

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	500 fr.	275 fr.
Etranger	600 fr.	325 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 20 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 25 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	20fr
Minimum	100fr
La page	1.000fr
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	100fr

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1948

21 août	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré	385
1 ^{er} septembre	— Arrêté interministériel fixant les nouvelles soldes des personnels militaires des armées de terre, de mer et de l'air	386
27 octobre	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.	396
12 novembre	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des personnels de l'enseignement du second degré.	402
20 novembre	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (contributions directes)	411
20 novembre	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (Enregistrement, Domaines et timbre)	413
20 novembre	— Arrêté interministériel fixant les traitements des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (Douanes)	417

1949

14 avril	— Circulaire ministérielle n° 715 Cab. relative au respect du principe d'autorité	435
16 avril	— Décret n° 49-544 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites. (Arrêté de promulgation n° 373-49 Cab. du 5 mai 1949)	436
20 avril	— Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 9 octobre 1948 relatif au tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer — (Arrêté de promulgation n° 382-49 bis Cab. du 6 mai 1949).	436
21 avril	— Décret n° 49-599 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 384-49 Cab. du 7 mai 1949)	437
22 avril	— Décret n° 49-550 relatif à l'organisation de l'inspection primaire dans les territoires de l'Union Française. (Arrêté de promulgation n° 356-49 Cab. du 30 avril 1949)	438
22 avril	— Décret relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1 ^{re} classe avant 3 ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 374-49 Cab. du 5 mai 1949)	439
24 avril	— Loi n° 49-584 fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union Française	440

27 avril	— Arrêté interministériel fixant les nouveaux traitements des gouverneurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe des territoires d'outre-mer	420
3 mai	— Arrêté interministériel portant fixation des nouveaux traitements des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer.	421

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.

1949

29 avril	— No 2204 — Arrêté fixant la date d'ouverture de l'examen de fin de stage des commis de 4 ^e classe (catégories) des trésoreries coloniales.	440
----------	--	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1949

25 avril	— No 340.49 P. — Arrêté portant règlement sur le régime des congés scolaires du personnel de l'enseignement secondaire	441
26 avril	— No 344.49 APA. — Arrêté étendant au Togo les dispositions de l'arrêté général no 5460 A.J. du 1 ^{er} décembre 1948 portant fixation du tarif des notaires en A.O.F.	441
28 avril	— No 348.49 AE. — Arrêté fixant le prix de vente au détail de l'huile d'arachide du contingent 1948 destinée à la pharmacie d'approvisionnement	466
4 mai	— No 359.49 APA. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 31-49 APA. du 28 avril 1949 de l'ART fixant au Togo le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.	450
4 mai	— No 360.49 P. — Arrêté portant attribution d'acomptes trimestriels aux fonctionnaires des cadres locaux européens et africains du Togo, en service en France ou dans une position assimilée (stage dans les écoles de la Métropole)	466
4 mai	— No 361.49 APA. — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche, à admettre à l'importation pour l'année 1949 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent	466
4 mai	— No 362.49 F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 9 F. de l'ART. portant approbation d'ouverture de crédit supplémentaire au budget local — exercice 1949.	467
4 mai	— No 363.49 F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 10 F. de l'ART. portant approbation d'ouverture de crédit supplémentaire au budget local — exercice 1949.	468
4 mai	— No 364.49 F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 11 F. de l'ART. portant approbation de	

	création de rubriques nouvelles et d'ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1949	468
4 mai	— No 365.49 F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 17 F. de l'ART. portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1949.	469
4 mai	— No 366.49 F. — Arrêté modifiant les tableaux 5 et 6 de l'arrêté no 280.49 F. du 29 mars 1949 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo	474
4 mai	— No 367.49 F. — Arrêté rendant exécutoire la délibération no 28/49/F. de l'ART. portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au budget local — exercice 1949	470
4 mai	— No 368.49 AE. — Arrêté modifiant l'article 16 des statuts de la S.I.P. de Klouto	473
4 mai	— No 369.49 CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe de l'Exploitation du chemin de fer et du Wharf	473
4 mai	— No 370.49 TP. — Arrêté fixant un contrat type d'abonnement forfaitaire à la distribution d'eau de la ville de Lomé	473
5 mai	— No 375.49 APA. — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté no 619 du 10 novembre 1938 fixant les règles applicables à l'Etat-Civil des personnes de statut indigène	475
5 mai	— No 376.49 APA. — Arrêté portant réorganisation territoriale du cercle de Klouto	476
5 mai	— No 378.49 APA. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale de la subdivision de Lama-Kara	477
5 mai	— No 380.49 APA. — Arrêté modifiant l'organisation territoriale du cercle du Centre	478
6 mai	— No 381.49 AE/D. — Arrêté prohibant la sortie du gari à destination du territoire britannique voisin	478
6 mai	— No 382.49 AE/D. — Arrêté prohibant la sortie du gari à destination du Dahomey	478
7 mai	— No 383.49 APA. — Arrêté relatif au contrôle des dépôts d'armes et de munitions	479
9 mai	— No 385.49 APA. — Arrêté abrogeant les dispositions des arrêtés no 50-49 APA. du 19 janvier 1949, no 76.49 APA. du 26 janvier 1949 et no 125.49 APA. du 8 février 1949 déclarant contaminées de méningite cérébro-spinale les subdivisions de Sokodé, Mango, Dapango, Bassari, et le cercle du Centre.	479

Modificatif à l'arrêté n° 1.001 TP. du 24 décembre 1948 portant dérogation aux interdictions de circulation sur les routes parallèles au rail	479
Personnel	480
Divers	483

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de l'office des changes	486
Avis d'Adjudication (Addendum)	487
Domaines	487
Bilan de la B.A.O.	492
Etude de M ^e LIENSOL.	493

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Enseignement 1^{er} degré

ARRETE interministériel du 21 août 1948.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le

secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1120 du 2 juin 1945 portant classement des instituteurs dans les échelles de traitement de l'ordonnance du 6 janvier 1945;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant pour les instituteurs et institutrices de l'enseignement du premier degré de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENT de base 1945	INDICES	MAJORATION de reclassement	NOUVEAU traitement
	francs		francs	francs
Hors classe	96.000	360	72.550	306.000
1 ^{re} classe	87.000	323	65.350	274.000
2 ^e classe	81.000	306	58.775	258.000
3 ^e classe	75.000	284	52.950	239.000
4 ^e classe	69.000	262	46.125	223.000
5 ^e classe	63.000	240	40.000	206.000
6 ^e classe	57.000	213	33.825	188.000
Stagiaires	48.000	185	24.225	167.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire de quelque nature que ce soit ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant de l'indemnité spéciale créée par l'article 11 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945 est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948.

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Un arrêté ultérieur fixera les conditions de rémunération des directeurs d'écoles primaires, des directeurs et professeurs de cours complémentaires des emplois qui leur seront assimilés.

ART. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances) et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
Jean BIONDI.

Militaires

ARRETE interministériel du 1^{er} septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances), le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-1382 du 1^{er} septembre 1948 fixant la répartition de l'effectif des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires définies par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les personnels militaires à solde mensuelle et assimilés des armées de terre, de mer, et de l'air, à l'exclusion des personnels énumérés à l'article 6 ci-dessous, les nouvelles soldes résultant de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixées, à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément aux tableaux ci-annexés, à savoir :

Tableau I. *a* : pour les officiers de toutes armes et services (à l'exception des médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires).

Tableau I. *b* : pour les médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires.

Tableau II. *a* : pour les militaires non officiers (échelle n° 1).

Tableau II. *b* : pour les militaires non officiers (échelle n° 2).

Tableau II. *c* : pour les militaires non officiers (échelle n° 3).

Tableau II. *d* : pour les militaires non officiers (échelle n° 4).

ART. 2. — Les indemnités ci-après désignées, allouées aux personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont, à compter du 1^{er} janvier 1948, réduites uniformément de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

1. Indemnité commune aux trois armées.

Indemnité spéciale de technicité des médecins, pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires, allouée en exécution du décret n° 46-2305 du 21 octobre 1946.

2. Indemnités spéciales à l'armée de terre.

Primes de spécialité aux militaires des troupes coloniales et métropolitaines, allouées en exécution du décret n° 46-2675 du 27 novembre 1946.

3. Indemnités spéciales à l'armée de mer.

Primes de spécialités des militaires de l'armée de mer, allouées en exécution du décret n° 47-1358 du 21 juillet 1947.

4. Indemnités spéciales à l'armée de l'air.

Indemnité spéciale aux officiers mécaniciens, allouée en exécution du décret du 24 août 1936, du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 et du décret n° 47-746 du 19 avril 1947.

Prise journalière de service aéronautique allouée aux sous-officiers et caporaux-chefs mécaniciens à solde mensuelle en exécution du décret du 12 mai 1912, du décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 et du décret n° 46-525 du 27 mars 1946.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les officiers mariniers subissent, à titre de participation aux dépenses d'alimentation, quand ils ne sont pas embarqués, une retenue journalière égale au quart du montant cumulé de la prime d'alimentation du marin et du supplément alloué à titre de traitement de table.

ART. 4. — Est réduite d'un quart, à compter du 1^{er} janvier 1948, l'indemnité pour charges aéronautiques prévue par le décret n° 45-1680 du 29 juillet 1945, se trouvant allouée à des officiers et à des militaires non officiers à solde mensuelle de l'armée de l'air autres que ceux dont le lieu d'exercice des fonctions n'est pas commodément relié à la localité de leur résidence normale.

La liste des formations dont les personnels bénéficient de l'indemnité pour charges aéronautiques au tarif réduit, dans les conditions prévues ci-dessus, est fixée par décision du ministre des forces armées, soumise au visa préalable du contrôleur des dépenses engagées.

ART. 5. — Les officiers subalternes visés à l'article 1^{er} ci-dessus, provenant des sous-officiers ou officiers mariniers brevetés et qui, lors de leur nomination au titre de l'active dans un corps d'officiers, recevaient application d'une solde (comprise au sens des éléments bruts soumis à retenue pour pension) supérieure à celle acquise dans leur nouveau corps, perçoivent une indemnité compensatrice, dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 2 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947 pour les fonctionnaires de l'Etat.

Une instruction du ministre des forces armées précisera les conditions d'application des dispositions du présent article.

ART. 6. — Des arrêtés ultérieurs fixeront les nouvelles soldes:

Des ingénieurs militaires des fabrications d'armement;

Des ingénieurs militaires des poudres;

Des ingénieurs du génie maritime et de l'artillerie navale;

Des ingénieurs hydrographes;

Des ingénieurs militaires de l'air;

Des ingénieurs de travaux et des ingénieurs de di-

rection de travaux;

Des ingénieurs chimistes des poudres;

Des militaires non officiers de la gendarmerie et des auxiliaires interprètes de gendarmerie.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948, sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1948.

Le ministre de la défense nationale,
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
(guerre et air),
Maurice Bourges-Maunoury.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
Joannès Dupraz.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques (finances),
Maurice PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
(fonction publique et réforme administrative),
Jean BIONDI.

TABLEAU I A

Officiers et personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services à l'exception des médecins, pharmaciens, vétérinaires et ingénieurs militaires.

GRADES	ÉCHELONS (1)	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
		francs.		francs.	francs.
Général de division, vice-amiral.	Fonctionnel (2):				
	Après 2 ans de grade	400.000	800	114.500	995.000
	Fonctionnel (2):				
	Avant 2 ans de grade	375.000	800	129.500	950.000
Général de brigade, contre amiral.	Après 2 ans de grade	400.000	750	90.650	971.000
	Avant 2 ans de grade	375.000	750	105.650	926.000
	Après 2 ans de grade	330.000	700	104.225	834.000
	Avant 2 ans de grade	300.000	650	91.375	777.000
Colonel, capitaine de vaisseau.	Fonctionnel (2):				
	Après 3 ans de grade ou après 30 ans de service	245.000	630	105.850	696.000
	Fonctionnel (2):				
	Avant 3 ans de grade	225.000	630	113.100	674.000
	Après 6 ans de grade ou après 30 ans de service ou après 3 ans de grade et 27 ans de service	245.000	600	91.525	682.000
	Après 27 ans de service	225.000	600	98.775	660.000
	Après 3 ans de grade	245.000	550	67.600	658.000
	Après 24 ans de service	225.000	550	74.850	636.000
Lieutenant-colonel, capitaine de frégate	Avant 3 ans de grade	225.000	500	51.000	612.000
	Après 3 ans de grade ou après 28 ans de service	200.000	500	66.250	566.000
	Après 21 ans de service	185.000	500	78.500	530.000
	Avant 3 ans de grade	185.000	450	55.175	506.000

(1) Pour le personnel du cadre navigant de l'armée de l'air, les anciennetés de service fixées pour l'accession aux différents échelons sont diminuées de : un an pour les lieutenants, deux ans pour les capitaines, quatre ans pour les commandants et les lieutenants-colonels, cinq ans pour les colonels.

(2) Echelon fonctionnel; conditions d'attribution définies par décret: bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

GRADES	ÉCHELONS (1)	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
		francs.		francs.	francs.
Commandant, chef de bataillon, capitaine de corvette.	Après 9 ans de grade ou après 4 ans de grade et 21 ans de service . . .	168.000	475	74.075	495.000
	Après 6 ans de grade ou après 26 ans de service ou après 3 ans de grade et 18 ans de service	168.000	450	62.675	484.000
	Après 18 ans de service	150.000	450	77.425	439.000
	Après 3 ans de grade	168.000	410	46.175	467.000
	Après 15 ans de service	150.000	410	60.925	423.000
Capitaine, lieutenant de vaisseau.	Avant 3 ans de grade	150.000	360	40.300	402.000
	Exceptionnel (3) : Après 12 ans de grade ou après 9 ans de grade et 18 ans de service ou après 6 ans de grade et 22 ans de service	145.000	410	67.175	404.000
Lieutenant, enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe.	Exceptionnel (3) : Après 6 ans de grade et 18 ans de service	130.000	410	74.925	381.000
	Après 9 ans de grade	145.000	390	58.925	396.000
	Après 6 ans de grade et 15 ans de service ou après 3 ans de grade et 17 ans de service	130.000	390	66.675	373.000
	Après 3 ans de grade et 15 ans de service	119.000	390	73.175	353.000
	Après 6 ans de grade	130.000	360	54.300	360.000
	Après 12 ans de service	119.000	360	60.800	341.000
	Après 3 ans de grade	119.000	330	48.425	328.000
	Après 9 ans de service	105.000	330	54.675	310.000
	Avant 3 ans de grade	105.000	300	42.300	297.000
	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 16 ans de service	99.000	330	59.425	295.000
	Après 8 ans de grade ou après 3 ans de grade et 12 ans de service	94.000	330	62.175	287.000
	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	94.000	300	49.800	275.000
	Après 5 ans de grade ou après 8 ans de service ou après 3 ans de grade et 7 ans de service	90.000	300	52.000	268.000
	Après 7 ans de service	86.000	300	54.000	262.000
	Après 3 ans de grade	90.000	275	41.775	258.000
	Après 5 ans de service	86.000	275	43.775	252.000
	Avant 3 ans de grade	86.000	250	33.425	241.000
Sous-lieutenant, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe.	Après 6 ans de service	85.000	250	33.675	241.000
	Après 3 ans de service	72.000	250	39.675	223.000
	Après 2 ans de service	54.000	225	37.425	189.000
	Avant 2 ans de service	54.000	185	21.975	173.000
Elèves commissaires de la marine.	Après 2 ans de service	42.000	220	41.400	169.000
	Avant 2 ans de service	42.000	180	26.100	154.000
Sous-lieutenant de réserve, enseigne de vaisseau de 2 ^e classe de réserve.	Pendant la durée légale	48.000	160	22.350	165.000

(3) Echelon exceptionnel, attribué au choix, parmi les officiers particulièrement qualifiés remplissant les conditions d'ancienneté de grade et de service exigées et dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif du grade. Bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

TABLEAU I B
Médecins, pharmaciens et vétérinaires militaires.

GRADES	ECHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES solde
		francs.		francs.	francs.
Médecin général inspecteur, médecin général de 1 ^{re} classe.	Fonctionnel (1) :				
	Après 2 ans de grade	400.000	800	114.500	995.000
	Fonctionnel (1) :				
Médecin général, médecin général de 2 ^e classe, pharmacien général, pharmacien chimiste général de 2 ^e classe, vétérinaire général.	Avant 2 ans de grade	375.000	800	129.500	950.000
	Après 2 ans de grade	400.000	750	90.650	971.000
	Avant 2 ans de grade	375.000	750	105.650	926.000
	Après 2 ans de grade	330.000	700	104.225	834.000
Médecin général, pharmacien chimiste général de 2 ^e classe, vétérinaire général.	Avant 2 ans de grade	300.000	650	91.375	777.000
	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 29 ans de service	245.000	630	105.850	696.000
	Après 3 ans de grade ou après 30 ans de service	245.000	610	96.250	686.000
	Après 24 ans de service	225.000	610	103.500	665.000
Médecin colonel, médecin en chef de 1 ^{re} classe, pharmacien colonel, pharmacien chimiste en chef de 1 ^{re} classe, vétérinaire colonel.	Avant 3 ans de grade	225.000	580	89.175	650.000
	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 25 ans de service	200.000	580	104.425	604.000
Médecin lieutenant-colonel, médecin en chef de 2 ^e classe, pharmacien lieutenant-colonel, pharmacien en chef chimiste de 2 ^e classe, vétérinaire lieutenant-colonel.	Après 3 ans de grade ou après 28 ans de service	200.000	550	90.100	590.000
	Après 21 ans de service	185.000	550	102.350	553.000
	Avant 3 ans de grade	185.000	520	88.000	539.000
	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 19 ans de service	168.000	500	86.000	507.000
Médecin commandant, médecin principal, pharmacien commandant, pharmacien chimiste principal, vétérinaire commandant.	Après 3 ans de grade ou après 26 ans de service	168.000	475	74.075	495.000
	Après 15 ans de service	150.000	475	88.825	451.000
	Avant 3 ans de grade	150.000	450	77.425	439.000
	Après 6 ans de grade ou après 3 ans de grade et 19 ans de service	168.000	500	86.000	507.000

(1) Echelon fonctionnel; conditions d'attribution définies par décret; bénéficiaires désignés par décision ministérielle.

GRADES	ECHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
		francs.		francs.	francs.
Médecin capitaine, médecin de 1 ^{re} classe, pharmacien capitaine, pharmacien chimiste de 1 ^{re} cl., vétérinaire capitaine.	Après 9 ans de grade ou après 6 ans de grade et 22 ans de service . . .	145.000	450	83.675	421.000
	Après 6 ans de grade et 15 ans de service ou après 3 ans de grade et 17 ans de service	130.000	450	91.425	397.000
	Après 15 ans de service	119.000	450	97.925	378.000
	Après 6 ans de grade	130.000	420	79.050	385.000
	Après 12 ans de service	119.000	420	85.550	366.000
	Après 3 ans de grade	119.000	390	73.175	353.000
	Après 9 ans de service	105.000	390	79.425	334.000
Médecin lieutenant, médecin de 2 ^e classe, pharmacien lieutenant, pharmacien chimiste de 2 ^e classe, vétérinaire lieutenant.	Avant 3 ans de grade	105.000	360	67.050	322.000
	Après 9 ans de grade ou après 3 ans de grade et 16 ans de service . . .	99.000	330	59.425	295.000
	Après 6 ans de grade ou après 12 ans de service	94.000	330	62.175	287.000
	Après 3 ans de grade ou après 8 ans de service	90.000	330	64.425	280.000
	Après 6 ans de service	86.000	330	66.425	274.000
Médecin sous-lieutenant, médecin de 3 ^e cl., pharmacien sous-lieutenant, pharmacien de 3 ^e cl., vétérinaire sous-lieutenant.	Avant 3 ans de grade	86.000	300	54.050	262.000
	Après 6 ans de service	85.000	250	33.675	241.000
	Après 3 ans de service	72.000	250	39.675	223.000
	Après la durée légale	54.000	250	47.550	199.000

TABLEAU II A

ECHELLE N° 1. — *Sous-officiers, officiers-mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maitres de 1^{re} classe à solde mensuelle.*

GRADES	ECHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
		francs.		francs.	francs.
Aspirant	Après 25 ans de service	80.000	200	16.750	211.000
	Après 21 ans de service	76.500	200	18.375	206.000
	Après 18 ans de service	73.000	200	19.250	203.500
	Après 15 ans de service	69.500	200	20.875	198.500
	Après 12 ans de service	66.000	185	17.100	188.000
	Après 10 ans de service	62.500	185	18.600	183.500
	Après 9 ans de service	62.500	170	13.050	178.000
	Après 5 ans de service	59.000	170	14.550	173.500
	Après la durée légale	55.500	160	12.300	165.500
Adjudant-chef, maître principal.	Après 25 ans de service	76.500	200	18.375	206.000
	Après 21 ans de service	73.000	200	19.250	203.500
	Après 20 ans de service	69.500	200	20.875	198.500
	Après 18 ans de service	69.500	185	15.475	193.000
	Après 15 ans de service	66.000	185	17.100	188.000
	Après 12 ans de service	62.500	170	13.050	178.000
	Après 10 ans de service	59.000	170	14.550	173.500
	Après 9 ans de service	59.000	160	10.800	170.000
	Après 5 ans de service	55.500	160	12.300	165.500
Après la durée légale	52.000	150	9.875	158.000	

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
		francs.		francs.	francs.
Adjudant, premier maître.	Après 25 ans de service	73.000	185	13.850	198.000
	Après 21 ans de service	69.500	185	15.475	193.000
	Après 20 ans de service	66.000	185	17.100	188.000
	Après 18 ans de service	66.000	170	11.550	182.500
	Après 15 ans de service	62.500	170	13.050	178.000
	Après 12 ans de service	59.000	160	10.800	170.000
	Après 10 ans de service	55.500	160	12.300	165.500
	Après 9 ans de service	55.500	150	8.625	161.500
	Après 5 ans de service	52.000	150	9.875	158.000
Après la durée légale	48.500	140	7.375	150.500	
Sergent major, maître.	Après 25 ans de service	69.500	170	9.925	187.500
	Après 21 ans de service	66.000	170	11.500	182.500
	Après 20 ans de service	62.500	170	13.050	178.000
	Après 18 ans de service	62.500	160	9.300	174.500
	Après 15 ans de service	59.000	160	10.800	170.000
	Après 12 ans de service	55.500	150	8.625	161.500
	Après 10 ans de service	52.000	150	9.875	158.000
	Après 9 ans de service	52.000	140	6.125	154.000
	Après 5 ans de service	48.500	140	7.375	150.500
Après la durée légale	45.000	130	5.325	142.000	
Sergent-chef, second maître de 1 ^{re} classe.	Après 25 ans de service	66.000	160	7.800	179.000
	Après 21 ans de service	62.500	160	9.300	174.500
	Après 20 ans de service	59.000	160	10.800	170.000
	Après 18 ans de service	59.000	150	7.125	166.000
Sergent-chef, second maître de 1 ^{re} classe.	Après 15 ans de service	55.500	150	8.625	161.500
	Après 12 ans de service	52.000	140	6.125	154.000
	Après 10 ans de service	48.500	140	7.375	150.500
	Après 9 ans de service	48.500	130	3.700	146.500
	Après 5 ans de service	45.000	130	5.325	142.000
	Après la durée légale	42.000	120	3.825	131.500
Sergent, second maître de 2 ^e cl.	Après 25 ans de service	62.500	150	5.625	170.500
	Après 21 ans de service	59.000	150	7.125	166.000
	Après 20 ans de service	55.500	150	8.625	161.500
	Après 18 ans de service	55.500	140	4.875	158.000
	Après 15 ans de service	52.000	140	6.125	154.000
	Après 12 ans de service	48.500	130	3.700	146.500
	Après 10 ans de service	45.000	130	5.325	142.000
	Après 9 ans de service	45.000	120	1.575	138.000
	Après 5 ans de service	42.000	120	3.825	131.500
Après la durée légale	39.000	115	4.525	122.000	
Caporal-chef, quartier maître de 1 ^{re} classe.	Après 18 ans de service	52.000	130	2.450	150.500
	Après 15 ans de service	48.500	130	3.700	146.500
	Après 12 ans de service	45.000	120	1.575	138.000
	Après 10 ans de service	42.000	120	3.825	131.500
	Après 9 ans de service	42.000	115	2.025	129.500
	Après 5 ans de service	39.000	115	4.525	122.000
Après la durée légale	35.000	110	3.650	117.000	

TABLEAU II B

ÉCHELLE N° 2. — *Sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1^{re} classe à solde mensuelle.*

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
		francs.		francs.	francs.
Aspirant	Après 25 ans de service	80.000	250	36.925	231.000
	Après 21 ans de service	76.500	250	38.550	226.000
	Après 20 ans de service	73.000	250	39.425	223.500
	Après 18 ans de service	73.000	245	37.400	221.500
	Après 15 ans de service	69.500	245	39.025	216.500
	Après 12 ans de service	66.000	240	38.625	209.500
	Après 9 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 5 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 3 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après la durée légale	55.500	200	27.000	180.000
Adjudant-chef, maître principal.	Après 25 ans de service	76.500	250	38.550	226.000
	Après 24 ans de service	73.000	250	39.425	223.500
	Après 21 ans de service	73.000	245	37.400	221.500
	Après 20 ans de service	69.500	245	39.025	216.500
	Après 18 ans de service	69.500	240	37.000	214.500
	Après 15 ans de service	66.000	240	38.625	209.500
	Après 12 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 9 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 5 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 3 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
Après la durée légale	52.000	190	24.650	172.500	
Adjudant, premier maître.	Après 25 ans de service	73.000	245	37.400	221.500
	Après 24 ans de service	69.500	245	39.025	216.500
	Après 21 ans de service	69.500	240	37.000	214.500
	Après 20 ans de service	66.000	240	38.625	209.500
	Après 18 ans de service	66.000	230	34.575	205.500
	Après 15 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 12 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 9 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 5 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après 3 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
Après la durée légale	48.500	180	22.225	165.000	
Sergent-major maître.	Après 25 ans de service	69.500	240	37.000	214.500
	Après 24 ans de service	66.000	240	38.625	209.500
	Après 21 ans de service	66.000	230	34.575	205.500
	Après 20 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 18 ans de service	62.500	220	32.025	197.000
	Après 15 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 12 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 9 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après 5 ans de service	48.500	190	25.900	160.000
	Après 3 ans de service	45.000	180	23.850	160.500
Après la durée légale	45.000	165	18.300	155.000	
Sergent-chef, second maître de 1 ^{re} classe.	Après 25 ans de service	66.000	230	34.575	205.500
	Après 24 ans de service	62.500	230	36.075	201.000
	Après 21 ans de service	62.500	220	32.025	197.000
	Après 20 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 18 ans de service	59.000	210	29.475	188.500
	Après 15 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 12 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après 9 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
	Après 5 ans de service	45.000	180	23.850	160.500
	Après 3 ans de service	42.000	165	20.550	148.000
Après la durée légale	42.000	150	15.000	142.500	

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
Sergent, second maître de 2 ^e cl.	Après 25 ans de service	francs. 62.500	220	francs. 32.025	francs. 197.000
	Après 24 ans de service	59.000	220	33.525	192.500
	Après 21 ans de service	59.000	210	29.475	188.500
	Après 20 ans de service	55.500	210	30.975	184.000
	Après 18 ans de service	55.500	200	27.000	180.000
	Après 15 ans de service	52.000	200	28.250	176.500
	Après 12 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
	Après 9 ans de service	45.000	180	23.850	160.500
	Après 5 ans de service	42.000	165	20.550	148.000
	Après 3 ans de service	39.000	150	17.500	135.000
	Après la durée légale	39.000	140	13.750	131.500
Caporal chef quartier-maître de 1 ^{re} classe.	Après 18 ans de service	52.000	190	24.650	172.500
	Après 15 ans de service	48.500	190	25.900	169.000
	Après 12 ans de service	45.000	180	23.850	160.500
	Après 9 ans de service	42.000	165	20.550	148.000
	Après 5 ans de service	39.000	150	17.500	135.000
	Après 3 ans de service	35.000	140	11.750	128.500
	Après la durée légale	35.000	130	11.075	124.500

TABLEAU II C

ECHELLE N° 3. — *Sous-officiers, officiers mariners, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1^{re} cl. à solde mensuelle.*

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
Aspirant	Après 25 ans de service	francs. 80.000	270	francs. 45.175	francs. 239.000
	Après 21 ans de service	76.500	270	46.800	234.500
	Après 20 ans de service	73.000	270	47.675	231.500
	Après 18 ans de service	73.000	265	45.650	229.500
	Après 15 ans de service	69.500	265	47.275	225.000
	Après 12 ans de service	66.000	260	46.800	218.000
	Après 9 ans de service	62.500	250	44.175	209.000
	Après 5 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 3 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après la durée légale	55.500	220	35.025	188.000
	Adjudant-chef, maître principal.	Après 25 ans de service	76.500	270	46.800
Après 24 ans de service		73.000	270	47.675	231.500
Après 21 ans de service		73.000	265	45.650	229.500
Après 20 ans de service		69.500	265	47.275	225.000
Après 18 ans de service		69.500	260	45.175	222.500
Après 15 ans de service		66.000	260	46.800	218.000
Après 12 ans de service		62.500	250	44.175	209.000
Après 9 ans de service		59.000	240	41.625	200.500
Après 5 ans de service		55.500	230	39.075	192.000
Après 3 ans de service		52.000	220	36.275	184.500
Après la durée légale		52.000	210	32.225	180.000
Adjudant, premier maître.	Après 25 ans de service	73.000	265	45.650	229.500
	Après 24 ans de service	69.500	265	47.275	225.000
	Après 21 ans de service	69.500	260	45.175	222.500
	Après 20 ans de service	66.000	260	46.800	218.000
	Après 18 ans de service	66.000	250	42.675	213.500
	Après 15 ans de service	62.500	250	44.175	209.000
	Après 12 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 9 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après 5 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
	Après 3 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après la durée légale	48.500	200	29.500	172.500

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
		francs.		francs.	francs.
Sergent-major maître.	Après 25 ans de service	69.500	260	45.175	222.500
	Après 24 ans de service	66.000	260	46.800	218.000
	Après 21 ans de service	66.000	250	42.675	213.500
	Après 20 ans de service	62.500	250	44.175	209.000
	Après 18 ans de service	62.500	240	40.125	205.000
	Après 15 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 12 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après 9 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
	Après 5 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après 3 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
Après la durée légale	45.000	185	25.725	162.000	
Sergent-chef second maître de 1 ^{re} classe.	Après 25 ans de service	66.000	250	46.275	213.500
	Après 24 ans de service	62.500	250	44.175	209.000
	Après 21 ans de service	62.500	240	40.125	205.000
	Après 20 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 18 ans de service	59.000	230	37.575	196.500
	Après 15 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après 12 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
	Après 9 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après 5 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
	Après 3 ans de service	42.000	185	27.975	155.500
Après la durée légale	42.000	170	22.425	150.000	
Sergent, second maître de 2 ^e cl.	Après 25 ans de service	62.500	240	40.125	205.000
	Après 24 ans de service	59.000	240	41.625	200.500
	Après 21 ans de service	59.000	230	37.575	196.500
	Après 20 ans de service	55.500	230	39.075	192.000
	Après 18 ans de service	55.500	220	35.025	188.000
	Après 15 ans de service	52.000	220	36.275	184.500
	Après 12 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après 9 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
	Après 5 ans de service	42.000	185	27.975	155.500
	Après 3 ans de service	39.000	170	24.925	142.500
Après la durée légale	39.000	160	21.175	138.500	
Caporal-chef, quartier maître de 1 ^{re} classe.	Après 18 ans de service	52.000	210	32.225	180.000
	Après 15 ans de service	48.500	210	33.475	176.500
	Après 12 ans de service	45.000	200	31.125	167.500
Caporal-chef, quartier maître de 1 ^{re} classe.	Après 9 ans de service	42.000	185	27.975	155.500
	Après 5 ans de service	39.000	170	24.925	142.500
	Après 3 ans de service	35.000	160	22.175	135.500
	Après la durée légale	35.000	150	18.500	132.000

TABLEAU II D

ECHELLE N°4. — *Sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs et quartiers-maîtres de 1^{re} classe à solde mensuelle.*

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
		francs.		francs.	francs.
Aspirant	Après 25 ans de service	80.000	320	65.800	260.000
	Après 21 ans de service	76.500	320	67.425	255.000
	Après 20 ans de service	73.000	320	68.300	252.500
	Après 18 ans de service	73.000	310	64.175	248.000
	Après 15 ans de service	69.500	310	65.800	243.500
	Après 12 ans de service	66.000	300	63.300	234.500
	Après 9 ans de service	62.500	290	60.675	225.500
	Après 5 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 3 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
Après la durée légale	55.500	260	51.300	204.500	

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE	INDICE	MAJORATION	NOUVELLES
		1945		de reclassement	soldes
		francs.		francs.	francs.
Adjudant-chef, maître principal.	Après 30 ans de service (1)	83.500	320	63.925	265.500
	Après 28 ans de service (1)	80.000	320	65.800	260.000
	Après 25 ans de service	76.500	320	67.425	255.000
	Après 24 ans de service	73.000	320	68.300	252.500
	Après 21 ans de service	73.000	310	64.175	248.000
	Après 20 ans de service	69.500	310	65.800	243.500
	Après 18 ans de service	69.500	300	61.675	239.000
Adjudant-chef, maître principal.	Après 15 ans de service	66.000	300	63.300	234.500
	Après 12 ans de service	62.500	290	60.675	225.500
	Après 9 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 5 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après 3 ans de service	52.000	260	52.550	200.500
	Après la durée légale	52.000	245	46.400	194.500
Adjudant, premier maître.	Après 30 ans de service (1)	80.000	310	61.675	255.500
	Après 28 ans de service (1)	76.500	310	63.300	251.000
	Après 25 ans de service	73.000	310	64.175	248.000
	Après 24 ans de service	69.500	310	65.800	243.500
	Après 21 ans de service	69.500	300	61.675	239.000
	Après 20 ans de service	66.000	300	63.300	234.500
	Après 18 ans de service	66.000	290	59.175	230.000
	Après 15 ans de service	62.500	290	60.675	225.500
	Après 12 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 9 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après 5 ans de service	52.000	260	52.550	200.500
	Après 3 ans de service	48.500	245	47.650	190.500
	Après la durée légale	48.500	230	41.575	184.500
	Sergent-major maître.	Après 30 ans de service (1)	76.500	300	59.175
Après 28 ans de service (1)		73.000	300	60.050	244.000
Après 25 ans de service		69.500	300	61.675	239.000
Après 24 ans de service		66.000	300	63.300	234.500
Après 21 ans de service		66.000	290	59.175	230.000
Après 20 ans de service		62.500	290	60.675	225.500
Après 18 ans de service		62.500	280	56.550	221.500
Après 15 ans de service		59.000	280	58.050	217.000
Après 12 ans de service		55.500	270	55.425	208.500
Après 9 ans de service		52.000	260	52.550	200.500
Après 5 ans de service		48.500	245	47.650	190.500
Après 3 ans de service		45.000	230	43.200	179.500
Après la durée légale		45.000	215	37.125	173.500
Sergent-chef, second maître de 1 ^{re} classe.		Après 30 ans de service (1)	73.000	290	55.925
	Après 28 ans de service (1)	69.500	290	57.550	235.000
	Après 25 ans de service	66.000	290	59.175	230.000
	Après 24 ans de service	62.500	290	60.675	225.500
	Après 21 ans de service	62.500	280	56.550	221.500
	Après 20 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 18 ans de service	59.000	270	53.925	213.000
	Après 15 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après 12 ans de service	52.000	260	52.550	200.500
	Après 9 ans de service	48.500	245	47.650	190.500
	Après 5 ans de service	45.000	230	43.200	179.500
	Après 3 ans de service	42.000	215	39.375	167.000
	Après la durée légale	42.000	200	33.375	161.000

(1) Ces échelons s'appliquent uniquement aux officiers maritimes des corps sédentaires de l'armée de mer autorisés à servir après vingt-cinq ans de service et classés dans l'échelle n° 4.

GRADES	ÉCHELONS	SOLDES DE BASE 1945	INDICE	MAJORATION de reclassement	NOUVELLES soldes
		francs.		francs.	francs.
Sergent, second maître de 2 ^e clas	Après 30 ans de service (1)	69.500	280	53.425	231.000
	Après 28 ans de service	66.000	280	55.050	226.000
	Après 25 ans de service	62.500	280	56.550	221.500
	Après 24 ans de service	59.000	280	58.050	217.000
	Après 21 ans de service	59.000	270	53.925	213.000
	Après 20 ans de service	55.500	270	55.425	208.500
	Après 18 ans de service	55.500	260	51.300	204.500
	Après 15 ans de service	52.000	260	52.550	200.500
	Après 12 ans de service	48.500	245	47.650	190.500
	Après 9 ans de service	45.000	230	43.200	179.500
	Après 5 ans de service	42.000	215	39.375	167.000
	Après 3 ans de service	39.000	200	35.875	153.500
	Après la durée légale	39.000	185	30.475	148.000
Caporal-chef, quartier-maître de 1 ^{re} classe.	Après 18 ans de service	52.000	245	46.400	194.500
	Après 15 ans de service	48.500	245	47.650	190.500
	Après 12 ans de service	45.000	230	43.200	179.500
	Après 9 ans de service	42.000	215	39.375	167.000
	Après 5 ans de service	39.000	200	35.875	153.500
	Après 3 ans de service	35.000	185	31.475	145.000
	Après la durée légale	35.000	170	25.925	139.500

(1) Ces échelons s'appliquent uniquement aux officiers maritimes des corps sédentaires de l'armée de mer autorisés à servir après vingt-cinq ans de service et classés dans l'échelle n° 4.

Aviation civile

ARRETE interministériel du 27 octobre 1948.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général de retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu les décrets nos 45-1467 et 45-1468 du 2 juillet 1945 portant fixation des nouvelles échelles de traitement des fonctionnaires d'exploitation des aérodromes et des personnels radioélectriciens des télécommunications et de la signalisation;

Vu le décret n° 45-477 du 20 avril 1945 modifiant le décret validé du 4 février 1944 relatif à la classification des fonctionnaires du cadre administratif des établissements de l'air dans les échelles de traitement prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-779 du 20 avril 1945 modifiant le décret validé n° 123 du 21 janvier 1944 portant classification

des fonctionnaires des établissements extérieurs de l'air dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret n° 45-780 du 20 avril 1945 modifiant le décret validé n° 124 du 21 janvier 1944 portant classification des agents de maîtrise des établissements de l'air dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu le décret n° 46-1275 du 3 juin 1946 relatif au classement et aux traitements des agents administratifs de l'air régis par le décret du 11 février 1935;

Vu le décret n° 47-86 du 15 janvier 1947 modifiant le décret validé n° 123 du 21 janvier 1944 déjà modifié par le décret n° 45-779 du 20 avril 1945 portant classification des fonctionnaires des établissements extérieurs de l'air dans les échelles prévues par la loi validée du 3 août 1943;

Vu les décrets nos 46-1336, 46-1337 et 46-1338 du 6 juin 1946 portant fixation des échelles de traitement des fonctionnaires des corps de la météorologie nationale;

Vu le décret n° 46-2022 du 17 septembre 1946 relatif aux allocations spéciales allouées aux fonctionnaires de la météorologie nationale;

Vu le décret n° 48-197 du 6 février 1948 fixant les traitements et les classes attachés au poste d'inspecteur général à l'aviation civile et commerciale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICE	MAJORATIONS	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements
		francs.		francs.	francs.
I. — Fonctionnaires d'exploitation des aérodromes (1).					
Commandant de réseau aérien	1 ^{re} classe	210.000	600	111.525	622.000
	2 ^e classe	195.000	550	93.850	579.000
	3 ^e classe	180.000	500	79.750	526.000
Commandant de port aérien	Hors classe	180.000	490	74.950	521.000
	1 ^{re} classe	165.000	453	64.700	483.000
	2 ^e classe	150.000	416	63.400	425.000
	3 ^e classe	135.000	378	58.225	378.000
	4 ^e classe	120.000	340	51.050	337.000
Commandant d'aérodrome	1 ^{re} classe	135.000	380	59.050	379.000
	2 ^e classe	120.000	325	44.900	331.000
	3 ^e classe	105.000	270	29.925	235.000
Commandant d'aérodrome adjt.	1 ^{re} classe	90.000	280	43.800	260.000
	2 ^e classe	79.500	267	44.100	237.500
	3 ^e classe	69.000	253	42.450	219.500
	4 ^e classe	58.500	239	41.375	200.000
	Stagiaire	48.000	225	39.675	182.000
Surveillant d'aérodrome ppal.	1 ^{re} classe	60.000	230	36.700	199.000
	2 ^e classe	57.000	217	33.450	188.000
	3 ^e classe	54.000	203	28.575	180.000
	4 ^e classe	51.000	189	24.525	171.500
	5 ^e classe	48.000	175	20.550	163.000
Surveillant d'aérodrome	1 ^{re} classe	45.000	170	20.175	156.500
	2 ^e classe	43.500	164	19.800	149.000
	3 ^e classe	42.000	158	17.925	145.500
	4 ^e classe	40.800	152	16.925	139.500
	5 ^e classe	39.600	146	15.850	134.000
	6 ^e classe	38.400	139	13.525	130.500
	7 ^e classe	37.200	132	11.275	127.000
	8 ^e classe et stag.	36.000	125	8.950	123.500
II. — Personnel radioélectricien des télécommunications et de la signalisation (1).					
Chef de circonscription radio-aéronautique	1 ^{re} classe	150.000	430	69.175	431.000
	2 ^e classe	138.000	407	69.475	392.000
	3 ^e classe	129.000	384	65.700	366.000
	4 ^e classe	120.000	360	59.300	345.000
Chef de poste radioélectricien principal	Hors classe	120.000	350	55.175	341.000
	1 ^{re} classe	111.000	333	52.950	320.000
	2 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000
Chef de poste radioélectricien ordinaire	Hors classe	96.000	297	46.600	279.500
	1 ^{re} classe	88.500	279	44.800	255.500
	2 ^e classe	81.000	261	40.250	239.500
	3 ^e classe	73.500	243	36.450	222.000
Opérateur radioélectricien principal	4 ^e classe	66.000	225	32.550	203.500
	1 ^{re} classe	78.000	310	62.175	254.000
	2 ^e classe	72.000	287	54.975	238.000
	3 ^e classe	66.000	264	48.450	219.500
Opérateur radioélectricien ordinaire	1 ^{re} classe	60.000	241	41.125	203.500
	2 ^e classe	54.000	218	34.575	136.000
	3 ^e classe	48.000	195	27.450	170.000
	Stagiaire	42.000	170	22.425	150.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
III. — Personnel du cadre administratif des établissements (3).					
Chef de service administratif	1 ^{re} classe	210.000	550 (4)	87.600	598.000
	2 ^e classe	195.000	500	63.750	574.000
	3 ^e classe	180.000	475	58.075	543.000
Chef de section administrative.	Hors classe	180.000	450	56.425	502.000
	1 ^{re} classe	165.000	428	54.350	472.000
	2 ^e classe	150.000	406	59.275	421.000
	3 ^e classe	135.000	383	60.325	380.000
	4 ^e classe	120.000	360	59.300	345.000
Sous-chef de section administrative	1 ^{re} classe	135.000	(2)	46.675	367.000
	2 ^e classe	120.000		44.900	331.000
	3 ^e classe	105.000		42.300	297.000
Adjoint administratif principal.	1 ^{re} classe	90.000	(2)	47.925	264.000
	2 ^e classe	81.600		43.400	243.000
	3 ^e classe	73.200		38.550	213.000
Adjoint administratif	1 ^{re} classe	64.800	(2)	33.675	203.500
	2 ^e classe	56.400		29.175	183.000
	3 ^e classe	48.000		24.225	166.500
IV. — Agents de maîtrise des établissements.					
Chef d'atelier	Hors classe	126.000	430 (5)	85.425	382.500
			410 (6)	77.175	374.000
			390	68.925	366.000
	1 ^{re} classe	117.000	410 (6)	81.925	360.000
	2 ^e classe	108.000	380	69.550	347.000
	3 ^e classe	99.000	370	70.425	328.500
	4 ^e classe	90.000	360	71.800	308.000
Contremaître professionnel	5 ^e classe	81.000	350	72.675	288.500
	6 ^e classe	72.000	340	72.800	272.000
			330	72.675	255.500
	1 ^{re} classe	96.000	330	60.175	293.000
	2 ^e classe	90.900	320	60.075	277.000
	3 ^e classe	85.800	310	58.225	266.000
	4 ^e classe	80.700	300	57.375	252.000
Contremaître non professionnel.	5 ^e classe	75.600	290	55.275	242.000
	6 ^e classe	70.800	280	53.100	232.000
	7 ^e classe	66.000	270	50.925	222.000
	1 ^{re} classe	66.000	240	38.625	209.500
	2 ^e classe	63.000	226	34.300	200.000
	3 ^e classe	60.000	212	29.425	192.500
	4 ^e classe	57.000	198	25.875	180.500
Chef d'équipe professionnel	5 ^e classe	54.000	184	21.600	173.000
	6 ^e classe	51.000	170	17.550	164.500
	7 ^e classe	48.000	155	13.125	155.500
	1 ^{re} classe	72.000	250	39.675	222.500
	2 ^e classe	69.600	240	36.975	214.500
	3 ^e classe	67.200	229	33.900	206.000
	4 ^e classe	65.400	218	29.850	200.500
	5 ^e classe	63.600	207	26.500	192.500
	6 ^e classe	61.800	196	22.675	187.000
	7 ^e classe	60.000	185	19.225	181.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements	
Chef d'équipe non professionnel.	1 ^{re} classe	francs 60.000	185	francs. 19.225	francs. 181.500	
	2 ^e classe	56.400	176	18.000	172.000	
	3 ^e classe	52.800	167	15.975	165.000	
	4 ^e classe	49.200	158	13.875	157.500	
	5 ^e classe	45.600	149	12.225	149.500	
	6 ^e classe	42.300	140	11.175	139.000	
	7 ^e classe	39.000	130	10.075	127.500	
<i>V — Personnel de bureau des établissements.</i>						
Agent administratif	1 ^{re} classe	90.000	240	27.375	243.500	
	2 ^e classe	84.000	227	24.625	230.500	
	3 ^e classe	78.000	214	22.875	215.000	
	4 ^e classe	72.000	200	19.500	202.500	
Commis administratif principal.	classe exceptionnelle (dans la limite de 10 p. 100 de l'ef- fectif total des commis administra- tifs principaux et des commis admi- nistratifs) :					
	2 ^e échelon (après 3 ans)	84.000	220	21.775	228.000	
	1 ^{er} échelon (avant 3 ans)	75.000	200	18.750	205.000	
	Hors classe	69.000	190	17.400	194.500	
	1 ^{re} classe	64.500	180	15.600	185.000	
	2 ^e classe	60.000	170	13.675	176.000	
	3 ^e classe	55.500	160	12.300	165.500	
	Commis administratif	1 ^{re} classe	51.000	150	10.125	157.000
		2 ^e classe	48.000	143	8.625	151.000
		3 ^e classe	45.000	136	7.500	144.000
Stagiaire		42.000	130	7.575	136.000	
Aide-commis administratif	1 ^{re} classe :					
	1 ^{er} échelon	60.000	160	9.925	172.500	
	2 ^e échelon	57.000	155	10.125	164.500	
	2 ^e classe :					
	1 ^{er} échelon	54.000	150	9.000	160.500	
	2 ^e échelon	51.000	144	7.875	155.000	
	3 ^e classe :					
	1 ^{er} échelon	48.000	136	6.000	148.000	
	2 ^e échelon	45.000	128	4.575	141.000	
	4 ^e classe :					
1 ^{er} échelon	42.000	119	3.450	131.000		
2 ^e échelon	39.000	110	2.650	120.000		
<i>VI. — Personnel de la météorologie nationale.</i>						
a) Ingénieurs de la météorologie nationale.						
Inspecteur général	1 ^{re} classe	350.000	750	88.150	978.000	
	2 ^e classe :					
	2 ^e échelon (après 3 ans)	300.000	700	89.225	879.000	
	1 ^{er} échelon (avant 3 ans)	270.000	650	80.375	810.000	

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLÔIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Ingénieur en chef	Hors classe	210.000	630 (7)	92.850	735.000
	1 ^{re} classe	195.000	600	78.525	721.000
	2 ^e classe	180.000	550	63.350	670.000
Ingénieur ordinaire	1 ^{re} classe	150.000	500	45.000	630.000
				Après 6 ans : 510	556.000
	2 ^e classe	126.000	350	Après 4 ans : 480	546.000
				Après 3 ans : 478	537.000
	3 ^e classe :	105.000	300	Avant 2 ans : 450	528.000
				Après 2 ans : 420	470.000
	2 ^e échelon (après 2 ans)	105.000	350	38.425	457.000
	1 ^{er} échelon (avant 2 ans)	84.000	300		324.000
	Echelon unique	54.000	250		199.000
	Ingénieur des travaux météorologiques	Classe Except.	150.000	450 (8)	Après 6 ans : 510
Après 4 ans : 480					456.000
2 ^e échelon (après 2 ans)		138.000	430	Après 3 ans : 478	429.000
				Après 2 ans : 450	421.000
1 ^{er} échelon (avant 2 ans)		126.000	430		401.000
1 ^{re} classe		114.000	401		366.000
2 ^e classe		105.000	372		343.000
3 ^e classe		96.000	343		316.000
4 ^e classe		84.000	314		281.000
Ingénieur adjoint des travaux météorologiques		2 ^e classe	75.000	285	
	3 ^e classe	66.000	256		229.000
	4 ^e classe :	60.000	241	Après 6 ans : 510	216.000
	Après 4 ans : 480			202.000	
2 ^e échelon (après 2 ans)	60.000	241		216.000	
1 ^{er} échelon (avant 2 ans)	54.000	225		202.000	
Elève ingénieur des travaux météorologiques	Echelon unique	54.000	225		189.000
c) Adjoint techniques de la météorologie.	Adjoint technique principal	1 ^{re} classe	330		304.000
		2 ^e classe	308		278.500
		3 ^e classe	286		258.000
		4 ^e classe	264		241.500
	Adjoint technique	1 ^{re} classe	242		223.000
		2 ^e classe	220		207.000
		3 ^e classe	198		191.500
		4 ^e classe	175		171.000
	Stagiaire	175		20.550	163.000
	VII. — Personnels divers.	Inspecteur général à l'aviation civile et commerciale.	1 ^{re} classe	750	
2 ^e classe :			700	Après 3 ans	801.000
1 ^{er} échelon (avant 3 ans)		270.000		650	102.375

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements	
		francs.		francs.	francs.	
Ingénieur faisant fonction de chef de bureau d'études de dessin.	Classe unique	126.000	430 (9) 410 (10) 390	85.425 77.175 68.925	382.500 374.000 366.000	
		1 ^{re} classe	117.000	410 (10) 370	81.975 65.425	360.000 343.000
			2 ^e classe	109.800	350	61.725
3 ^e classe	102.600		330	56.775	303.500	
Sous-ingénieurs dessinateurs spéciaux.	1 ^{re} classe :					
	1 ^{er} échelon	95.400	230	61.825	288.000	
	2 ^e échelon	88.200	310	57.625	268.000	
	2 ^e classe :					
	1 ^{er} échelon	81.000	290	52.175	251.000	
	2 ^e échelon	73.800	269	47.100	232.000	
	3 ^e classe :					
	1 ^{er} échelon	66.600	248	41.700	213.000	
	2 ^e échelon	59.400	227	36.275	195.000	
	4 ^e classe :					
1 ^{er} échelon	52.000	206	30.600	179.000		
2 ^e échelon	45.000	185	25.725	162.000		
Ingénieurs dessinateurs de tra- vaux de bâtiments.	1 ^{re} classe	84.000	300	54.550	260.500	
	2 ^e classe	78.000	288	53.100	245.000	
Dessinateurs de travaux de bâ- timents.	1 ^{re} classe :					
	1 ^{er} échelon	73.500	276	50.025	234.500	
	2 ^e échelon	69.000	263	46.575	223.500	
	2 ^e classe :					
	1 ^{er} échelon	64.500	250	43.050	212.500	
	2 ^e échelon	60.000	237	39.550	202.000	
	3 ^e classe :					
	1 ^{er} échelon	55.000	224	36.800	189.500	
	2 ^e échelon	51.000	211	32.850	180.000	
	4 ^e classe :					
1 ^{er} échelon	46.500	198	29.625	169.000		
2 ^e échelon	42.000	185	27.975	155.500		
Dessinateurs	1 ^{re} classe :					
	1 ^{er} échelon	60.000	250	44.800	207.500	
	2 ^e échelon	57.000	235	40.725	195.000	
	2 ^e classe :					
	1 ^{er} échelon	54.000	220	35.400	187.000	
	2 ^e échelon	51.000	204	30.075	177.000	
	3 ^e classe :					
	1 ^{er} échelon	48.000	188	25.275	168.000	
	2 ^e échelon	45.000	172	20.925	157.500	
	4 ^e classe :					
1 ^{er} échelon	42.000	156	17.175	144.500		
2 ^e échelon	39.000	140	13.750	131.000		

(1) Les indices et les nouveaux traitements ci-dessous sont applicables, immédiatement, à l'ensemble des fonctionnaires avant intégration dans les corps organisés par le décret portant règlement d'administration publique n° 48-970 du 7 juin 1948 et ultérieurement, aux fonctionnaires non intégrés.

(2) Echelonnement provisoire. L'application à ces emplois des majorations résultant d'une tranche ultérieure du reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs de chaque emploi, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(3) Les gardiens de bureau des établissements de l'aviation civile et commerciale font l'objet du même classement indiciaire et reçoivent les mêmes traitements que les personnels de même dénomination des administrations centrales et des administrations assimilées prévus par l'arrêté du 21 août 1948 (*Journal officiel du 22 août 1948*).

(4) Echelon fonctionnel pour deux chefs de services particulièrement importants.

(5) Echelon fonctionnel qui sera attribué ultérieurement à des chefs d'ateliers particulièrement importants, dont le nombre sera fixé par arrêté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances.

(6) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 au maximum de l'effectif des chefs d'atelier. Les bénéficiaires seront désignés au choix, après tableau d'avancement, parmi les chefs d'atelier appartenant au moins à la 1^{re} classe.

(7) En application de l'article 5 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, tous les ingénieurs en chef hors classe en fonctions recevront provisoirement application des nouveaux traitements correspondant au traitement de base de 210.000 Francs et à l'indice 600.

L'indice 630, correspondant à la classe exceptionnelle, sera appliqué après l'intervention d'un décret, contresigné par le ministre des travaux publics et des transports, le ministre chargé de la fonction publique et le ministre des finances, définissant les conditions d'accès à cette classe.

(8) Les ingénieurs des travaux météorologiques à la classe exceptionnelle à la date de publication du présent arrêté, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement promus à cette classe, dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif total du corps des ingénieurs et des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, recevront provisoirement les nouveaux traitements correspondant, d'une part et suivant leur ancien neté, au traitement de base de 138.000 Francs ou de 150.000 Francs, d'autre part, à l'indice 430. Un arrêté ministériel désignera ceux d'entre eux qui seront appelés à bénéficier des nouveaux traitements correspondant à l'indice 450, dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif total du corps.

(9) Classe fonctionnelle qui sera attribuée ultérieurement à des ingénieurs dessinateurs spéciaux chargés des services particuliers importants, dont le nombre sera fixé par arrêté ministre des travaux publics et du ministre des finances.

(10) Classe exceptionnelle réservée à 10 p. 100 au maximum de l'effectif des ingénieurs dessinateurs spéciaux; les bénéficiaires seront désignés au choix, après tableau d'avancement, parmi les fonctionnaires appartenant au moins à la 1^{re} classe du grade d'ingénieur dessinateur spécial.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux fonctionnaires suivant leur classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sont incorporées dans les traitements des fonctionnaires de la météorologie nationale énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 1948, les allocations spéciales instituées par le décret n° 46-2022 du 17 septembre 1946 susvisé.

ART. 5. — Sont réduites de 25 pour 100, à compter du 1^{er} janvier 1948, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, les indemnités énumérées ci-après:

Indemnité de technicité du personnel de commandement des ports aériens et des aérodromes, prévue par le décret n° 46-2559 du 9 novembre 1946;

Indemnité de technicité allouée au personnel radioélectricien prévue par le décret n° 46-988 du 10 mai 1946;

Primes de technicité allouées aux agents de maîtrise et aux dessinateurs prévues par le décret n° 46-1032 du 10 mai 1946;

Indemnités à des inspecteurs principaux de l'enregistrement, des domaines et du timbre en service détaché au ministère des travaux publics et des transports prévues par les décrets des 11 mai et 18 juillet 1946;

Indemnité à un inspecteur principal du contrôle des transports en service détaché à l'aviation civile et commerciale, prévue par le décret du 17 octobre 1945.

ART. 6. — Un arrêté ultérieur fixera les nouveaux traitements des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, organisés par le décret portant règlement d'administration publique n° 48-970 du 7 juin 1948.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 octobre 1948.

*Le ministre des travaux publics,
des transports et du tourisme,*

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Adrien SPINETTA.

Le secrétaire d'Etat, au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le chef du cabinet,
Georges MAIGNAN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
(fonction publique et réforme administrative) :
Le directeur du cabinet,
Mattéo CONNET.

Enseignement 2^e degré

ARRETE interministériel du 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-0132 du 22 décembre 1945 instituant le cadre normal et le cadre supérieur pour les fonctionnaires de l'enseignement du second degré;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les personnels ci-après énumérés de l'enseignement du second degré, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Professeurs agrégés :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	210.000	630	125.850	636.000
	2 ^e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3 ^e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4 ^e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5 ^e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6 ^e classe	132.000	440	86.600	395.000
Cadre normal	1 ^{re} classe	168.000	510	90.800	512.000
	2 ^e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3 ^e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4 ^e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5 ^e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000
Professeurs licenciés et professeurs attachés aux laboratoires :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	168.000	510	90.800	512.000
	2 ^e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3 ^e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4 ^e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5 ^e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)	1 ^{re} classe	135.000	450	87.925	408.000
	2 ^e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3 ^e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4 ^e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5 ^e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2 ^e catégorie)	1 ^{re} classe	126.000	435	87.525	385.000
	2 ^e classe	117.000	404	79.450	357.000
	3 ^e classe	108.000	373	71.700	330.000
	4 ^e classe	96.000	332	61.000	294.000
	5 ^e classe	84.000	291	50.875	257.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Chargés d'enseignement :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	135.000	430	79.675	400.000
	2 ^e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3 ^e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4 ^e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5 ^e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)	1 ^{re} classe	126.000	410	77.175	374.000
	2 ^e classe	117.000	384	71.200	349.000
	3 ^e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4 ^e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5 ^e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2 ^e catégorie)	1 ^{re} classe	120.000	400	75.800	362.000
	2 ^e classe	111.000	371	68.625	336.000
	3 ^e classe	102.000	342	61.875	308.000
	4 ^e classe	90.000	303	53.325	269.000
	5 ^e classe	78.000	264	43.200	235.000
	6 ^e classe	66.000	225	32.550	204.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Adjoints d'enseignement cadre unique	1 ^{re} classe	120.000	410	79.925	366.000
	2 ^e classe	111.000	379	71.925	339.000
	3 ^e classe	102.000	348	64.350	310.000
	4 ^e classe	90.000	307	54.975	271.000
	5 ^e classe	78.000	266	44.025	236.000
	6 ^e classe	66.000	225	32.550	204.000
Professeurs adjoints et répétiteurs.	1 ^{re} classe	96.000	(1)	72.550	366.000
	2 ^e classe	90.000		67.725	284.000
	3 ^e classe	84.000		61.150	267.000
	4 ^e classe	78.000		55.575	248.000
	5 ^e classe	68.000		44.725	221.000
	6 ^e classe	58.000		34.600	193.000
	7 ^e classe	48.000		24.350	166.000
Maîtres d'internat	Licenciés	42.000	175	24.300	152.000
	Non licenciés	42.000	160	18.675	146.000
Agents de lycées : Cadre supérieur		54.000	(1)	16.425	170.000
		50.000		14.800	161.000
		46.000		13.625	152.500
		42.000		13.500	141.000
		39.000		13.000	130.500
Cadre normal		36.000		10.825	125.500
		45.000	(1)	16.425	153.000
		43.000		14.750	143.500
		41.000		12.375	135.500
		39.000		10.075	127.500
		37.500		6.700	122.500
	36.000		3.400	118.000	

(1) Echelonnement provisoire. — L'attribution à ces agents de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et l'importance de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 statut de la fonction publique.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré pourvus d'un doctorat d'État (art. 9 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs agrégés du cadre de Paris appartenant à la hors classe avant le 1^{er} avril 1942 (décret validé du 24 décembre 1943, modifié par l'art. 12 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945) ;

Supplément de traitement alloué aux professeurs agrégés, professeurs certifiés ou licenciés, aux professeurs des classes élémentaires, de dessin, professeurs chargés de cours non licenciés, préparateurs, maîtres de couture et maîtresses de chant, instituteurs et institutrices, professeurs adjoints et répétiteurs en fonctions dans les lycées hors classe (art. 1^{er} du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'État et des articles 1^{er} et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité annuelle allouée aux professeurs de l'enseignement du second degré qui ont été une fois admissibles à l'agrégation (art. 8 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs adjoints et répétiteurs des collèges assurant la surveillance générale de l'établissement (art. 14 du décret n° 45-1864 du 18 août 1945).

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 6. — Les nouveaux traitements des professeurs, directeurs et directrices, censeurs et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte, seront fixés par un arrêté ultérieur.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POUER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),
Jean BIONDI.

Ecoles normales primaires

ARRETE interministériel du 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative).

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1103 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1120 du 1^{er} juin 1945 fixant les traitements des fonctionnaires de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 47-162 du 16 janvier 1947 créant le cadre supérieur et le cadre normal dans l'enseignement du premier degré;

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés des écoles normales de l'enseignement du premier degré, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	CLASSES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Professeurs agrégés : Cadre supérieur	1 ^{re} classe	210.000	630	125.850	636.000
	2 ^e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3 ^e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4 ^e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5 ^e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6 ^e classe	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal	1 ^{re} classe	168.000	510	90.800	512.000
	2 ^e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3 ^e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4 ^e classe	132.000	405	72.400	380.000
	5 ^e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000
Professeurs non agrégés : Cadre supérieur	1 ^{re} classe	168.000	510	90.800	512.000
	2 ^e classe	156.000	475	85.325	461.000
	3 ^e classe	144.000	440	79.800	416.000
	4 ^e classe	132.000	405	71.400	380.000
	5 ^e classe	117.000	360	61.300	339.000
	6 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal	1 ^{re} classe	135.000	450	87.925	408.000
	2 ^e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3 ^e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4 ^e classe	102.000	346	63.525	316.000
	5 ^e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Employés du cadre supérieur	1 ^{re} classe	54.000	(1)	16.425	170.000
	2 ^e classe	50.000		14.800	161.000
	3 ^e classe	46.000		13.625	152.500
	4 ^e classe	42.000		13.500	141.000
	5 ^e classe	39.000		13.000	130.500
	6 ^e classe	36.000		10.825	125.500
Employés du cadre normal	1 ^{re} classe	45.000	(1)	16.425	153.000
	2 ^e classe	43.000		14.750	143.500
	3 ^e classe	41.000		12.375	135.500
	4 ^e classe	39.000		10.075	127.500
	5 ^e classe	37.500		6.700	122.500
	6 ^e classe	36.000		3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'attribution à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité allouée aux professeurs des écoles normales primaires pourvus du doctorat d'Etat (ès lettres ou ès sciences) (art. 3 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945);

Indemnité allouée aux professeurs des écoles normales primaires qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 2 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles, en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des personnels de l'Etat et des articles 1^{er} et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles, ci-après énumérées, est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité d'admissibilité simple à l'agrégation allouée aux professeurs des écoles normales primaires (art. 2 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945);

Indemnité allouée aux professeurs, professeurs adjoints et instituteurs délégués des écoles normales primaires, pour possession de certificats spéciaux prévue à l'article 4 du décret du 27 mars 1922 (art. 6 du décret n° 45-1122 du 1^{er} juin 1945).

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté

des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 6. — Les nouveaux traitements des directeurs et directrices et d'une façon générale de tous les fonctionnaires des écoles normales primaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte feront l'objet d'un arrêté ultérieur.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Alain POUER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil
(fonction publique et réforme administrative),

Jean BIONDI.

Enseignement technique

ARRETE interministériel du 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-353 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-405 du 11 mars 1946 fixant les traitements des fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement technique,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires ci-après énumérés relevant de la direction de l'enseignement technique, de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Professeurs et professeurs techniques des écoles normales nationales d'apprentissage :	Cadre supérieur				
	1 ^{re} classe	210.000	630	125.850	636.000
	2 ^e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3 ^e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4 ^e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5 ^e classe	150.000	484	93.175	455.000
Cadre normal	6 ^e classe	132.000	440	86.800	395.000
	1 ^{re} classe	168.000	510	90.800	512.000
	2 ^e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3 ^e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4 ^e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5 ^e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945 francs.	INDICE	MAJORATIONS de reclassement francs.	NOUVEAUX traitements francs.
Chefs des travaux et professeurs techniques adjoints des écoles normales nationales d'apprentissage :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	168.000	510	90.800	512.000
	2 ^e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3 ^e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4 ^e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5 ^e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal	1 ^{re} classe	135.000	450	87.925	408.000
	2 ^e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3 ^e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4 ^e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5 ^e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales d'arts et métiers :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	210.000	630	125.850	636.000
	2 ^e classe	198.000	600	117.050	605.000
	3 ^e classe	183.000	564	109.600	559.000
	4 ^e classe	168.000	528	99.350	520.000
	5 ^e classe	150.000	484	93.175	455.000
	6 ^e classe	132.000	440	86.800	395.000
Cadre normal	1 ^{re} classe	168.000	510	90.800	512.000
	2 ^e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3 ^e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4 ^e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5 ^e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000
Professeurs techniques adjoints et chefs des travaux pratiques des écoles nationales d'arts et métiers :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	168.000	510	90.800	512.000
	2 ^e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3 ^e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4 ^e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5 ^e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal	1 ^{re} classe	135.000	450	87.925	408.000
	2 ^e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3 ^e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4 ^e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5 ^e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Surveillants des écoles nationales d'arts et métiers et assimilés :					
Cadre unique	1 ^{re} classe	60.000	(1)	9.925	172.500
	2 ^e classe	55.800		9.300	162.500
	3 ^e classe	51.600		7.275	155.000
	4 ^e classe	47.400		6.525	147.000
	5 ^e classe	43.200		6.525	135.000
	6 ^e classe	39.000		6.325	126.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Surveillants de bibliothèque de l'école nationale supérieure des arts et industries textiles de Roubaix :					
Cadre unique	1 ^{re} classe	45.000	(1)	10.875	147.500
	2 ^e classe	43.500		10.875	140.000
	3 ^e classe	42.000		9.075	135.000
	4 ^e classe	40.800		8.200	130.000
	5 ^e classe	39.600		6.925	125.000
	6 ^e classe	38.400		4.975	122.000
	7 ^e classe	37.200		3.100	119.000
Professeurs et professeurs techniques des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	168.000	510	90.800	512.000
	2 ^e classe	153.000	475	88.075	453.000
	3 ^e classe	138.000	440	83.175	406.000
	4 ^e classe	126.000	405	74.900	373.000
	5 ^e classe	114.000	360	63.300	333.000
	6 ^e classe	102.000	315	50.775	297.000
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)	1 ^{re} classe	135.000	450	87.925	408.000
	2 ^e classe	126.000	422	82.200	379.000
	3 ^e classe	114.000	384	73.200	343.000
	4 ^e classe	102.000	346	63.525	310.000
	5 ^e classe	87.000	298	52.975	262.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2 ^e catégorie)	1 ^{re} classe	126.000	435	87.925	385.000
	2 ^e classe	117.000	404	79.450	357.000
	3 ^e classe	108.000	373	71.700	330.000
	4 ^e classe	96.000	332	61.000	294.000
	5 ^e classe	84.000	291	50.875	257.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Professeurs adjoints et chargés d'enseignement des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques et établissements assimilés :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	135.000	430	79.675	400.000
	2 ^e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3 ^e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4 ^e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5 ^e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (1 ^{re} catégorie)	1 ^{re} classe	126.000	410	77.175	374.000
	2 ^e classe	117.000	384	71.200	349.000
	3 ^e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4 ^e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5 ^e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2 ^e catégorie)	1 ^{re} classe	120.000	400	75.800	362.000
	2 ^e classe	111.000	371	68.625	336.000
	3 ^e classe	102.000	342	61.875	308.000
	4 ^e classe	90.000	303	53.325	269.000
	5 ^e classe	78.000	264	43.200	235.000
	6 ^e classe	66.000	225	32.550	204.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Professeurs techniques adjoints des écoles nationales profes- sionnelles et des collèges tech- niques et établissements assi- milés :					
Cadre supérieur	1 ^{re} classe	135.000	430	79.675	400.000
	2 ^e classe	126.000	404	74.700	372.000
	3 ^e classe	114.000	370	67.425	337.000
	4 ^e classe	102.000	336	59.400	305.000
	5 ^e classe	87.000	293	50.950	260.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (1 ^{re} catégorie) . . .	1 ^{re} classe	126.000	410	77.175	374.000
	2 ^e classe	117.000	384	71.200	349.000
	3 ^e classe	108.000	358	65.475	323.000
	4 ^e classe	96.000	322	56.875	290.000
	5 ^e classe	84.000	286	48.775	255.000
	6 ^e classe	72.000	250	39.675	223.000
Cadre normal (2 ^e catégorie) . . .	1 ^{re} classe	120.000	400	75.800	362.000
	2 ^e classe	111.000	371	68.625	336.000
	3 ^e classe	102.000	342	61.875	308.000
	4 ^e classe	90.000	303	53.325	269.000
	5 ^e classe	78.000	264	43.200	235.000
	6 ^e classe	66.000	225	32.550	204.000
Adjoints d'enseignement des éco- les normales professionnelles et collèges techniques et éta- blissements assimilés :					
Cadre unique	1 ^{re} classe	120.000	410	79.925	366.000
	2 ^e classe	111.000	379	71.925	339.000
	3 ^e classe	102.000	348	64.350	310.000
	4 ^e classe	90.000	307	54.975	271.000
	5 ^e classe	78.000	266	44.025	236.000
	6 ^e classe	66.000	225	32.550	204.000
Répétiteurs des écoles nationales professionnelles et des collè- ges techniques et établisse- ments assimilés :					
Cadre unique	1 ^{re} classe	96.000	(1)	72.550	306.000
	2 ^e classe	90.000		67.725	284.000
	3 ^e classe	84.000		61.150	267.000
	4 ^e classe	78.000		55.575	248.000
	5 ^e classe	68.000		44.725	221.000
	6 ^e classe	58.000		34.600	193.000
	Stagiaire	48.000		24.350	166.000
Maîtres d'internat des écoles nor- males professionnelles et des collèges techniques et établis- sements assimilés :					
Cadre unique	Classe unique :				
	Licenciés	42.000	175	24.300	152.000
	Non licenciés	42.000	160	18.675	146.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Agents des services économiques des établissements publics d'enseignement techniques : Cadre supérieur	1 ^{re} classe	54.000	(1)	16.425	170.000
	2 ^e classe	50.000		14.800	161.000
	3 ^e classe	46.000		13.625	152.500
	4 ^e classe	42.000		13.500	141.000
	5 ^e classe	39.000		13.000	130.500
	6 ^e classe	36.000		10.825	125.500
Cadre normal	1 ^{re} classe	45.000	(1)	16.425	153.000
	2 ^e classe	43.000		14.750	143.500
	3 ^e classe	41.000		12.375	135.500
	4 ^e classe	39.000		10.075	127.500
	5 ^e classe	37.500		6.700	122.500
	6 ^e classe	36.000		3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à ces emplois de majorations résultant de tranches ultérieures de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur de leurs échelons définitifs en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100, en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales d'arts et métiers, qui ont été deux fois admissibles à l'agrégation (art. 1^{er} du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques de l'enseignement technique pourvus du doctorat d'état (ès lettres ou ès sciences) (art. 2 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs technique de l'école nationale des arts et métiers de Paris qui appartenant à la hors-classe avant le 1^{er} avril 1942 (art. 14 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945) ;

Supplément de traitement pour la hors-classe alloué aux professeurs et professeurs techniques, chefs de travaux pratiques, professeurs techniques adjoints, surveillants et maîtres d'internat de l'école nationale des arts et métiers de Lille (art. 15 du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

Ces indemnités sont maintenues pour les trois quarts de leur montant, à compter du 1^{er} janvier 1948, comme indemnités accessoires de traitement non soumises à retenues pour pensions civiles en vertu des dispositions combinées de l'article 3 du

décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant reclassement hiérarchique des personnels de l'état et des articles 1^{er} et 4 du décret susvisé du 13 juillet 1948.

ART. 4. — A compter du 1^{er} janvier 1948, le montant des indemnités non soumises à retenues pour pensions civiles ci-après énumérées est réduit de 25 p. 100 en exécution de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 :

Indemnité allouée aux professeurs et professeurs techniques des écoles publiques d'enseignement technique, autres que les écoles nationales des arts et métiers, qui ont été admissibles à l'agrégation (art. 1^{er} du décret n° 45-050 du 8 décembre 1945).

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs. L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 6. — Les nouveaux traitements des directeurs, surveillants généraux et, d'une façon générale, de tous les fonctionnaires qui ne sont pas visés expressément par le présent texte seront fixés par un arrêté ultérieur.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*
Jean BIONDI.

*Contributions directes***ARRETE interministériel du 20 novembre 1948.**

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1044 du 19 mai 1945 relatif aux traitements et aux classes des fonctionnaires du service départemental de l'administration des contributions directes;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution du complément provisoire de traitement aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (contributions directes) de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICE	MAJORATIONS	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements
		francs.		francs.	francs.
Directeur départemental	1 ^{re} classe	210.000	630	92.850	735.000
			600	78.525	721.000
			600	83.400	706.000
	2 ^e classe	195.000	600	87.275	694.000
			600	87.275	694.000
			550	66.975	659.000
	3 ^e classe	180.000	550	68.850	654.000
			550	68.850	654.000
			500	49.125	618.000
Inspecteur principal régional..	Echelon unique	195.000	550 (1 bis)	93.850	579.000
			525	81.925	567.000
Inspecteur principal (affecté dans une direction départementale).	1 ^{re} classe	150.000		64.500	572.000
	2 ^e classe	135.000	(1)	71.675	493.000
	3 ^e classe	120.000		65.050 (5)	427.000
Inspecteur principal	Echelon unique	150.000		48.550 (6)	411.000
		135.000	(1)	70.000	555.000
		120.000		82.925	459.000
Inspecteur central de 1 ^{re} catégorie	Echelon unique	195.000	500 (2)	74.800 (5)	398.000
			480	58.300 (6)	381.000
				70.000	555.000
Inspecteur central de 2 ^e catégorie (affecté dans une direction départementale (5)).	Echelon unique	126.000	460	60.475	545.000
			420	73.125	469.000
			380	56.550	453.000
Inspecteur central de 2 ^e catégorie (8).	Echelon unique	126.000	460	40.050	436.000
			420	81.625	444.000
			380	65.050	427.000
Inspecteur (affecté dans une direction départementale (cadre actuel)).	Hors classe	126.000		48.550	411.000
				44.175	440.000 (9)
				31.800	428.000
Inspecteur (cadre actuel)	1 ^{re} classe	111.000	(1)	49.550	375.000 (10)
	2 ^e échelon			37.175	362.000
	1 ^{er} échelon	96.000		48.425	328.000
	2 ^e classe	84.000		45.050	289.000
	Hors classe	126.000		52.675	415.000 (9)
	1 ^{re} classe			40.300	402.000
Inspecteur (cadre actuel)	2 ^e échelon	111.000	(1)	55.800	356.000 (10)
				43.425	343.000
				53.925	312.000
	1 ^{er} échelon	96.000		50.050	274.000
	2 ^e classe	84.000			

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements	
		francs		francs	francs	
Inspecteur adjoint (affecté dans une direction départementale (cadre actuel).	1 ^{re} classe	72.000	275	41.275	259.000	
	2 ^e classe	63.000	250	35.175	236.000	
	3 ^e classe	54.000	225	29.050	214.000	
Inspecteur adjoint (cadre actuel)	1 ^{re} classe	72.000	275	46.025	245.000	
	2 ^e classe	63.000	250	39.675	223.000	
	3 ^e classe	54.000	225	33.925	199.000	
Inspecteur élève	Echelon unique	48.000	200	29.625	172.000	
Contrôleur principal cadre défini- nitif).	4 ^e classe	126.000	315	28.750	362.000	
	3 ^e classe	117.000	300	29.000	337.000	
	2 ^e classe	108.000	285	27.900	316.000	
Contrôleur (cadre définitif)	1 ^{re} classe	99.000	275	28.775	297.000	
	7 ^e classe	90.000	265	31.400	272.000	
	6 ^e classe	81.000	251	31.875	248.000	
	5 ^e classe	72.000	237	31.675	226.000	
	4 ^e classe	64.000	224	30.175	209.000	
	3 ^e classe	56.000	209	27.725	182.000	
	2 ^e classe	42.000	195	27.825	170.000	
	1 ^{re} classe	45.000	185	25.725	162.000	
				360 (11)		
	Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction (non inté- grés) (12).	Hors classe	126.000	315	21.775	384.000
1 ^{re} classe		108.000	305	33.900	331.000	
2 ^e classe			290	34.125	304.000	
3 ^e classe		90.000	275	35.275	277.000	
Contrôleur (cadre en voie d'ex- tinction) non intégrés) (12).	1 ^{re} classe		265	37.650	254.000	
	2 ^e classe	72.000	249	35.300	234.000	
	3 ^e classe	63.000	233	32.775	216.000	
	4 ^e classe	54.000	217	30.700	196.000	
	5 ^e classe	48.000	201	30.000	172.000	
	6 ^e classe	45.000	185	25.725	162.000	
	7 ^e classe					
Contrôleur adjoint (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe	96.000	315	54.025	287.000	
	2 ^e classe	87.000	305	55.900	265.000	
	3 ^e classe	78.000	285	51.900	244.000	
	4 ^e classe	69.000	265	47.400	224.000	
	5 ^e classe	60.000	225	34.675	197.000	
	6 ^e classe	54.000	205	29.325	181.000	
	7 ^e classe	48.000	185	24.225	167.000	
Commis principal	Classe exceptionnelle :					
	Après 3 ans	84.000		21.775	228.000	
	Avant 3 ans	75.000		22.725	208.500	
	1 ^{re} classe	69.000		22.200	199.000	
	2 ^e classe	64.500	(1)	21.875	191.000	
	3 ^e classe	60.000		21.700	184.000	
Commis	4 ^e classe	55.500		20.175	173.500	
	5 ^e classe	51.000		17.550	164.500	
	1 ^{re} classe	48.000		15.675	158.000	
	2 ^e classe	45.000		11.250	148.000	
	3 ^e classe	42.000		7.575	135.000	

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(1 bis) De même que pour les inspecteurs principaux régionaux des contributions directes affectés au service du cadastre, un arrêté ministériel désignera ultérieurement ceux des intéressés qui seront appelés à bénéficier du nouveau traitement correspondant à l'indice 550.

(2) Classes territoriales.

(5) Après deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(6) Avant deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(7) Indice réservé aux agents âgés de cinquante ans au moins.

(8) A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les inspecteurs centraux de 2^e catégorie, nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront re-

cevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460 dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, selon le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de services accomplis dans le cadre principal. En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(9) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonctions qui, réunissant quinze années de service et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(10) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonctions, justifient de plus de quinze années de service dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de service sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(11) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

(12) Seront immédiatement rangés dans ce cadre les contrôleurs principaux et contrôleurs non intégrés.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté, que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels des contributions directes visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 18 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées :

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs départementaux, inspecteurs principaux (affectés ou non dans une direction départementale), inspecteurs centraux de deuxième catégorie (affectés ou non dans une direction départementale), inspecteurs et inspecteurs adjoints (affectés ou non dans une direction départementale), contrôleurs principaux et contrôleurs (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945);

Indemnité de surveillance et de responsabilité de confection des rôles alloués aux directeurs départementaux, aux inspecteurs principaux, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs et inspecteurs adjoints, affectés dans les directions départementales des contributions directes (décret n° 45-075 du 13 décembre 1945).

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1948.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.*

*Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POHER.*

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),
Jean BIONDI.*

Enregistrement — Domaines et Timbre

ARRETE interministériel du 20 novembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1043 du 19 mai 1945 relatif aux traitements et classes des fonctionnaires des services départementaux de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu le décret n° 45-1643 du 23 juillet 1945 portant classification dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 du chef du service technique de l'atelier général du timbre;

Vu le décret n° 46-220 du 18 février 1946 portant classification dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 des timbreuses titulaires de l'atelier général du timbre;

Vu le décret n° 46-1413 du 13 juin 1946 portant classification dans les échelles prévues par l'ordonnance du 6 janvier 1945 des fonctionnaires des services départementaux de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (enregistrement, domaines et timbre), de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs	francs.
Directeur départemental	1 ^{re} classe	210.000	630	101.600	709.000
			600	87.275	694.000
	2 ^e classe	195.000	600	90.900	683.000
			600	92.775	678.000
			600	92.775	678.000
			550	72.975	641.000
3 ^e classe	180.000	550	74.850	636.000	
		500	57.375	593.000	
		500	63.750	574.000	
Inspecteur principal	1 ^{re} classe	150.000		70.000	555.000
	2 ^e classe	135.000	(1)	82.925	459.000
	3 ^e classe	120.000		74.800 (5)	398.000
Receveur central de classe excep- tionnelle.	Echelon unique	195.000	550 (7)	93.850	579.000
			500 (8)	70.000	555.000
			480	60.475	545.000
Receveur central (9)	Echelon unique	126.000	460	81.625	444.000
			420	65.050	427.000
			380	48.550	411.000
Inspecteur central de 1 ^{re} catégo- rie.	Echelon unique	195.000	500 (8)	70.000	555.000
			480	60.475	545.000
Inspecteur central de 2 ^e catégo- rie. (9)	Echelon unique	126.000	460	81.625	444.000
			420	65.050	427.000
			380	48.550	411.000
Inspecteur receveur et inspec- teur (cadre actuel).	Hors classe	126.000	(1)	52.675	415.000 (10)
				40.300	402.000
Inspecteur receveur et inspec- teur (cadre actuel).	1 ^{re} classe :				
	1 ^{er} échelon	111.000		55.800	356.000 (11)
	2 ^e échelon	96.000		43.425	343.000
Inspecteur receveur adjoint et inspecteur adjoint (cadre ac- tuel).	2 ^e classe	84.000		53.925	312.000
	1 ^{re} classe	72.000	275	46.025	245.000
	2 ^e classe	63.000	250	39.675	223.000
Inspecteur élève	3 ^e classe	54.000	225	33.925	199.000
	Echelon unique	48.000	200	29.625	172.000
Chef de contrôle des hypothèques.	Hors classe	105.000		69.550	348.000
	1 ^{re} classe	97.000		66.050	325.000
	2 ^e classe	89.000	(1)	54.050	295.000
	3 ^e classe	81.000		39.775	254.000
	4 ^e classe	72.000		23.800	230.000
Contrôleur principal (cadre définitif)			360 (12)		
	4 ^e classe	126.000	315	28.750	362.000
	3 ^e classe	117.000	300	29.000	337.000
	2 ^e classe	108.000	285	27.900	316.000
Contrôleur (cadre définitif) . . .	1 ^{re} classe	99.000	275	28.775	297.000
	7 ^e classe	90.000	265	31.400	272.000
	6 ^e classe	81.000	251	31.875	248.000
	5 ^e classe	72.000	237	31.675	226.000
	4 ^e classe	64.000	224	30.175	209.000
	3 ^e classe	56.000	209	27.725	182.000
	2 ^e classe	42.000	195	27.825	170.000
1 ^{re} classe	45.000	185	25.725	162.000	

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICE	MAJORATIONS	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements
		francs.		francs.	francs.
Contrôleur principal de l'enregistrement et des hypothèques (cadre en voie d'extinction) (non intégrés).	Hors classe.....	126.000	360 (12)		
	1 ^{re} classe.....	117.000	315	21.775	384.000
	2 ^e classe.....	108.000	305	33.900	331.000
	3 ^e classe.....	99.000	290	34.425	304.000
Contrôleur de l'enregistrement et des hypothèques (cadre en voie d'extinction) (non intégrés).	3 ^e classe.....	90.000	275	35.275	277.000
	1 ^{re} classe.....		265	37.650	254.000
	2 ^e classe.....	72.000	249	35.300	234.000
	3 ^e classe.....	63.000	233	32.775	216.000
	4 ^e classe.....	54.000	217	30.700	196.000
	5 ^e classe.....	48.000	201	30.000	172.000
Contrôleur adjoint de l'enregistrement et des hypothèques (cadre en voie d'extinction).	6 ^e classe.....	45.000	185	25.725	162.000
	Hors classe.....	96.000		54.025	287.000
	1 ^{re} classe.....	90.000		58.275	274.000
	2 ^e classe.....	84.000		56.650	263.000
	3 ^e classe.....	78.000		51.900	244.000
	4 ^e classe.....	72.000	(1)	45.900	229.000
	5 ^e classe.....	66.000		40.650	212.000
	6 ^e classe.....	60.000		34.675	197.000
Commis principal	7 ^e classe.....	54.000		29.325	181.000
	8 ^e classe.....	48.000		24.225	167.000
	Classe exceptionnelle :				
	Après 3 ans.....	84.000		21.775	228.000
	Avant 3 ans.....	75.000		22.725	208.500
	1 ^{re} classe.....	69.000		22.200	199.000
	2 ^e classe.....	64.000		21.875	191.000
	3 ^e classe.....	60.000	(1)	21.700	184.000
	4 ^e classe.....	55.500		20.475	173.500
	5 ^e classe.....	51.000		17.550	164.500
Commis	1 ^{re} classe.....	48.000		15.675	158.000
	2 ^e classe.....	45.000		11.250	148.000
	3 ^e classe.....	42.000		7.575	135.000
Chef du service technique à l'atelier général du timbre.	1 ^{re} classe.....	126.000		77.175	374.000
	2 ^e classe.....	111.000		72.300	339.000
	3 ^e classe.....	96.000		68.050	301.000
	4 ^e classe.....	81.000	(1)	63.725	263.000
	5 ^e classe.....	66.000		57.975	229.000
	6 ^e classe.....	54.000		50.025	202.000
	Stagiaire.....	45.000		41.175	178.000
Agent technique principal.	1 ^{re} classe.....	135.000		50.800	371.000
	2 ^e classe.....	120.000	(1)	46.925	333.000
	3 ^e classe.....	106.500		41.925	298.000
	4 ^e classe.....	93.000		37.675	262.000
	5 ^e classe.....	79.500		33.000	227.000
	6 ^e classe.....	66.000		26.475	197.000
Agent technique	1 ^{re} classe.....	105.000		42.300	297.000
	2 ^e classe.....	93.000	(1)	40.600	265.000
	3 ^e classe.....	82.500		36.950	237.000
	4 ^e classe.....	72.000		31.950	215.000
	5 ^e classe.....	63.000		27.025	193.000
	6 ^e classe.....	54.000		21.975	173.000
Timbreuse principale à l'atelier général du timbre.	1 ^{re} classe.....	48.000	(1)	9.375	152.000
	2 ^e classe.....	45.000		10.875	147.500
	3 ^e classe.....	43.500		12.750	142.000
	4 ^e classe.....	42.000		13.125	140.500

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Timbreuse à l'atelier général du timbre.	1 ^{re} classe.....	40.500	(1)	12.500	135.000
	2 ^e classe.....	39.000		10.075	127.500
	3 ^e classe.....	37.500		6.700	122.500
	4 ^e classe.....	36.000		3.400	118.000
Agent secondaire de la direction de la Seine.	1 ^{re} classe.....	45.000	(1)	10.875	147.500
	2 ^e classe.....	43.500		12.750	142.000
	3 ^e classe.....	42.000		13.125	140.500
	4 ^e classe.....	40.800		12.425	135.000
	5 ^e classe.....	39.600		11.425	129.500
	6 ^e classe.....	38.500		9.450	126.500
	7 ^e classe.....	37.200		5.275	121.000
	8 ^e classe.....	36.000		3.400	118.000
Timbreur et tournefeuille (homme) dans les départements.	1 ^{re} classe.....	45.000	(1)	10.875	147.500
	2 ^e classe.....	43.500		12.750	142.000
	3 ^e classe.....	42.000		13.125	140.500
	4 ^e classe.....	40.800		12.425	135.000
	5 ^e classe.....	39.600		11.425	129.500
	6 ^e classe.....	38.500		9.450	126.500
	7 ^e classe.....	37.200		5.275	121.000
	8 ^e classe.....	36.000		3.400	118.000
Timbreuse et tournefeuille (femme) dans les départements.	1 ^{re} classe.....	42.000	145	13.125	140.500
	2 ^e classe.....	41.000	140	12.375	135.500
	3 ^e classe.....	40.000	134	10.450	132.500
	4 ^e classe.....	39.000	128	9.325	127.000
	5 ^e classe.....	38.000	122	7.325	124.000
	6 ^e classe.....	37.000	116	5.325	121.000
	7 ^e classe.....	36.000	110	3.400	118.000
Gardien de bureau des directions de la Seine.	1 ^{re} classe.....	42.000	(1)	13.125	140.500
	2 ^e classe.....	41.000		12.375	135.500
	3 ^e classe.....	40.000		10.450	132.500
	4 ^e classe.....	39.000		9.325	127.000
	5 ^e classe.....	38.000		7.325	124.000
	6 ^e classe.....	37.000		5.325	121.000
	7 ^e classe.....	36.000		3.400	118.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) Classes territoriales.

(5) Après deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(6) Avant deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(7) Indice réservé aux agents issus d'un cadre au moins aussi élevé que celui des inspecteurs principaux. Les conditions dans lesquelles les Agents, actuellement en fonctions pourront bénéficier de cet indice seront fixées par un arrêté ministériel ultérieur.

(8) Indice réservé aux agents âgés de cinquante ans au moins.

(9) A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, selon le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de services accomplis dans le cadre principal.

En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(10) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonctions qui réunissant quinze années de service et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(11) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonctions, justifient de plus de quinze années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de service sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(12) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948 est incorporé dans le traitement de certains des personnels de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre visés à l'article 1^{er}, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 le montant de l'indemnité complémentaire allouée aux directeurs départementaux, inspecteurs principaux, receveurs centraux autres que ceux de la classe exceptionnelle, aux inspecteurs centraux de 2^e catégorie, aux inspecteurs receveurs et inspecteurs, aux inspecteurs receveurs adjoints et inspecteurs adjoints, aux chefs de contrôle des hypothèques, aux contrôleurs principaux et contrôleurs de l'enregistrement et des hypothèques (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1948.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Alain POUER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Douanes

ARRETE interministériel du 20 novembre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-2795 du 13 novembre 1945 fixant la rémunération annuelle des receveurs auxiliaires et des dames visiteuses des douanes;

Vu le décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946 relatif aux traitements et aux classes des agents des services extérieurs des douanes;

Vu le décret n° 46-2920 du 27 décembre 1946 modifiant le décret n° 46-1653 du 19 juillet 1946 relatif aux traitements et classes des agents des services extérieurs des douanes;

Vu le décret n° 48-355 du 9 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat, au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

ARRETERENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des services extérieurs du ministère des finances et des affaires économiques (douanes), de l'application des articles 1^{er} et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 1948 :

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements	
		francs.		francs.	francs.	
Directeur départemental	1 ^{re} classe	210.000	630	101.600	709.000	
			600	87.275	694.000	
			600	90.900	683.000	
			600	92.775	678.000	
	2 ^e classe	195.000	600	92.775	678.000	
			550	72.975	641.000	
			550	74.850	636.000	
	3 ^e classe	180.000	550	57.375	636.000	
			500	63.750	593.000	
Sous-directeur	1 ^{re} classe	150.000	(1)	65.000	570.000	
			2 ^e classe	72.175	491.000	
			3 ^e classe	120.000	68.550	417.000 (5)
					52.050	400.000 (6)

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Inspecteur principal	1 ^{re} classe	150.000	(1)	70.000	555.000
	2 ^e classe	135.000		82.925	459.000
	3 ^e classe	120.000		74.800	398.000 (5)
				58.300	381.000 (6)
Receveur principal	1 ^{re} classe	195.000	550 (7)	93.850	579.000
			500 (8)	70.000	555.000
			480	60.475	545.000
	2 ^e classe	150.000	480	87.350	465.000
Inspecteur receveur central de 1 ^{re} catégorie.	Echelon unique	195.000	550 (7)	93.850	579.000
			500 (8)	70.000	555.000
			480	60.475	545.000
Inspecteur receveur central de 2 ^e catégorie (9).	Echelon unique	126.000	460	81.625	444.000
			420	65.050	427.000
			380	48.550	411.000
Inspecteur central de 1 ^{re} catégo- rie.	Echelon unique	195.000	500 (8)	70.000	555.000
			480	60.475	545.000
Inspecteur central de 2 ^e catégo- rie (9).	Echelon unique	126.000	460	81.625	444.000
			420	65.050	427.000
			380	48.550	411.000
Inspecteur receveur et inspecteur (cadre actuel).	Hors classe	126.000		52.675	415.000 (10)
				40.300	402.000
	1 ^{re} classe	111.000	(1)	55.800	356.000 (11)
				43.425	343.000
	2 ^e classe	96.000		53.925	312.000
	3 ^e classe	84.000		50.050	274.000
Inspecteur receveur adjoint et inspecteur adjoint (cadre ac- tuel).	1 ^{re} classe	72.000	275	46.025	245.000
	2 ^e classe	63.000	250	39.675	223.000
	3 ^e classe	54.000	225	33.925	199.000
Inspecteur élève	Echelon unique	48.000	200	29.625	172.000
			360 (22)		
Contrôleur principal (cadre en voie d'extinction (non inté- grés) (23).	Hors classe	126.000	315	21.775	384.000
	1 ^{re} classe	108.000	305	33.900	331.000
	2 ^e classe	99.000	290	34.425	304.000
	3 ^e classe	80.000	275	35.275	277.000
	4 ^e classe (provisoire)	81.000	265	37.650	254.000
Contrôleur (cadre en voie d'ex- tinction) (non intégré) (23).	1 ^{re} classe	81.000	265	37.650	254.000
	2 ^e classe	72.000	249	35.300	234.000
	3 ^e classe	63.000	233	32.775	216.000
	4 ^e classe	54.000	217	30.700	196.000
	5 ^e classe	48.000	201	30.000	172.000
	6 ^e classe	45.000	185	25.725	162.000
Contrôleur principal (cadre dé- finitif).			360 (22)		
	4 ^e classe	126.000	315	28.750	362.000
	3 ^e classe	117.000	300	29.000	337.000
	2 ^e classe	108.000	285	27.900	316.000
	1 ^{re} classe	99.000	275	28.775	297.000
Contrôleur (cadre définitif).	7 ^e classe	90.000	265	31.400	272.000
	6 ^e classe	81.000	251	31.875	248.000
	5 ^e classe	72.000	237	31.675	226.000
	4 ^e classe	64.000	224	30.175	209.000
	3 ^e classe	56.000	209	27.725	182.000
	2 ^e classe	42.000	195	27.825	170.000
	1 ^{re} classe	45.000	185	25.725	162.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICE	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.
Contrôleur adjoint (cadre en voie d'extinction).	1 ^{re} classe	90.000	315	58.275	274.000
	2 ^e classe	84.000	305	56.650	263.000
	3 ^e classe	78.000	285	51.900	244.000
	4 ^e classe	72.000	265	45.900	229.000
	5 ^e classe	66.000	245	40.650	212.000
	6 ^e classe	60.000	225	34.675	197.000
	7 ^e classe	54.000	205	29.325	181.000
	8 ^e classe	48.000	185	24.225	167.000
Commis principal	Classe exceptionnelle :				
	Après 3 ans	84.000		21.775	228.000
	Avant 3 ans	75.000		22.725	208.500
	1 ^{re} classe	69.000		22.200	199.000
	2 ^e classe	64.500	(1)	21.875	191.000
	3 ^e classe	60.000		21.700	184.000
	4 ^e classe	55.500		20.475	173.500
	5 ^e classe	51.000		17.550	164.500
Commis	1 ^{re} classe	48.000		15.675	158.000
	2 ^e classe	45.000		11.250	148.000
	3 ^e classe	42.000		7.575	135.000
Capitaine	Hors classe	120.000		50.050	373.000
	1 ^{re} classe	108.000		50.400	347.000
	2 ^e classe	102.000	(1)	48.925	327.000
	3 ^e classe	96.000		45.675	304.000 (12)
Lieutenant	3 ^e classe			33.300	291.000 (13)
				20.925	279.000 (14)
	1 ^{re} classe	90.000		47.050	283.000
Garde magasin, brigadier-chef et premier maître.	2 ^e classe	78.000	(1)	43.525	253.000
	3 ^e classe	66.000		38.925	225.000 (15)
				28.800	215.000 (16)
Brigadier et patron	1 ^{re} classe	72.000		39.675	223.000
	2 ^e classe	69.000	(1)	29.025	206.000 (17)
Préposé et matelot				17.400	194.000 (18)
	1 ^{re} classe	64.500		26.850	196.500
Receveur auxiliaire (21)	2 ^e classe	60.000	(1)	21.025	183.500 (19)
				13.675	176.000 (20)
	1 ^{re} classe	60.000	185	19.225	181.500
	2 ^e classe	55.500	176	18.225	171.000
	3 ^e classe	51.000	167	16.425	163.500
	4 ^e classe	48.000	158	14.175	156.500
	5 ^e classe	45.000	149	12.375	149.000
Dame visiteuse (21)	6 ^e classe	42.000	140	11.250	139.000
	7 ^e classe et stagiaire	39.000	130	10.075	127.500
	1 ^{re} catégorie	36.000	110	3.400	117.000
	2 ^e catégorie	31.500	98	2.625	102.000
	3 ^e catégorie	27.000	85	2.530	88.500
	1 ^{re} catégorie	27.000	100	7.155	92.500
	2 ^e catégorie	17.500	70	5.775	61.000
	3 ^e catégorie	10.000	40	3.200	35.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

(2) Classes territoriales.

(5) Après deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(6) Avant deux ans dans le grade d'inspecteur principal.

(7) Indice réservé aux agents issus d'un cadre au moins aussi élevé que celui des inspecteurs principaux. Les conditions dans lesquelles les agents actuellement en fonctions pourront bénéficier de cet indice seront fixées par un arrêté ministériel ultérieur. Toutefois, les receveurs principaux issus du cadre des directeurs ou d'un cadre assimilé pourront recevoir immédiatement la rémunération correspondant à l'indice 550.

(8) Indice réservé aux agents âgés de cinquante ans au moins.

(9) A titre transitoire, et jusqu'à l'intervention du nouveau statut particulier, les inspecteurs receveurs centraux et inspecteurs centraux de 2^e catégorie nommés en application de la réglementation actuellement en vigueur et dans la limite des effectifs budgétaires, pourront recevoir les nouveaux traitements correspondant aux indices 420 ou 460, dans la limite maximum du nombre des agents justifiant, selon le cas, de plus de vingt-quatre ans ou de plus de vingt-sept ans de services accomplis dans le cadre principal.

En aucun cas, la répartition des intéressés entre les différents indices ne pourra avoir pour effet de modifier leur situation relative sur les listes d'ancienneté.

(10) Traitement réservé aux inspecteurs actuellement en fonctions qui, réunissant quinze années de services et âgés de quarante-cinq ans au moins, sont titulaires d'un baccalauréat complet, du brevet supérieur ou de la capacité en droit et ont été nommés inspecteurs dans les conditions statutaires normales ou à la suite d'un concours spécial présentant de sérieuses garanties de sélection.

(11) Traitement réservé à ceux des agents qui, actuellement en fonctions, justifient de plus de quinze années de services dans le cadre principal. Transitoirement, cette condition de durée de services sert seulement à déterminer le nombre d'agents susceptibles de bénéficier dudit traitement, les intéressés étant ensuite désignés en respectant l'ordre de classement sur la liste d'ancienneté.

(12) Après quinze ans de services ou après quatre ans de grade.

(13) Après douze ans de services ou après deux ans de grade.

(14) Avant douze ans de services ou avant deux ans de grade.

(15) Après huit ans de services ou après deux ans de grade.

(16) Avant huit ans de services ou avant deux ans de grade.

(17) Après six ans de services ou après deux ans de grade.

(18) Avant six ans de services ou avant deux ans de grade.

(19) Après cinq ans de services ou après deux ans de grade.

(20) Avant cinq ans de services ou avant deux ans de grade.

(21) Personnel à temps incomplet.

(22) Les conditions d'accès à l'indice 360 seront fixées ultérieurement.

(23) Seront immédiatement rangés dans ce cadre les contrôleurs principaux et contrôleurs non intégrés.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1948, est incorporé dans le traitement de certains des personnels visés à l'article 1^{er} en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, le montant des indemnités soumises à retenues ci-après énumérées.

Indemnité complémentaire allouée aux directeurs, sous-directeurs, inspecteurs principaux, receveurs principaux de 2^e classe, inspecteurs receveurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs centraux de 2^e catégorie, inspecteurs receveurs et inspecteurs, inspecteurs receveurs adjoints et inspecteurs adjoints, contrôleurs principaux et contrôleurs, capitaines et lieutenant de l'administration des douanes (décret n° 45-1599 du 18 juillet 1945).

Indemnité de fonctions allouée aux sous-directeurs des douanes (art. 2 du décret n° 47-1010 du 5 juin 1947).

ART. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1948.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

MAURICE-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Alain FOHER.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative).*

Jean BIONDI.

Gouverneurs des territoires d'outre-mer

ARRETE interministériel du 27 avril 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, ensemble le tableau rectificatif en date du 15 août 1948;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1613 du 18 juillet 1945 relatif au traitement des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs;

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les gouverneurs des territoires d'outre-mer, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948 :

GRADES ET CLASSES	TRAITEMENTS DE BASE 1945	INDICES	MAJORATIONS DE RECLASSEMENT	NOUVEAUX TRAITEMENTS 1948
	francs		francs	francs
Gouverneur de 1 ^{re} classe	400.000	800	114.500	995.000
Gouverneur de 2 ^e classe	375.000	750	105.650	926.000
Gouverneur de 3 ^e classe	315.000	700	107.975	823.000

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont applicables exclusivement aux gouverneurs des territoires d'outre-mer et aux hauts commissaires et commissaires de la République qui leur sont assimilés, dans la limite des effectifs fixés par l'article 3 du décret n° 48-646 du 31 mars 1948 ainsi qu'aux quatre inspecteurs généraux des affaires administratives des gouvernements généraux, qui ont rang de gouverneurs des territoires d'outre-mer.

ART. 3. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté ne s'appliqueront qu'aux gouverneurs exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

ART. 4. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

ART. 5. — Les nouveaux traitements sont attribués aux intéressés suivant leur classe respective.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*
Jean BIONDI.

Cadres régis par décret (F. O. M.)

ARRETE interministériel du 3 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-335 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-42 du 12 janvier 1949 instituant une nouvelle majoration en faveur des personnels de l'Etat au titre de la deuxième tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant notamment aux fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer, en service dans les territoires appartenant à la zone du franc C.F.A. le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret du 11 juin 1945 relatif aux traitements des greffiers des colonies;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements des trésoriers généraux et des trésoriers-payeurs des colonies;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements du personnel des eaux et forêts des colonies;

Vu le décret du 18 juillet 1945 relatif aux traitements du personnel de l'agriculture des colonies (ancien cadre);

Vu les décrets des 18 juillet et 18 décembre 1945 relatif aux traitements et au complément de solde des adjoints techniques des travaux publics et des mines des colonies;

Vu le décret du 29 juillet 1945 relatif aux traitements des officiers des ports et rades des colonies;

Vu les décrets du 1^{er} septembre 1945 relatifs aux traitements et au complément de solde du personnel des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies;

Vu le décret du 9 octobre 1945 relatif aux traitements des inspecteurs du travail des colonies;

Vu le décret du 16 janvier 1946 relatif aux traitements du personnel des trésoreries de l'Indochine;

Vu le décret du 9 mars 1946 relatif aux traitements des directeurs du contrôle financier et des adjoints aux directeurs du contrôle financier aux colonies;

Vu le décret du 13 mars 1946 organisant le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret du 6 avril 1946 organisant le service de l'élevage et des industries animales des colonies;

Vu le décret du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies;

Vu le décret du 25 avril 1946 relatif aux traitements des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le décret du 20 mai 1946 relatif aux traitements du personnel européen de la garde indigène de Madagascar;

Vu le décret du 21 mai 1946 relatif aux traitements des directeurs des finances aux colonies;

Vu le décret du 12 juin 1946 relatif aux traitements des vétérinaires africains;

Vu le décret du 26 juillet 1946 relatif aux traitements du personnel de la recherche scientifique coloniale;

Vu le décret du 17 août 1946 relatif aux traitements du personnel des trésoreries autres que l'Indochine;

Vu le décret du 5 septembre 1946 relatif aux traitements du personnel des secrétariats généraux des colonies;

Vu le décret du 24 septembre 1946 relatif aux traitements du personnel des bureaux des services civils de l'Indochine;

Vu les décrets du 21 novembre 1946 et du 26 novembre 1947 relatifs aux traitements et à l'allocation spéciale des fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret du 12 mars 1947 relatif aux traitements des infirmières et sages-femmes coloniales;

Vu le décret du 5 février 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des trésoreries de l'Indochine;

Vu le décret du 4 avril 1949 instituant une indemnité de parité du cadre des bureaux des services civils de l'Indochine;

ARRESENT :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires des cadres régis par décret énumérés ci-après relevant du ministère de la France d'Outre-mer ou dépendant conjointement du ministère de la France d'Outre-mer et du ministère des finances, de l'application des décrets n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et n° 49-42 du 12 janvier 1949 susvisés sont fixés ainsi qu'il suit à compter respectivement du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 :

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX
		de base 1945		dereclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs.		francs.	francs.	francs.
I — Bureaux des secrétaires généraux des colonies						
Chef de bureau	Hors classe :					
	Après 8 ans	225.000	510	55.800	617.000	673.000
	Après 6 ans	215.000	495	55.600	589.000	645.000
	Après 3 ans	205.000	480	55.475	560.000	615.000
	Avant 3 ans	195.000	465	53.525	539.000	593.000
	1 ^{re} classe	185.000	450	55.175	506.000	571.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	175.000	435	53.025	488.000	541.000
Avant 3 ans	165.000	420	51.050	469.000	520.000	
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	135.000	370	54.925	375.000	430.000
	Après 3 ans	120.000	330	46.925	333.000	380.000
	Avant 3 ans	105.000	300	42.300	297.000	339.000
	2 ^e classe	84.000	260	38.050	244.000	282.000
	Stagiaire	66.000	225	32.550	204.000	237.000
II — Bureaux des services civils de l'Indochine						
Chef de bureau	Hors classe	195.000	510	55.800	617.000	673.000
	Classe exceptionnelle					
	Après 6 ans	180.000	485	56.625	567.000	624.000
	Après 3 ans	165.000	460	51.125	535.000	586.000
	Avant 3 ans	150.000	435	52.025	491.000	543.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	135.000	410	51.925	450.000	502.000
	Avant 3 ans	120.000	385	54.950	402.000	456.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	105.000	360	53.800	362.000	416.000
Avant 3 ans	96.000	330	46.175	335.000	381.000	
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	87.000	315	44.750	315.000	360.000
	Avant 3 ans	78.000	300	42.300	297.000	339.000
	2 ^e classe	69.000	275	39.275	265.000	304.000
Rédacteur	1 ^{re} classe	60.000	250	33.925	240.000	274.000
	2 ^e classe	54.000	225	32.550	204.000	237.000
III — Administration générale des colonies autres que l'Indochine						
Chef de bureau	Hors classe (dans la limite de 2 p. 100 de l'effectif des chefs de bureau)	186.000	470	63.925	516.000	580.000
	Classe exceptionnelle					
	Après 8 ans	180.000	455	58.525	505.000	564.000
	Après 6 ans	170.000	435	54.275	484.000	518.000
	Après 3 ans	160.000	415	54.775	450.000	505.000
	Avant 3 ans	150.000	395	54.775	417.000	472.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	140.000	370	53.675	379.000	433.000
	Avant 3 ans	130.000	350	50.175	356.000	406.000
	2 ^e classe	120.000	330	46.925	333.000	380.000
Sous-chef de bureau	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	105.000	300	42.300	297.000	339.000
	Avant 3 ans	96.000	280	39.550	273.000	313.000
	2 ^e classe	88.000	260	37.050	247.000	284.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs.		francs.	francs.	francs.
Rédacteur.....	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	80.000	240	32.875	227.000	260.000
	Après 3 ans.....	72.000	225	29.550	213.000	243.000
	2 ^e classe.....	66.000	215	28.500	200.000	229.000
	3 ^e classe.....	60.000	200	24.625	187.000	212.000
	Stagiaire.....	54.000	185	21.925	173.000	195.000
IV — Personnel						
<i>des trésoreries coloniales</i>						
A — Tous territoires.						
Trésorier général.....		210.000	650	135.375	645.000	780.000
Trésorier-payeur.....	Hors catégorie.....	210.000	650	135.375	645.000	780.000
	1 ^{re} catégorie.....	201.000	625	125.700	627.000	753.000
	2 ^e catégorie.....	192.000	600	118.525	601.000	720.000
	3 ^e catégorie.....	183.000	575	114.850	564.000	679.000
	4 ^e catégorie.....	174.000	550	106.600	541.000	648.000
	5 ^e catégorie.....	165.000	500	86.750	505.000	592.000
Trésorier particulier.....		165.000	500	86.750	505.000	592.000
B — Territoires autres que l'Indochine						
Payeur.....	Hors classe (dans la limite de 2 p. 100 de l'effectif des payeurs)	186.000	525	90.175	542.000	632.000
	1 ^{re} classe.....	180.000	Après 2 ans : 500 Avant 2 ans : 475	79.750	526.000	606.000
	2 ^e classe.....	160.000	Après 2 ans : 445 Avant 2 ans : 420	67.125	514.000	582.000
	3 ^e classe.....	140.000	380	56.800	462.000	529.000
			420 (1)	57.800	452.000	509.000
					383.000	441.000
Commis principal.....	Hors classe.....	120.000	390	71.675	357.500	429.000
	1 ^{re} classe.....	105.000	375	73.275	328.500	402.000
	2 ^e classe.....	97.000	350	68.175	302.000	370.000
	3 ^e classe.....	89.000	325	63.650	274.500	338.000
	4 ^e classe.....	82.000	300	56.050	256.000	312.000
Commis.....	1 ^{re} classe.....	75.000	275	49.275	235.500	285.000
	2 ^e classe.....	68.000	260	45.550	221.500	267.000
	3 ^e classe.....	61.000	240	40.500	204.000	245.000
	4 ^e classe.....	54.000	225	37.425	189.000	226.000
	Stagiaire.....	54.000	200	27.375	179.000	206.000
C — Indochine						
Payeur.....	Hors classe (dans la limite de 2 p. 100 de l'effectif des payeurs)		525	90.175	542.000	632.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans.....	168.000	500	79.750	526.000	606.000
	Avant 3 ans.....	153.000	Après 2 ans : 500 Avant 2 ans : 475	79.750	526.000	606.000
			Après 2 ans : 445 Avant 2 ans : 420	67.825	514.000	582.000
	2 ^e classe.....	138.000	380	67.125	462.000	529.000
	3 ^e classe.....	126.000	380	56.800	452.000	509.000
				57.800	383.000	441.000
Commis principal.....	Hors classe :		(420) (1)			
	Après 3 ans.....	120.000	390	71.675	357.500	429.000
	Avant 3 ans.....	108.000	390	71.675	357.500	429.000
	1 ^{re} classe.....	96.000	375	73.275	328.500	402.000
	2 ^e classe.....	84.000	350	68.175	302.000	370.000
	3 ^e classe.....	72.000	325	63.650	274.500	338.000
	4 ^e classe.....	63.000	300	56.050	256.000	312.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX	
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949	
		francs.		francs.	francs.	francs.	
Commis	1 ^{re} classe	54.000	275	49.275	235.500	235.000	
	2 ^e classe	49.500	260	45.550	221.500	267.000	
	3 ^e classe	45.000	240	40.500	204.000	215.000	
	4 ^e classe	42.000	225	37.425	189.000	226.000	
	Stagiaire	42.000	200	27.375	179.000	206.000	
V — Inspection du travail dans les territoires d'outre-Mer.							
Inspecteur général	1 ^{re} classe	350.000	750	115.650	896.000	1.012.000	
	2 ^e classe	315.000	Après 3 ans : 700 Avant 3 ans : 650	107.975 84.125	823.000 799.000	931.000 883.000	
Inspecteur principal	1 ^{re} classe :		630 (2)				
	Après 8 ans	270.000	600	78.525	721.000	800.000	
	Après 6 ans	255.000	575	75.375	682.000	757.000	
	Après 3 ans	240.000	550	68.850	654.000	723.000	
	Avant 3 ans	225.000	525	62.925	624.000	687.000	
	2 ^e classe :						
	Après 6 ans	225.000	525	62.925	624.000	687.000	
Après 2 ans	204.000	500	65.250	569.000	634.000		
Avant 2 ans	186.000	470	63.925	516.000	580.000		
Inspecteur	3 ^e classe	165.000	440	59.300	477.000	536.000	
	1 ^{re} classe :						
	Après 3 ans	150.000	410 (3)	60.925	423.000	484.000	
	Avant 3 ans	135.000	375	57.025	377.000	434.000	
	2 ^e classe	120.000	335	49.025	335.000	384.000	
Inspecteur	3 ^e classe	105.000	300	42.300	297.000	339.000	
	Stagiaire	90.000	275	41.775	258.000	300.000	
	VI — Services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies.						
	Ingénieur général	1 ^{re} classe	400.000	780	92.300	1.022.000	1.114.000
2 ^e classe		375.000	Après 3 ans : 710 Avant 3 ans : 700	79.600 60.475	985.000 965.000	1.065.000 1.025.000	
Après 4 ans : 650			57.875	878.000	936.000		
Ingénieur en chef	Hors classe	315.000	Après 2 ans : 630 Avant 2 ans : 600	48.350 34.025	868.000 854.900	916.000 888.000	
	1 ^{re} classe	255.000	550	36.350	751.000	787.000	
	2 ^e classe	225.000	550 (4)	47.350	718.000	765.000	
	3 ^e classe	225.000	500	23.500	695.000	719.000	
Ingénieur principal	1 ^{re} classe :						
	2 ^e échelon	225.000	550	54.600	697.000	752.000	
	1 ^{er} échelon	210.000	550	63.100	670.000	733.000	
	2 ^e échelon	195.000	550	68.850	654.000	723.000	
	3 ^e échelon	195.000	520	54.525	640.000	695.000	
	2 ^e classe :						
	2 ^e échelon	180.000	510	55.800	617.000	673.000	
	1 ^{er} échelon	180.000	470	36.625	598.000	635.000	
	3 ^e classe :						
	4 ^e échelon	165.000	450	40.125	550.000	590.000	
	3 ^e échelon	144.000	450	54.175	509.000	563.000	
	2 ^e échelon	165.000	405	21.900	532.000	554.000	
	1 ^{er} échelon	144.000	405	35.650	491.000	527.000	
2 ^e échelon	132.000	405	40.150	477.000	517.000		
3 ^e échelon	144.000	360	17.050	472.000	489.000		
4 ^e échelon	132.000	360	21.550	459.000	481.000		
5 ^e échelon	144.000	315	"	449.000	449.000		
6 ^e échelon	132.000	315	3.025	440.000	443.000		

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAU
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs.		francs.	francs.	francs.
Ingénieurs	Hors classe	168.000	475 (5)	57.325	545.000	602.000
			450	45.925	534.600	580.000
	1 ^{re} classe	150.000	450	56.425	502.000	558.000
	2 ^e classe	135.000	418	50.225	468.000	518.000
	3 ^e classe	120.000	386	51.025	413.000	464.000
	4 ^e classe	105.000	354	48.325	368.000	416.000
Ingénieur adjoint	1 ^{re} classe	93.000	322	42.875	332.000	375.000
	2 ^e classe	84.000	290	34.425	304.000	338.000
	3 ^e classe	75.000	258	24.975	280.000	305.000
	4 ^e classe	66.000	225	17.050	250.000	267.000
	Stagiaire	54.000	225	23.800	230.000	254.000
Adjoint technique principal	1 ^{re} classe	84.000	330	59.425	295.000	»
	2 ^e classe	78.000	308	53.350	277.000	»
	3 ^e classe	72.000	286	48.025	257.000	»
	4 ^e classe	66.000	264	41.450	240.000	»
Adjoint technique	1 ^{re} classe	60.000	242	35.760	222.000	»
	2 ^e classe	54.000	220	29.025	206.000	»
	3 ^e classe	48.000	198	23.125	189.000	»
	4 ^e classe	42.000	175	17.550	172.000	»
Adjoint technique principal			(360) (6)			
	1 ^{re} classe	84.000	340	63.550	»	363.000
	2 ^e classe	78.000	318	57.475	»	339.000
	3 ^e classe	72.000	296	52.150	»	313.000
	4 ^e classe	66.000	274	45.575	»	290.000
Adjoint technique	1 ^{re} classe	60.000	252	39.750	»	266.000
	2 ^e classe	54.000	230	33.075	»	243.000
	3 ^e classe	48.000	208	27.025	»	220.000
	4 ^e classe	42.000	185	21.225	»	197.000
VII — Services géologiques des colonies.						
Géologue en chef			(650) (6)			
	Hors classe	315.000	Après 2 ans: 630	48.350	868.000	916.000
			Avant 2 ans: 600	34.025	854.000	888.000
	1 ^{re} classe	255.000	550	36.350	751.000	787.000
	2 ^e classe	225.000	500	23.500	695.000	719.000
Géologue principal	Classe exceptionnelle (7)	225.000	550	54.600	697.000	752.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	210.000	510	44.300	651.000	695.000
	Avant 3 ans	195.000	484	37.425	622.600	659.000
	2 ^e classe	180.000	458	30.975	592.000	623.000
	3 ^e classe	165.000	432	33.000	543.000	576.000
	4 ^e classe :					
	1 ^{er} échelon	144.000	406	36.025	491.000	527.000
	2 ^e échelon	132.000	380	29.800	467.000	497.000
Géologue	Hors classe	168.000	450	45.925	534.000	580.000
	1 ^{re} classe	150.000	422	44.965	491.000	536.000
	2 ^e classe	135.000	394	40.325	458.000	498.000
	3 ^e classe	120.000	366	42.775	405.000	448.000
	4 ^e classe	105.000	338	41.725	362.000	404.000
Géologue assistant	1 ^{re} classe	93.000	310	37.925	327.000	365.000
	2 ^e classe	84.000	282	31.125	301.000	332.000
	3 ^e classe	75.000	254	23.325	278.000	301.000
	4 ^e classe	66.000	225	17.050	250.000	267.000
	Stagiaire	54.000	225	23.800	230.000	254.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX
		de base 1945		dereclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs.		francs.	francs.	francs.
VIII — Personnel des ports et rades des colonies.						
Capitaine de port	1 ^{re} classe	150.000	(475) (8) 450	77.425	439.000	516.000
	2 ^e classe	138.000	420	74.800	398.000	473.000
	3 ^e classe	129.000	390	68.175	368.000	436.000
	4 ^e classe	120.000	360	59.300	345.000	404.000
Lieutenant de port	1 ^{re} classe	105.000	350	62.925	318.000	381.000
	2 ^e classe	93.000	325	60.400	284.000	344.000
	3 ^e classe	82.500	300	55.925	256.000	312.000
	4 ^e classe	72.000	275	50.025	233.000	283.000
IX — Service des eaux et forêts aux colonies						
A — Recrutement direct.						
Inspecteur général	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	350.000	750	115.650	896.000	1.012.000
	Avant 3 ans	300.000	700	115.225	801.000	916.000
	2 ^e classe	270.000	650	102.375	744.000	846.000
Conservateur	Classe exceptionnelle	240.000	650 (9) 630 (10) 600	92.775	678.000	771.000
	Classe normale :					
	Après 3 ans	225.000	550	74.850	636.000	711.000
	Avant 3 ans	210.000	500	63.750	574.000	638.000
Inspecteur principal	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	210.000	510	68.550	579.000	648.000
	Après 3 ans	201.000	490	61.200	562.000	623.000
	Avant 3 ans	192.000	455	49.525	532.000	582.000
Inspecteur	2 ^e classe	180.000	420	44.050	490.000	534.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	150.000	400	56.800	419.000	476.000
	Avant 4 ans	141.000	380	57.550	384.000	442.000
Inspecteur	2 ^e classe	129.000	340	47.550	348.000	396.000
	3 ^e classe	120.000	300	34.550	321.000	356.000
	Stagiaire	114.000	270	26.175	296.000	322.000
	Elève	54.000	250	47.550	199.000	247.000
B — Recrutement latéral.						
Inspecteur	1 ^{re} classe :		430 (11)			
	Après 4 ans	150.000	400	56.800	419.000	476.000
	Avant 4 ans	141.000	380	57.550	384.000	442.000
	2 ^e classe	129.000	340	47.550	348.000	396.000
Inspecteur adjoint	3 ^e classe	120.000	300	34.550	321.000	356.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	105.000	300	42.300	297.000	339.000
	Avant 4 ans	90.000	295	50.025	266.000	316.000
Inspecteur adjoint	2 ^e classe	78.000	285	51.900	244.000	296.000
	3 ^e classe	66.000	280	54.050	225.000	279.000
	Stagiaire	54.000	270	55.800	207.000	263.000
X — Service de l'agriculture des colonies						
A — NOUVEAU CADRE.						
a) Recrutement direct.						
Inspecteur général	1 ^{re} classe	350.000	750	115.650	896.000	1.012.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	300.000	700	115.225	801.000	916.000
	Avant 3 ans	270.000	650	102.375	744.000	846.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945	INDICES	MAJORATIONS de reclassement	NOUVEAUX traitements 1948	NOUVEAUX traitements
		francs.		francs.	francs.	francs.
Ingénieur en chef	1 ^{re} classe :		(650) (9)			
	Après 3 ans	240.000	600	92.775	678.000	771.000
	Avant 3 ans	225.000	550	74.850	636.000	711.000
	2 ^e classe	210.000	500	63.750	574.000	638.000
Ingénieur principal	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	210.000	510	68.550	579.000	648.000
	Avant 3 ans	201.000	490	61.260	562.000	623.000
	2 ^e classe	192.000	455	49.525	532.000	582.000
Ingénieur	3 ^e classe	180.000	420	44.050	490.000	534.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	150.000	400	56.800	419.000	476.000
	Avant 4 ans	141.000	380	57.550	384.000	442.000
	2 ^e classe	129.000	340	47.550	348.000	396.000
	3 ^e classe	120.000	300	34.550	321.000	356.000
Stagiaire		114.000	270	26.175	296.000	322.000
	Elève	54.000	250	47.550	199.000	247.000
b) Recrutement latéral.						
Ingénieur	Classe exceptionnelle	168.000	430 (13)	54.425	475.000	529.000
	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	150.000	400	56.800	419.000	476.000
	Avant 4 ans	141.000	380	57.550	384.000	442.000
2 ^e classe		129.000	340	47.550	348.000	396.000
	3 ^e classe	120.000	300	34.550	321.000	356.000
	Ingénieur adjoint					
1 ^{re} classe :						
	Après 4 ans	105.000	300	42.300	297.000	339.000
	Avant 4 ans	90.000	285	45.900	262.000	308.000
	2 ^e classe	78.000	265	43.650	236.000	280.000
	3 ^e classe	66.000	245	40.650	212.000	253.000
Stagiaire	54.000	225	37.425	189.000	226.000	
B. — ANCIEN CADRE						
Ingénieur en chef	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	210.000	500	63.750	574.000	638.000
	Après 3 ans	198.000	475	57.325	545.000	602.000
	Avant 3 ans	189.000	450	54.175	509.000	563.000
2 ^e classe	180.000	420	44.050	490.000	534.000	
Ingénieur	Hors classe	150.000	430	69.175	431.000	500.000
	1 ^{re} classe	138.000	380	58.300	381.000	439.000
	2 ^e classe	129.000	340	47.550	348.000	396.000
	3 ^e classe	120.000	300	34.550	321.000	356.000
Ingénieur adjoint	1 ^{re} classe	96.000	285	41.650	275.000	317.000
	2 ^e classe	81.000	265	41.900	241.000	283.000
	3 ^e classe	66.000	245	40.650	212.000	253.000
	Stagiaire	54.000	225	37.425	189.000	226.000
C. — CADRE DES SPÉCIALISTES DES TRAVAUX DE LABORATOIRE						
Inspecteur général de laboratoire	1 ^{re} classe	350.000	750	115.650	896.000	1.012.000
	2 ^e classe :					
	Après 3 ans	300.000	700	115.225	801.000	916.000
Avant 3 ans	270.000	650	102.375	744.000	846.000	

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs.		francs.	francs.	francs.
Directeur de laboratoire	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	240.000	630	107.100	692.000	799.000
	Avant 3 ans	225.000	565	82.050	643.000	725.000
	2 ^e classe	210.000	500	63.750	574.000	638.000
Maître de recherches de laboratoire	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	210.000	525	75.675	586.000	662.000
	Avant 3 ans	201.000	490	61.200	562.000	623.000
	2 ^e classe	192.000	455	49.525	532.000	582.000
	3 ^e classe	180.000	420	41.050	490.000	534.000
Chef de travaux	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	150.000	430	69.175	431.000	500.000
	Avant 4 ans	141.000	400	65.800	392.000	458.000
	2 ^e classe	129.000	350	51.675	352.000	404.000
	3 ^e classe	120.000	300	34.550	321.000	356.000
	Stagiaire	114.000	270	26.175	296.000	322.000
	Elève	54.000	250	47.550	199.000	247.000
XI — Service de l'élevage des colonies						
Vétérinaire inspecteur général	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	350.000	750	115.650	896.000	1.012.000
	Avant 3 ans	300.000	700	115.225	801.000	916.000
	2 ^e classe	270.000	650	102.375	744.000	846.000
Vétérinaire inspecteur en chef	Chef de service :	240.000	(650) (9) (630) (12)	92.775	678.000	771.000
	Après 3 ans	225.000	550	74.850	636.000	711.000
	Avant 3 ans	210.000	500	63.750	574.000	638.000
Vétérinaire inspecteur principal	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	210.000	510	68.550	579.000	648.000
	Après 3 ans	201.000	490	61.200	562.000	623.000
	Avant 3 ans	192.000	455	49.525	532.000	582.000
	2 ^e classe	180.000	420	44.050	490.000	534.000
Vétérinaire inspecteur	1 ^{re} classe :					
	Après 4 ans	150.000	400	56.800	419.000	476.000
	Avant 4 ans	141.000	380	57.550	384.000	442.000
	2 ^e classe	129.000	340	47.550	348.000	396.000
	3 ^e classe	120.000	300	34.550	321.000	356.000
	Stagiaire	114.000	270	26.175	296.000	322.000
XII — Service de la recherche scientifique coloniale.						
Directeur (14)	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	350.000	630	58.350	838.000	896.000
	Avant 3 ans	300.000	590	62.725	749.000	812.000
	2 ^e classe	270.000	550	54.600	697.000	752.000
Maître de recherche (14)	1 ^{re} classe :					
	Après 3 ans	240.000	510	49.800	635.000	685.000
	Avant 3 ans	225.000	430	19.425	580.000	599.000
	2 ^e classe	210.000	350	»	506.700	506.700

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs.		francs.	francs.	francs.
Chargé de recherche	Hors classe :					
	Après 3 ans	210.000	435	34.275	544.000	578.000
	Avant 3 ans	195.000	408	29.350	514.000	543.000
	1 ^{re} classe	180.000	381	28.500	475.000	504.000
	2 ^e classe	165.000	354	23.825	442.000	466.000
	3 ^e classe :					
	Après 3 ans	144.000	327	33.225	369.000	402.000
	Avant 3 ans	132.000	300	29.050	337.000	366.000
Stagiaire	120.000	270	22.175	308.000	330.000	
XIII — Corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques:						
Ingénieur des travaux	Classe exceptionnelle					
	Après 2 ans	150.000	450 (15)	68.675	466.000	535.000
			430	60.425	457.000	517.000
	Avant 2 ans	138.000	450 (15)	77.425	439.000	516.000
			430	69.175	431.000	500.000
	1 ^{re} classe	126.000	430	78.925	402.000	481.000
	2 ^e classe	114.000	401	73.500	371.000	445.000
	3 ^e classe	105.000	372	66.250	344.000	410.000
	4 ^e classe	96.000	343	59.325	317.000	376.000
	Ingénieur adjoint des travaux	1 ^{re} classe	84.000	314	53.575	287.000
2 ^e classe		75.000	285	47.650	257.000	305.000
3 ^e classe		66.000	256	39.900	232.000	272.000
4 ^e classe :						
Après 2 ans		60.000	241	36.000	219.000	255.000
Avant 2 ans		54.000	225	32.550	204.000	237.000
Stagiaire		45.000	225	41.175	178.000	219.000
XIV — Cadre des infirmières et sages-femmes coloniales.						
Infirmière principale	Hors classe	96.000	315	54.025	287.000	341.000
	1 ^{re} classe	91.000	300	51.800	269.000	321.000
	2 ^e classe	86.000	280	45.800	254.000	300.000
	3 ^e classe	81.000	260	39.800	239.000	279.000
	4 ^e classe	76.000	240	34.625	221.500	256.000
Infirmière	1 ^{re} classe	71.000	230	32.575	211.500	244.000
	2 ^e classe	66.000	221	30.900	202.000	233.000
	3 ^e classe	61.000	212	29.175	192.500	222.000
	4 ^e classe	56.000	203	28.075	181.500	210.000
	5 ^e classe	52.000	194	26.075	174.000	200.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	166.500	191.000
Sage-femme principale	Hors classe	96.000	350	68.425	301.000	369.000
	1 ^{re} classe	91.000	328	63.350	280.000	343.000
	2 ^e classe	86.000	305	56.150	264.000	320.000
	3 ^e classe	81.000	283	49.325	248.000	297.000
	4 ^e classe	76.000	260	42.800	230.000	278.000
Sage-femme	1 ^{re} classe	71.000	250	40.675	220.000	261.000
	2 ^e classe	66.000	237	37.425	208.000	245.000
	3 ^e classe	61.000	224	34.050	198.000	232.000
	4 ^e classe	56.000	211	31.225	185.000	216.000
	5 ^e classe	52.000	198	27.500	176.000	204.000
	Stagiaire	48.000	185	24.225	167.000	191.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs.		francs.	francs.	francs.
XV — Cadres des médecins, pharmaciens et vétérinaires africains et des sages-femmes africaines.						
Médecin, pharmacien et vétérinaire principal.	1 ^{re} classe	145.000	400	63.050	400.000	463.000
	2 ^e classe	125.000	365	60.150	351.000	411.000
	3 ^e classe	110.000	330	51.925	318.000	370.000
	4 ^e classe	95.000	295	47.525	274.000	322.000
Médecin, pharmacien et vétérinaire	1 ^{re} classe	80.000	255	39.025	233.000	272.000
	2 ^e classe	66.000	220	30.525	201.500	232.000
	3 ^e classe	54.000	185	21.975	173.500	195.000
Sage-femme principale	1 ^{re} classe	75.000	225	28.800	215.000	244.000
	2 ^e classe	70.000	215	26.750	205.000	232.000
	3 ^e classe	65.000	200	22.750	193.000	216.000
	4 ^e classe	60.000	185	19.225	181.500	201.000
Sage-femme	1 ^{re} classe	52.000	170	17.300	165.500	183.000
	2 ^e classe	47.000	155	13.750	154.000	168.000
	3 ^e classe	42.000	140	11.250	139.000	150.000
XVI — Personnel européen de la garde indigène de Madagascar.						
Inspecteur principal	Après 5 ans	93.000	270	37.675	261.500	299.000
	Après 4 ans	88.000	260	37.050	247.000	284.000
	Avant 4 ans	84.000	250	33.925	240.000	274.000
Inspecteur	1 ^{re} classe :					
	Après 6 ans	76.500	240	34.500	222.000	257.000
	Après 4 ans	73.500	230	31.200	215.500	247.000
	Avant 4 ans	70.500	220	28.650	207.000	236.000
	2 ^e classe :					
	Après 4 ans	66.000	210	26.475	197.500	224.000
Avant 4 ans	61.500	200	24.250	188.500	213.000	
Garde principal	Hors classe :					
	Après 6 ans	57.000	190	23.025	179.000	202.000
	Après 4 ans	51.750	185	21.790	174.000	196.000
	Avant 4 ans	52.500	180	20.850	169.500	190.000
	1 ^{re} classe	51.000	175	19.425	166.500	186.000
	2 ^e classe	48.750	170	18.490	161.500	180.000
	3 ^e classe	45.000	165	18.300	155.000	173.000
	4 ^e classe	42.000	160	18.675	146.000	165.000
XVII — Cadres des greffiers des colonies.						
Greffier en chef de cour d'appel	1 ^{re} classe	108.000	380	74.550	332.500	407.000
	2 ^e classe	96.000	350	68.425	301.500	370.000
Greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel.	1 ^{re} classe	96.000	350	68.425	301.500	370.000
	2 ^e classe	78.000	300	58.050	250.000	308.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949
		francs.		francs.	francs.	francs.
Greffier en chef d'un tribunal de première instance	1 ^{re} classe	90.000	325	62.400	278.500	341.000
	2 ^e classe	78.000	300	58.050	250.000	308.000
	3 ^e classe	75.000	270	47.125	233.000	280.000
Greffier en chef de justice de paix à compétence étendue	1 ^{re} classe	69.000	240	37.125	214.000	251.000
	2 ^e classe	66.000	215	28.500	199.500	228.000
	3 ^e classe	60.000	185	19.225	181.500	201.000
Greffier de justice de paix à compétence ordinaire	60.000	185	19.225	181.500	201.000
XVIII. — Emplois comportant des indices fonctionnels (16).						
A						
Conseiller fédéral aux finances en Indochine	Echelon supérieur	400.000	800	114.500	995.000	1.110.000
	Echelon de base	375.000	750	105.650	926.000	1.032.000
Directeur général des finances en Afrique occidentale française.	Echelon supérieur	375.000	750	105.650	926.000	1.032.000
	Echelon de base	350.000	725	103.725	884.000	988.000
Directeur des finances en Afrique équatoriale française et à Madagascar.	Echelon supérieur	350.000	725	103.725	884.000	988.000
	Echelon de base	270.000	650	102.375	744.000	846.000
B						
Secrétaire général dans les territoires (territoire groupé ou autonome) autres que l'Indochine. Directeur des bureaux du commissariat de la République dans un pays de l'Union Indochinoise (17).		675	114.300	756.000	870.000
		650	102.375	744.000	846.000
C						
Conseiller fédéral en Indochine (autre que le conseiller fédéral aux finances) (18).		750	150.150	792.000	942.000
		700	126.225	768.000	894.000
Directeur des services généraux en Indochine (18)		675	114.300	756.000	870.000
		650	102.375	744.000	846.000
Directeur général et directeur du gouvernement général ou du haut commissariat (autre que le directeur général ou le directeur des finances) (18).		675	114.300	756.000	870.000
		650	102.375	744.000	846.000
En Afrique occidentale française.		650	102.375	744.000	846.000
En Afrique équatoriale française et à Madagascar.		650	102.375	744.000	846.000
Au Cameroun		630	92.850	785.000	828.000
Administrateur supérieur des Comores.		675	114.800	756.000	870.000

Voir les notes à la fin du tableau.

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS	INDICES	MAJORATIONS	NOUVEAUX	NOUVEAUX	
		de base 1945		de reclassement	traitements 1948	traitements 1949	
		francs.		francs.	francs.	francs.	
Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.			650	102.375	744.000	846.000	
Chef de province à Madagascar.			650	102.375	744.000	846.000	
D							
Inspecteur des affaires administratives des territoires (territoire groupé ou autonome), à l'exception de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie, de la Côte française des Somalis et de Saint-Pierre et Miquelon.			650 (19)	102.375	744.000	846.000	
			630	92.850	735.000	828.000	
E							
Directeur du contrôle financier en Indochine.			800	114.500	995.000	1.110.000	
			750	90.650	971.000	1.062.000	
Directeur du contrôle financier en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et à Madagascar.	Hors classe	375.000	750	105.650	926.000	1.032.000	
	1 ^{re} classe	350.000	735	108.450	888.000	996.000	
	2 ^e classe	325.000	720	115.075	840.000	955.000	
	3 ^e classe	300.000	700	115.225	801.000	916.000	
			(630) (20)		78.525	721.000	800.000
			(600) (21)		75.350	682.000	757.000
Adjoint au directeur du contrôle financier.	Hors classe	210.000	500	63.750	574.000	638.000	
	1 ^{re} classe	189.000	470	63.175	518.000	581.000	
	2 ^e classe	168.000	440	58.550	480.000	539.000	
	3 ^e classe	150.000	410	60.925	423.000	484.000	
	4 ^e classe	132.000	375	60.025	368.000	428.000	
			575 (21)		68.850	654.000	723.000

(1) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(2) Classe exceptionnelle: le traitement afférent à cette classe ne sera attribué qu'après réforme du statut du corps et ne prendra effet que pour compter de la date fixée par le décret qui consacrera cette réforme.

(3) Indice 425 après deux ans à l'indice A10: majoration de reclassement correspondante: 67.150 F; nouveaux traitements 1948: 429.000 F; 1949: 496.000 F.

(4) Recevront de nouveaux traitements calculés sur la base du traitement de 225.000 F des échelles de 1945 et de l'indice 550: a) les ingénieurs en chef de 2^e classe actuellement en fonctions; b) les ingénieurs principaux de 1^{re} classe qui seront promus ingénieurs en chef de 2^e classe dans les conditions prévues par le statut actuellement en vigueur.

(5) Les ingénieurs à la hors-classe à la date de publication du présent arrêté, ainsi que ceux qui pourront, ultérieurement, être promus à cette classe dans la limite de 12 1/2 p. 100 de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, recevront provisoirement les nouveaux traitements correspondant au traitement de base de 168.000 F et à l'indice 450; un arrêté ministériel désignera ceux d'entre eux qui seront appelés à bénéficier des nouveaux traitements correspondant à l'indice 475, dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints.

(6) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(7) Les géologues principaux actuellement à la hors classe seront rangés à la classe exceptionnelle de ce grade; l'effectif de cette classe ne pourra, à l'avenir, dépasser 10 p. 100 de l'effectif du grade.

(8) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(9) Echelon fonctionnel pour des postes de chef de service dont le nombre sera fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(10) Les conditions dans lesquelles les conservateurs de classe exceptionnelle pourront accéder à l'indice 630 seront fixées ultérieurement.

(11) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(12) Classe exceptionnelle, pour laquelle les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(13) Les ingénieurs du recrutement latéral actuellement à la hors classe seront rangés à la classe exceptionnelle de ce grade; l'effectif de cette classe ne pourra, à l'avenir, dépasser 10 pour 100 de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints du recrutement latéral.

(14) Les traitements prévus pour les directeurs et pour les maîtres de recherche ne concernent que le personnel du cadre de la recherche scientifique coloniale; les maîtres de conférences et les professeurs de faculté détachés pour servir dans ce cadre conservent, s'ils sont supérieurs, les traitements de leur cadre d'origine.

(15) Les ingénieurs des travaux météorologiques à la classe exceptionnelle à la date de publication du présent arrêté, ainsi que ceux qui pourront être ultérieurement promus à cette classe dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif des ingénieurs et des ingénieurs adjoints des travaux météorologiques, conformément aux dispositions statutaires en vigueur, recevront provisoirement les nouveaux traitements correspondant, d'une part, et suivant leur ancienneté, au traitement de base de 138.000 F ou de 150.000 F, d'autre part, à l'indice 430; un arrêté ministériel désignera ceux d'entre eux qui seront appelés à bénéficier des nouveaux traitements correspondant à l'indice 450, dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif total du corps.

(16) Les traitements indiqués ci-dessous ne sont applicables aux titulaires des emplois que lorsque les fonctionnaires intéressés ne bénéficient pas d'un traitement supérieur dans le cadre auquel ils appartiennent.

(17) Les bénéficiaires des traitements prévus ci-contre seront désignés par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(18) Le nombre et la qualification des emplois admis au bénéfice des traitements prévus ci-contre seront déterminés par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

(19) L'indice 650 est réservé aux inspecteurs des affaires administratives ayant atteint l'indice 630 dans le cadre auquel ils appartiennent.

(20) Echelon exceptionnel, pour lequel les conditions d'accès seront fixées ultérieurement.

(21) Echelons accessibles aux seuls adjoints issus du corps des administrateurs civils ou du corps des administrateurs de la France d'outre-mer: indices 525 après quatorze ans; 550 après seize ans; 575 après dix-huit ans; 600 après vingt ans de services dans l'un ou l'autre de ces corps.

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribués aux fonctionnaires suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 3. — Sont incorporés dans les traitements des fonctionnaires intéressés visés à l'article 1^{er} ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 1948, en exécution de l'article 1^{er} du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé:

Les compléments de solde prévus par les décrets des 1^{er} septembre et 18 décembre 1945 en ce qui concerne les personnels des cadres des travaux publics et des mines des colonies;

Les compléments de solde prévus par le décret du 19 avril 1946 en ce qui concerne les personnels des services géologiques des colonies;

Les allocations spéciales prévues par le décret du 26 novembre 1947 en ce qui concerne les fonctionnaires du corps colonial des ingénieurs des travaux météorologiques.

ART. 4. — Sont supprimées, à compter du 1^{er} janvier 1948, les indemnités de parité instituées à titre transitoire par le décret du 5 février 1949 en ce qui concerne le cadre des trésoreries de l'Indochine et par le décret du 4 avril 1949 en ce qui concerne le cadre des bureaux des services civils de l'Indochine.

ART. 5. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 6. — Les indemnités et avantages accessoires (autres que les majorations des dixièmes, les

indemnités de zone ou de résidence, les indemnités pour frais de représentation, les indemnités de départ et les divers avantages familiaux) pourront être servis aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté jusqu'au 30 juin 1949, suivant les taux en monnaie locale résultant de l'application des réglementations en vigueur.

Ces allocations qui, par leur nature, sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 4 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948, ne pourront continuer d'être servies à partir du 1^{er} juillet 1949 que dans la mesure où leur maintien, avec ou sans modification, aura été autorisé conformément à la procédure prévue, suivant le cas, par les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 ou par l'article 3 du décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945.

ART. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine; elles ne sont applicables aux fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'au fur et à mesure de l'intervention des décrets prévus par l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 et par l'article 7 du décret n° 49-42 du 12 janvier 1949.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au bulletin officiel de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 mai 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

M. CARCASSONNE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),*

Jean BIONDI.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.*

Respect du principe d'autorité

Paris, le 14 avril 1949.

CIRCULAIRE N° 715/CAB.*Le Ministre de la France d'Outre-Mer**à Messieurs les Hauts-Commissaires, Commissaires de la République,**Gouverneurs et Chefs de Territoire.*

J'ai constaté, dans certains territoires, qu'un malaise semblait peser sur l'action administrative et compromettait la reprise de l'activité économique.

Cette situation paraît être la conséquence d'une crise de confiance qu'éprouveraient certains fonctionnaires d'autorité. Ils redoutent de s'aliéner les représentants élus des populations par des mesures que ceux-ci pourraient juger parfois inopportunes, et ils craignent de souffrir dans leur carrière des conséquences d'une attitude de fermeté.

Ils en arrivent ainsi à fuir les responsabilités qui leur incombent et à perdre le goût des initiatives qui demeurent plus que jamais la première qualité d'un Chef.

Or, il importe de rétablir sans défaillance, là où il a pu être compromis, le principe d'autorité tel qu'il se conçoit dans le régime de liberté qui est le nôtre.

Si la mise en place de la nouvelle organisation politique, administrative et judiciaire a modifié les moyens d'action du personnel d'autorité, il n'en découle nullement que les représentants des corps élus puissent empiéter sur le pouvoir exécutif et que le principe de la séparation des fonctions prévue par la Constitution doive entraîner la carence du commandement.

Il est, au contraire, indispensable, pour que le nouveau régime fonctionne sans heurts, que les représentants du pouvoir central demeurent attachés à leurs prérogatives et les fassent respecter.

J'entends qu'ils se doivent toujours d'accueillir les membres des assemblées avec les égards qui leur sont dus et d'examiner avec toute la bienveillance désirable les cas et les problèmes qui leur sont exposés, mais cette obligation ne saurait avoir pour conséquence de fausser la nature de leurs décisions ou de neutraliser leur action.

En cas de désaccord, il leur appartient, non pas de s'incliner par crainte de compromettre leur carrière, mais d'exprimer des regrets lorsque la demande ne peut être retenue et de rendre compte en sollicitant des instructions lorsqu'il y a doute. De cette façon, ils préviendront les difficultés qu'ils craignent, et, se sentant appuyés, ils conserveront la confiance en eux-mêmes et en leurs chefs indispensable à leur action.

A cette occasion, je ne saurais trop recommander à MM. les Hauts-Commissaires et Gouverneurs de respecter la hiérarchie et de ne tenir compte des faits portés à leur connaissance contre leurs subordonnés qu'autant qu'une enquête sur place en aura montré l'exactitude. Les mutations d'administrateurs ne doivent pas, en particulier, être le résultat d'interven-

tions acceptées sans contrôle de la part des représentants élus ou des intérêts économiques, mais s'inspirer uniquement du bien supérieur du service et chercher autant que possible à assurer la plus grande stabilité, sans laquelle aucune œuvre sérieuse ne peut être accomplie.

Les fonctionnaires d'autorité commettraient une erreur grave en pensant que le Ministre pourrait inconsidérément accéder à des démarches ayant pour objet leur déplacement ou des retards dans leur avancement.

De ces considérations découle également l'attitude à adopter désormais par les fonctionnaires à l'égard de la presse locale. En régime démocratique, la presse est à la fois l'interprète et parfois un guide pour l'opinion. Comme interprète elle peut énoncer des idées différentes de celles du Gouvernement sur des questions générales de politique, d'économie ou d'administration. Elle traduit également les desiderata du public et signale les anomalies ou injustices qui peuvent se produire dans le fonctionnement des services. Comme guide de l'opinion publique, il lui est loisible d'essayer de propager ses idées lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois. Une telle attitude doit être interprétée par l'autorité locale comme la conséquence du jeu normal des libertés publiques, notamment de la liberté d'opinion et d'expression.

Cependant, je ne peux manquer de constater que certains journalistes ne restent pas toujours dans les limites de la légalité. Dans ces conditions, je vous demande de faire connaître aux fonctionnaires placés sous vos ordres que loin de m'opposer à ce qu'ils usent des garanties que leur donnent la législation et la réglementation sur la presse, je tiendrai au contraire, lorsqu'ils sont l'objet d'injures et de dénominations calomnieuses caractérisées, à ce qu'ils n'hésitent pas à mettre en marche l'appareil judiciaire.

S'il convient d'accepter sans nervosité les critiques de la presse, il est par contre dangereux pour l'ordre public qu'un doute puisse planer sur l'honnêteté et l'honneur des fonctionnaires et singulièrement des fonctionnaires d'autorité.

Je crois devoir par ailleurs appeler votre attention sur la conception que doivent posséder les administrateurs du rôle des chefs coutumiers qui, là où ils existent, constituent l'armature la plus ferme des sociétés autochtones. Il ne saurait être question de promouvoir une politique efficace de progrès sans l'appui d'un commandement territorial solide et il ne peut y avoir de commandement territorial solide, ni même possible, qui ne repose sur les chefferies.

Le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi réorganisant ces chefferies afin de les asseoir sur une base stable. En attendant que cette loi soit votée, les administrateurs devront s'attacher à rendre aux Chefs coutumiers la confiance en eux-mêmes qu'ils auraient pu perdre dans l'incertitude du destin qui leur était réservé. Aucun doute ne doit désormais subsister sur ce point, les chefs traditionnels demeurent et leur autorité doit être consolidée.

J'attache le plus grand prix à ce que les prescriptions de la présente circulaire soient parfaitement com-

prises et appliquées dans un esprit de courtoise fermeté.

Les fonctionnaires à qui échoit l'honneur de préparer l'avenir de l'Union Française ont toute ma confiance; je tiens à ce qu'ils en soient bien assurés.

Paul COSTE-FLORET.

Nota : La présente circulaire devra être insérée au Journal officiel des divers Territoires.

Indemnité provisionnelle

ARRETE N° 373-49 Cab. du 5 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928;

Vu le décret du 4 septembre 1947 relatif à l'indemnité provisionnelle attribuée aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 24 septembre 1947, ensemble les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-544 du 16 avril 1949 majorant l'indemnité provisionnelle attribuée aux titulaires de pensions sur la caisse intercoloniale de retraites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1949.
J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-544 du 16 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 19 avril 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, ensemble les décrets modificatifs des 4 septembre 1947, 16 avril 1948 et 11 janvier 1949,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1949, le taux de l'indemnité provisionnelle attribuée par le décret du 19 avril 1947 aux tributaires de la caisse intercoloniale est porté à 800 p. 100 du principal de la pension, des majorations pour enfants prévues à

l'article 3 du décret du 1^{er} novembre 1928 et des pensions temporaires d'orphelins liquidées sur la base des traitements, soldes ou salaires, en vigueur antérieurement au 1^{er} juillet 1943. Par exception, ces traitements seront ceux en vigueur antérieurement :

Au 1^{er} mai 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique occidentale française et au Togo;

Au 1^{er} juin 1943, pour le personnel en service à cette date en Afrique équatoriale française, au Cameroun, à Madagascar, dans l'Inde française, en Nouvelle-Calédonie, dans les établissements français de l'Océanie, à Saint-Pierre et Miquelon, à la Côte des Somalis;

Au 1^{er} janvier 1944, pour le personnel en service à cette date à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane;

Au 1^{er} avril 1944, pour le personnel en service à cette date en Indochine.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à :

70.000 F pour les bénéficiaires du barème « A » et à 45.000 F pour ceux du barème « B », sans pouvoir toutefois excéder dix fois le montant des émoluments sur lesquels elle est calculée.

ART. 2. — Le montant des sommes perçues au titre de l'indemnité déterminée à l'article 1^{er} sera déduit des arrérages perçus pour la même période sur la pension révisée qui sera ultérieurement concédée aux intéressés.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

Tour de service outre-mer

ARRETE N° 382-49 bis/Cab. du 6 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 25 octobre 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 20 avril 1949 modifiant l'arrêté ministériel du 9 octobre 1948 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE ministériel du 20 avril 1949.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 ayant institué un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, ensemble le décret modificatif n° 49.449 du 30 mars 1949;

Vu l'arrêté du 9 octobre 1948 fixant les modalités d'application du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 1948 visé ci-dessus sont remplacées par les suivantes :

« La mise en route aura lieu à partir du premier jour du deuxième mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*, pour les fonctionnaires qui ont terminé soit leur temps d'affectation normal en France ou en Afrique du Nord, soit le congé administratif, de convalescence, de longue durée, pour affaires personnelles ou pour examen dont ils étaient titulaires.

« Dans les autres cas la mise en route des intéressés aura lieu à partir du 1^{er} du mois qui suit la publication de leur nom au *Journal officiel*. En cas de nécessité de service, ce délai pourra être abrégé par la mention « rejoindra immédiatement » portée au *Journal officiel* ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 20 avril 1949.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Marcel CARCASSONNE.

Plans de développement économique et social

ARRETE N° 384-49/Cab. du 7 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946 promulgué au Togo le 7 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-599 du 21 avril 1949 fixant la période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET n° 49-599 du 21 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant création dans les territoires d'outre-mer de budgets spéciaux des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 31 décembre 1947 portant prorogation de la période principale et des périodes complémentaires d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer de l'exercice 1947,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La période principale d'exécution des budgets spéciaux des plans de développement économique et social des territoires d'outre-mer va du 1^{er} juillet de l'année qui donne son nom à l'exercice au 30 juin de l'année suivante.

ART. 2. — Toutefois l'administration peut, dans la limite des crédits ouverts à ces budgets et jusqu'au 31 août de l'année suivante, engager les dépenses afférentes à l'achèvement des services de matériel en cours au 30 juin.

ART. 3. — La clôture de l'exercice est fixée pour les recettes et les dépenses qui se perçoivent ou qui s'acquittent pour le compte des budgets spéciaux des plans :

1^o Au 20 novembre de l'année suivante pour compléter les opérations relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses;

2^o Au 30 novembre de l'année suivante pour compléter les opérations relatives au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses.

ART. 4. — Les dates fixées aux articles 268, 269, 271, 272 et 274 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont, pour la clôture des opérations budgétaires afférentes à l'exécution des budgets spéciaux des plans, remplacées par les suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 16 octobre 1946 :

« Art. 268. — 20 novembre au lieu de 20 mai ».

« Art. 269. — 30 novembre au lieu de 31 mai; 31 décembre au lieu de 30 juin ».

« Art. 271. — 20 août au lieu de 20 février; 31 août au lieu de dernier février; 5 octobre au lieu de 5 avril; 15 octobre au lieu de 15 avril ».

« Art. 272. — 30 septembre au lieu de 31 mars ».

« Art. 274. — 31 décembre au lieu de 30 juin ».

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Paris, le 21 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maurice-PETSCHÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat
à la France d'outre-mer,*
Tony RÉVILLON.

Enseignement

Inspection primaire

ARRETE N° 356-49/Cab. du 30 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION;
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-100 du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement aux colonies, promulgué au Togo le 1^{er} juillet 1946;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 49-550 du 22 avril 1949 relatif à l'organisation de l'inspection primaire dans les territoires de l'Union française.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET N° 49-550 du 22 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les décrets organiques du 18 janvier 1887 sur l'organisation de l'enseignement primaire, et notamment son article 110;

Vu les décrets des 10 juillet 1916, 21 février 1921, 10 juillet 1927, 2 août 1930 et 28 février 1924 le modifiant;

Vu le décret du 15 octobre 1933 relatif au classement et à l'avancement du personnel de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret du 19 janvier 1946 relatif à l'enseignement dans les colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les inspecteurs primaires appelés à servir outre-mer, à l'exception du Maroc et de la Tunisie, peuvent être recrutés parmi les inspecteurs primaires ayant obtenu le certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option France d'outre-mer.

Ils sont nommés par le ministre dont dépend le personnel des territoires auxquels ils sont affectés.

Les inspecteurs primaires titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire pourront continuer à être soit nommés, soit détachés dans les conditions prévues par la loi du 19 octobre 1946 (titre VI, chap. 2).

ART. 2. — Les inspecteurs primaires titulaires du certificat d'aptitude à l'inspection primaire, option France d'outre-mer, ayant exercé leurs fonctions outre-mer pendant cinq ans au moins, peuvent être intégrés, sur leur demande, dans le cadre métropolitain du personnel de l'inspection primaire, et être nommés inspecteurs primaires dans la métropole au même titre que leurs collègues appartenant à ce cadre.

Les inspecteurs primaires dans la France d'outre-mer sont considérés comme appartenant au deuxième cadre du personnel de l'enseignement du premier degré, prévu par le décret du 15 octobre 1933.

De ce fait, l'ancienneté des services accomplis dans leurs fonctions leur est comptée intégralement en vue de leur reclassement au moment de leur intégration.

ART. 3. — A titre transitoire, les fonctionnaires d'outre-mer exerçant avant le 1^{er} janvier 1948 des fonctions équivalentes à celles d'inspecteur primaire, et titulaires des certificats d'aptitude créés localement, pour-

ront être intégrés, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le cadre des inspecteurs primaires de la métropole, dans des conditions qui seront fixées ultérieurement lorsqu'ils auront accompli, à la même date, dix ans de services dans les fonctions précitées.

Ceux d'entre eux qui ont moins de dix ans d'ancienneté pourront se présenter au C.A.I.P., option France d'outre-mer, et obtenir en cas de succès, leur intégration dans le cadre métropolitain dès qu'ils justifieront de cinq ans de services dans les fonctions d'inspecteur primaire, exercées depuis l'obtention du certificat d'aptitude créé localement.

L'ancienneté des services accomplis dans les fonctions effectivement équivalentes à celles d'inspecteur primaire depuis l'obtention des certificats d'aptitude, créés localement, leur est comptée intégralement en vue de leur reclassement au moment de leur intégration.

L'ancienneté des services accomplis antérieurement à ceux précédemment cités leur est comptée conformément aux règles établies pour le reclassement des fonctionnaires du même cadre que leur cadre d'origine, qui sont nommés inspecteurs primaires.

ART. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'éducation nationale,
Yvon DELBOS.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
Maufice-PETSCHÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative)*
Jean BIONDI.

Rédacteurs d'administration générale des colonies

ARRETE N° 374-49/Cab. du 5 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, promulgué au Togo le 8 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 22 avril 1949 relatif au recrutement sur titres de rédacteurs de 1^{re} classe avant 3 ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DECRET du 22 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 46-433 du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948;

Vu le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949 relatif au reclassement des fonctionnaires de l'Etat dégagés des cadres,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 46-433 du 13 mars 1946 visé ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer pourra recruter cent rédacteurs de 1^{re} classe (avant trois ans) d'administration générale des colonies, sur présentation des titres énumérés à l'article 8 (alinéa 7) du décret précité.

Les demandes des candidats devront parvenir au ministre de la France d'outre-mer (direction du personnel, 2^e bureau, 2^e section) entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1949.

ART. 2. — Vingt places seront réservées aux fonctionnaires dégagés des cadres en exécution de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Par dérogation aux conditions générales requises, les candidats de cette catégorie auront seulement à justifier de la possession du baccalauréat de l'enseignement secondaire sous réserve qu'ils aient accompli deux années de service dans un emploi de la catégorie A ou cinq années dans un emploi de la catégorie B (art. 2 du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948).

Ils ne pourront avoir dépassé l'âge de quarante ans au plus au 31 décembre 1949; aucune dérogation à cette limite d'âge ne sera admise.

Ils seront de plus astreints à une période d'essai d'un an. Celle-ci prévue par le décret n° 49-50 du 11 janvier 1949, sera organisée de la même manière que le stage défini par l'article 11 du décret statutaire du cadre d'administration générale des colonies, en date du 13 mars 1946.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 avril 1949.
HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.
Le secrétaire d'Etat à la présidence
du conseil (fonction publique et
réforme administrative),
Jean BIONDI.

Haut conseil de l'Union Française

LOI n° 49-584 du 24 avril 1949.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le haut conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

Il est présidé par le Président de la République française, président de l'Union française.

Il se réunit sur la convocation de son président,

ART. 2. — Le haut conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

Font de droit partie de la délégation du Gouvernement français : le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

La délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres ministres désignés par décrets pris en conseil des ministres à l'occasion de chaque réunion du haut conseil.

La représentation des gouvernements des Etats associés dans le haut conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France.

ART. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du haut conseil et de ses services sont arrêtées par décret pris en conseil des ministres, après délibération du haut conseil.

ART. 4. — Les dépenses de fonctionnement du haut conseil de l'Union française seront couvertes par des contributions des différents Etats dont les proportions seront fixées par des accords particuliers; la part incombant à la République française sera inscrite à son budget général.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 avril 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Henri QUEUILLE,
Le ministre de l'agriculture, ministre
de la France d'outre-mer par
intérim.

Pierre PFLIMLIN.
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Le ministre de la défense nationale,
Paul RAMADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

Trésoreries coloniales

N° 2.204 P. — Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

29 avril 1949. — L'examen de fin de stage prévu par le décret du 4 janvier 1946 pour les Commis de 4^e classe stagiaires des Trésoreries Coloniales aura lieu les 30 et 31 août 1949 et les 3 et 4 janvier 1950 à Dakar et dans les Chef-lieux des Colonies dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 12 mai 1947.

30 AOUT 1949 ET 3 JANVIER 1950

1^{re} épreuve à 9 heures. — Question sur l'organisation administrative du groupe de colonies ou de la colonie où sert le candidat (durée 1 h. 30 — coefficient 1).

2^e épreuve à 15 heures. — Une note générale sur un sujet financier choisi dans le programme suivant :

Préparation, exécution et contrôle des Budgets Généraux, locaux, annexes.

Le Trésor, ordonnateurs et comptables, responsabilités des comptables, obligations des comptables;

Rapports financiers de l'Etat et des Colonies;

Notions générales sur l'impôt, perception des impôts;

L'Emprunt et la dette publique (la dette perpétuelle amortissable, viagère et flottante) amortissement et conversion de la rente.

La Caisse des Dépôts et consignations. — (Durée 2 h. 30 coefficient 3).

31 AOUT 1949 ET 4 JANVIER 1950

3^e épreuve à 9 heures. — Une question pratique sur le fonctionnement d'une Paierie ou d'une Trésorerie et les services qui s'y exécutent.

Pour cette épreuve, trois sujets seront soumis au choix des candidats. — (Durée 2 heures — Coefficient 3).

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Congés

Personnel de l'Enseignement

ARRETE N° 340-49/P. du 25 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et locaux, et les actes qui l'ont modifié, notamment les décrets des 11 septembre 1920 et 16 janvier 1931;

Vu le décret n° 48-1411 du 9 septembre 1948 portant modification au décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les congés du personnel enseignant des colonies;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le personnel en service dans les établissements d'enseignement du second degré (classes secondaires des lycées, écoles normales, écoles techniques supérieures, collèges modernes, écoles professionnelles) bénéficie de congés scolaires annuels, dont l'attribution est exclusive de permissions et de congés administratifs.

Ces congés sont attribués à la fin de chaque année scolaire par le Commissaire de la République. L'autorisation d'absence à laquelle ils donnent droit a la même durée que les grandes vacances et cesse à la rentrée des classes.

Le fonctionnaire qui, étant en congé scolaire, ne rejoindrait son poste qu'après l'ouverture des classes, serait considéré, sauf cas de force majeure régulièrement constatée, comme étant en position d'absence irrégulière.

ART. 2. — Quelle que soit la catégorie dans laquelle est rangé le fonctionnaire, la gratuité du transport des bagages par voie maritime ou terrestre est accordée dans la limite des poids ci-après :

Célibataire	150 kilos
Majoration pour femme	50 —
Majoration pour chaque enfant	50 —

La gratuité accordée par la voie aérienne au personnel empruntant cette voie est celle fixée par la Compagnie de navigation.

Les majorations ne sont accordées que dans le cas où la famille accompagne le fonctionnaire.

ART. 3. — Les congés de convalescence peuvent être accordés en cours d'année scolaire au personnel des catégories visées à l'article 1^{er} du présent arrêté,

dans les conditions prévues par la réglementation générale sur la solde et les indemnités du personnel des cadres généraux ou locaux. Toutefois, pour avoir droit au renouvellement de la gratuité du passage de leurs familles, les titulaires de congés de convalescence devront accomplir au Territoire un nouveau séjour ininterrompu d'une durée au moins égale à celle de l'année scolaire.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

Justice

Tarif des notaires

ARRETE N° 344-49/APA. du 26 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté général n° 66 SJ. du 5 janvier 1946 portant fixation du tarif des notaires en A.O.F., étendu au Togo par arrêté local n° 261 Cab. du 8 avril 1946;

Vu la lettre n° 249 du 7 février 1949 du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lomé;

Après avis de l'Assemblée Représentative du Togo en sa séance du 11 avril 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont étendues au Territoire du Togo les dispositions de l'arrêté général N° 5460 A.J. du 1^{er} décembre 1948 portant fixation du tarif des notaires en A.O.F.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 5460 A.J. du 1^{er} décembre 1948.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française et les décrets subséquents qui l'ont modifié;

Vu la loi du 24 décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers;

Vu le décret du 5 février 1924, relatif aux frais de justice et fixant le tarif des frais des officiers publics en Afrique Occidentale Française;

Vu le décret du 18 janvier 1925, modifiant le précédent et autorisant le Gouverneur Général à fixer par arrêté pris en Conseil du Gouvernement et sur la proposition du Procureur Général, Chef du Service judiciaire :

1^o Les tarifs des frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police;

2^o Le taux des émoluments de toute nature dus aux officiers publics et ministériels ainsi qu'aux avocats-défenseurs à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Vu le décret du 30 décembre 1928, autorisant dans les colonies autres que les Antilles et la Réunion, dans les pays de protectorat et les territoires à mandat dépendant du Ministère des Colonies, les Gouverneurs Généraux, les Gouverneurs et Commissaires de la République à fixer par voie d'arrêté les honoraires, les indemnités et les frais de justice;

Vu la loi n^o 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de Groupe en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française, dites : Grands Conseils;

Vu l'arrêté général n^o 66 du 5 janvier 1946, fixant les émoluments, droits et honoraires dus aux notaires à l'occasion des actes de leur ministère;

Vu l'avis formulé par le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française, en sa séance du 16 octobre 1948;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté général N^o 66 du 5 janvier 1946, est remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies, le Délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar, et le Chef du Service Judiciaire de l'Afrique Occidentale Française, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1948.

*Pour le Haut-Commissaire absent,
L'Inspecteur Général des Colonies, Secrétaire Général
chargé des affaires courantes,*

BARGUES,

ANNEXE

Tableau du tarif

Honoraires fixes

Brevet : 200 francs. Minute : 300 francs

Minimum des honoraires proportionnels

Brevet : 200 francs. Minute 300 francs

(sauf tarifications spéciales ci-après) :

Nota. — Dans tous les cas où le tarif prévoit un honoraire proportionnel, le notaire a droit, lorsque le capital énoncé à l'acte ne dépasse pas 300.000 francs, à majorer de 50% l'honoraire correspondant à la partie du capital égale ou inférieure à 200.000 francs. Toutefois, il ne perçoit, dans ce cas, aucun honoraire sur la partie du capital comprise entre 200.000 et 300.000 francs.

1. — Abandon de biens par un héritier bénéficiaire (art. 802 Code civil). Moitié des honoraires perçus en matière de vente.

2. — Abandon de biens d'une substitution (art. 1053 Code civil).

a) A titre onéreux : honoraires comme en matière de vente;

b) A titre gratuit : moitié des honoraires perçus en matière de donation.

3. — Abandon d'immeubles grevés de servitudes.

a) Unilatéral : droit fixe;

b) Conventionnel : honoraire comme en matière de vente.

4. — Abandon de quotité disponible (art. 917 Code civil) — par acte séparé.

a) Unilatéral : droit fixe;

b) Accepté : honoraire comme en matière de délivrance de legs.

5. — Acceptation d'abandon (par acte séparé).
Droit fixe.

6. — Acceptation de cession :

De communauté de délégation, de legs, de nantissement, de succession et de toutes les acceptations autres que celles nommément tarifées (par acte séparé).

Droit fixe.

7. — Acceptation de lettre de change ou de valeur commerciale. Moitié des honoraires en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

8. — Acceptation ou déclaration d'emploi (par acte séparé).

a) Lorsque l'emploi ou le remploi a été fait au moyen d'un placement ayant donné lieu dans l'étude à un honoraire proportionnel :

Droit fixe;

b) dans le cas contraire :

De 1 à 500.000 francs : 1,50 %;

De 500.001 à 2.000.000 de francs : 1 %;

De 2.000.001 à 6.000.000 de francs : 0,50 %;

Au-dessus : 0,25 %.

9. — Acquiescement pur et simple (par acte séparé).
Droit fixe.

10. — Acte complémentaire, interprétatif ou rectificatif. Honoraire par rôle de minute.

11. — Acte imparfait.

Moitié des honoraires de l'acte parfait.

12. — Acte respectueux.

Réquisition : 300 francs; notification (non compris les rôles de copie) : 500 francs.

13. — Adhésion pure et simple (par acte séparé).
Droit fixe.

14. — Adoption (art. 258 Code civil).

Droit fixe.

15. — Adoption testamentaire antérieure à la loi du 19 juin 1923 (au décès de l'adoptant).

Honoraire comme en matière d'ouverture de testament en ligne directe.

16. — Affectation hypothécaire (par acte séparé).
Moitié de l'honoraire de l'acte principal sans pouvoir dépasser 0,75 % pour les baux, 1,50 % pour les autres actes.

Par un tiers dans l'acte principal : moitié des honoraires ci-dessus. Lorsqu'il n'y a pas d'acte principal : honoraire qui aurait été perçu sur cet acte.

17. — Affiches et insertions.

Affiches manuscrites : 30 francs (maximum 300 frs.).

Affiches imprimés : 150 francs pour droit de rédaction;

Insertion dans les journaux : 150 francs pour droit de rédaction.

18. — Affrètement.

Honoraire comme en matière d'acceptation d'emploi (b).

19. — Ampliation (art. 844 proc. civ.).

Droit fixe, non compris rôles de copie.

20. — Antériorité (consentement à).

Sur la somme profitant de façon effective à l'antériorité : honoraire comme en matière d'acceptation d'emploi (b).

21. — Antichrèse (par acte séparé).

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

22. — Apprentissage (contrat d').

Droit fixe.

23. — Arbitres et experts (nomination d').

Honoraire par rôle de minute.

24. — Assurance (contrat d').

Sur le montant de la valeur assurée : de 1 à 500.000 : 0,60 % ; de 500.001 à 2.000.000 : 0,40 % ; de 2.000.001 à 6.000.000 : 0,20 % ; au-dessus : 0,10 %.

25. — Autorisation (en général).

Droit fixe.

26. — Attestation notariée destinée à constater les transmissions par décès d'immeubles ou de droits réels immobiliers à un légataire ou à un seul héritier.

Honoraire par rôle de minute avec, au maximum, honoraires de cinq rôles.

27. — Aval.

Honoraire comme en matière d'acceptation de lettre de change.

28. — Bail.

De gré à gré :

A ferme : de 1 à 500.000 : 1,50 % ;

De 500.001 à 2.000.000 : 1 % ;

De 2.000.001 à 6.000.000 : 0,75 % ;

Au-dessus : 0,50 %.

A loyer : même tarif ;

A nourriture : même tarif ;

A pâturage : même tarif.

calculé sur le prix total des années du bail augmentées des charges.

Observation. — En cas de négociation, voir N° 113 pour le bail à ferme : honoraires doubles.

A cheptel :

Sur la somme servant de base à la perception des droits d'enregistrement double des honoraires en matière de bail à ferme.

A colonage :

Même tarif que pour les baux à cheptel.

A domaine congéable :

1° Avec superficie : sur les superficies : honoraire comme en matière de vente gré à gré. Sur les rentes et charges : honoraires comme en matière de bail à ferme ;

2° Sans superficie : honoraire comme en matière de bail à ferme augmenté de moitié.

A vie :

Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle ; double des honoraires en matière de bail à ferme.

A durée illimitée, emphytéotique :

Sur le capital formé de vingt fois la redevance annuelle ; double des honoraires en matière de bail à ferme.

Sur les prix du bail (terrains de Tound) ; honoraire comme en matière de bail emphytéotique :

Sur l'obligation de construire : honoraire comme en matière de bail à ferme.

En cas de négociation (voir N° 113) : honoraire double.

29. — Bail par adjudication (cahier des charges compris).

Honoraires doubles de ceux ci-dessus fixés, selon leur nature.

30. — Louage d'ouvrage et d'industrie.

Honoraire comme en matière de bail à ferme.

31. — Billet simple à ordre ou au porteur.

De 1 à 500.000 : 1,50 % ; de 500.001 à 2.000.000 : 1 % ; de 2.000.001 à 6.000.001 : 0,50 % ; au-dessus, 0,25 %.

32. — Bordereau d'inscription (rédaction de).

De 1 à 500.000, 0,60 % ; de 500.001 à 2.000.000, 0,40 % ; de 2.000.001 à 6.000.000, 0,25 % ; au-dessus, 0,15 %.

Observation. — Lorsque le bordereau est dressé en exécution immédiate d'un acte reçu par le notaire : honoraire par rôle de minute.

33. — Bordereau de renouvellement d'inscription.

Même honoraire que pour le bordereau d'inscription.

Si l'hypothèque doit être inscrite dans plusieurs arrondissements honoraire par rôle de minute sur chaque bordereau supplémentaire.

34. — Bornage (Procès-verbal de).

Honoraire par rôle de minute.

35. — Cahier des charges :

a) Pour ventes immobilières : honoraires par rôles de minute.

L'honoraire n'est dû, dans le cas de vente volontaire, que si la tentative d'adjudication reste sans effet ;

b) Pour ventes mobilières : honoraires par rôle de minute.

L'honoraire n'est dû que dans le cas où il n'y a pas adjudication.

36. — Carence (Procès-verbal de).

Honoraire par vacation.

37. — Cautionnement.

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

38. — Certificat de caution (par acte séparé).

Droit fixe.

39. — Certificat de propriété :

a) Lorsqu'il est délivré pour l'exécution d'un acte contenant partage ou mutation de propriété dans lequel un honoraire de propriété a été perçu dans la même étude : droit fixe ;

b) Dans le cas contraire : de 1 à 500.000 : 0,75 % ; de 500.001 à 2.000.000 : 0,50 % ; au-dessus : 0,25 %.

40. — Certificats de vie :

Pour ceux délivrés dans la forme notariée : droit fixe.

Pour tous autres : suivant la somme à percevoir chaque trimestre :

De 1 à 3.000 francs : néant ;

- De 3 à 15.000 : 15 francs ;
De 15 à 30.000 : 30 francs ;
Au-dessus : 60 francs.
41. — Cession de bail.
Honoraires comme en matière de bail sur les années restant à courir.
42. — Cession de biens (art. 1265 et suivants. Code civil) :
a) Avec mutation de propriété : honoraires comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur des biens abandonnés ;
b) Sans mutation de propriété : moitié des honoraires ci-dessus.
Codicile : comme en matière de testament. (Voir testament).
43. — Compensation.
Honoraires comme en matière de quittance sur la somme compensée.
44. — Compromis :
Honoraires par rôles de minutes.
45. — Compte d'administration légale, d'antichrèse, de bénéfice d'inventaire, de copropriété, d'exécution testamentaire, de gestion, de mandat, de séquestre :
Sur le chapitre le plus élevé en recettes ou en dépenses :
De 1 à 500.000 : 3 % ;
De 500.001 à 2.000.000 : 2 % ;
De 2.000.001 à 6.000.000 : 1 % ;
Au-dessus : 0,50 %.
46. — Compte de tutelle.
Mêmes honoraires que ci-dessus.
S'il y a liquidation préalable dans le même acte, il est perçu en outre, l'honoraire de liquidation sur la part revenant à l'ayant compte, sans toutefois que l'honoraire puisse être cumulé en ce qui concerne les valeurs figurant à la fois dans la liquidation et dans le compte.
47. — Récépissé de compte (par acte séparé).
Sous réserve que l'acte ne contienne pas de convention ouvrant droit à honoraire proportionnel : droit fixe.
48. — Compulsoire.
Honoraires par vacation.
49. — Consentement à adoption, à mariage, à entrer dans des ordres religieux.
Droit fixe.
50. — Consentement à exécution de testament ou de donation entre époux.
Droit fixe.
Si le consentement vaut délivrance de legs, il est perçu l'honoraire de délivrance.
51. — Constitution de pension alimentaire.
Sur le capital formé de dix fois la redevance annuelle :
a) En vertu de l'article 205 Code civil : moitié des honoraires comme en matière de délivrance de legs, avec décharge ;
b) Dans les autres cas : honoraires comme en matière de délivrance de legs avec décharge.
52. — Constitution de rente perpétuelle ou viagère :
a) A titre onéreux, sur le capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère : honoraires comme en matière de vente de gré à gré ;

- b) A titre gratuit : honoraires comme en matière de donation ou de testament.
53. — Contrat de mariage :
a) Sur les apports cumulés des époux (déduction faite des charges) : 2/3 des honoraires en matière de constitution de dot ;
b) Sur les dots : sans distinction de ligne :
De 1 à 500.000 : 3 % ;
De 500.001 à 2.000.000 : 2 % ;
De 2.000.001 à 6.000.000 : 1 % ;
Au-dessus : 0,50 %.
- c) Donation éventuelle, institution contractuelle : droit fixe sans préjudice du droit proportionnel à percevoir au décès comme en matière de testament authentique ;
d) Promesse d'égalité : droit fixe.
e) Société de ménage : droit fixe.
Minimum du contrat : 1.500 francs.
Si le contrat de mariage n'est pas suivi de célébration : moitié des honoraires ci-dessus.
Résiliation du contrat de mariage : Droit fixe.
54. — Contre-lettre à contrat de mariage.
* Honoraires comme en matière de contrat de mariage.
55. — Contribution (paiement de) après adjudication mobilière.
Une vacation.
56. — Copie collationnée ou figurée :
60 francs en sus des droits de rôle de minute.
57. — Correspondance.
Il est alloué aux notaires :
a) Pour frais de correspondance de toute nature et d'envoi de pièces par poste ou autrement : un droit forfaitaire de 100 francs quel que soit le domicile des parties ;
b) A titre de déboursés : un droit de papeterie pour les frais de papeterie et d'impression dont le taux forfaitaire est fixé comme pour les avocats-défenseurs par délibération de la Cour d'appel.
58. — Crédit (ouverture de).
Honoraires comme en matière d'obligation.
59. — Dation en paiement.
Honoraires comme en matière de vente de gré à gré.
60. — Décharge (par acte séparé).
De cautionnement, d'exécution testamentaire, de mandat, d'objets mobiliers, de pièces, de solidarité et autres : droit fixe.
61. — Décharge de dépôt de somme ou valeurs.
Honoraires comme en matière de quittance.
62. — Décharge de legs.
Voir N° 75.
63. — Déclaration pure et simple.
Honoraires par rôle de minute.
64. — Déclaration de command :
a) Si elle ne contient aucune disposition nouvelle et se fait à la suite d'un acte reçu par le même notaire : droit fixe ;
b) Dans le cas contraire :
De 1 à 1.500.000 : 300 francs ;
De 1.500.001 à 4.500.000 : 450 francs ;
Au-dessus : 600 francs.
65. — Déclaration d'emploi (par acte séparé).

Honoraire comme en matière d'acceptation d'emploi.

66. — Déclaration de grossesse ou de paternité.

Droit fixe.

67. — Déclaration d'hypothèque.

Droit fixe.

68. — Déclaration de mobilier pour éviter une confusion.

Honoraire par rôle de minute.

69. — Déclaration de succession :

a) S'il y a liquidation faite ou en cours dans la même étude : 0,30 % ;

b) Dans le cas contraire : de 1 à 500.000 : 1,15 % ; de 500.001 à 2.000.000 : 0,75 % ; de 2.000.001 à 6.000.000 : 0,50 % ; au-dessus : 0,30 % sur l'ensemble des biens énoncés dans la déclaration, d'après leur valeur résultant de celle-ci ou des soumissions ou expertises ultérieures.

Si la liquidation intervient dans la même étude dans un délai de cinq ans, à compter de la déclaration, l'honoraire perçu est réduit à celui qui est fixé ci-dessus pour le cas de liquidation faite ou en cours et l'excédent est imputé à due concurrence sur l'honoraire de la liquidation minimum : 700 francs.

Nota. — La part d'honoraires incombant à chaque bénéficiaire de la succession en vertu des tarifs ci-dessus :

a) Est réduite de moitié en faveur de celui qui a ou a eu simultanément trois enfants au moins à charge ;

b) Est majorée de moitié à la charge de tous autres bénéficiaires de la succession, personnes morales ou personnes majeures, soit de 25 ans si à cet âge elles n'ont pas un enfant au moins, soit de 30 ans si à cet âge elles n'ont pas au moins trois enfants au moment de l'ouverture de la succession.

Les limites d'âge sont élevées en faveur de ceux qui, au cours de la guerre 1939-1945, se sont engagés ou ont été mobilisés dans les Forces Françaises ou Alliées, ont été prisonniers de guerre, internés ou déportés par les autorités ennemies ou pour leur compte du double du temps passé sous les drapeaux, en captivité, en internement ou en déportation.

L'honoraire de déclaration de succession, tel qu'il résulte de la combinaison des tarifs ci-dessus et de l'observation précédente :

a) Peut être multiplié par un coefficient variant au gré du notaire, de 1 à 10 au plus lorsque l'héritier ou le légataire n'a été identifié ou découvert par le notaire qu'à la suite d'enquêtes ou de recherches suivies ; toutefois, l'héritier ou le légataire, lorsque le notaire use de cette faculté, peut exiger la taxe du juge, qui fixe l'honoraire dû dans la limite du maximum ci-dessus, eu égard à l'importance du service rendu et aux difficultés des recherches ;

b) Est réduit à 600 francs pour l'héritier ou le légataire qui a consenti à un tiers non notaire, en rémunération des enquêtes ou recherches visées ci-dessus, l'abandon d'une partie quelconque de son émoulement héréditaire ou promis une rémunération à payer après la révélation de la succession.

70. — Déclaration de privilège de second ordre.

Honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire.

71. — Déclaration préalable aux ventes de meubles. Voir l'observation sous le N° 120.

72. — Délégation de créance :

a) Parfaite (par acte séparé) : honoraire comme en matière d'obligation ;

b) Imparfaite : Droit fixe ;

c) Lorsque la délégation parfaite intervient dans un acte dont elle n'est pas l'objet principal : Moitié des honoraires perçus en matière d'obligation.

73. — Délivrance de legs :

1° Sur l'acte de délivrance avec décharge :

De 1 à 500.000 : 2 % ;

De 500.001 à 2.000.000 : 1,50 % ;

De 2.000.001 à 6.000.000 : 1 % ;

Au-dessus : 0,50 % ;

2° Sur l'acte de délivrance sans décharge ni quittance ou sur la décharge ou quittance ultérieure ; moitié des honoraires ci-dessus.

74. — Délivrance de seconde grosse (procès-verbal de).

Droit fixe non compris les rôles de copie.

75. — Dépôt d'actes sous seings privés (autres que les testaments olographes) :

a) Si le dépôt est fait par toutes les parties, avec reconnaissance de leurs écritures, l'honoraire est celui auquel aurait donné lieu l'acte authentique contenant la même convention ;

b) Si le dépôt n'est pas fait par toutes les parties ou si les parties ne requièrent pas la reconnaissance de leurs écritures :

1° Dépôt d'actes qui ne comportent pas de transcription : moitié de l'honoraire prévu au paragraphe a ci-dessus ;

2° Dépôt d'actes soumis à la transcription : le quart de l'honoraire prévu par le paragraphe a.

Dans le cas de dépôt d'un acte de partage uniquement en vue de sa transcription l'honoraire ne sera calculé que sur la valeur venale des immeubles ou des droits réels immobiliers compris dans le partage, telle qu'elle sera déclarée par les parties.

Le notaire est tenu de faire opérer la transcription des actes déposés en son étude, sans pouvoir exiger d'autres émoluments que ceux prévus ci-dessus.

76. — Dépôt d'extrait de contrat de mariage (art. 67,68 Code commerce).

150 francs, non compris le coût de l'extrait.

77. — Dépôt ou insertion en matière de sociétés :

1° Dépôt : 150 francs par localité, non compris le coût de l'expédition ;

2° Insertion : honoraires par rôle d'expédition.

78. — Dépôt de pièces authentiques et autres (acte de).

Honoraires par rôle de minute.

79. — Dépôt au greffe de procès-verbal de difficultés ou autres actes.

Honoraires par vacation.

80. — Dépôt de sommes, valeurs ou objets à un particulier.

Honoraires par rôle de minute.

81. — Désaveu de paternité.

Droit fixe.

82. — Désistement d'appel, d'instance, d'hypothèque, de privilège, de réméré, de plainte, etc.

Droit fixe.

83. — Devis et marchés :

Honoraires comme en matière de vente ou de louage, selon le cas.

84. — Dispense de notification de contrat, de signification de transport de congé, etc.

Droit fixe.

85. — Dispense de rapport par le donateur faite par acte séparé.

Droit fixe.

86. — Distribution de deniers par contribution.

Sur l'actif brut : honoraires comme en matière de partage (a).

87. — Donation entre vifs :

1^o Acceptée (sans distinction de lignes) sur la valeur des biens donnés : honoraires comme en matière de vente de gré à gré;

2^o Non acceptée : les trois quarts de l'honoraire ci-dessus;

3^o Acceptation de la donation (par acte séparé) : le quart de l'honoraire de la donation acceptée.

Nota. — Voir observations sous le n^o 69.

88. — Donation entre époux pendant le mariage.

Honoraire de rédaction : en l'étude, 500 francs; hors de l'étude, 1.000 francs; la nuit, 1.500 francs.

Honoraires dus au décès : comme en matière de testament authentique.

89. — Echange.

Honoraires comme en matière de vente de gré à gré sur la valeur la plus forte des deux lots échangés.

90. — Endossement.

Honoraires comme en matière de billet simple à ordre ou au porteur.

91. — Engagement de gens de mer, engagement théâtral.

Honoraires comme en matière de louage d'ouvrages.

92. — Etablissement d'origine de propriété (par acte séparé).

Honoraires par rôle de minute.

93. — Etat de dettes de meubles, etc.

Honoraires par rôle de minute.

94. — Etat des lieux (procès-verbal d').

Honoraires par rôle de minute.

95. — Formalités :

a) Pour les réquisitions de transcription d'actes translatifs de propriété, les réquisitions d'état d'inscription, de saisie, de transcription, les certificats de non-transcription et de non résolution ou rescision (en ce non compris les frais d'affranchissement du tarif postal) :

1^o Pour les réquisitions de transcription : sur les actes représentant un capital inférieur à 1.500.000 francs : 150 francs; à 4.500.000 : 300 francs; au-dessus : 450 francs;

2^o Pour toutes réquisitions, y compris les réquisitions d'états d'inscription ou de radiation : 30 francs;

b) Pour toute immatriculation ou mention au registre de commerce, formalités ou marques de fabrique, brevets d'invention, etc. : honoraires par vacation.

96. — Gage et nantissement.

Honoraires comme en matière d'affectation hypothécaire.

97. — Honoraire fixe et minimum.

Voir en tête du tableau.

98. — Indivision (convention d').

Honoraires par rôle de minute.

99. — Inventaire.

Honoraires par vacation.

100. — Légalisation.

Par le juge de paix ou le Président du Tribunal : 30 francs par pièce légalisée.

A l'Administration : 60 francs par pièce légalisée.

101. — Lettre de change.

Honoraires comme en matière de billet simple, à ordre ou au porteur.

102. — Licitacion.

a) De gré à gré. Si l'indivision cesse : honoraires comme en matière de partage sur l'ensemble des biens licités. Dans le cas contraire : honoraires comme en matière de vente sur la part acquise;

b) Par adjudication volontaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication volontaire. L'honoraire est perçu sur le prix total de chaque lot des immeubles;

c) Judiciaire : honoraires comme en matière de vente par adjudication judiciaire.

103. — Liquidation de reprises.

Sur les sommes payées ou garanties, augmentées de la moitié du surplus de la créance de la femme : honoraires comme en matière de partage (a).

Sur les reprises en nature : 0,40 %.

104. — Lotissement.

Avec tirage au sort : honoraires comme en matière de partage a.

Sans tirage au sort : moitié de l'honoraire ci-dessus.

Nota. — Dans le cas de lotissement avec attribution amiable : honoraire comme en matière de partage (partage n^o 117).

105. — Mainlevée d'écrou ou de saisie.

Droit fixe.

106. — Mainlevée d'inscription hypothécaire, de privilège ou de nantissement :

a) Définitive ou partielle réduisant la créance : moitié des honoraires en matière de quittance pure et simple;

b) Réduisant le gage : quart des honoraires en matière de quittance pure et simple.

Lorsqu'il y a une ou plusieurs mainlevées partielles réduisant la créance, l'honoraire pour mainlevée définitive n'est perçu que sur la somme qui restait garantie.

107. — Mention marginale.

30 francs.

108. — Mines et carrières.

Bail, cession, exploitation ou vente : honoraires comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

109. — Mitoyenneté.

Abandon : droit fixe.

Cession : honoraires comme en matière de vente d'immeubles de gré à gré.

Convention : honoraires par rôle de minute.

110. — Nomination de Conseil à une mère tutrice ou de tuteur, d'exécuteur testamentaire, de gardien, de séquestre ou dépositaire, etc.

Droit fixe.

111. — Notification de projet de mariage.

Réquisition : 300 francs.

Notification, non compris le rôle de copie : 500 frs.

112. — Notoriété (acte).

Droit fixe.

113. — Obligation (avec ou sans garantie).

De 1 à 500.000 : 3 % ;

De 500.001 à 2.000.000 : 2 % ;

De 2.000.001 à 6.000.000 : 1 % ;

Au-dessus : 0,50 %.

En cas de négociation : honoraires doublés.

Observation. — Il y a négociation lorsque le notaire a reçu le mandat exprès ou tacite, par l'une des parties, de rechercher un contractant et que l'acte est passé entre les parties mises en relations par le notaire, en exécution de ce mandat, notamment à la suite de publicité à laquelle le notaire a procédé.

114. — Ordre amiable (avec ou sans quittance).

Mêmes honoraires qu'en matière de distribution de deniers par contribution.

115. — Ouverture de coffre-fort (procès-verbal d').

Honoraires par vacation.

Nota. — La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée, les autres vacations ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé, par fraction indivisible d'une heure.

116. — Papeterie (voir correspondance).

117. — Partage volontaire ou judiciaire :

a) Avec ou sans liquidation de communauté, de succession ou de société de 1 à 500.000, 4,50 % ; de 500.001 à 2.000.000, 3 % ; de 2.000.001 à 6.000.000, 1,50 % ; au-dessus, 0,75 % ; sur l'actif brut, déduction faite seulement des rapports dus par les héritiers en vertu d'actes authentiques et de legs particuliers.

L'honoraire n'est perçu qu'une seule fois sur les valeurs qui figurent dans plusieurs opérations successives, comprises dans un même acte de liquidation.

En outre, sur les reprises en nature, 0,40 % ;

b) Liquidation sans partage : moitié de l'honoraire ci-dessus.

En outre, sur les reprises en nature, 0,40 % ;

c) Partage de biens indivis dans les cas autres que ceux prévus au paragraphe a, ci-dessus : de 1 à 500.000, 3 % ; de 500.001 à 2.000.000, 2 % ; de 2.000.001 à 6.000.000, 1 % ; au-dessus, 0,50 %.

Avec application des réductions ou augmentations, comme en matière de déclaration de succession N° 69.

118. — Partage anticipé (ou d'ascendant).

Honoraire comme en matière de partage a (Voir l'observation touchant la réduction ou l'augmentation N° 69).

119. — Partage testamentaire.

Droit exigible au moment de la rédaction de l'acte : moitié de l'honoraire en matière de partage :

a) Sur la valeur des biens au jour de l'acte ;

b) Au décès : moitié de l'honoraire en matière de partage a, sur la valeur des biens au jour du décès.

Nota. — Voir observations sous le n° 69.

120. — Prisées mobilières.

Tarif des commissaires-priseurs.

Nota. — Les notaires doivent se conformer, à cet égard, à toutes les dispositions applicables aux commissaires-priseurs.

121. — Procuration.

Droit fixe.

122. — Promesse de vente.

0,75 % sans limitation, avec imputation sur l'honoraire de vente si elle se réalise dans la même étude.

123. — Prorogation de bail.

Honoraires comme en matière de bail sur la durée de la prorogation.

124. — Prorogation de délai.

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

125. — Protet (tarif des huissiers).

Honoraires par vacation.

126. — Purge légale.

Honoraire par vacation.

127. — Quittance :

a) Pure et simple ou dans les cas prévus par les articles 1250, alinéa 2 et 1251 Code civil de 1 à 500.000, 2 % ; de 500.001 à 2.000.000, 1,50 % ; de 2.000.001 à 6.000.000, 1 % ; au-dessus, 0,50 %.

b) D'ordre judiciaire : de 1 à 500.000, 3 % ; de 500.001 à 2 millions, 2 % ; de 2.000.001 à 6.000.000, 1 % ; au-dessus, 0,50 %.

c) Subrogative : honoraires comme en matière d'obligation.

128. — Rachat par réméré.

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

129. — Rapport pour minute.

Droit fixe.

130. — Ratification.

Droit fixe.

131. — Réalisation de crédits.

Droit fixe.

132. — Recherche (droit).

Si l'année est indiquée, 30 francs. Au cas contraire 50 francs.

Si la recherche a pour objet la délivrance d'une expédition ou la réception d'un acte, l'honoraire n'est pas dû.

133. — Recolement.

Honoraires par vacation.

134. — Reconnaissance de dot, de reprises de droits parapherinaux.

Honoraires comme en matière d'apports en mariage.

135. — Reconnaissance d'enfant naturel.

Droit fixe.

136. — Reconnaissance d'hypothèque ou de privilège.

Droit fixe.

137. — Reconnaissance de dettes.

Honoraires comme en matière d'obligation.

138. — Réduction d'hypothèque (Voir mainlevée).

139. — Référé.

Honoraires par vacation.

140. — Règlement d'indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique :

a) Avant le jugement : honoraires comme en matière de vente ;

b) Après le jugement : honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

141. — Réméré (vente à).

Honoraires comme en matière de vente.

142. — Remises de dettes.

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

143. — Renonciation (par acte séparé).

Droit fixe.

144. — Renonciation à hypothèque légale :

a) A la suite d'un acte authentique ou de dépôt avec reconnaissance d'écritures d'un acte de vente, sous signatures privées : droit fixe;

b) Dans les autres cas : moitié de l'honoraire qui aurait été perçu sur l'acte de vente.

145. — Représentation de présumé absent, de non présent, d'aliéné non interdit, etc.

Honoraires par vacation.

146. — Reprise de la vie commune (art. 311, Code civil); droit fixe.

147. — Résiliation :

a) De vente : dans les vingt quatre heures, droit fixe, après ce délai, moitié de l'honoraire de l'acte résilié;

b) De bail : moitié de l'honoraire du bail sur les années restant à courir.

148. — Rétablissement de communauté (acte de art. 1451 Code civil.

Un quart des honoraires de contrat de mariage.

149. — Retrait de droits litigieux, d'indivision successorale.

Honoraires comme en matière de quittance pure et simple.

150. — Révocation :

a) De conseil à la mère tutrice : droit fixe;

b) De donation entre époux : droit fixe;

c) De mandat ou de substitution : droit fixe.

d) De testament : droit fixe.

151. — Rôle de minute, d'expédition, grosse et extrait et sur papier spécial en vue de la transcription :

a) De minute : 100 francs par rôle de 1.400 syllabes. Le rôle de minute est dû en entier s'il est seul; par fraction non inférieure à la moitié, s'il y a plusieurs rôles;

b) Expédition, grosse ou extrait : 70 francs par rôle de copie de 1.200 syllabes.

35 francs par rôle de copie pour les expéditions dont le coût est à la charge de l'Etat, des Etablissements de bienfaisance et d'assistance et de l'Enregistrement.

Quelle que soit la longueur de l'expédition, le notaire ne peut percevoir que l'émolument de deux rôles pour les actes relatifs à des biens ou droits dont la valeur n'excède pas 10.000 francs.

Les droits de rôles sont dus même sur la 1^{re} expédition des actes rémunérés par un honoraire proportionnel.

Toute fraction de rôle de copie commencée est due en entier, si elle dépasse un demi-rôle; sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

152. — Société (acte de) :

a) Sur le capital social : de 1 à 500.000, 1,50 %; de 500.001 à 2.000.000, 1 %; de 2.000.001 à 6.000.000, 0,50 %; de 6.000.001 à 20.000.000, 0,30 %; de 20.000.001 à 50.000.000, 0,20 %, au-dessus, 0,10 %.

b) Déclaration de souscription et de versement du capital social :

Si l'acte de société a été reçu dans l'étude : droit fixe.

Si l'acte de société est sous seing privé ou reçu dans une autre étude : honoraires qui auraient été perçus sur l'acte de société.

c) Augmentation de capital : mêmes honoraires que ci-dessus, paragraphe a, sur l'augmentation et sur la prime s'il en est;

d) Prorogation de société : moitié des honoraires en matière de société.

En outre, sur les nouveaux apports, s'il y en a : honoraires comme pour acte de société;

e) Transformation de société : moitié des honoraires en matière de société;

f) Fusion de société : honoraires comme en matière de constitution de société, s'il y a création de société nouvelle, ou comme en matière d'apports, s'il y a absorption d'une société par une autre;

g) Dissolution de société : droit fixe, sauf le cas où il y aurait lieu à honoraire proportionnel, à raison de convention que renferme l'acte.

153. — Sous bail.

Honoraires comme en matière de bail.

154. — Substitution de pouvoirs :

Droit fixe.

155. — Testament authentique ou public :

a) Droit fixe pour la rédaction : en l'étude, 500 francs; hors de l'étude, 1.000 francs, la nuit, 1.500 francs;

b) Droit dû au décès du testateur sur la valeur calculée au jour du décès de l'actif net recueilli par chaque bénéficiaire. Si ce dernier a droit à une réserve, il n'est rien dû sur ce qu'il recueille à ce titre.

En ligne directe et entre époux : honoraire comme en matière de vente de gré à gré.

En ligne collatérale ou entre étrangers : l'honoraire ci-dessus, majoré d'un tiers.

Avec application, dans tous les cas, de la réduction ou de la majoration prévue pour les déclarations de succession N° 69.

156. — Testament mystique :

Acte de souscription : en l'étude, 500 francs; hors de l'étude, 1.000 francs; la nuit, 1.500 francs.

Droit dû au décès du testateur : honoraires comme en matière de testament authentique.

Nota. — Voir observations sous le n° 69.

157. — Testament olographe :

a) Présentation au Président du Tribunal et retrait (art. 1007 Code civil); une vacation;

b) Acte de dépôt, s'il y a lieu : droit fixe;

c) Au décès : moitié des honoraires perçus en matière de testament authentique.

Nota. — Voir observations sous le n° 69.

158. — Tirage au sort des lots :

Moitié de l'honoraire en matière de partage a, mais seulement dans le cas où cette opération est la seule pour laquelle le notaire a été commis.

Nota. — Voir observations sous le n° 69.

159. — Titre nouvel :

Moitié des honoraires qui seraient perçus sur l'acte principal.

160. — Transaction :

Double de l'honoraire dû pour la convention à laquelle elle aboutit.

161. — Translation d'hypothèque :

a) Portant sur la totalité du gage : honoraire comme en matière d'affectation hypothécaire ;

b) Partielle : Mêmes honoraires perçus sur une somme qui sera fixée eu égard au montant de la créance, en tenant compte du rapport existant entre la valeur des biens dégrevés et celle de la totalité du gage.

162. — Transport de créances :

Honoraires comme en matière d'obligation.

163. — Transports de droits litigieux et successifs :

Honoraires comme en matière de vente.

164. — Usufruit (cession ou don) :

Honoraires comme en matière de vente ou de donation suivant le cas.

165. — Vacation.

A Dakar : 500 francs par vacation de trois heures. La première vacation est due en entier, quelle qu'en soit la durée, les autres ne sont dues qu'en proportion du temps réellement employé par fraction indivisible d'une heure. Les actes rétribués par vacation constatent l'heure où commencent et celle où finissent les opérations. Ainsi que les interruptions. Ailleurs 300 francs par vacation.

Dans le cas où il est dû des frais de voyage, le temps employé au voyage ne compte pas comme vacation.

166. — Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de fruits et récoltes pendants par racine, de coupes de bois taillis, de futaies, tourbières.

Honoraires comme en matière de vente d'immeubles par adjudication volontaire (Voir N° 170).

167. — Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres au détail et de bateaux.

Prisée : honoraire par vacation.

Assistance au référé : une vacation.

Honoraire d'après le tarif des commissaires-pri-seurs.

Nota — Voir observations sous le n° 120.

168. — Vente par adjudication volontaire ou judiciaire de mines et carrières (cahier des charges compris).

Honoraires comme en matière de vente par adjudication d'immeubles (suivant le cas N° 169 ou 170).

169. — Vente par adjudication judiciaire d'immeubles :

a) Lorsque le cahier des charges est rédigé par l'avocat-défenseur, même honoraire que pour les ventes de gré à gré N° 171 ;

b) Lorsque le cahier des charges est rédigé par le notaire, les trois quart de l'honoraire de vente après négociation, N° 172.

Nota. — I. — Lorsque le montant de l'adjudication ne dépasse pas 1.000 francs, le notaire n'a droit qu'à la répétition de ses déboursés, dûment justifiés.

II. — L'honoraire est calculé séparément sur le prix de l'adjudication de chaque lot; toutefois, il est calculé sur le prix des lots remis, si l'adjudication a lieu après la réunion totale ou partielle des lots mis en vente.

170. — Vente par adjudication volontaire d'immeuble (cahier des charges et établissement des minutes de procès-verbaux d'adjudication compris).

Double de l'honoraire en matière de vente de gré à gré.

L'honoraire sera perçu séparément sur le prix de chaque lot.

Le même honoraire est applicable si la vente est réalisée de gré à gré dans les six mois de la tentative d'adjudication.

Nota. — Voir observation II, sous le n° 169.

171. — Vente de gré à gré d'immeubles, de bois taillis, futaies, fruits et récoltes, meubles et objets mobiliers et, en général, fonds de commerce, navires et bateaux, valeurs industrielles et commerciales et autres droits incorporels, etc.

4,50 % de 1 à 500.000 francs; 3 % de 500.001 à 2.000.000 de francs; 1,50 % de 2.000.001 à 6.000.000 de francs; 0,75 % au-dessus.

En ce qui concerne les ventes de fonds de commerce, les marchandises sont comptées, pour le calcul de cet honoraire, à la moitié de leur valeur.

Nota. — L'honoraire est perçu sur la valeur des biens vendus résultant du prix figurant à l'acte ou des soumissions ou expertises ultérieures.

172. — Vente après négociation.

Double des honoraires ci-dessus (Voir l'observation sous le N° 113).

Voyage :

Lorsque le notaire est obligé de se transporter à plus de 2 kilomètres de la ville où est fixée sa résidence, il perçoit pour frais de voyage :

Si le déplacement pouvait avoir lieu par chemin de fer, le prix du billet en 1^{re} classe, aller et retour pour la distance parcourue ;

A défaut de chemin de fer, quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer, en première classe, d'après le nombre de kilomètres parcourus, tant pour l'aller que pour le retour.

En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 1.000 francs; la même indemnité est due pour tout voyage requis la nuit, quelle qu'en soit la durée.

Il n'est alloué qu'un seul droit de transport pour la totalité des actes reçus au cours d'un même déplacement.

173. — Warrant agricole.

Même honoraire qu'en matière de billet simple à ordre ou à porteur.

Frais de justice

ARRETE N° 359-49/APA. du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo, promulgué par arrêté n° 836/Cab. du 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Territoire, la délibération N° 31/49/APA du 28 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo fixant au Togo le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 31/49/APA. de l'Assemblée Représentative fixant au Togo le tarif des frais de Justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 437/APA du 23 mai 1948 rendant exécutoire la délibération n° 12/48/APA du 14 avril 1948 de l'Assemblée représentative du Togo, portant extension au territoire d'arrêts généraux modifiant le tarif des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police;

Vu le rapport en date du 9 mars 1949 du Commissaire de la République au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22 et à celles de l'article 51 du décret du 25 octobre 1946 précité;

A adopté dans sa séance du 28 avril 1949 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Au Togo, l'Administration de l'Enregistrement fait l'avance des frais de justice criminelle pour les actes et procédures qui sont ordonnées d'office à la requête du Ministère public, sauf pour le Trésor à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont point à la charge du Budget local; le tout, dans la forme et selon les règles établies par la présente délibération.

ART. 2. — Sont compris sous la dénomination de frais de justice criminelle sans distinction des frais d'instruction et de poursuites en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, les frais énumérés ci-après :

- 1° — Les frais de translation des inculpés, prévenus et accusés et des condamnés pour se rendre au lieu où ils sont appelés en témoignage, mais seulement quand cette translation ne peut se faire par les voitures cellulaires, les frais de transport des procédures et des pièces à conviction à décharge;
- 2° — Les frais d'extraction et d'extradition des inculpés, prévenus, accusés et condamnés; les frais de commission rogatoire et autres frais de procédure criminelle en matière internationale;
- 3° — Les honoraires, vacations et indemnités des médecins, chirurgiens, sages-femmes, experts et interprètes et les frais de traductions;
- 4° — Les indemnités qui peuvent être accordées aux témoins et aux assesseurs;
- 5° — Les frais de garde des scellés et ceux de mise en fourrière;
- 6° — Les droits d'expédition et autres alloués aux greffiers;
- 7° — Les émoluments et indemnités des huissiers et les frais et primes de capture;
- 8° — Les frais et indemnités de voyage et de séjour alloués aux membres de la Cour délégués aux Assises hors du chef-lieu de la Cour d'Appel et ceux accordés aux magistrats, aux officiers de justice et aux greffiers dans le cas de transport pour exercer un acte de leur fonction ou pour l'instruction des procédures, dans les cas prévus par les lois et règlements;
- 9° — Les frais de communications postales, téléphoniques, télégraphiques, le port des paquets pour l'instruction criminelle;
- 10° — Les frais d'impression des arrêts, jugements et ordonnances de justice;
- 11° — Les frais d'exécution des arrêts en matière criminelle et les gages des exécuteurs;
- 12° — Les indemnités et secours accordés aux victimes d'erreurs judiciaires ainsi que les frais de révision et les secours aux individus relaxés ou acquittés;
- 13° — Les dépenses assimilées à celles de l'instruction des procès criminels et qui résultent, savoir :

Des procédures d'office aux fins d'interdiction; des procédures d'office en matière civile; des procédures faites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire; des procédures en matière de faillite, de l'affiche et de l'insertion de ces jugements dans les journaux; de l'opposition des scellés, de l'arrestation et de l'incarcération des faillis lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes, des inscriptions hypothécaires requises par le Ministère pu-

- blic, du recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnement;
- 14° — Du transport des greffes et des archives des Tribunaux;
- 15° — Les dépenses résultant des lois spéciales ou de règlement d'administration publique et dont l'avance doit être faite par l'administration de l'Enregistrement;
- 16° — Les émoluments dus aux greffiers des Tribunaux de première instance, des Justices de paix à compétence étendue pour rédaction et inscription sur le registre du commerce et sur le registre central des commerçants et des sociétés de commerce, lorsque lesdites rédaction et inscription seront imposées par la modification des ressorts des Tribunaux de première instance et des Justices de paix à compétence étendue.

Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent articles, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 15.000 francs qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer sans délai le Commissaire de la République; au-dessus de cette somme, l'autorisation expresse du Commissaire de la République est nécessaire.

Il en sera de même dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées par le présent article excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, sous réserve que ce dépassement sera justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire.

ART. 3. — Ne sont pas compris sous la désignation des frais de justice criminelle :

- 1° — Les honoraires des avocats-défenseurs ou conseils des accusés, même de ceux qui sont nommés d'office;
- 2° — Les frais d'inhumation des condamnés et de tous les cadavres trouvés sur la place publique ou dans quelque autre lieu que ce soit, lesquels sont à la charge des communes, lors toutefois que les cadavres ne sont pas réclamés par les familles;
- 3° — Les frais de translation des condamnés dans les lieux où ils doivent subir leurs peines;
- 4° — Les frais de conduite des mendiants et des vagabonds qui ne sont pas traduits devant les Tribunaux;
- 5° — Les frais de translation de tous individus arrêtés par mesure de haute police;
- 6° — Les frais de translation pour la réintégration de tous condamnés évadés des lieux où ils subissent leur peine;
- 7° — Les dépenses des prisons, maisons de correction, maisons de dépôt, d'arrêt et de justice;
- 8° — Les frais de translation des déserteurs des armées de terre et de mer;
- 9° — Les dépenses occasionnées pour les poursuites devant les tribunaux militaires ou maritimes;

- 10° — Toutes autres dépenses de quelque nature qu'elles soient qui n'ont pas pour objet la recherche, la poursuite et la punition des crimes, délits ou contraventions de la compétence des juridictions françaises.

Tarif des Frais

CHAPITRE PREMIER

DES FRAIS DE TRANSLATION DES INculpés, PRÉVENUS ET ACCUSÉS, DE TRANSPORT DES PROCÉDURES ET DES OBJETS POUVANT SERVIR A CONVICTION.

ART. 4. — 1° — La translation des inculpés, prévenus et accusés a lieu sur réquisition des magistrats du Parquet par les soins des administrateurs, chefs de postes, de leurs délégués et des commissaires de police ou chefs de brigade de gendarmerie. Ceux-ci, sur la réquisition qui leur en est faite, y pourvoient de la manière la plus économique;

2° — Les prévenus ou accusés peuvent se faire transporter en chemin de fer ou en voiture, à leurs frais, en se soumettant aux mesures de précaution prescrites par le magistrat qui aura ordonné le transport ou par le chef d'escorte chargé de l'exécution;

3° — Les réquisitions de transport sont rapportées, en original ou par copies certifiées, par les officiers qui donnent les ordres, à l'appui de chaque état ou mémoire de frais à fournir par ceux qui ont fait le transfèrement sous peine de voir la dépense rejetée.

Les gendarmes ne pourront accompagner les prévenus au delà de la résidence d'une des brigades les plus voisines de celle dont ils feront eux-mêmes partie sans un ordre exprès du commandant du détachement.

Si, pour l'exécution d'ordres supérieurs relatifs à la translation des prévenus ou accusés, il est nécessaire d'employer des moyens extraordinaires de transport, les frais de ces transports et autres dépenses que les gendarmes se trouveront obligés de faire en route, leur seront remboursés comme frais de justice criminelle, sur leurs mémoires détaillés, auxquels ils joindront les ordres qu'ils auront reçus, ainsi que les quittances particulières, pour les dépenses de nature à être ainsi constatées.

Si les gendarmes n'ont pas de fonds suffisants pour faire les avances, il leur sera délivré un mandat provisoire de la somme présumée nécessaire par le magistrat qui ordonnera le transport. A leur arrivée à destination, les gendarmes feront régler définitivement leur mémoire par le magistrat devant qui le prévenu devra comparaître.

Il est alloué aux gendarmes des frais d'escorte, dans les conditions et conformément aux tarifs fixés par les règlements sur le service de la gendarmerie.

Les doubles des réquisitions et des pièces justificatives sont classés au dossier de la procédure;

4° — Les inculpés, prévenus ou accusés peuvent toujours obtenir d'être transportés par voie extraordinaire à leurs frais en se soumettant aux mesures de précaution que prescrit le magistrat qui ordonne la translation ou le chef d'escorte chargé de l'exécution;

5° — Les aliments et autres secours indispensables aux inculpés, prévenus ou accusés leur seront fournis

dans les prisons et maisons d'arrêts des lieux de la route. Cette dépense n'est pas considérée comme faisant partie des frais généraux de justice criminelle, mais elle est confondué dans la masse des dépenses ordinaires des prisons et maisons d'arrêts. Dans les lieux où il n'y a pas de prison, les administrateurs, les chefs de poste ou leurs délégués, ou les autorités communales font faire la nourriture, les aliments et autres objets, et le remboursement en est fait aux fournisseurs comme frais généraux de justice sur la production de mémoires accompagnés des réquisitions en original ou en copie, comme il est dit au paragraphe 3 du présent article;

6° — Les procédures et les effets pouvant servir à conviction ou à décharge sont transportés par les gendarmes ou autres agents chargés de l'escorte.

Si en ce cas, des frais exceptionnels ont dû être avancés par les agents chargés du transport, ceux-ci, pour en obtenir le remboursement, en portent le montant sur leur mémoire.

Si, à raison du poids ou du volume, les objets ne peuvent être transportés par les gendarmes ou agents, ils le sont, sur le vu de la réquisition écrite du magistrat qui provoque le transport, par les soins de l'autorité administrative ou communale qui y pourvoit par les moyens les plus économiques, sauf les précautions convenables pour la sûreté des objets à transporter;

7° — Lorsqu'en conformité des dispositions du Code d'instruction criminelle sur le faux et dans les cas prévus notamment aux articles 452 et 454 des pièces arguées de faux et des pièces de comparaison doivent être remises aux greffes par des dépositaires publics ou particuliers, le magistrat instructeur peut ordonner, soit que le dépositaire se transportera en personne ou par mandataire au greffe du Tribunal ou devant lui, pour faire le dépôt, soit que ce dépositaire le remettra à tel magistrat ou tel officier de police judiciaire qu'il désignera, lequel délivrera un double du procès-verbal constatant cette remise;

8° — Lorsque le dépositaire ou son mandataire s'est transporté pour faire le dépôt, il a droit à la taxe de comparution et aux indemnités de voyage et de séjour allouées aux témoins.

ART. 5. — Les greffiers des Cours et des Tribunaux ont droit sur la justification de l'acquit au remboursement des frais de location des coffres destinés à mettre en sûreté les valeurs mobilières, les bijoux et objets précieux dont ils sont dépositaires.

CHAPITRE II

DES HONORAIRES ET INDEMNITÉS DES EXPERTS ET INTERPRÈTES.

A. — Règles générales.

ART. 6. — Les tarifs fixés par le présent arrêté, en ce qui concerne les frais d'expertise, doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts.

ART. 7. — Les frais de prestation de serment, de rédaction et de dépôt de rapport sont compris dans les indemnités fixées par cet arrêté.

ART. 8. — Le prix des opérations non tarifées par le présent arrêté est soumis, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'article 121 ci-après.

ART. 9. — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme du Procureur Général, autoriser des experts à toucher, au cours de la procédure, des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

ART. 10. — Lorsque les experts et interprètes se déplacent à plus de 4 kilomètres du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° — Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer, il est remboursé le prix d'un billet de 1^{re} classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour;

2° — Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

3° — Si le voyage ne pouvait se faire par l'un ou l'autre de ces moyens, l'indemnité est fixée à 10 francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

4° — Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage et, s'il y a lieu, de la nourriture à bord, tant à l'aller qu'au retour.

Les experts titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou à raison de leur emploi, de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être, obligatoirement, accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas à un titre quelconque, d'avantages de tarifs, ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

ART. 11. — Si les experts se transportent à plus de 10 kilomètres de leur résidence, ils reçoivent en outre une indemnité de 225 frs. par jour et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une indemnité de 450 francs par jour.

Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence, soit pour l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un

cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué à compter du second jour une indemnité de 450 francs par jour.

ART. 12. — Indépendamment des indemnités de transport et de déplacement fixées par les articles 10 et 11 du présent arrêté, il est dû aux experts entendus, soit devant les Cours ou les Tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs, à l'occasion de la mission qui leur est confiée, une indemnité de 300 francs.

ART. 13. — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée et sur avis conforme du Procureur Général ou de son délégué, leur allouer une indemnité en outre de leur frais de transport et de séjour ainsi que de tous autres débours s'il y a lieu.

ART. 14. — Les experts ont droit, sur la production des pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres déboursés reconnus indispensables.

B. — Dispositions spéciales.

a) — Médecine légale :

ART. 15. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires :

- | | |
|---|-------|
| 1° — Pour une visite judiciaire comportant un ou plusieurs examens de malade ou de blessé avec dépôt d'un rapport | 300 F |
| 2° — Pour autopsie avant inhumation | 1.000 |
| 3° — Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée | 2.000 |
| 4° — Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant inhumation | 400 |
| 5° — Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation, ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée | 600 |
| 6° — Pour examen au point de vue mental dans les cas simples | 600 |

Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances et sur avis conforme du Procureur Général ou de son délégué, la taxe qui doit être allouée;

b) — Toxicologie :

ART. 16. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

- | | |
|---|-------|
| 1° — Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air et dans le sang | 400 F |
| 2° — Pour détermination du coefficient d'intoxication oxy-carbonique | 800 |
| 3° — Pour analyse de gaz contenus dans le sang | 800 |
| 4° — Pour recherche et dosage de l'alcool dans le sang | 300 |
| 5° — Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères | 400 |

6° — Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères
 800 |

7° — Pour recherche avec essais physiologiques dans une substance ou dans un organe autre que les viscères d'un des alcaloïdes courants
 400 |

8° — Pour recherche dans les viscères avec essais physiologiques d'un des alcaloïdes courants
 800 |

c) — Biologie :

ART. 17. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples
 400 F |

Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telle que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, d'après les circonstances et sur avis conforme du Procureur général ou de son délégué, la taxe qui doit être allouée.

d) Radiodiagnostic :

ART. 18. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

1° — Pour radiographie :

- | | |
|--|-------|
| de la main, du poignet, du pied, du cou de pied | 300 F |
| de l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou | 400 |
| de l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras | 450 |
| du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne | 900 |
| du thorax et du bassin | 900 |

Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves.

Toute autre radiographie de la même région, prise le même jour, sera comptée 75 % du prix d'une seule pose;

2° — Pour localisation de corps étrangers :

- | | |
|---------------------------------------|-------|
| dans un membre | 700 F |
| dans le crâne, le thorax ou le bassin | 1.000 |

3° — Pour la radioscopie préalable (aorte, poumons, par exemple) :

- | | |
|--|-------|
| pour le torax | 500 F |
| pour les membres (recherche d'un corps étranger) | 500 |

e) Identité judiciaire :

ART. 19. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis :

- | | |
|---|-------|
| 1° — Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime | 400 F |
| 2° — Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime | 1.000 |
| 3° — Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime | 1.000 |

Les fonctionnaires et agents du Service de l'identité judiciaire désignés comme expert seront taxés conformément au présent tarif, mais n'auront droit

qu'à la moitié des émoluments, l'autre moitié profitera au Budget local.

Leurs mémoires seront au moment du paiement par le receveur de l'enregistrement ou les percepteurs, l'objet d'une retenue de moitié au profit du budget local.

Lorsque le paiement est fait par le greffier sur les sommes consignées par la partie civile pour frais de procédure, le mémoire est remboursé intégralement, toutefois, une copie en est transmise, par les soins du Procureur de la République, à l'ordonnateur qui émet un ordre de recette au profit du budget local, pour la moitié des émoluments perçus.

ART. 20. — Les visites par les sages-femmes sont payées 200 frs.

Le coût des fournitures reconnues nécessaires pour les opérations des experts médecins et des sages-femmes est remboursé sur la production des pièces justificatives de la dépense.

f) Fraudes commerciales :

ART. 21. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la repression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire :

Pour le premier échantillon	450 F
Pour les échantillons suivants dans la même affaire	250

Des interprètes traducteurs.

ART. 22. — Les traductions par écrit sont payées 20 francs les 100 mots français.

Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les juges officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire les traductions orales, il leur est alloué :

1 ^o — Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier	80 F
2 ^o — Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée :	40

Au cas de traductions particulièrement difficiles, les magistrats commettants peuvent accorder le supplément de rétribution qui leur semble justifié.

ART. 23. — Les traductions faites par les interprètes assermentés, jouissant d'une solde fixe de l'Etat ou de la Colonie, seront taxées et le montant de la taxe sera compris dans la liquidation des dépens de tout jugement de condamnation et perçu au profit de la Colonie.

Les traductions faites à la requête des parties par les interprètes judiciaires seront payées à ces agents au tarif ci-dessus indiqué.

ART. 24. — Quand pour accélérer son travail, un expert juge nécessaire de s'adjoindre un ou plusieurs employés, il n'est remboursé des frais que peut occasionner cette mesure que si elle est préalablement autorisée par le Procureur Général ou ses délégués. Le prix des fournitures faites, le salaire des hommes

de peine employés sont payés aux experts sur la production de mémoires détaillés, lorsque la nécessité de cette dépense est justifiée.

CHAPITRE III

DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX ASSESSEURS.

Section première — Témoins.

A. — Règles générales.

ART. 25. — Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent :

- 1^o — Une indemnité de comparution;
- 2^o — Des frais de voyage;
- 3^o — Une indemnité de séjour forcé.

ART. 26. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Service de l'enregistrement qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés, soit à la requête du Ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus aux articles 269 et 303 du Code d'instruction criminelle local et 32 du décret du 20 décembre 1911.

ART. 27. — Les témoins cités ou appelés à la requête, soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées; elles leur sont payées, soit directement par ceux qui les ont appelés en témoignage, soit par les greffiers, sur le montant de la consignation prévue à l'article 132 du présent arrêté.

ART. 28. — Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque, à raison d'un service public, n'ont droit qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

ART. 29. — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payable sur les frais de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission et qu'à la date de leur comparution, ce congé ou cette permission soit encore en cours.

ART. 30. — Les magistrats sont tenus d'énoncer, dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins, que la taxe a été requise.

B. — Indemnité de comparution.

ART. 31. — Les témoins appelés à déposer soit à l'instruction, soit devant les Cours et Tribunaux statuant en matière répressive, reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit : à 100 frs.

ART. 32. — Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans appelés en témoignage dans les conditions prévues à l'article 31, reçoivent 45 francs.

Lorsqu'ils sont accompagnés par une personne, sous l'autorité de laquelle ils se trouvent ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue à l'article 31 ci-dessus.

ART. 33. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, à raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, ce tiers a droit à l'indemnité prévue à l'article 31 ou à l'article 32.

ART. 34. — Tout témoin ou toute personne accompagnant un témoin dans les conditions prévues aux articles 32 et 35 a droit à l'indemnité prévue aux articles 31, 32 et 33, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour forcé.

C. — Frais de voyage et séjour forcé.

ART. 35. — Lorsque les témoins se déplacent à plus de 4 kilomètres du lieu de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o — Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de chemin de fer en 2^e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux aller et retour ;

2^o — Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3^o — Si le voyage ne pouvait se faire par l'un de ces moyens, l'indemnité est fixée à 10 francs par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour ;

4^o — Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation, le remboursement du prix du billet, aller et retour en 2^e classe.

Les témoins titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

Les demandes de remboursement de frais de transport doivent obligatoirement être accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à un titre quelconque, d'avantage de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport, à raison du déplacement.

ART. 36. — Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 75 francs.

ART. 37. — Les témoins retenus en dehors de leur résidence par l'accomplissement de leurs obligations ont droit, pour chaque journée de séjour à une indemnité de 150 francs, à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 38.

Cette indemnité leur est également accordée s'ils sont retenus en dehors de leur résidence, soit en raison du déplacement, soit par cas de force majeure. Dans ce cas, les témoins sont tenus de faire constater par le juge de paix, le maire, l'administrateur, le commissaire de police ou le chef de poste où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour forcé.

ART. 38. — Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat prescrit au dernier alinéa de l'article 37, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

ART. 39. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 35 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions précisées aux articles 32 et 33 du présent arrêté.

Membres du jury criminel.

ART. 40. — Il est accordé aux assesseurs appelés à composer les Cours d'Assises de l'Afrique Occidentale Française, s'ils le requièrent et quand il y a lieu :

1^o — Une indemnité de session ;

2^o — Des frais de voyage ;

3^o — Une indemnité de séjour.

ART. 41. — L'indemnité de session est accordée aux assesseurs, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour, pendant la durée de la session, à 150 francs.

ART. 42. — Lorsque les assesseurs se déplacent à plus de 4 kilomètres du lieu de leur résidence, il est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1^o — Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1^{re} classe calculé s'il se peut d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour ;

2^o — Si le voyage est fait ou pouvait se faire par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

3^o — Si le voyage ne pouvait se faire par l'un ou l'autre de ces moyens, l'indemnité est de 10 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour.

4^o — Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la Compagnie de navigation le remboursement du prix du billet aller et retour, en première classe.

Les assesseurs titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être, obligatoirement, accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantage de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans leur demande.

Dans le cas où les moyens de transport seront fournis par l'Administration, il ne sera accordé aucune indemnité de transport à raison du déplacement.

ART. 43. — Lorsque la ville où siège la Cour d'Assises est à une distance de plus de 4 kilomètres du lieu de résidence des assesseurs, ceux-ci ont droit, pendant la durée de la session, à une indemnité de 250 francs par chaque journée de séjour.

ART. 44. — Les assesseurs retenus hors de leur résidence, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté dans les formes prévues à l'article 37 ci-dessus, ont droit pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 250 francs.

ART. 45. — Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où l'assesseur ou le titulaire ou suppléant a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement.

Les assesseurs suppléants n'ont droit à l'indemnité de la session que s'ils ont effectivement été inscrits sur la liste de service.

Les assesseurs qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

ART. 46. — Le président de la Cour d'Assises délivre, jour par jour, aux membres du Jury criminel qui en font la demande les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux assesseurs en exécution de l'article 392 du Code d'instruction criminelle local pour être ensuite déduites de la taxe définitive.

CHAPITRE IV

DES FRAIS DE GARDE DES SCHELLÉS ET DE MISE EN FOURRIÈRE.

ART. 47. — Dans les cas prévus aux articles 35, 37, 38, 89 et 90 du Code d'instruction criminelle local, il n'est accordé de taxe pour garde de scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été déposés.

Dans ces cas, il est alloué pour chaque jour au gardien nommé d'office :

De 10 à 30 francs d'après la condition sociale du gardien appréciée par le juge.

ART. 48. — Les animaux et les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous séquestre plus de huit jours.

Après ce délai, la mainlevée provisoire doit, en principe, être accordée.

S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière et de séquestre sont prélevés sur les produits de la vente par privilège et préférence à tous autres.

ART. 49. — La mainlevée provisoire de la mise en fourrière ou sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par l'officier de police judiciaire qui a ordonné la mise en fourrière ou sous séquestre, le juge d'instruction ou le président du

Tribunal compétent moyennant caution ou paiement des frais de fourrière et de séquestre.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente en est ordonnée par le juge d'instruction ou le président du tribunal compétent.

Cette vente est faite à l'enchère, au marché le plus voisin à la diligence de l'administration de l'Enregistrement.

Le jour de la vente est indiqué par affiches, 24 heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité ce qu'il exprime dans son ordonnance.

Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'Enregistrement, pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

DES DROITS D'EXPÉDITION ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS.

§ 1^{er} — Dispositions générales.

ART. 50. — Indépendamment du traitement fixe qui leur est alloué par les règlements sur la solde, il est alloué aux greffiers des Tribunaux Correctionnels et de simple police, suivant le cas :

- 1^o — Des droits d'expédition ;
- 2^o — Des droits pour rédaction d'états ou relevés ;
- 3^o — Des droits fixes pour la délivrance d'extrait ;
- 4^o — Des indemnités.

Les greffiers seront tenus d'avoir :

- 1^o — Un livre journal des recettes et des dépenses ;
- 2^o — Des répertoires : l'un pour les affaires correctionnelles et l'autre pour les affaires de simple police. Ils y inscriront, jour par jour, sans blanc, interligne ni surcharge et par ordre de numéro, les actes et jugements qui doivent être enregistrés en minutes.

Ces registres et répertoires seront cotés et paraphés par le Président de la Juridiction et soumis trimestriellement au visa du Parquet.

Les répertoires seront établis sur timbre.

ART. 51. — Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'un acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public.

ART. 52. — Les greffiers et leurs commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres et plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par la présente délibération,

§ 2. — Expéditions.

a) Délivrance des expéditions.

ART. 53. — Dans les cas de renvoi des accusés, soit devant un autre juge d'instruction, soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu copie des pièces indiquées à l'article 305 du Code d'instruction criminelle, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais de justice criminelle.

Mais tout accusé, renvoyé devant la Cour d'Assises, peut se faire délivrer, à ses frais une expédition des pièces de la procédure, même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

ART. 54. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties, à leurs frais :

1° — Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives.

2° — Avec l'autorisation du Procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

ART. 55. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police aucune expédition autre que celles des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République.

Toutefois, dans les cas prévus au présent article et à l'article précédent, l'autorisation doit être donnée par le Procureur général lorsqu'il s'agit de pièces déposées au greffe de la Cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis-clos a été ordonné.

Dans les cas prévus au présent article et dans l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent, pour la donner, doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

ART. 56. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise au Parquet de première instance, au juge d'instruction, à quelque Cour ou Tribunal que ce soit, au Procureur Général, au Commissaire de la République ou au Ministère de la France d'Outre-Mer, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le président de la Cour, le Président du Tribunal, le Procureur de la République, le Juge d'instruction, le Procureur Général, le Commissaire de la République ou le Ministre ne désignent les pièces qui doivent être expédiées par copies ou par extraits.

ART. 57. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais sous peine de l'amende prévue par l'article 423 du Code d'instruction criminelle local.

Cette amende est prononcée soit par la Jurisdiction saisie, soit, en cas d'envoi des pièces au Procureur Général, au Gouverneur Général ou au Ministre par la Jurisdiction à laquelle est attaché le greffier sur les réquisitions du Ministère public.

ART. 58. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire, les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le Ministère public demandent dans cette forme.

ART. 59. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitions ou plaidoyers prononcés soit par le Ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions.

b) Droits d'expédition.

ART. 60. — Des droits d'expédition sont dus, en principe, pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention notamment dans les articles 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 130, 203, 248, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 du Code d'instruction criminelle.

ART. 61. — Les droits d'expédition dus aux greffiers des Cours et Tribunaux sont fixés à 40 francs par rôle de 42 lignes à la page et de 20 syllabes à la ligne.

Toute fraction de rôle commencée est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

ART. 62. — Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité et pour les jugements rendus en matière de simple police. Toutefois, le Procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, peut faire connaître, par un avis motivé, qu'il y a nécessité de dépasser cette limite.

ART. 63. — Ne sont pas payées par rôle et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 20 francs les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

ART. 64. — Les droits d'expédition ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées, soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le Ministère public. Dans ce dernier cas, l'Administration de l'Enregistrement en fait l'avance, s'il n'y a pas de partie civile ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

Le ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

Il n'est rien dû au greffier lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute.

§ 3. — Etats et relevés.

ART. 65. — Il est alloué aux greffiers :

1° — Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du Code d'instruction criminelle, un droit de 10 frs. par article du registre;

2° — Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la Trésorerie des titres de perception, une rétribution de 3 francs par article;

3° — Pour chaque mention faite au répertoire en matière pénale : 5 francs;

4° — Pour constitution de dossier d'appel ou de pourvoi, un droit de 40 frs.

ART. 66. — La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation. Ces états et exécutoires doivent être joints, en minute, aux pièces de la procédure, mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie celle-ci est payée aux greffiers à raison de 3 francs par article.

§ 4. — *Extraits.*

ART. 67. — Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

ART. 68. — Il n'est dû au greffier, pour la délivrance des extraits, qu'un droit fixe quel que soit le nombre de rôle de chaque extrait.

ART. 69. — Le droit fixe est de 20 francs pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance.

Ce droit est réduit à 10 francs :

1^o — Pour les extraits délivrés en matière forestière;

2^o — Pour les extraits en matière de simple police;

3^o — Pour les extraits délivrés à l'Administration des Contributions indirectes;

4^o — Pour les extraits délivrés au Trésor pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

Les extraits définitifs délivrés par duplicata, après signification des jugements de simple police rendus par défaut, ne donnent lieu qu'à une indemnité de 5 francs. Toutefois, cette indemnité est de 10 francs lorsque les extraits définitifs par duplicata sont délivrés sous forme d'états collectifs.

Au cas où le jugement ou l'arrêt porte condamnations de plusieurs inculpés, le droit fixe établi pour l'extrait délivré au Trésor est dû en entier pour le premier condamné y figurant; il est réduit de moitié pour chacun des autres.

ART. 70. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit :

1^o — *Bulletin n° 1 :*

Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires ou au casier central 12 frs.
Duplicata du bulletin n° 1 8 —

2^o — *Bulletins n° 2 :*

Réclamés par les magistrats du Parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, de la colonie, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou les organismes spécialement autorisés à cet effet :

Affirmatifs ou négatifs 12 frs.

Réclamés pour l'exercice de droits ou par les autorités militaires et maritimes pour les appels de classes et de l'inscription maritime :

Affirmatifs ou négatifs 2 frs.

Le même droit de 2 francs est dû pour les vérifications du casier judiciaire demandées pour toute autre cause, à l'exception des listes préparatoires des membres du jury d'assises.

3^o — *Bulletins n° 3 :*

Délivrés à tous réquérants (non compris les droits dus au Trésor) :
40 francs; correspondance ou envoi : 5 francs.

Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement : 1 franc.

ART. 71. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émoulement de 10 francs pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial d'ivresse.

§ 5 — *Indemnités.*

ART. 72. — Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier du tribunal ou de la justice de paix du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits pour le Code civil.

ART. 73. — Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil : 300 francs.

ART. 74. — Les greffiers qui accompagnent les magistrats ont droit aux indemnités de transport et de séjour prévues pour ces derniers au chapitre VII du présent arrêté.

CHAPITRE VI

DES ÉMOLUMENTS ET INDEMNITÉS ALLOUÉS AUX HUISSIERS, AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE ET AUX AGENTS DE POURSUITES.

§ 1^{er} — *Service d'audience des huissiers.*

ART. 75. — Les huissiers ne reçoivent aucun traitement fixe. Il leur est accordé des émoluments à raison des actes confiés à leur ministère.

« Toutefois, » il est alloué à l'huissier audiencier un droit de « 150 frs. par audience ».

§ 2 — *Citations et significations.*

ART. 76. — Il est alloué aux huissiers pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, pour la signification de mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes et pièces en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, y compris la matière des recouvrements prévue aux articles 147 et suivants du présent arrêté :

Pour l'original 45 frs.

Pour chaque copie 30 —

Pour chaque mention sur le répertoire 5 —

Dans les cas prévus à l'article 30 de l'arrêté du

30 janvier 1932 (1) le droit de répertoire est porté à 10 frs.

Pour les frais de correspondance et de recommandation (envoi et retour) dans le cas prévu à l'article 30 de l'arrêté du 30 janvier 1932, où les huissiers du siège de la juridiction auront formalisé l'acte à délaissier par un huissier ad hoc : 30 francs.

ART. 77. — Il est alloué en outre aux huissiers, dans tous les cas où est requise, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la formalité prescrite par l'article 68 du Code de procédure civile, pour chaque copie remise sous enveloppe : 1 franc.

ART. 78. — Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers ou leurs clercs.

ART. 79. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué, pour cette copie, un droit fixe de 24 francs pour chaque rôle d'écriture de quarante-deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

Toute fraction de rôle commencée est due en entier, si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

ART. 80. — Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et mendicité et pour les jugements rendus en matière de simple police.

Toutefois, le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, peut faire connaître, par un avis motivé, qu'il y a nécessité de dépasser cette limite.

Lorsque les poursuites pour les frais de recouvrements des frais de justice et autres seront effectués par des agents auxiliaires du Trésor, il leur sera alloué le même tarif qu'aux huissiers.

Lorsque lesdites poursuites seront exercées par des agents de poursuites appartenant à un cadre permanent, il leur sera alloué :

Pour le commandement 10 frs.
Pour tous autres actes 15 —

ART. 81. — Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique à raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

§ 3 — *Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt; capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.*

ART. 82. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt des ordonnances de prises de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux officiers de police judiciaire énu-

(1) Arrêté du 30 janvier 1932 sur le fonctionnement du service des huissiers en Afrique Occidentale Française étendu au Togo par arrêté n° 697/APA du 23 septembre 1947.

mérés à l'article 9 du Code d'instruction criminelle local, aux inspecteurs ainsi qu'aux agents de police.

ART. 83. — Des primes sont allouées aux agents de la force publique dans les conditions fixées aux articles 84 et 85 du présent arrêté lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

Il n'y a pas lieu de distinguer, au point de vue du droit à l'allocation, suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

ART. 84. — Il est alloué aux gendarmes, ainsi qu'aux inspecteurs et agents de police, pour l'exécution d'un mandat d'amener, une prime de 76 francs.

ART. 85. — Il est alloué aux gendarmes, aux inspecteurs ainsi qu'aux agents de police pour capture ou saisie de la personne en exécution :

1° — D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours, ou d'une réquisition d'incarcération pour une durée de plus de cinq jours 50 frs.

2° — D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant une peine d'emprisonnement de plus de dix jours 100 —

3° — D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion 150 —

4° — D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés 200 —

§ 4 — *Frais de voyage et de séjour des huissiers.*

ART. 86. — Lorsque les huissiers se transportent à plus de deux kilomètres de la commune de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

1° — Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1^{re} classe calculé s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable au trajet aller et retour;

2° — Si le voyage ne pouvait se faire par chemin de fer, l'indemnité est égale à quatre fois le prix d'un billet de chemin de fer en 1^{re} classe tant à l'aller qu'au retour;

3° — Si le voyage est fait par mer, il est remboursé le montant du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

Les huissiers titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur fonction, de réduction de tarif, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils sont bénéficiaires. Les demandes de remboursement, doivent être, obliga-

toirement, accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs, ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.)

Il n'est dû aucun transport dans le périmètre des villes où les huissiers ont leur résidence.

ART. 87. — Il est alloué aux huissiers qui font usage de la voie ferrée à l'aller et au retour, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de cinq kilomètres, une somme de 35 francs et si le lieu de transport est situé à une distance de plus de vingt kilomètres une somme de 70 francs.

« En outre, si le déplacement exige plus d'une journée, il est alloué, par journée, une indemnité de 200 francs. Cette indemnité sera réduite à 100 francs, si l'aller et le retour ont eu lieu dans la même journée, et à 60 francs, s'ils ont lieu dans la demi-journée ».

§ 5 — Dispositions générales.

ART. 88. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au Parquet de chaque tribunal ou justice de paix, un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée, et, en marge ou à la suite de cette désignation sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

ART. 89. — Les procureurs de la République et les juges de paix examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et le nombre de syllabes à la ligne, prescrit à l'article 79, et ils réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie dans ledit article.

ART. 90. — Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près le tribunal et qui, après injonction à lui faite par le procureur de la République, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourus.

ART. 91. — Les huissiers ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent arrêté.

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté du 30 janvier 1932 relatives à la rémunération des huissiers ad hoc sont applicables en matière pénale. Les dispositions des articles 26 et 27 relatives au mode de rémunération des fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent, ne sont applicables, en matière pénale, que dans les cas où ces huissiers agissent à la requête d'une partie.

Lorsque les fonctionnaires nommés huissiers à titre permanent agissent à la requête du ministère public, ils perçoivent les mêmes émoluments que les huissiers, mais leurs états ou mémoires seront, au moment du

paiement par les receveurs de l'Enregistrement ou les percepteurs, l'objet d'une retenue de moitié au profit du budget qui supporte leur solde.

CHAPITRE VII

INDEMNITÉS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR ACCORDÉES AUX MAGISTRATS ET AUX GREFFIERS.

ART. 92. — Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités :

1° — Par les transports effectués en matière criminelle, ou correctionnelle dans les cas prévus par le Code d'instruction criminelle, notamment aux articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 88, 90, 236, 277, 464, 488, 497, 511, et 616 ou par des lois spéciales;

2° — Par le transport des magistrats de la Cour d'Appel qui siègent comme présidents, au assesseurs dans une cour d'assises tenue hors du chef-lieu du ressort et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires;

3° — Par le transport du Procureur de la République sur l'ordre du procureur général pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil;

4° — Par le transport des magistrats pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons;

5° — Par le transport des magistrats, en vertu de l'article 406 du Code Civil, pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office et qui ne peut se présenter devant la chambre du Conseil du tribunal.

ART. 93. — Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle et sont ordonnancés directement par les services financiers tous autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués :

1° — Aux magistrats chargés de compléter une juridiction autre que celle de leur résidence;

2° — Aux chefs des cours d'appels ou à leurs délégués qui, en vertu des règlements ou des instructions du département vont, hors de leur résidence, surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à ces enquêtes;

3° — Aux magistrats appelés par les chefs de Cour d'appel ou du tribunal, dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

Le greffier qui accompagne le magistrat reçoit les mêmes indemnités que ce dernier.

ART. 94. — Lorsque les magistrats se déplacent à plus de quatre kilomètres de leur résidence, dans les cas prévus par le présent règlement il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit si les moyens de locomotion ne sont pas fournis par l'Administration à qui ils doivent les demander :

1° — Si le voyage est fait ou pouvait se faire par chemin de fer l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1^{re} classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux aller et retour;

2° — Si le voyage est fait par un autre moyen de transport, — qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou dans le cas d'absolue nécessité — il est alloué une indemnité de 10 francs par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour et une indemnité fixe de 100 francs par déplacement;

3° — Si le voyage est fait par mer ou par air, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

ART. 95. — Il est alloué, en outre, aux magistrats, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de cinq kilomètres de leur résidence, l'indemnité normale de déplacement afférente à leur catégorie.

Le président de la Cour d'Assises et les autres membres de la Cour d'Assises appelés à se transporter toucheront, indépendamment de l'indemnité normale de déplacement, du logement, de l'ameublement gratuits, et outre les frais de transport, une indemnité spéciale dite d'« assises ».

Cette indemnité est fixée à 100 francs par jour pour le président de la Cour d'assises et le procureur général et à 50 francs par jour pour les autres membres de la Cour d'assises pendant toute la durée de leur absence de leur domicile pour les nécessités de la session.

ART. 96. — Les déplacements des magistrats peuvent donner lieu à des frais de voiture, taxés sur un état justificatif de leur dépense lorsque ces déplacements sont effectués :

1° — A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, si la distance du centre de la ville au lieu de transport excède deux kilomètres;

2° — Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède deux kilomètres.

Les magistrats qui, dans la même journée, se transportent à l'occasion d'affaires distinctes dans les localités situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

Si le transport affecte plusieurs localités situées dans la même direction, le mémoire des frais doit être établi, d'après la distance de la résidence des magistrats de la localité la plus éloignée.

CHAPITRE VIII

DU PORT DES LETTRES ET PAQUETS

ART. 97. — Les droits relatifs à la correspondance postale, télégraphique et téléphonique sont perçus par chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, dans les conditions fixées et d'après le tarif établi par les règlements en vigueur.

ART. 98. — Lorsqu'une correspondance doit être préalablement affranchie, le prix de cet affranchissement est avancé par le greffier.

Pour obtenir le remboursement de cette avance, il en comprend le montant dans un de ses mémoires de

frais de justice criminelle, en visant l'article du texte en exécution duquel l'envoi des lettres ou paquets a été fait.

CHAPITRE IX

FRAIS D'IMPRESSION

ART. 99. — Il n'est payé de frais d'impression sur les fonds généraux de justice criminelle que pour les objets suivants :

1° — Pour les extraits d'arrêts de condamnations de peine afflictives ou infamantes, ainsi qu'il est dit à l'article 36 du Code pénal;

2° — Pour les arrêts et jugements dont la Cour ou les tribunaux ordonnent la publication par affiches; si la Cour ou le tribunal n'a pas prescrit l'impression entière de l'arrêt ou du jugement, celui-ci est, seulement imprimé en extrait;

3° — Pour les signalements des personnes à arrêter, si l'impression a été ordonnée par décision spéciale et motivée du procureur général;

4° — Pour les actes dont une loi ou un décret a ordonné l'impression et pour ceux dont le Commissaire de la République juge l'impression et la publication nécessaires, par une décision spéciale.

ART. 100. — Le nombre d'exemplaires et placards, autres que les extraits d'arrêts ou de jugements, est déterminé par le Commissaire de la République suivant les localités.

ART. 101. — Les placards sont affichés par les soins des agents subalternes attachés aux diverses juridictions et, s'ils doivent être affichés hors du siège du tribunal, ils sont adressés aux administrateurs et chefs de poste, qui les font apposer dans les lieux accoutumés.

CHAPITRE X

DES DÉPENSES ASSIMILÉES A CELLES DE L'INSTRUCTION ET PROCÈS CRIMINELS.

1. — De l'interdiction d'office.

ART. 102. — Dans tous les cas où, en conformité de l'article 191 du Code civil le ministère public poursuit d'office l'interdiction d'un individu, les frais de la procédure sont avancés par le Service de l'Enregistrement sur le pied du tarif fixé par le présent arrêté et les actes auxquels cette procédure donne lieu sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

ART. 103. — Si l'interdit est solvable les frais d'interdiction sont à sa charge et le recouvrement en est poursuivi avec privilège et préférence sur ses biens et en cas d'insuffisance sur ceux de ses père, mère, époux et épouse.

ART. 104. — Si l'interdiction n'est pas prononcée ou si l'interdit et les parents assignés dans l'article précédent sont dans un état d'indigence dûment constaté par certificat du maire ou de l'administrateur, il n'est passé en taxe que les frais de transport des magistrats et greffiers, s'il y a lieu, et les indemnités dues aux officiers ministériels, médecins, interprètes et témoins non parents ni alliés de l'interdit.

II. — Des poursuites d'office en matière civile.

ART. 105. — Les frais des actes et procédures faites sur la poursuite d'office du ministère public dans les cas prévus par le Code civil, notamment en matière d'état civil, sont payés, taxés et recouverts ainsi qu'il est dit au présent article et aux articles suivants du présent arrêté. Il en est de même lorsque le ministère public poursuit d'office toutes les rectifications des actes de l'état civil, comme aussi au sujet des poursuites faites en conformité des règlements sur le notariat, et généralement dans tous les cas où le ministère public agit dans l'intérêt de la loi et pour en assurer l'exécution.

III. — Des procédures introduites avec le bénéfice de l'assistance judiciaire et les frais faits pour les jugements et déclarations de faillite dans le cas prévu par l'article 461 du Code de commerce.

ART. 106. — Les frais auxquels donnent lieu les procédures suivies avec le bénéfice de l'assistance judiciaire sont payés, taxés et recouverts suivant les tarifs en vigueur et conformément aux dispositions ci-après relatives au paiement et aux recouvrements des frais de justice criminelle.

ART. 107. — Le Service de l'Enregistrement fait l'avance des frais des jugements déclarant la liquidation ou la faillite de signification d'affichage et d'insertion de ces jugements dans les journaux, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération des faillis y compris la consignation pour aliments lorsque les deniers appartenant à la liquidation judiciaire ou à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de ces divers actes. Les frais sont payés, taxés et recouverts suivant les dispositions du présent arrêté.

ART. 108. — Le greffier dresse sans retard un acte de liquidation des diverses sommes allouées dans le cas de l'article précédent. Cet état est transmis au Receveur de l'Enregistrement chargé de recouvrer le montant, par privilège, sur les premières ressources de la liquidation judiciaire ou de la faillite, ainsi qu'il est dit à l'article 461 du Code de commerce.

IV. — Des inscriptions hypothécaires requises par le ministère public.

ART. 109. — Les frais d'inscription hypothécaires sont avancés par le Service de l'Enregistrement dans tous les cas où le Ministère public est tenu, conformément à la loi et aux ordonnances, décrets et arrêtés de prendre des inscriptions d'office dans l'intérêt des fonctionnaires, des mineurs, du Trésor, etc... Ils sont recouverts par le même service dans les cas et aux formes de droit.

V. — Des frais de recouvrement des amendes, frais de justice et cautionnements.

ART. 110. — Les frais de recouvrements des frais de justice et des amendes prononcées dans les cas prévus par la législation pénale sont taxés conformément aux tarifs réglés par le présent arrêté.

ART. 111. — Les articles 120 à 124 du Code d'instruction criminelle locale sont applicables pour le recouvrement s'il y a lieu, des sommes cautionnées par les tiers qui ont pris l'engagement prévu par lesdits articles et pour le remboursement dans les cas de droit, des sommes déposées dans les caisses du receveur de l'Enregistrement à titre de cautionnement.

CHAPITRE XI

DU PAIEMENT ET DU RECOUVREMENT DES FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

I. — Du mode de paiement.

ART. 112. — Le mode de paiement des frais diffère suivant leur nature et leur urgence.

ART. 113. — Les frais urgents sont acquittés sur simple taxe et mandat de juge, mis au bas des réquisitions, avertissements, copies de convocations ou citations, états ou mémoires des parties. Un double des taxes ou des notes indiquant la nature et le montant des dépenses doit toujours être joint à la procédure.

ART. 114. — Sont réputés frais urgents : 1° — Les indemnités des témoins et des assesseurs ; 2° — toutes dépenses relatives à des fournitures et opérations pour lesquelles les parties prenantes ne sont pas habituellement employées ; 3° — les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés.

ART. 115. — Lorsqu'un témoin ou un assesseur se trouve hors d'état de satisfaire aux frais de son déplacement, il lui sera délivré par le receveur de l'Enregistrement, le préposé du Trésor ou l'agent spécial de sa résidence, un acompte de ce qui pourra lui revenir pour son indemnité. La somme allouée à titre d'acompte ne doit jamais excéder le montant de l'indemnité pour aller. Le receveur ou l'agent spécial qui a fait cette avance la mentionne en marge ou au bas de la citation ou de l'avertissement.

En aucun cas, le témoin ou l'assesseur ne pourra être taxé sans la production de cette pièce.

ART. 116. — Au siège des juridictions où il n'existe pas de bureau de l'Enregistrement, le préposé du Trésor ou l'agent spécial paiera le montant des frais réputés urgents par l'article 114.

ART. 117. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure criminelle exige des dépenses extraordinaires et non prévues par le présent arrêté, elles ne peuvent être faites qu'avec l'autorisation motivée du procureur général ou de son délégué sous leur responsabilité personnelle.

ART. 118. — Les dépenses non réputées urgentes sont payées sur les états ou mémoires de parties prenantes, revêtus de la taxe et de l'exécutoire du juge ainsi que du visa du procureur général ou de son délégué, après ordonnancement par les soins des ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget local.

ART. 119. — Les états et mémoires sont remis aux magistrats du ministère public qui les vérifient et proposent toutes réductions qui leur paraissent devoir être opérées. Ils sont ensuite transmis avec les pièces justificatives à l'appui, au procureur général ou à son délégué, qui doit également contrôler toutes les dépenses au point de vue de leur utilité et de leur régularité. Le procureur général ou son délégué, après avoir reconnu la légitimité des dépenses ou fait toutes observations ou injonctions utiles appose son visa sur les états ou mémoires qui sont alors retournés aux magistrats du ministère public pour être revêtus de leurs réquisitions afin de taxe et d'exécutoire.

ART. 120. — Les états ou mémoires sont taxés, article par article et l'exécutoire est délivré à la suite. La taxe de chaque article rappelle la disposition du présent arrêté sur laquelle elle est fondée.

ART. 121. — Les formalités de la taxe de l'exécutoire sont remplies sans frais par les présidents, les juges d'instruction, chacun en ce qui le concerne. Aucun exécutoire ne peut être décerné s'il n'est précédé des réquisitions de l'officier du ministère public, lequel signe la minute de l'ordonnance.

La taxe de l'exécutoire ainsi que la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens sont susceptibles de recours. Si le recours est exercé par la partie prenante, il doit être formé dans le délai de quinze jours à compter de celui où l'ordonnance de taxe a été notifiée administrativement et sans frais; il est, dans tous les cas, porté devant la chambre des mises en accusation.

Si le recours est exercé par la partie condamnée, il est porté devant la juridiction d'appel, au cas où la décision qui contient liquidation peut être entreprise par cette voie, et, dans le cas contraire la chambre d'accusations, comme il est dit ci-dessus.

L'appel, lorsqu'il est ouvert, est formé dans les délais ordinaires; il est recevable même lorsqu'il n'a pas été appelé d'aucune disposition sur le fond.

Le pourvoi en cassation est ouvert dans tous les cas.

ART. 122. — Les magistrats qui ont délivré les mandats ou exécutoires et les officiers du ministère public qui y ont apposé leur signature sont responsables de tous abus ou exagération dans les taxes, solidairement avec les parties prenantes et sauf leur recours contre elles.

ART. 123. — Les présidents et les juges d'instruction ne peuvent refuser de taxer et de rendre exécutoires, s'il y a lieu, des états ou mémoires de frais de justice criminelle, par la seule raison que ces frais n'ont pas été faits sur leur ordre direct, pourvu, toutefois, qu'ils n'aient été faits en vertu des ordres d'une autorité compétente dans le ressort de la Cour d'appel ou du tribunal que ces juges président ou dont ils sont membres.

ART. 124. — Il est fait de chaque état ou mémoire-trois expéditions sur papier non timbré. Ces expéditions seront revêtues de la taxe ou de l'exécutoire du juge. Deux seront remises avec les pièces à l'appui

des articles susceptibles d'être ainsi justifiés, au receveur de l'Enregistrement ou au percepteur chargé d'effectuer le paiement après visa par le procureur général ou son délégué et après ordonnancement. La troisième expédition de chaque état ou mémoire, revêtue de la taxe du juge, demeure annexée au dossier de la procédure criminelle, correctionnelle ou de police, pour permettre d'opérer la liquidation des frais sans omission.

ART. 125. — Aucun état ou mémoire fait au nom de deux ou plusieurs parties prenantes n'est rendu exécutoire s'il n'est signé de chacune d'elle, le paiement ne peut être fait que sur leur acquit individuel ou sur celui de la personne qu'elles ont autorisé spécialement et par écrit à toucher le montant de l'état ou mémoire. Cette autorisation et l'acquit sont mis au bas de l'état et ne donnent lieu à la perception d'aucun droit.

ART. 126. — Les états ou mémoires qui comprennent les dépenses autres que celles qui, d'après le présent arrêté, doivent être payées au titre des frais de justice criminelle, sont rejetés de la taxe et de l'ordonnancement, sauf aux parties réclamantes, à diviser leurs mémoires, par nature de dépenses pour le montant en être acquitté par qui de droit.

ART. 127. — Les exécutoires qui n'ont pas été présentés à l'ordonnancement dans les délais de six mois à compter de l'époque à laquelle les frais ont été faits, ou dont le paiement n'a pas été réclamé dans les six mois de l'ordonnancement, ne peuvent être acquittés qu'autant qu'il est justifié que les retards ne sont pas imputables à la partie dénommée dans l'exécutoire.

Cette justification ne peut être admise que par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs après avoir pris l'avis du procureur général ou de ses délégués dans les colonies.

ART. 128. — Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent refuser d'acquitter les mandats ou exécutoires qui ont été délivrés conformément aux dispositions du présent arrêté si ce n'est dans les cas suivants :

1^o — S'il existe des saisies ou oppositions au préjudice des parties prenantes;

2^o — Si les mandats ou exécutoires comprennent des dépenses autres que celles dont le Trésor local est chargé de faire les avances. Dans les deux cas, le receveur fait mention en marge ou au bas des mandats ou exécutoires, des motifs de son refus de payer.

ART. 129. — Les mandats et exécutoires délivrés pour les causes et dans les formes déterminées par le présent arrêté sont payables chez les receveurs de l'Enregistrement ou percepteurs établis près le tribunal civil de la résidence des magistrats de qui émanent ces mandats et exécutoires.

ART. 130. — Les greffiers et les huissiers ne peuvent réclamer directement des parties le paiement des droits qui leur sont attribués sauf dans le cas prévu par l'article 131 ci-après ou s'ils ont agi

à la requête des parties ou leur ont délivré des expéditions qu'elles sont en droit de lever à leurs frais.

ART. 131. — Toutes les fois que les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs du budget local reconnaissent que les sommes payées ont été indûment allouées au titre des frais de justice criminelle ils en font dresser les rôles de restitution lesquels sont, par les ordonnateurs et sous ordonnateurs, déclarés exécutoires contre qui de droit lors même que ces sommes seraient comprises dans des états ordonnancés par eux, pourvu d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de ces ordonnances et d'autre part que la taxe n'ait été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué. Les rôles de restitution doivent donner lieu, avant toute exécution, à des explications des intéressés et être revêtus du visa conforme du procureur général.

Consignation par la partie civile pour frais de procédure.

ART. 132. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, la partie qui n'a pas obtenue l'assistance judiciaire est tenue sous peine de non recevabilité de sa plainte, de déposer au greffe la somme présumée nécessaire pour tous les frais de la procédure, lorsqu'elle saisit directement le juge d'instruction, conformément à l'article 63 du Code d'instruction criminelle, ou qu'elle cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

Pour ce dernier cas, le tribunal fixe le montant de la consignation à la première audience où l'affaire est portée.

Lorsque, en matière de presse, la partie civile saisit directement la cour d'assises, le président de cette cour doit en indiquant l'audience à laquelle l'affaire sera appelée, fixer par ordonnance le montant de la consignation.

Un supplément de consignation peut être exigé au cours des poursuites soit pendant l'instruction, soit devant la juridiction de jugement, dès que le reliquat paraît insuffisant pour assurer le paiement de tous les frais, y compris l'enregistrement du jugement. Il ne peut être exigé aucune rétribution pour la garde de ce dépôt, à peine de concussion.

ART. 133. — Il est tenu par les greffiers, sous la responsabilité des procureurs de la République dans les tribunaux de première et sous la surveillance des juges de paix à compétence étendue et des juges de paix à attributions correctionnelles limitées dans ces juridictions, un registre dans lequel est ouvert, pour chaque affaire, un compte particulier aux parties civiles, qui ont consigné le montant présumé des frais de la procédure.

ART. 134. — Sur ce registre qui est coté et paraphé, suivant les cas, par le procureur de la République, le juge de paix à compétence étendue ou le juge de paix à attributions correctionnelles limitées, les greffiers portent exactement les sommes reçues et payées.

ART. 135. — Dans tous les cas, les sommes non employées et qui sont restées entre les mains du greffier sont remises par lui, sur simple récépissé, à la partie civile, lorsque l'affaire est terminée par une décision qui, à l'égard de cette partie civile, a force de chose jugée.

ART. 136. — En matière de simple police, de police correctionnelle, ainsi que dans les affaires soumises à la cour d'assises, la partie civile qui n'a pas succombé n'est jamais tenue des frais sauf de ceux occasionnés par elle et qui ont été déclarés frustratoires. Le montant de la consignation par elle effectué lui est restitué dans les conditions prévues par les articles 134 et 135 du présent arrêté.

ART. 137. — Pour obtenir remboursement des sommes qui ont servi à solder les frais de la procédure, la partie civile qui n'a pas succombé doit établir un mémoire en double expédition qui est rendu exécutoire par le président de la cour d'assises, le président de la cour d'appel ou du tribunal, le juge de paix à compétence étendue ou à attributions correctionnelles limitées. Ce mémoire est payé comme les autres frais de justice criminelle par le receveur de l'Enregistrement.

ART. 138. — Sont assimilés aux parties civiles, sauf en ce qui concerne la consignation préalable :

- 1^o — Toute régie ou administration publique, relativement aux procès suivis à sa requête, soit même d'office et dans son intérêt;

- 2^o — Les communes et établissements publics dans les procès instruits à la requête, ou même d'office pour les délits et contraventions commis contre leurs propriétés. Les réquisitions, mandatements, taxes, exécutoires et ordonnances doivent mentionner que les poursuites ont lieu à la requête et dans l'intérêt de telle régie ou administration publique, commune ou de tel établissement public.

De la liquidation et du recouvrement des frais.

ART. 139. — Le Service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des frais de justice criminelle.

ART. 140. — En conformité des articles 162, 176, 194, 211, 368 du Code d'instruction criminelle local et 55 du Code pénal, tout arrêt ou jugement de condamnation doit assujettir au remboursement des frais les condamnés et les personnes civilement responsables.

La condamnation aux dépens n'est prononcée solidairement que contre les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit, ou pour des crimes ou délits connexes, au sens de l'article 227 du Code d'instruction criminelle. Au cas où l'annulation d'une procédure est fondée sur une nullité qui n'est pas le fait du condamné ou des personnes civilement responsables, ceux-ci ne peuvent être tenus des frais nécessités par cette procédure, lorsqu'il n'a pas été fait application, aux auteurs de la nullité des dispositions de l'article 415 du Code d'instruction criminelle.

Le juge peut ne pas mettre à la charge de la partie qui succombe, quelle qu'elle soit, les frais qu'il déclare frustratoires.

ART. 141. — Dans les exécutoires décernés sur les caisses des receveurs de l'Enregistrement pour des frais qui ne sont pas à la charge du Territoire, il est fait mention qu'il n'y a pas de partie civile en cause ou que la partie à justifier de sa diligence et que la partie prenante n'est pas habituellement employée.

ART. 142. — Sont déclarés dans tous les cas à la charge du Territoire et sans recours envers les condamnés, les personnes civilement responsables ou les parties civiles, les indemnités dues aux membres de la Cour d'Appel ou du Ministère public délégué pour le service des assises, les frais de voyage et de séjour forcé des assesseurs, les dépenses nécessaires pour l'exécution des arrêts portant peine de mort, les frais auxquels donnent lieu le transport des greffiers, les salaires des huissiers pour la notification de la liste ou des extraits de la liste des assesseurs.

ART. 143. — Il est dressé, pour chaque affaire criminelle, correctionnelle ou de simple police, un état de liquidation des frais autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article précédent, et, lorsque cette liquidation n'a pu être insérée, soit dans l'ordonnance de mise en liberté, soit dans l'arrêt ou le jugement de condamnation, d'absolution ou d'acquiescement, le juge compétent décerne l'exécutoire, contre qui de droit, dudit état de liquidation.

ART. 144. — Pour faciliter la liquidation, les greffiers de police judiciaire, les magistrats instructeurs et présidents, aussitôt qu'ils ont terminé leurs fonctions relativement à chaque affaire doivent joindre aux pièces, l'état signé d'eux, des frais et débours dont la liquidation doit être opérée.

ART. 145. — Les greffiers des tribunaux correctionnels et de police remettent, par l'intermédiaire du parquet de la juridiction, dans le délai de dix jours, après que les arrêts ou jugements sont devenus définitifs, dans le territoire, au trésorier-payeur chargé du recouvrement, un extrait de l'ordonnance, arrêt ou jugement, pour ce qui concerne la liquidation et la condamnation en remboursement des frais ainsi qu'il est dit dans l'article précédent. Cet extrait ou copie est délivré sur papier non timbré, ainsi que le récépissé qui en est donné par le Trésorier-payeur. Cet extrait contiendra la date du jugement, les noms et prénoms, domicile du condamné, le montant de la condamnation et son motif.

Indépendamment de cet extrait, les greffiers devront remettre au trésorier-payeur, le 5 de chaque mois, le relevé des condamnations, à l'amende et aux frais prononcés pendant le mois précédent par les tribunaux correctionnels et de simple police.

Cet état devra être revêtu du visa du magistrat du ministère public.

ART. 146. — Les greffiers ne doivent dresser des états de liquidation susceptibles d'être copiés que si cette liquidation n'a pas été faite par l'arrêt ou le

jugement. Lorsque l'arrêt ou le jugement contient la liquidation des frais et dépens, les greffiers doivent indiquer séparément, sur les extraits, qu'ils sont tenus de délivrer au trésorier-payeur, le montant des droits de timbre et des droits d'enregistrement en débet compris dans la liquidation des dépens, sans prétendre à aucune indemnité, à raison de cette énonciation.

ART. 147. — Le recouvrement des frais de justice avancés sur le budget local conformément aux dispositions du présent arrêté, et qui ne sont pas à la charge du Territoire, ainsi que les restitutions ordonnées par les ordonnateurs et sous-ordonnateurs du budget local, dans le cas prévu à l'article 131 sont poursuivis par toutes les voies de droit et par celle de la contrainte par corps à la diligence du trésorier-payeur.

ART. 148. — Les huissiers ou agents préposés pour les actes relatifs au recouvrement peuvent recevoir les sommes dont les parties offrent de se libérer entre leurs mains, à la charge par eux d'en faire mention sur leur répertoire et de les verser immédiatement dans la caisse du trésorier-payeur. Ils sont, en cette qualité, constitués dépositaires publics et entourent les sanctions pénales contre les dépositaires infidèles lorsqu'ils sont en retard de plus de cinq jours.

ART. 149. — Le Service du Trésor rend compte du recouvrement effectué de la même manière que pour les autres recettes, en cas d'insolvabilité des parties contre lesquelles sont décernés les exécutoires, le trésorier-payeur est chargé des recouvrements qui concernent ces parties en justifiant de leurs diligences et en rapportent des certificats d'indigence, sans préjudice, toutefois, des poursuites qui peuvent être exercées, dans les cas où les parties viendraient à être solvables.

ART. 150. — En vue d'assurer le contrôle, le procureur de la République adressera au trésorier-payeur les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier de chaque année, des relevés comprenant trois états distincts de tous les jugements et arrêts portant condamnation à des amendes et frais de justice rendus et devenus exécutoires au cours du trimestre précédent :

- 1^o — En matière criminelle;
- 2^o — En matière correctionnelle;
- 3^o — En matière de simple police.

ART. 151. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 233/APA du 30 janvier 1931 rendu applicable au Togo par arrêté n° 186 du 8 avril 1931 et les textes qui l'ont modifié.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 28 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO SYLVANUS.

Huile d'arachide

ARRETE N° 348-49 AE. du 28 avril 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents.

Vu l'arrêté 327 AE. du 7 avril 1948 portant création d'une caisse de rajustement des prix au Togo.

Vu l'avis du comité consultatif de la caisse de rajustement des prix en sa séance du 19 mai 1948.

Vu l'arrêté 436 AE. du 21 mai 1948 fixant le prix de vente au détail de l'huile d'arachide.

Vu l'attribution supplémentaire de 3 tonnes d'huile d'arachide accordée au Territoire pour la pharmacie d'approvisionnement.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le prix de cession à la Pharmacie d'Approvisionnement de l'huile d'arachide attribuée au Territoire en surplus du contingent 1948 est fixé à 80 francs le litre.

ART. 2. — Les importateurs bénéficieront du remboursement par la Caisse de Rajustement des prix de la différence entre le prix de vente au détail tel qu'il résulterait du décompte de leur prix de vente et le prix de cession fixé à l'article 1er.

ART. 3. — Le remboursement sera effectué après visa par les soins du Bureau des Affaires Economiques d'une facture accompagnée de toutes pièces justificatives.

ART. 4. — L'Ordonnateur du Budget, le Trésorier-Payeur, le Chef du Bureau des Affaires Economiques et le Chef du Service de Contrôle des Prix et Stocks sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1949.

J. H. CÉDILE.

Acomptes trimestriels

ARRETE N° 360-49 F. du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire du Ministre des Finances et des Affaires Economiques n° 27-13/B 4 du 16 février 1949 relative aux versements d'acomptes trimestriels aux personnels de l'Etat qui n'ont pas encore bénéficié du reclassement de la fonction publique;

Vu la dépêche du ministre de la France d'outre-mer n° 19.586 du 7 avril 1949, concernant l'attribution d'acomptes trimestriels aux personnels coloniaux régis par arrêtés locaux, se trouvant en position de service dans la métropole ou dans une position assimilée;

Le conseil privé entendu.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires des cadres locaux européens et africains du Togo, se trouvant en position de service en France ou dans une position assimilée (stage dans les écoles de la Métropole) auront droit aux acomptes trimestriels prescrits par la circulaire n° 27-13/B 4 du 16 février 1949 du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, en faveur des personnels de l'Etat n'ayant pas encore bénéficié du reclassement de la Fonction Publique, auxquels ils sont assimilables.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Alcools

ARRETE N° 361-49 APA du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1929 portant réglementation de l'alcool dans le territoire du Togo;

Vu la lettre n° 45 en date du 26 avril 1949 du Président de la chambre de commerce de Lomé;

Le conseil privé entendu.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent à l'importation des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche est fixé, pour l'année 1949 à Sept mille cinq cents litres.

ART. 2. — La répartition de ce contingent est fixée pour l'année 1949 ainsi qu'il suit :

Cie F.A.O.	950 litres
U.A.C.	950 —
S.C.O.A.	950 —
S.G.G.G.	950 —

G.B. Ollivant	900	—
Ets. R. Eychenne	800	—
John Holt	800	—
C.I.C.A.	600	—
Ecole Professionnelle de la M. C.	300	—
C.F. Fabre et Cie	300	—

ART. 3. — Sont exclus du contingent les alcools dénaturés introduits par les divers services administratifs et notamment le Service de Santé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Budget local

Ouverture de crédits

ARRETE N° 362-49 F. du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération en date du 12 avril 1949 de l'Assemblée représentative du Togo approuvant l'ouverture de crédit supplémentaire au budget local — Exercice 1949;

Vu la lettre n° 5.059/AE/FI du 14 juin 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

Sur la proposition de l'Assemblée représentative;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo la délibération n° 9/F du 12 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, approuvant l'ouverture de crédit supplémentaire ci-après au Budget Local — Exercice 1949 :

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ART. 3. — Frais généraux

Paragraphe 13. — Indemnités diverses 780.000 F gagée par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ART. 1^{er}. — Importations — Exportations

Paragraphe 1^{er}. — Droits d'importation 780.000 F

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 9/F de l'Assemblée Représentative du Togo portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du budget local, Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du douze avril 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1949, le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (Matériel)

ART. 3. — Frais généraux

Paragraphe 13. — Indemnités diverses 780.000 F

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire, soit : 780.000 francs, sera pourvue par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des ressources normales du même Budget (Recettes), se répartissant comme suit :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ART. 1^{er}. — Importations — Exportations

Paragraphe 1^{er}. — Droits d'importations 780.000 F

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du mardi, 12 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

ARRETE N° 363-49 F. du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la délibération en date du 12 avril 1949 de l'assemblée représentative du Togo approuvant l'ouverture de crédit supplémentaire au budget local — Exercice 1949;

Vu la lettre n° 5059 AE/FI du 14 juin 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

Sur la proposition de l'Assemblée représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo, la délibération N° 10/F du 12 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant l'ouverture de crédit supplémentaire ci-après au Budget Local — Exercice 1949 :

CHAPITRE XIV

DÉPENSES DIVERSES (Personnel)

ART. 3. — *Personnel en congé et en mission*

Parag. 2. — Personnel en service détaché 155.000 F gagée par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du Budget.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ART. 1^{er}. — *Importations — Exportations*

Parag. 1^{er}. — Droits d'importations 155.000 F

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 10/F de l'Assemblée Représentative du Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Delibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le rapport de présentation n° 78/AD/Agro. du 29 mars 1949;

A adopté dans sa séance du douze avril 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE XIV

DÉPENSES DIVERSES (Personnel)

ART. 3. — *Personnel en congé et en mission*

Parag. 2. — Personnel en service détaché 155.000 F

ART. 2. — L'ouverture de crédit supplémentaire soit : 155.000 francs, sera gagée par un prélèvement d'égale somme sur les plus-values des ressources normales du Budget (Recettes), se répartissant comme suit :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ART. 1^{er}. — *Importations — Exportations*

Parag. 1^{er}. — Droits d'importations 155.000 F
Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du 12 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.,

OLYMPIO SYLVANUS.

ARRETE N° 364-49 F du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération en date du 12 avril 1949 de l'A.R.T. approuvant la création de rubriques nouvelles et l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1949;

Vu la lettre n° 5059/AE/FI du 14 juin 1948 du Ministre de la France d'outre-mer;

Sur la proposition de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo, la délibération n° 11/F du 12 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo approuvant la création de rubriques nouvelles et l'ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local — Exercice 1949.

CHAPITRE XIV

DÉPENSES DIVERSES (*Personnel*)

ART. 1^{er}. — *Allocations temporaires*.

Parag. 3 (nouveau). Stage de perfectionnement professionnel 726.000 F

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)

ART. 1^{er}. — *Transport du personnel et du matériel*
Parag. 2. — Transport du personnel
A — à l'extérieur 710.000 F

Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits supplémentaires par un prélèvement d'égale somme soit : 1.436.000 frs par un prélèvement sur les plus-values des ressources normales du Budget.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS.

ART. 1^{er}. — *Importations — Exportations*

Parag. 1^{er}. — Droits d'importations 1.436.000 F

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 11/F de l'Assemblée Représentative du Togo portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo — Exercice 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 90 et 91 et les actes subséquents qui les ont modifiés;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du budget local — exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 12 avril 1949,

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à l'article 1^{er} du chapitre XIV (Dépenses diverses) — du Budget Local, Exercice 1949, un paragraphe 3 (nouveau) intitulé : « stage de perfectionnement professionnel ».

ART. 2. — Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1949, les crédits supplémentaires suivants :

1^o) — CHAPITRE XIV

ART. 1^{er} — PARAG. 3 (nouveau) — DÉPENSES DIVERSES :

ART. 1^{er} — *Dépenses diverses*

Paragraphe 3 (nouveau) stage de perfectionnement professionnel 726.000 F

2^o) — CHAPITRE XVDÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)

ART. 1^{er}. — Transport du personnel et du Matériel
— Paragraphe 2. — Frais de transport du personnel
— A) — à l'extérieur 710.000 F

ART. 3. — Cette ouverture de crédits supplémentaires sera gagée par un prélèvement d'égale somme, soit : 1.436.000 francs sur les plus-values des ressources normales du même budget, et sera répartie comme suit :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ART. 1^{er}. — Importations et Exportations 1.436.000 F

Fait et délibéré à Lomé, en séance de l'Assemblée Représentative du Togo en date du mardi 12 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.
Sylvanus OLYMPIO.

ARRETE N° 365-49 F. du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu la délibération en date du 12 avril 1949 approuvant l'ouverture de crédit supplémentaire au budget local — Exercice 1949;

Vu la lettre n° 5059/AE/FI. du 14 juin 1948 du Ministre de la France d'outre-mer;

Sur la proposition de l'Assemblée Représentative du Togo;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo, la délibération N° 17/F du 12 avril 1949 portant ouverture de crédit supplémentaire ci-après au Budget Local — Exercice 1949 :

CHAPITRE V

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*)

ART. 7. — *Police Administrative et judiciaire*

Parag. 8. — Dépenses diverses et cadeaux politiques 36.000 F
gagée par une augmentation des ressources normales du même budget d'une somme de 36.000 francs; participation du C.F.T. aux dépenses du Service de la Sécurité du Territoire, chargé de la police spéciale du Réseau des C.F.T. et Wharf :

CHAPITRE IV

PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTES

ART. 1^{er}. — *Subventions et participations*

Parag. 2. — Participation du Budget Annexe aux dépenses d'Administration Générale 36.000 F

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 17/F. de l'Assemblée Représentative du Togo portant ouverture de crédit supplémentaire au Budget Local du Togo — Exercice 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 81, 90 et 91, et les actes subséquents qui les ont modifiés;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du budget local — Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 12 avril 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local — Exercice 1949 le crédit supplémentaire suivant :

CHAPITRE V

SERVICE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*)

ART. 7. — *Police Administrative et judiciaire*

Paragraphe 8. — Dépenses diverses et cadeaux politiques 36.000 F

*

* *

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire sera gagée par une augmentation des ressources normales du même Budget d'une somme de 36.000 francs, participation du C.F.T. aux dépenses du Service de la Sécurité du Territoire, chargé de la police spéciale du Réseau des C.F.T. et Wharf :

CHAPITRE IV

PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTES

ART. 1^{er}. — *Subventions et participations*

Paragraphe 2. — Participation du Budget Annexe aux dépenses d'administration générale 36.000 F

Fait et délibéré à Lomé, en séance de l'Assemblée Représentative du Togo, en date du 12 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.
OLYMPIO SYLVANUS.

ARRETE N° 367-49 F. du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative;

Vu la délibération en date du 25 avril 1949 approuvant l'ouverture de crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1949;

Vu la lettre n° 5059/AE/FL du 14 juin 1948 du Ministre de la France d'outre-mer;

Sur la proposition de l'Assemblée Représentative;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des dispositions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire dans le Territoire du Togo, la délibération N° 28/49/F. du 25 avril 1949 portant ouverture de crédit supplémentaire ci-après au Budget Local — Exercice 1949 :

CHAPITRE XIII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE

ART. 8. — *Instruction Publique*

Parag. 9. — Divers 250.000 F

gagée par un prélèvement sur les plus-values des recettes normales du même budget.

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ART. 1^{er}. — *Importations et Exportations*

Parag. 1^{er}. — Droits d'importations 250.000 F

ART. 2. — L'Ordonnateur-Délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

DELIBERATION N° 28/49/F. de l'Assemblée Représentative du Togo, portant approbation d'ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local — Exercice 1949.

L'Assemblée Représentative du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en son article 81;

Délibérant en matière budgétaire conformément aux articles 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46 et 47 du décret du 25 octobre 1946;

Vu la délibération n° 53/48 du 29 septembre 1948, portant approbation du budget local du Togo — Exercice 1949;

A adopté dans sa séance du 25 avril 1949;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

Les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local — Exercice 1949, le crédit supplémentaire suivant :

a) *Section première — (Dépenses ordinaires)*

CHAPITRE XIII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ECONOMIQUE

ART. 8. — *Instruction Publique*

Parag. 9. — Divers 250.000 F

ART. 2. — L'ouverture de ce crédit supplémentaire soit 250.000 francs sera gagée :

en ce qui concerne les dépenses ordinaires, par un prélèvement d'une somme de 250.000 francs sur les plus-values des ressources normales du Budget (Recettes) se répartissant comme suit :

CHAPITRE II

CONTRIBUTIONS PERÇUES SUR LIQUIDATIONS

ART. 1^{er}. — *Importations et Exportations*

Parag. 1^{er}. — Droits d'importations 250.000 F

Fait et délibéré à Lomé, en séance publique du 25 avril 1949.

Le Président de l'A.R.T.,
OLYMPIO SYLVANUS.

Régime des déplacements

ARRETE N° 366-49 F. du 4 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 13 juin 1912 portant règlement des indemnités allouées aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 27 mai 1928;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 599/F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements du personnel européen et assimilé au Togo;

Vu l'arrêté n° 273/F. du 29 mai 1945, rendant applicable au Togo l'arrêté général n° 3.403/F. du 16 décembre 1944 relatif au régime des déplacements, modifié par l'arrêté n° 462/F. du 15 juin 1946;

Vu le décret du 10 mars 1948, modifiant les décrets des 13 juin 1912, 25 mai 1944 et 13 décembre 1944;

Vu la circulaire ministérielle d'application n° 13.954 du 31 mars 1948;

Vu l'approbation ministérielle en date du 9 mars 1949 (D. M. n° 13.112);

Vu l'arrêté n° 280.49/F. du 29 mars 1949 portant règlement du régime des déplacements des fonctionnaires et agents civils en service au Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tableaux 5 et 6 de l'arrêté N° 280-49/F du 29 mars 1949 sont remplacés par les tableaux ci-joints.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté modificatif, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1948, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les Bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

TABLEAU N° 5**INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE DÉPLACEMENT***(Déplacement temporaire)*

Catégorie		Groupe		SANS LOGEMENT				AVEC LOGEMENT			
				Pendant les 30 premiers jours		à compter du 31 ^{ème} jour		Pendant les 30 premiers jours		à compter du 31 ^{ème} jour	
				Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire	Chef de famille	Célibataire
1 ^{re} cat. A	Groupe I	900	740	780	630	640	480	520	370		
1 ^{re} cat. B	Groupe II	790	630	670	530	560	400	440	300		
2 ^e cat.	Groupe III	670	540	550	430	470	340	360	250		
3 ^e cat.	Groupe IV	580	480	500	380	400	300	320	200		
4 ^e cat.	Groupe IV	400	300	320	260	275	200	200	150		
5 ^e cat.	Groupe IV	320	270	280	250	200	150	120	100		
6 ^e cat.	Groupe IV	250	200	220	160	120	80	60	50		

Nota. — 1^o — Par chef de famille il faut entendre les fonctionnaires dont la famille est présente avec lui dans le Territoire d'affectation, s'il est séparé, il doit être considéré comme célibataire.

2^o — Ces chiffres s'entendent dans leur valeur absolue.

TABLEAU N° 6**INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE DÉPLACEMENTS POUR FRAIS D'HOTEL***(Déplacement définitif)*

CATÉGORIE	GRUPE	PR. L'AGENT	PR. LA FEMME	PAR ENFANT
1 ^{re} Catégorie A	Groupe I	730	520	370
1 ^{re} Catégorie B	Groupe II	650	440	370
2 ^e Catégorie	Groupe III	520	370	310
3 ^e Catégorie	Groupe IV	390	310	260
4 ^e Catégorie	Groupe IV	300	240	200
5 ^e Catégorie	Groupe IV	200	150	115
6 ^e Catégorie	Groupe IV	150	115	75

S. I. P.**ARRETE No 368-49 A.E. du 4 mai 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 novembre 1934 organisant les S.I.P. du Togo modifié par les décrets des 31 juillet 1937, 18 septembre 1938 et 28 février 1944;

Vu l'arrêté 552 du 7 octobre 1937, modifié par l'arrêté 116 du 24 février 1938 relatif au fonctionnement des Sociétés Indigènes de Prévoyance au Togo;

Vu le projet de modification au statut délibéré en Assemblée générale et présenté pour approbation conformément aux dispositions du décret du 3 novembre 1934;

La Commission de surveillance des S.I.P. consultée;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la modification de l'article 16 des statuts de la S.I.P. de Klouto, qui sera désormais ainsi rédigé :

« Art. 16. — La société pourra après approbation du Commissaire de la République contracter des assurances et des emprunts.

« Ces emprunts sont autorisés auprès de la Caisse Centrale de Crédit Agricole du Territoire et de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Budget annexe**ARRETE No 369-49 C.F.T. du 4 mai 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de Pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 49 CFT. du 19 janvier 1949, rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo (Exercice 1949);

Vu le rapport n° 136 CF. du 27 avril 1949 du Directeur du Réseau des Chemins de fer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Cinq millions deux mille francs (5.002.000) sur le compte du Fonds spécial : Fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV (1^{er} semestre 1949).

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des Chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Distribution d'eau**ARRETE No 370-49/T.P. du 4 mai 1949.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'instruction générale sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des colonies, du 16 janvier 1905;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté n° 114 du 23 février 1938, portant organisation du Service des Travaux Publics;

Vu l'instruction du 4 octobre 1938, sur la comptabilité administrative des travaux en régie;

Vu l'arrêté n° 588 TP. du 24 novembre 1944, fixant le prix de vente de l'eau à Lomé;

Sur la proposition du chef du service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le contrat type d'abonnement forfaitaire à la distribution d'eau de la Ville de Lomé qui devra être passé entre le Territoire du Togo d'une part et l'abonné lorsqu'il ne sera pas possible de procéder à l'installation d'un compteur d'eau sur le branchement particulier de l'abonné. Ce contrat type est libellé ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — *Objet du contrat.* — Monsieur . . . s'engage à prendre en abonnement forfaitaire d'eau de la Ville de Lomé, pour desservir son immeuble situé à Lomé, Rue . . .

Art. 2. — Destination de l'eau. — L'eau est destinée aux besoins du ménage, à l'exclusion de tous usages industriels, de l'arrosage des jardins, écuries, remises, etc...

Art. 3. — Prise sur la canalisation publique — Robinets d'arrêt. — Le propriétaire devra avoir un branchement avec prise particulière sur la conduite de la voie publique.

A l'origine de chaque branchement sera placé un robinet d'arrêt sous bouche à clef. Un second robinet d'arrêt devra être placé dans l'intérieur de l'immeuble immédiatement après la pénétration du branchement dans celui-ci.

Le diamètre du branchement sera de 40 m/m de la conduite au premier robinet d'arrêt. Au delà de ce robinet d'arrêt, le diamètre du branchement sera déterminé par l'Administration suivant l'importance présumée de la consommation.

La clef du robinet d'arrêt intérieur devra être différente de celle du robinet d'arrêt extérieur.

Art. 4. — Travaux de premier établissement et d'entretien du branchement. — Tous les travaux d'embranchement sur la conduite publique seront exécutés et réparés aux frais du concessionnaire, par les soins de l'Administration, jusques et y compris le second robinet d'arrêt.

Le concessionnaire est propriétaire du branchement au delà du premier robinet d'arrêt, et il devra veiller à sa conservation.

Le concessionnaire ne pourra s'opposer aux travaux d'entretien et de réparation des tuyaux et robinets établis pour le service de l'immeuble lorsque l'Administration les aura reconnus nécessaires.

Au delà du robinet d'arrêt intérieur, le concessionnaire pourra faire exécuter les travaux de distribution intérieure par les ouvriers de son choix.

Art. 5. — Etablissement du branchement. — Le propriétaire aura à désigner sur place le point de pénétration du branchement de l'immeuble.

Le branchement une fois exécuté, le concessionnaire ne sera plus recevable à réclamer au sujet du point de pénétration.

Art. 6. — Mode de cession. — L'eau sera servie à l'abonné à robinet libre, sur estimation. La consommation mensuelle est estimée forfaitairement à :

15 m³. pour les dépendances;

15 m³. pour chaque logement desservi à l'étage;

3 m³. par personne logée.

Art. 7. — Prix de l'eau. — Le prix du mètre cube d'eau sera celui en vigueur, fixé par arrêté du Commissaire de la République, pour la vente au compteur.

Le concessionnaire payera chaque trimestre une redevance de 15 francs pour la prise pratiquée sur la conduite publique et desservant sa concession.

Il payera, en outre, le montant de son abonnement forfaitaire.

Art. 8. — Avance sur consommation. — L'abonné est tenu de verser à l'Administration, à titre d'avance sur consommation, une somme égale à une fois et demie la consommation trimestrielle forfaitaire, compte non tenu de la majoration par personne logée.

Art. 9. — Paiement. — L'eau ne sera livrée que quand le montant des travaux de premier établissement à la charge de concessionnaire ainsi que l'avance sur consommation auront été soldés.

Le prix de la redevance et celui de l'abonnement seront payés à terme échu.

A défaut de paiement régulier aux époques indiquées, le service des eaux sera suspendu et l'abonnement pourra être résilié, sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer contre l'abonné.

Art. 10. — Cas de résiliation. — Après l'expiration de la première année, chacune des parties peut renoncer à la continuation de l'engagement à la fin d'un trimestre, en avertissant l'autre à la fin du trimestre précédent. Si le concessionnaire renonce au service de l'eau avant l'expiration de l'engagement, le prix de l'engagement n'en est pas moins exigible jusqu'au terme où il expire. En cas d'arrêt du service par suite du défaut de paiement, l'engagement est résilié à dater de la fermeture du branchement.

Art. 11. — Cas de mutation de propriété. — L'engagement n'est pas résilié par le décès du concessionnaire; il se poursuit avec les héritiers. En cas de vente de l'immeuble desservi, l'engagement est résilié; mais le concessionnaire reste garant du prix de l'eau fournie après la mutation, pendant un délai de 6 mois après cette mutation, s'il n'a pas prévenu au préalable l'Administration, sauf son recours contre son successeur qui aura joui de l'eau.

Art. 12. — Conséquence de la résiliation. — En cas de mutation, les ouvrages de prise d'eau sont transférés au successeur, par le simple effet de la substitution de l'engagement.

Lorsqu'il y a congé ou résiliation emportant cessation du service de l'eau, le branchement est immédiatement sectionné après le premier robinet d'arrêt pour être détaché de la conduite publique.

Cette opération est faite au frais du concessionnaire qui peut d'ailleurs demander l'enlèvement du tuyau du branchement et autres agrès posés sous la voie publique dans le cas où il en aurait la propriété.

Les matériaux provenant de la dépose lui seront remis, à charge par lui de payer les frais de ce travail, ainsi que ceux des fouilles et raccordements.

Dans le cas où la résiliation aurait pour cause le défaut de paiement des sommes dues par le concessionnaire, celui-ci sera tenu, jusqu'à ce qu'il soit complètement libéré, de laisser le branchement à sa place.

L'Administration aura le droit de s'en servir pour mettre l'eau à la disposition d'un nouveau concessionnaire, jusqu'à la valeur totale dudit branchement.

Art. 13. — Irresponsabilité de l'Administration. — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites publiques, les arrêts d'eau momentanés, prévus ou imprévus ne pourront ouvrir en faveur du concessionnaire aucun droit à indemnité ni à aucun recours contre l'Administration.

Art. 14. — Responsabilité du concessionnaire. — Le concessionnaire est responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement, l'existence et le fonctionnement de leurs conduites ou appareils pourront donner lieu.

Art. 15. — Frais de timbre et d'enregistrement. — Les frais de timbre et d'enregistrement du présent contrat sont à la charge du concessionnaire.

Art. 16. — Clefs. — Il est interdit au concessionnaire de faire usage de clés de robinet du modèle de celles de l'Administration ou même de les conserver en dépôt.

Art. 17. — Surveillance et inspection. — Le concessionnaire ne pourra rien changer aux dispositions primitivement arrêtées au moment de la mise en jouissance, à moins d'en avoir préalablement obtenu l'autorisation. Il ne pourra s'opposer à la visite de la distribution d'eau dans l'intérieur de l'immeuble desservi.

Art. 18. — Interdiction de céder l'eau. — Il est formellement interdit au concessionnaire de laisser embrancher sur ses conduites aucune prise d'eau au profit d'un tiers. L'eau lui étant concédée pour son usage personnel et celui de ses locataires, il lui est interdit de disposer de l'eau, ni gratuitement, ni à prix d'argent, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire. Il lui est également interdit d'imposer, sous aucun prétexte, à ses locataires, pour la fourniture de l'eau, une redevance supérieure à celle qu'il a lui-même payée.

Art. 19. — Toute infraction aux mesures d'ordre et de police qui précèdent sera constatée par des agents assermentés et qui en dresseront procès-verbal. Elle fera ensuite l'objet de poursuites devant les Tribunaux compétents.

ART. 2. — Le Chef du Service des Travaux Publics et des Transports du Togo a pouvoir de signer au nom et pour le compte du Territoire du Togo les contrats individuels à passer avec les différents abonnés sous réserve que ces contrats individuels soient conformes au contrat type ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Etat civil indigène

ARRETE N° 375-49/A.P.A. du 5 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 fixant les règles applicables à l'état civil des personnes de statut indigène modifié par arrêté n° 691/APA. du 7 septembre 1946;

Vu l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du commandement indigène au Togo, et ses modifications;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1, 2, 7, 8, 9, 11, 13 et 18 de l'arrêté n° 619 du 10 novembre 1938 susvisé sont modifiées comme suit :

« Art. 1^{er} (nouveau). — Acte sera obligatoirement dressé des naissances et des décès des personnes de statut indigène survenus dans le Territoire du Togo, dans les centres énumérés à l'article 2 ci-après.

Dans ces centres, déclaration pourra être faite des mariages contractés dans les formes de la coutume indigène.

Art. 2 (nouveau). — Les déclarations sont reçues :

1^o — Dans le centre d'état-civil de la Commune Mixte de Lomé, par l'Administrateur-Maire ou son Adjoint, avec l'assistance d'un interprète;

2^o — Dans le reste du Territoire, dans des centres à créer sur la proposition des chefs de circonscription administrative, par arrêté du Commissaire de la République, qui en détermine le siège et le ressort.

Art. 2 bis. — Les agents de l'état-civil indigène sont choisis parmi les chefs indigènes en fonctions dans le ressort des centres considérés; ils sont nommés par décision du Chef du Territoire. Ils sont assistés d'un secrétaire.

Art. 2 ter. — Les agents de l'état-civil et leurs secrétaires reçoivent chacun, par acte inscrit, une indemnité de 5 francs, dont le montant total ne peut toutefois pas dépasser 2.000 francs par mois, sauf décision spéciale du Commissaire de la République.

Cette indemnité est payée mensuellement.

Art. 7 (nouveau). — A la fin de chaque année, le registre est clos et arrêté par l'Agent de l'état-civil et par le Chef de Subdivision.

(Le reste sans changement).

Art. 8 (nouveau). — Les agents de l'état-civil sont responsables de la tenue et de la conservation des registres.

Art. 9 (nouveau). — En cas de suppression d'un centre d'état-civil, ses registres sont versés aux archives du centre de rattachement.

Art. 11 (nouveau). — Les déclarations de naissance doivent être faites au plus tard dans les 30 jours qui suivent la naissance de l'enfant par l'un des parents ou, à défaut, par le Médecin, le Médecin africain, la sage-femme ou par toute autre personne ayant assisté à l'accouchement.

(Le reste sans changement).

Art. 13 (nouveau). — Les déclarations de décès doivent être faites dans les quarante-huit heures qui suivent le décès, si la mort a eu lieu dans la localité érigée en centre d'état-civil; elles seront faites dans un délai de quinze jours dans les autres cas.

(Le reste sans changement).

Art. 18 (nouveau). — Les chefs de famille, de quartier et de village sont tenus de s'assurer dans les délais ci-dessus impartis que les déclarations des naissances et des décès ont été régulièrement faites. Le cas échéant, ils y suppléent d'office.

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Organisation territoriale

Cercle de Klouto

ARRETE N° 376-49/A.P.A. du 5 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 357/APA. du 30 juin 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Klouto;

Vu l'arrêté n° 113/APA. du 1^{er} mars 1945 portant réorganisation du Commandement indigène;

Vu l'arrêté n° 628/APA. du 27 août 1946 portant rétablissement du cercle de Klouto;

Sur la proposition du Commandant du Cercle de Klouto;

Après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Klouto, tel qu'il est défini par l'arrêté n° 628/APA du 27 août 1946 susvisé, est constitué par les cantons et villages suivants :

1^o — Canton de Palimé-Ville;

2^o — Canton d'Agomé, composé des villages de :
Yoh
Tomégbé
Koussountou
Kpodji

3^o — Canton d'Agotimé-Nord, composé des villages de :
Bloudokopé
Adamé
Kpodjahou
Akoumassi
Nytoé
Ando
Dzoukpé

4^o — Canton d'Agotimé-Sud, composé des villages de :
Amoussoukopé
Lankui
Adjakpa
Aglagokopé
Tamakloékopé
Houkpo
Agoudouvou
Kodjé
Letsoukopé

5^o — Canton d'Agou-Kebou, composé des villages de :
Bladomé
Domépimé
Dalavé
Djigbe Dogbadji
Etoe
Kpeta

6^o — Canton d'Agou-Tafié, composé des villages de :
Apegamé
Akoumahou
Tomégbé

7^o — Canton d'Agou-Iboé, composé des villages de :
Tobodjé
Agochoé
Avedjè
Blakpa
Petchi
Katikopé
Hevikopé
Vesido

8^o — Canton d'Agou-Akplolo, composé des villages de :
Addah
Tohoun
Wogboé
Ekpla

9^o — Canton d'Agou-Nyongbo, composé des villages de :
Nyongbo-Dalavé
Nyongbo-Agbétiko

10^o — Canton d'Agou-Atigbé, composé des villages de :
Abayamé
Dzoghépimé
Sofié

- 11^o — Canton d'Assahoun, composé des villages de :
Anygbé
Davié
Djigbé
Agbavé.
- 12^o — Canton de Daye-Atigba, composé des villages de :
Apéyéme
Atigba
Dzogbegan
Kpeto
Afidenyigba
Wetrokopé
Dalavé-Todomé
- 13^o — Canton de Daye-Kakpa, composé des villages de :
Kakpa
Apedomé-Ndígbe
Kondjravi
Kondjragan
Dedjramé
Elavagnon
- 14^o — Canton d'Ahlo, composé des villages de :
Bogo-Ahlo
Ounadjassi
Denou
Tinikopé
Illogo
Agamé
- 15^o — Canton de Kouma, composé des villages de :
Tokpli
Bala
Adamé
Apoti
Konda
Tsamé
- 16 — Canton de Lanvié, composé des villages de :
Ehuimé
Apédomé
- 17^o — Canton d'Akata, composé des villages de :
Adamé
Agamé
Akpokli
Dagali
- 18^o — Canton de Kpimé, composé des villages de :
Tomégbé
Hloma
Seva
Woumé
- 19^o — Canton de Haingba, composé des villages de :
Dougan
Todji
- 20^o — Canton de Tové, composé des villages de :
Ati
Agbessia
Atchavé
Djigbé
Ahoundjo

- 21 — Canton de Gadja, composé des villages de :
Gadjagan
Glecoyé
Kologan
Atiyi
Agokplamé
Avetonou
Kolo Tokpo
Woukpe
Zozocondji
Wouvegbé
Honougba-Seva
Kolo Kpando
Kolo Missahomé
Kolo Missiogbé
- 22^o — Canton de Gbalavé, composé des villages de :
Aveno
Ahudzo
Volové
Tsadomé
- 23^o — Canton d'Ykpa, composé des villages de :
Anigbé
Djigbé
- 24^o — Canton de Kpélé, composé des villages de :
Goudévé
Toutou
Siko
Govié
Kayé
Tsavié
Agavé
Agbano
Dzogbépimé
Hlonvié
Adéta Koromé
Bemé
Atimé
Adeta-Tsefi
Dougba
Kpovié
Aveho
Agoté
Elé
Djanipé
Adéta-Vessi
Konda
- 25^o — Canton de Kpadapé
- 26^o — Village indépendant de Klouto
- 27^o — — — — — Tomé-Avéhogan
- 28^o — — — — — Klo-Mayondi
- 29^o — — — — — Woamé
- 30^o — — — — — Nyivé
- 31^o — — — — — Yéviépé
- 32^o — — — — — Yokelé

ART. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Subdivision de Lama-Kara

ARRETE No 378-48/APA du 5 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 650/APA. du 9 septembre 1947 fixant les indemnités de fonctions des chefs de canton;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Sokodé, après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le canton du Sud-Ouest-Kara est rattaché au canton de Lama-Kara.

ART. 2. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Cercle du Centre

ARRETE N° 380-49/APA du 5 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 255 du 2 juillet 1936 portant organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 modifiant l'organisation territoriale de la subdivision d'Atakpamé;

Sur la proposition du Commandant de cercle du Centre, après consultation de l'Assemblée Représentative du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des villages du canton de l'Akposso-Nord est complétée par le village suivant :

« Oga II »

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 381-49/AE/D. du 6 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté 183.49/D. du 8 mars 1949 rendant exécutoires deux délibérations de l'Assemblée Représentative du Togo relatives au tarif fiscal d'entrée et aux tolérances douanières en faveur du trafic frontalier entre le Togo britannique et le Togo français;

Vu la loi du 14 mars 1942 et textes modificatifs subséquents;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute sortie de gari du Territoire à destination du Territoire britannique voisin est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

ARRETE N° 382-49/AE/D. du 6 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et textes modificatifs subséquents;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute sortie de gari du Territoire à destination du Dahomey est interdite jusqu'à nouvel ordre.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Circonscriptions Administratives et des P.T.T.

Lomé, le 6 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Armes et munitions

ARRETE N° 383-49/APA du 7 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 août 1922 réglementant la vente, la cession et la détention des armes à feu et des munitions au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle des dépôts d'armes et de munitions prévu par l'article 7 du décret du 18 août 1922 susvisé sera exercé par le Commandant de Cercle ou par son représentant.

Toutefois, lorsque ce représentant n'aura pas qualité d'officier de police judiciaire, seul le Commandant de Cercle aura qualité pour dresser procès-verbal et procéder à la fermeture provisoire du dépôt.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Santé publique

ARRETE N° 385-49/A.P.A. du 9 mai 1949.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (Colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo, ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924, fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu l'arrêté n° 50-49/APA. du 19 janvier 1949 déclarant les subdivisions de Sokodé, de Mango et de Dapango contaminées de méningite cérébro spinale;

Vu l'arrêté n° 76-49/APA. du 26 janvier 1949 déclarant la subdivision de Bassari contaminée de méningite cérébro spinale;

Vu l'arrêté n° 125-49/APA. du 8 février 1949, déclarant le cercle du Centre contaminé de méningite cérébro spinale;

Vu le T.O. n° 64 du 16 avril 1949 du Commandant de cercle de Mango;

Vu le T.O. n° 982 du 4 mai 1949 du Commandant de cercle d'Atakpamé;

Vu le T.O. n° 112 du 5 mai 1949 du Commandant de cercle de Sokodé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des arrêtés n° 50-49/APA du 19 janvier 1949, n° 76-49/APA du 26 janvier 1949 et n° 125-49/APA du 8 février 1949 susvisés sont abrogées, à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions de l'arrêté n° 1-49/APA du 3 janvier 1949 sont maintenues. En conséquence, la Subdivision de Lama-Kara reste déclarée contaminée de Méningite Cérébro-Spinale jusqu'à nouvel ordre.

ART. 3. — Le Canton de Bafilo (Subdivision de Sokodé) limitrophe de la Subdivision de Lama-Kara, reste déclaré contaminé de Méningite Cérébro-Spinale jusqu'à décision à intervenir et les dispositions de l'arrêté n° 50-49/APA du 19 janvier 1949 lui demeurent applicables.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 9 mai 1949.

J. H. CÉDILE.

Véhicules automobiles

MODIFICATIF à l'arrêté n° 1.001/T.P. du 24 décembre 1948 portant dérogation aux interdictions de circulation sur les routes parallèles au rail.

Au lieu de :

Sur le tronçon de route Lomé-Atakpamé vice versa.

Lire :

Sur le tronçon de route Lomé-Anié vice versa.

Vu l'urgence, le présent modificatif sera immédiatement applicable par voie d'affichage dans les lieux publics.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Promotion**

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du 8 avril 1949 :

1 — Ont été promus, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires des cadres généraux des services de l'agriculture aux colonies dont les noms suivent :

A — CADRE DES INGÉNIEURS.

A la 2^e classe du grade d'ingénieur.

M. Fontaine (André) (rappel pour services militaires conservé : 1 mois 27 jours).

Situation administrative

Par décret en date du :

28 mars 1949. — Est rapporté, en ce qui concerne M. Ficaja Pierre, Administrateur de 2^e classe des Colonies, l'arrêté N° 467 du 10 juin 1944 portant sanctions dans le personnel du corps des administrateurs des colonies.

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**Promotion**

Par arrêtés du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F., Commandeur de la Légion d'honneur, du :

7 avril 1949. — Sont promus dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. (enseignement du 1^{er} degré).

(AU 1^{er} JANVIER 1949)

Au grade d'instituteur de 2^e classe :

M. Randolphe Pierre (choix), instituteur de 3^e classe.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Stage**

Par décision N° 320 D/P. du :

5 mai 1949. — L'infirmière auxiliaire Ida Blagogee est désignée pour suivre un stage à l'école d'infirmières et d'assistantes sociales de l'hôpital de l'Institut Pasteur à Paris.

La durée du stage de Mlle. Blagogee est limitée à la durée de sa présence en France.

Le stage n'est pas interruptif de service et pendant sa durée, Mlle. Ida Blagogee conservera tous ses droits à sa solde d'activité.

Les frais de transport de Lomé en France et retour sont à la charge du Territoire.

Fixation de traitement

Par décision N° 321 D/P. du :

5 mai 1949. — L'infirmière auxiliaire Ida Blagogee désignée par décision n° 320 D/P. du 5 mai 1949, pour suivre un stage à l'École d'infirmières et d'assistantes sociales de l'hôpital de l'Institut Pasteur à Paris, aura droit, pendant la durée de son séjour en France, sur les fonds du budget local du Togo :

1^o — à sa solde budgétaire, à la prime d'ancienneté et à l'acompte de 45 %, suivant la réglementation en vigueur pour le personnel présent au Territoire, le tout payable en francs C.F.A. ;

2^o — à l'indemnité de résidence familiale de Paris, à l'indemnité de service temporaire en France et à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie, égale à 25 % de la solde de présence, le tout payable en francs métropolitains.

Nomination

Par arrêté N° 350-49 P. du :

28 avril 1949. — Mme Verhnes Georgette née Jalran est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'auxiliaire de l'Enseignement 1^{er} échelon pour compter du 25 avril 1949.

Mme Verhnes est mise à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement pour servir à l'École de la Marina.

Passage à l'échelon supérieur de solde

Par décision N° 303 D/P du :

30 avril 1949. — Est constaté pour compter du 1^{er} mai 1949, le passage à l'échelon 8 de l'Echelle 6 de M. Brenner Frédéric, Chef de gare de 1^{re} classe Echelle 6 échelon 7 — du Réseau des Chemins de Fer du Togo (Exploitation) — Ancienneté épuisée.

Bonification d'ancienneté

Par arrêté N° 353-49 P du :

30 avril 1949. — En exécution de l'article 20 de l'arrêté n° 474/P du 20 juin 1946, sont accordées les bonifications d'ancienneté suivantes, aux agents du cadre secondaire européen ayant obtenu des notes supérieures à la normales, pour l'attribution des gratifications 1948.

NOM ET PRÉNOMS	GRADE	NOTE OBTENUE	BONIFICATION ACCORDÉE
BRUNI Louis	Chef de gare principal	M 4	4 mois
LAUGA Emilien	— do —	M 4	4 mois
AGNIEL Jean	Chef de district principal	M 4	4 mois
JOGUET Frédéric	Contremaître principal	M 3	3 mois
BURIGNAT Marc	— do —	M 4	4 mois
WATTEAU Louis	— do —	M 4	4 mois
CASANOVA Auguste	— do —	M 4	4 mois
ARTAXE André.	— do —	M 4	4 mois
PLANO Jean	Comptable principal	M 4	4 mois
WALLON Gaston	— do —	M 2	2 mois
BRENNER Frédéric	Chef de gare de 1 ^{re} classe	M 3	3 mois
BOYER Marc	Commis contractuel	M 2	2 mois
WALTER Clair	Chef de district de 1 ^{re} classe	M 4	4 mois
BRASSARD Raymond	Chef de district de 2 ^e classe	M 2	2 mois
ASSENA Rouï	Chef de district contractuel	M 1	1 mois
CANTARA Louis	Contremaître	M 4	4 mois
CAUCHOIS Georges	— do —	M 4	4 mois
MARX Robert	Comptable de 2 ^e classe	M 4	4 mois
CASSIER Pierre	Chef-Ouvrier de 1 ^{re} classe	M 2	2 mois
MONGEVILLE Claude	Chef Surveillant de la Voie contractuel	M 3	3 mois
GANFON Symphorien	Employé	M 3	3 mois

Titularisations

Par arrêté n° 345-49 P du :

27 avril 1949. — M. de Souza Kowovi Eugenio, assistant de police stagiaire en service à Lomé, est titularisé dans son emploi et nommé assistant de police adjoint de 6^e classe pour compter du 23 avril 1949, date à laquelle il a terminé son année de stage réglementaire.

Par arrêté n° 349-49 P du :

28 avril 1949. — M.M. Agba Joseph et Nadio Assakoua, infirmiers vétérinaires stagiaires du cadre local du Togo, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers vétérinaires de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1949, date à laquelle ils ont terminé leur année de stage réglementaire.

Prolongation de stage

Par arrêté n° 346-49 P du :

27 avril 1949. — M. Lawson Théophile, assistant de police stagiaire, en service à Lomé, est astreint à une nouvelle et dernière période de stage d'une durée d'un an, à compter du 23 avril 1949.

Délégation de fonctions

Par décision n° 298 D/APA du :

28 avril 1949. — M. Cornevin Robert, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des services civils de l'Indochine, adjoint au Commandant du Cercle d'Ata-

kpmé, est délégué dans les fonctions de Commissaire de police de la ville d'Atakpmé, pour compter du 25 avril 1949, en remplacement de M. Raynaud Bernard, Inspecteur de police.

La compétence de M. Cornevin s'étendra sur l'ensemble du Cercle du Centre.

Affectations

Par décision n° 296 D/P du :

27 avril 1949. — M. Bourgeaux Pierre, Instituteur de 3^e classe du degré ordinaire du cadre local supérieur, de retour de congé, arrivé au Territoire le 10 avril 1949, est provisoirement mis à la disposition du chef du service de l'enseignement à Lomé.

Par décision n° 297 D/P du :

27 avril 1949. — M. Weils Jean, maître d'éducation physique et sportive de 2^e classe du cadre supérieur métropolitain, détaché au Togo, est affecté en qualité d'adjoint au chef du service de l'éducation physique et des sports.

M. Weils est en outre chargé de l'éducation physique au Collège classique et moderne de Lomé et il assurera le contrôle de l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles de la ville.

Par décision n° 305 D/P du :

3 mai 1949. — L'aide-conducteur de 2^e classe Destrade Claude, de retour de congé, est nommé chef de la circonscription agricole de Mango.

L'aide-conducteur contractuel Puccinelli est nommé adjoint au chef de la circonscription agricole de Mango.

Par décision n° 306 D/P du :

3 mai 1949. — M. Giffa Benjamin, commis d'administration adjoint de 6^e classe du cadre local du Togo, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est provisoirement affecté au Parquet.

Il continue, à tous points de vue, à faire partie de l'effectif du personnel du Cabinet.

Par décision n° 307 D/P du :

3 mai 1949. — M. Dintinille André, greffier stagiaire du cadre commun supérieur de l'A.O.F., nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé le 20 avril 1949, est mis à la disposition du Procureur de la République.

Par décision n° 322 D/P du :

5 mai 1949. — Le surveillant adjoint d'agriculture de 5^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F. Lawson Samuel, en service à Mango depuis 3 ans, est affecté à la circonscription agricole de Palimé.

Le surveillant adjoint d'agriculture de 5^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F. Agbekponou Jérôme, en service à la circonscription agricole de Palimé, est affecté à celle de Mango.

Par décision n° 325 D/P du :

5 mai 1949. — M. Suin Henri, chef surveillant principal contractuel des travaux publics, nouvellement engagé pour le Territoire et arrivé à Lomé par le s/s Foucauld du 1^{er} mai 1949, est mis à la disposition du directeur du réseau des chemins de fer et du wharf.

Par décision n° 327 D/P du :

6 mai 1949. — M. Danjou Henri, Inspecteur de 3^e classe du cadre métropolitain des douanes, de retour de congé, est nommé chef du bureau des douanes de Lomé et receveur poursuivant.

Par décision n° 329 D/P du :

9 mai 1949. — M. Anani Robert, infirmier principal de 2^e classe, en service à Sokodé, est mis à la disposition du Médecin-chef de la Subdivision-sanitaire de Lomé-Tsévié.

M. Adam Ibrahima, infirmier stagiaire, en service à Lomé, est affecté à Sokodé, en remplacement de l'infirmier principal de 2^e classe Anani Robert.

Témoignage officiel de satisfaction

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Barma Victor, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, pour le motif suivant :

« A assuré seul, pendant deux ans, le commandement du Cercle de Sansanné-Maugo, et des deux subdivisions de Mango et Dapango. Grâce à son activité, à son sens du commandement, à son expérience et ses solides connaissances administratives

a obtenu tant au point de vue politique qu'au point de vue économique et des réalisations pratiques, les résultats les meilleurs ».

Ce certificat sera joint au dossier de M. Barma.

Congé

Par décision n° 293 D/P du :

26 avril 1949. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir à Montpellier, 30 rue J.J. Rousseau et à Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) 3, rue Sadi-Carnot, est accordé à M. Artaxe André, contremaître principal du cadre secondaire des chemins de fer du Togo qui compte 29 mois de séjour consécutifs dans le Territoire.

Un passage pour la France, en 1^{re} classe, 2^e catégorie, lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants présents au Togo âgés respectivement de 15 et 11 ans sur le paquebot « Banfora » attendu à Lomé vers le 11 mai 1949.

M. Artaxe sera également accompagné dans son voyage France-Guadeloupe, de sa fille âgée de 18 ans résidant actuellement dans la Métropole.

Résiliation de contrat

Par décision n° 328 D/P du :

6 mai 1949. — Le contrat d'engagement en date du 19 février 1948, consenti à M. Jacquemin Georges, ouvrier d'art, est résilié pour compter du 12 mai 1949.

Conformément aux stipulations de l'article 8, paragraphe 3, du contrat susvisé, M. Jacquemin aura droit à son retour gratuit en France et à une indemnité égale à trois mois de sa solde de congé.

Agent de police

Par décision n° 318 D/P du :

4 mai 1949. — M. Deguenon Marcel, adjudant de police du cadre local du Togo, en service à Lomé, est affecté au Commissariat de police de Sokodé.

M. Ollanlo Emmanuel, brigadier chef de police du cadre local du Togo, en service à Sokodé, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Lomé, pour servir au Commissariat de police, en remplacement de l'adjudant Deguenon.

Gardes-frontières

Tableau d'avancement

Par arrêté n° 354-49 P du :

30 avril 1949. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local des gardes frontières du Togo pour le premier semestre 1949.

Pour le grade de Sergent

Zamba Bernard, Caporal garde frontière

Pour le grade de Caporal

Koriko Choro, Azima Youroukomagni,
gardes frontières de 1^{re} classe.

Koffi Georges, Hodonou Afanou
 Tongni Tétévi, Sodatonou Kpadé,
 Comlan Dossah, Gourma Anani,
 Adanhin Abiha, Adjololo Hayibo,
 Tetevi Jacob, Ayivi Jérôme,
 Adjo Nouvor,

gardes frontières de 1^{re} classe.

Pour le grade de garde frontière de 1^{re} classe
 Fahoumbo Kabiné, garde frontière de 2^e classe

Pour le grade de garde frontière de 2^e classe
 Kouadou Gourma, Legbagan Boko,
gardes frontières de 3^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 3^e classe
 Sokemahou Joseph, Gnidote Saossi,
 Mensah François, Fanou Lokossa,
 Francisco Vincent, Chabi Epado,
 Atayi Godefroy, Johnson Fréjus,

gardes frontières de 4^e classe.

Pour le grade de garde frontière de 4^e classe
 Kpatcha Bagnol, garde frontière de 5^e classe

Pour le grade de garde frontière de 5^e classe
 Amessinou Maurice, Djaguidi Yao Mango,
 Sanla Tambati, Fumey Erastus,
 Aho Adouvi Boniface, Gnamba Daniel,
 Hiangbey Cornelius, Atiogbe Ambroise,
 Agbaglo Raphaël, Mitchikpe Anani,
 Facambi Jean, Amavi Michel,
 d'Almeida Bernardin, Lawson Emmanuel,

gardes frontières de 6^e classe.

Promotions

Par arrêté n° 355-49 P. du :

30 avril 1949. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1949 dans le personnel du cadre local des gardes frontières du Togo, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

Au grade de Sergent

Zamba Bernard, Caporal garde frontière

Au grade de Caporal

Koriko Choro, Adjo Nouvor,
 Azima Youroukomagni, Hodonou Afanou,
 Koffi Georges, Sodatonou Kpadé,
 Tongni Tétévi, Gourma Anani,
 Comlan Dossah, Adjololo Hayibo,
 Adanhin Abiha, Ayivi Jérôme,
 Tetevi Jacob,

gardes frontières de 1^{re} classe.

Au grade de garde frontière de 1^{re} classe
 Fahoumbo Kabiné, garde frontière de 2^e classe

Au grade de garde frontière de 2^e classe
 Kouadou Gourma, Legbagan Boko,
gardes frontières de 3^e classe.

Au grade de garde frontière de 3^e classe
 Sokemahou Joseph, Gnidote Saossi,
 Mensah François, Fanou Lokossa,
 Francisco Vincent, Chabi Epado,
 Atayi Godefroy, Johnson Fréjus,
gardes frontières de 4^e classe.

Au grade de garde frontière de 4^e classe
 Kpatcha Bagnol, garde frontière de 5^e classe

Au grade de garde frontière de 5^e classe
 Amessinou Maurice, Djaguidi Yao Mango,
 Sanla Tambati, Fumey Erastus,
 Aho Adouvi Boniface, Gnamba Daniel,
 Hiangbey Cornelius, Atiogbe Ambroise,
 Agbaglo Raphaël, Mitchikpe Anani,
 Facambi Jean, Amavi Michel,
 d'Almeida Bernardin, Lawson Emmanuel,
gardes frontières de 6^e classe.

Forces de police

Par arrêté n° 372-49 BM du :

5 mai 1949. — Le garde de 1^{re} classe Fanou Hubert, Mle 1681, du dépôt des gardes, admis dans le cadre local des gardes frontières du Togo, est rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire à compter du 21 avril 1949.

Le garde de 2^e classe Koussoko Joseph, Mle 1673, du dépôt des gardes, est licencié pour mauvaise manière habituelle de servir et rayé des contrôles actifs du corps des gardes cercles du Territoire pour compter du 7 mai 1949.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Caisse de rajustement

Par arrêté n° 347-49 AE du :

28 avril 1949. — Il est remboursé à la Société Anonyme G. B. Ollivant pour trop perçu par la Caisse de Rajustement sur ordre de recettes n° 3 du 13 avril 1949 une somme de quatre cent quinze mille trois cent soixante-quinze francs — (415.375 frs.)

Ce remboursement est imputable à la Caisse de Rajustement des prix.

Commandement indigène

Par arrêté n° 379-49 APA du :

5 mai 1949. — M. Norbert Sossou est nommé à l'emploi de secrétaire du chef de canton de Nuatja (Cercle du Centre) à la solde annuelle de 18.990 francs pour compter du 1^{er} avril 1949.

Conseil du contentieux administratif

Par arrêté n° 371-49 APA du :

5 mai 1949. — M. Darinois Marc, chef de Bureau de 1^{re} classe d'Administration Générale, mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de Lomé par décision n° 247-D/P du 4 avril 1949, est nommé Secrétaire du conseil du contentieux Administratif du Togo pour une période de deux années, en remplacement de M. Prudon, appelé à d'autres fonctions.

Enseignement**Bourses**

Par décision n° 317 D/F du :

3 mai 1949. — Le taux de la bourse d'études accordée pour l'année scolaire 1947-1948 à M. Gilbert Grunitzky, Elève au Lycée Faidherbe à Saint-Louis (Sénégal) est porté de onze mille francs (11.000 francs) à vingt mille francs (20.00 francs) à compter du 1^{er} Octobre 1947.

Commission d'examen

RECTIFICATIF à la décision n° 178/D-E en date du 7 mars 1949 nommant une commission d'examen chargée d'établir les propositions en vue de l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs du degré complémentaire pour l'année 1948.

L'article premier est modifié comme suit :

La Commission d'examen chargée d'établir les propositions en vue de l'attribution du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteurs du degré complémentaire pour les années 1948 et 1949 est composée comme suit :

M. Ménard Pierre, Secrétaire Général *Président*
M.M. Bonnet Georges, Chef du Service de l'Enseignement

Demonio François, Administrateur des Colonies
Gaston Georges, Administrateur des Colonies,
Chef du Bureau du Personnel.

Le reste sans changement.

Frais funéraires

Par décision n° 299 D/F du :

29 avril 1949. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de sa fille Mademoiselle Marie Gonçalves, de son vivant Infirmière principale de 1^{re} classe du Togo, survenue à l'Hôpital d'Atakpamé le 17 février 1949, est accordé à Madame Veuve Madeleine Gonçalves (née Bocco) demeurant à Lomé.

La dépense est imputable au Budget local exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Par décision n° 300 D/F du :

29 avril 1949. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de sa fille Françoise Adoudé Akue survenu à Lomé, le 13 février 1949, est accordé à M. Akue François, instituteur principal de classe exceptionnelle du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo, en service à Lomé.

La dépense est imputable au Budget local exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Par décision n° 301 D/F du :

29 avril 1949. — Le remboursement d'une somme de trois mille francs (3.000 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son mari, Issaka Mossi, Brigadier

du corps des gardes-cercles du Togo, survenu à Lomé, le 10 février 1949, est accordé à sa veuve, Madame Adjole Kossiwa, demeurant à Lomé.

La dépense est imputable au Budget local exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Par décision n° 333 D/F du :

9 mai 1949. — Le remboursement d'une somme de cinq mille francs (5.000 francs) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Adolphe Anani Lawson, survenu à Lomé le 19 mars 1949, est accordé à M. Lawson Bidi Martin, Agent sanitaire principal de 1^{re} classe, en service à la Pharmacie d'Approvisionnement à Lomé.

La dépense est imputable au Budget local-exercice 1949 — Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Huissier

Par arrêté n° 358-49 APA du :

30 avril 1949. — M. Akpokli Follivi Charles assistant de police de 2^e classe, en service au commissariat de police d'Atakpamé, est nommé aux fonctions d'huissier auprès de la justice de paix d'Atakpamé, en remplacement de M. Raynaud Bernard, inspecteur de police, en instance de départ en congé administratif.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 377-49 APA du :

5 mai 1949. — Est rapportée la décision n° 246 D/APA du 8 avril 1949 autorisant le nommé Vitus Amouzou à séjourner jusqu'au 23 mai 1949 inclus dans les cercles de Lomé et d'Anécho.

L'arrêté n° 416/APA du 6 août 1945 fixant résidence obligatoire dans le Cercle du centre au nommé Vitus Amouzou est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est interdit au nommé Vitus Amouzou le séjour dans les Cercles de : Mango, Sokodé, Atakpamé, Palimé, Anécho et Lomé, à l'exception de la Subdivision de Lomé, jusqu'à l'expiration de la peine de cinq ans d'interdiction de séjour qui lui avait été infligée par l'arrêt n° 61 du 16 novembre 1944 du Tribunal colonial d'appel de Lomé, et qui a commencé de courir à partir du 2 septembre 1945, date d'expiration de sa peine de prison.

Le présent arrêté aura effet dix jours francs après sa notification à l'intéressé.

Justice

Par décision n° 295 D/APA du :

26 avril 1949. — M. Chopin Fernand, administrateur de 2^e classe des Colonies, chef de la Subdivision administrative, adjoint au Commandant du Cercle et à l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé Président du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé, en remplacement de M. Prudon Georges, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, affecté à Atakpamé.

Pensions

Par arrêté n° 339-49 F du :

25 avril 1949. — Sont accordées aux gardes de Cercle ci-après désignés, les pensions d'ancienneté et proportionnelles de retraite suivantes :

Pour compter du 1^{er} février 1949 :

1^o — Au taux annuel de dix mille neuf cent soixante-cinq frs. (10.965 frs.) à l'adjudant-chef Alasane II, N° M^e 693, né vers 1906 à Kpaza, Cercle de Sokodé (Togo).

2^o — Au taux annuel de trois mille six cent quatre-vingt-quatre francs (3.684 frs.) au brigadier-chef de 1^{re} classe, Ale Amadou, N° M^e 1261, né vers 1906 à Bassila — Cercle de Djougou (Dahomey).

3^o — Au taux annuel de trois mille cinq cent soixante-dix francs (3.570 frs) au brigadier-chef de 2^e classe, Nata, N° M^e 1105, né vers 1905 à Kataniengo, Cercle de Natitingou (Dahomey).

4^o — Au taux annuel de trois mille cent quatorze francs (3.114 frs) au brigadier-chef de 2^e classe, Anti Koussékoye, N° M^e 1582, né vers 1906 à Garon, Cercle de Kandi (Dahomey).

5^o — Au taux annuel de trois mille deux cent cinquante-six francs (3.256 frs) au brigadier de 2^e classe, Allou, N° M^e 990, né vers 1906 à Gansoso, Cercle du Moyen-Niger (Dahomey).

6^o — Au taux annuel de deux mille cinq cents francs (2.500 frs) au garde de 1^{re} classe Djina Pargui, N° M^e 1039, né vers 1909 à Natitingou, Cercle du dit, (Dahomey).

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au Budget Local du Togo.

Prison

Par décision n° 311 D/APA du :

3 mai 1949. — M. Akpokli Folivi Charles, assistant de police de 2^e classe affecté au Commissariat de police d'Atakpamé suivant décision n° 226/D/P du 25 mars 1949, est nommé surveillant-chef de la prison d'Atakpamé, en remplacement de M. Raynaud Bernard, inspecteur de police, en instance de départ en congé administratif.

Santé**Ecole d'infirmiers et infirmières**

Par décision n° 310 D/P du :

3 mai 1949. — M. Kodjo Paul, admis à suivre, pendant l'année scolaire 1948-1949, les cours de l'école des infirmiers et infirmières du Togo (section des agents d'hygiène), suivant décision n° 829/P du 15 décembre 1948, est, sur sa demande, rayé de la liste des élèves pour compter du 1^{er} mai 1949.

Secours

Par décision n° 312 D/F du :

3 mai 1949. — Un secours après décès de cinq mille deux cent quatre-vingts francs (5.280 francs) équivalant à trois mois de solde de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire du brigadier de 2^e classe du corps des gardes-cercles du

Togo Issaka Mossi, décédé à l'hôpital de Lomé, le 10 février 1949, est accordé à sa veuve, Madame Adjole Kossiwa, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au chapitre 4 — article 12 — paragraphe 3 du Budget Local — exercice 1949.

Par décision n° 313 D/F du :

3 mai 1949. — Un secours après décès de sept mille sept cent cinquante francs (7.750 francs) équivalant à trois mois de solde de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire du garde frontière de 1^{re} classe des Douanes du Togo, Koffi Georges, décédé à Lomé le 27 février 1949, est accordé à son fils, M. Koffi Joseph, garde frontière de 5^e classe des Douanes du Togo, en service à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au chapitre 6 — article 2 — paragraphe 2 du Budget Local — exercice 1949.

Par décision n° 314 D/F du :

3 mai 1949. — Un secours après décès de six mille francs (6.000 francs) équivalant à un mois et demi de solde de présence majorée de l'indemnité compensatrice provisoire de l'infirmière principale de 1^{re} classe, Marie Gonçalves, décédée à l'hôpital d'Atakpamé, le 17 février 1949, est accordé à sa mère, Madame veuve Madeleine Gonçalves (née Bocco) demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au chapitre 12 — article 3 — paragraphe 2 du Budget Local — exercice 1949.

Par décision n° 324 D/CFT du :

5 mai 1949. — Un secours éventuel de trois mille neuf cent soixante francs (3.960 frs) est accordé à M. Komlanvi Henri, ex-ouvrier charpentier du chemin de fer du Togo.

La dépense sera imputée au Budget Annexe du chemin de fer et du wharf — chapitre 1 article 4 Paragraphe 2.

Par décision n° 334 D/F du :

9 mai 1949. — Un secours éventuel, de cinq mille francs (5.000 francs) une seule fois payé, est accordé à M. Klouvi Justin ouvrier de 3^e classe du service Voie et Bâtiment à Lomé.

La dépense correspondante est imputable au Budget local — Exercice 1948 — Chapitre 14 — Article 2 — paragraphe 1 (Allocations exceptionnelles — Secours éventuels à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire.)

Service social colonial

Par décision n° 294 D/APA du :

26 avril 1949. — M. Lestrade Auguste Laurent Joseph, Administrateur de 2^e classe des Colonies, est nommé Délégué du service social colonial au Togo, en remplacement de M. Dulphy Gérard qui a quitté le Territoire.

Subventions

Par décision n° 315 D/F du :

3 mai 1949. — Une subvention de trois cent mille francs (300.000 francs) est accordée à l'Union des Syndicats du Togo ayant son siège à Lomé.

Cette subvention sera mandatée au nom du Secrétaire général de cet organisme.

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 2 du Budget local — Exercice 1949.

Par décision n° 316 D/F du :

3 mai 1949. — Une subvention de vingt cinq mille francs africains (25.000 francs C.F.A.) soit cinquante mille francs métré (50.000 francs métré) est accordée à l'Association des élèves, anciens élèves et amis de l'école nationale des langues orientales vivantes, ayant son siège à 2, rue de Lille, Paris (VII^e).

Cette subvention sera payée, par le Service Administratif Colonial à Paris, sur la provision constituée par le Territoire à l'Association des élèves, anciens élèves et amis de l'école nationale des langues orientales vivantes ayant son siège à 2, rue de Lille, Paris (VII^e).

La dépense correspondante est imputable au Chapitre XV — Article 4 — Paragraphe 1 B du Budget local du Togo — Exercice 1949.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Office colonial des changes****AVIS modifiant les cours de certaines devises**

En application des dispositions du 2^o A. de l'avis de l'Office des Changes relatif à certaines modifications du régime des changes paru au Journal Officiel du Togo du 1^{er} décembre 1948, page 1.113, à compter du 27 avril 1949.

1^o — Les cours pour opérations financières des devises énumérées ci-dessous, sont les suivants, en francs métropolitains :

DEVICES	COURS MOYEN	DEVICES EN COMPTE		DEVICES EN BILLETS	
		Achat	Vente *	Achat	Vente
Livre Sterling	1.097,—	1.096,—	1.098,—	1.090	1.105
Francs Belges (100)	620,85	619,90	621,80	615	628
Dollar canadien	272,10	271,70	272,50	271	274
Cour. Danoises (100)	5.670,—	5.660,—	5.680,—	5.620	5.750
Livre Egyptienne	1.124,50	1.123,—	1.126,—	1.116	1.135
Florins Hollandais (100)	10.255,—	10.240,—	10.270,—	10.170	10.340
Cour. Norvégiennes (100)	5.483,—	5.474,—	5.492,—	5.440	5.530
Cour. Suédoises (100)	7.570,—	7.560,—	7.580,—	7.500	7.640
Cour. Tchèques (100)	544,—	543,—	545,—	540	548
Dinars Yougoslaves (100)	544,—	543,—	545,—	540	548

2^o — Aucune modification n'est apportée au cours des opérations commerciales sur les devises énumérées ci-dessus, et sur le Dollar USA, l'escudo et le Franc suisse.

3^o — Le franc C.F.P. vaut : 5,48 francs métropolitains

4^o — La roupie française vaut : 82,275 francs métropolitains. Ce taux de change est applicable aux opérations commerciales et financières.

5^o — La livre libanaise vaut : 124,10 francs métropolitains. Ce taux de change est applicable aux opérations commerciales et financières.

6^o — Les parités en vigueur entre les monnaies de la zone franc ne subissent aucune autre modification que celles qui résultent des dispositions ci-dessus.

7^o — Les taux de change applicables à compter du 27 avril aux opérations commerciales et financières avec les pays avec lesquels un accord de paiement prévoit seulement le règlement en francs seront indiqués ultérieurement.

Modification du cours de la Peseta

A dater du 27 avril 1949, le cours de la Peseta est fixé comme suit :

Opérations commerciales : 24,90 Frcs. Métro.

Opérations financières : 16,60 Frcs. Métro.

AVIS aux Banques et aux importateurs — Plan Marshall

Les banques et les importateurs sont avisés que sur instructions du Ministère des Finances, les licences délivrées dans le cadre du plan Marshall, Procédures « B » et « C » ne bénéficieront plus de la faculté de couverture par un achat à terme.

En conséquence, le cours du dollar à prendre en considération pour calculer la contre-valeur en francs à verser à l'Office des Changes sera le cours pratiqué par cet Office pour les opérations commerciales, le jour du paiement aux fournisseurs ou aux prestataires de services par les correspondants aux Etats-Unis des intermédiaires agréés, pour la procédure « B » et par l'administration américaine de coopération économique pour la procédure « C ».

*Avis d'Adjudication**ADDENDUM rectificatif à l'avis d'adjudication des travaux de remplacement du pont d'Adjido à Anécho (Cercle d'Anécho)*

L'avis d'adjudication du 17 mars 1949 relatif à l'adjudication précitée est modifié ainsi qu'il suit :

La première séance d'adjudication publique prévue pour la rupture du cachet contenant le dossier technique et le pli de la soumission est fixée au vendredi 24 juin 1949.

La deuxième séance d'adjudication publique prévue pour l'ouverture des enveloppes contenant la soumission et les pièces annexes aura lieu le vendredi 8 juillet 1949 à 15 heures.

Le pli cacheté contenant toutes les pièces énumérées aux articles 5 et 6 du devis programme et cahier des prescriptions spéciales devra être remis au Président de la Commission d'adjudication à l'ouverture de la séance publique le 24 juin 1949 à 15 heures ou parvenir au chef du service des travaux publics du Togo sous pli recommandé et sous peine de forclusion le 24 juin avant 14 heures 30.

Le reste de l'avis d'adjudication primitif du 17 mars 1949 reste inchangé.

Nota — L'attention des soumissionnaires éventuels est attirée sur le motif de ce report des dates de l'adjudication qui est : la possibilité qui leur est offerte de présenter un projet de pont en béton armé de tout type, alors que le devis programme primitif exigeait un projet de pont métallique exclusivement.

Les soumissionnaires pourront consulter aux endroits indiqués sur l'avis d'adjudication du 17 mars, le dossier d'adjudication modifié et en particulier le devis programme complété par un addendum modificatif.

DOMAINES**Avis de demande d'immatriculation**

au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1674, déposée le 7 avril 1949, le sieur Toviékou Ebenezer Gbadam, né à Kouma Bala, vers 1879 profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kouma Bala, (Cercle de Klouto) propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de dix ares, neuf centiares : (10 a, 09 ca) situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Sam-koudji et borné au nord-ouest par Alfred Toudji, au sud par Léonard Aquéréburu, au sud-ouest par Kigla Kodjo et Gadakpui, à l'ouest par Adjomada Isaac.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.675, déposée le 13 avril 1949, le sieur Benno Kentzler, né à Anécho en 1899 profession d'Agent de la maison U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé (Togo), propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 22 a, 01 ca situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par la route circulaire en direction au terrain d'aviation; au sud par Attisso Agbozo, à l'ouest par la route Lomé-Atakpamé et à l'ouest par briqueterie Attisso Agbozo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.676, déposée le 13 avril 1949, le sieur Rudolphi Paass, né à Kéta (Gold-Coast) le 5 septembre 1909 profession d'employé de commerce à la U.A.C., demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeu-

rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 10 a, 64 ca situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé et borné au nord par la route circulaire en direction au camp d'aviation, au sud par la briquetterie à Attisso Agbozo, à l'est par Timothy Anthony et à l'ouest par Benno Kentzler.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.677, déposée le 19 avril 1949, le sieur Nicolas Yawo Ezé, né à Agou Apégamé, vers 1909 profession de chauffeur, demeurant et domicilié à Agou Apégamé (Cercle de Klouto) propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, planté de caféiers et de jeunes cacaoyers, d'une contenance totale de 3 ha, 36 a, 20 ca situé à Gadja Woukpé, Cercle de Klouto et borné au nord, au sud et à l'est par la famille Gbonou, et à l'ouest par Kpogné Togbé et Simon Pania.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.678, déposée le 19 avril 1949, le sieur Michel Cosme d'Almeida, né à Agoué (Dahomey) profession d'agent d'affaires et Géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de madame Alice Ameyo Garmadeku, revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, en vertu d'une procuration spéciale n° 43 du 23 mars 1949, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a, 68 ca situé à Lomé (Rue de Paris, quartier n° 9), Commune mixte de Lomé et borné à l'est par rue de Paris, au nord par Francis Ocloo, au sud par Daniel Aziabor, et à l'ouest par Edmond Anthony.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Alice Ameyo Garmadeku et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.679, déposé le 21 avril 1949, le sieur Daniel Dokoé, né à Grand Bassam en 1922 profession de boutiquier à la S.G.G.G., demeurant et domicilié à Kpélé-Elé (Cercle de Klouto) propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture, complanté d'environ 3.500 caféiers de trois ans, de forme irrégulière, d'une contenance totale de 98 a, 60 ca situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto et borné au nord par Dayo Djadou et

Alex Dokoé, à l'est par Yonas Dokoé, au sud par Alex Dokoé et à l'ouest par Bokovi Nyenda et Akakpo, demeurant tous deux à Aghanon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.680, déposée le 21 avril 1949, le sieur Daniel Dokoé, né à Grand Bassam (Côte d'Ivoire) en 1922 profession de boutiquier de la S.G.G.G., demeurant et domicilié à Kpélé-Elé (Cercle de Klouto), propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture, de forme irrégulière, complanté de vieux caféiers, d'une contenance totale de 58 a, 60 ca situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto et borné au nord par Koffi Amavi et le ruisseau Agbano, à l'est et au sud par Moïse Dokoé, et à l'ouest par la dame Etikou Dapoé et Aswin Apéou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.681, déposée le 23 avril 1949, le sieur Edward Essien Freemantle, né à Agougoué (Dahomey) en 1871, profession de planteur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain nu, non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a, 10 ca situé à Lomé, quartier n° 10, Cercle dudit et borné au nord et à l'est par les propriétés à Timothy Anthony, au sud par un passage de deux mètres, et à l'ouest par une parcelle à Edward Essien Freemantle, requérant lui-même.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.682, déposée le 26 avril 1949, le sieur Wilson Godfrey, né à Aného, le 2 Février 1902 profession de commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Mango (Cercle du nord) propriétaire majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de culture ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 2 ha, 68 a, 92 ca situé à Adetikopé (Subdivision de Tsévié) Cercle de Lomé et borné au nord par le sentier Djagblé et par le terrain à Akpabla; au sud par Agbossou Djablé et Savi, à l'est et à l'ouest par Savi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 1.683, déposée le 26 avril 1949, le sieur Wilson Godfrey, né à Aného, le 2 février 1902 profession de Commis des P.T.T., demeurant et domicilié à Mango (Cercle du Nord) majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance totale de 1 ha, 38 a, 71 ca situé à Kpodji, Cercle de Klouto et borné au nord par Kokovena, au sud par la route d'Atakpamé, à l'est et à l'ouest par Kokovena.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.684, déposée le 26 avril 1949, le sieur Robertson Kodjo Ocloo, né à Kéta (Gold-Coast) en 1905, propriétaire, demeurant à Lomé (Togo) et domicilié à Kéta (Gold-Coast), agissant comme mandataire et co-propriétaire de la collectivité « James Ocloo » pour ses frères et sœurs, savoir :

2° Daniel Dalété, charpentier à Kéta; 3° Hélène Kossiwa, boulangère à Kéta; 4° Francis Edison Ocloo, mécanicien à Tarkwa; 5° Dora Kossiwa Ocloo, demeurant à Salpond (Gold-Coast); 6° Esther Djowavi Ocloo, demeurant à Accra; 7° Walter Kwami Ocloo, demeurant à Léopoldville (Congo-Belge); 8° Patience Adjikpui Ocloo, revendeuse à Lomé; 9° Ebénézer Koffi Ocloo, demeurant à Accra; 10° Thomas Messanvi Ocloo, demeurant à Kéta; 11° Albert Kokouvi Ocloo, demeurant à Assamentse, (Gold-Coast); 12° Kwassivi Ocloo, demeurant à Kéta; 13° Gershon Kowuvi James Ocloo, demeurant à Akusé (Gold-Coast); 14° Richard Messanvi Ocloo, demeurant à Port-Gentil; 15° Nathan Nanj Ocloo, demeurant à Kéta; 16° Philip Avulete, demeurant à Lomé; 17° Céline Ocloo, demeurant à Kéta; 18° Rosa Dovi Ocloo, demeurant à Kéta; 19° Félix Dotsévi Ocloo, demeurant à Sékondi, (Gold-Coast); 20° Gabriel Ocloo, demeurant à Kéta; 21° Kwamivi Ocloo, demeurant à Kéta; 22° Gabriel Ocloo, décédé, représenté par ses enfants, savoir : a) Simon Ocloo; b) Podécia Ocloo; c) Valentin Ocloo; d) Mina Gabriel Ocloo; e) Patrick G. Ocloo; f) Monica Ocloo, décédée, en représentation viennent ses enfants, savoir : a) Benneth Blavo; b) Komivi; c) Bessan Kpossou; 23° James Charles Ocloo, décédé et représenté par ses enfants, savoir : a) Emmanuel Komla Ocloo; b) Violet Ablawa Ocloo; c) Clément K. Ocloo; d) Mina Kwassivoa Ocloo, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 27 a, 79 ca situé à Lomé, quartier n° 1, Commune mixte de Lomé et borné à l'est par rue de la gare, et la maison C.I.C.A., à l'ouest par la Mission Protestante, au nord par la rue du Grand Marché et au sud par Avenue du Maréchal Foch.

Il déclare que ledit immeuble appartient auxdits héritiers « James Ocloo » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.685, déposée le 26 avril 1949, le sieur Boniface T. Dovi, né à Lomé, le 14 mai 1919 profession d'agent d'affaires et géomètre, demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme mandataire de la dame Dora Kentzler née Octaviano Olympio, suivant procuration s. s. p. en date à Lomé du 6 Janvier 1949, dûment certifiée, légalisée et enregistrée à Lomé le 11 Janvier 1949, sous le n° 222, folio 27, demande l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha, 96 a, 85 ca situé à Lomé (quartier n° 1 bis), Cercle de Lomé et borné à l'est par Bella Olympio, à l'ouest par Laura Hutchinson et Roudolph Olympio; au nord par Bella Olympio et au sud par Roudolph Olympio.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dame Dora Kentzler et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.686, déposée le 4 mai 1949 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 février 1912 profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de mandataire spécial des personnes ci-après désignées formant la Collectivité Adantingni, savoir :

- 1° M^{me} Wouiwé, veuve Sossou, demeurant à Atakpamé,
- 2° Angelica Arokossi, veuve Abotchi, demeurant à Agou,
- 3° M^{me} Boudja, veuve Lengo, demeurant à Atakpamé,
- 4° M^{me} Onakodin, épouse Agouké, demeurant à Atakpamé,
- 5° M^{me} Kraloroye, sans profession, demeurant à Atakpamé,
- 6° M^{me} Odjoti, sans profession, demeurant à Atakpamé,
- 7° M^{me} Notoudagbo, revendeuse, demeurant à Atakpamé,
- 8° M. Antoine Ogbone Atchiakoun, chauffeur, demeurant à Atakpamé,
- 9° M. Martin Amevo Atchiakoun, mécanicien, demeurant à Atakpamé,
- 10° M^{me} Kougnahoun, demeurant à Atakpamé,
- 11° M. Odjo Akpé, demeurant à Atakpamé,

demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en une maison d'habitations comportant cinq corps de bâtiments dont un en matériaux durables et quatre en terre de barre, le tout couvert de tôles d'une contenance totale de 48 a, 81 ca situé à Atakpamé, quartier Djama-Ogodji, Cercle du Centre et borné à l'est par l'avenue des Manguiers, à l'ouest par Noukpagbo et Noviokou, au nord par Nenonéné et Zokoti, et au sud par Noukpagbo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité Adantingni susnommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.687, déposée le 4 mai 1949 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 février 1912 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de mandataire spécial, aux termes d'une procuration notariée n° 42 du 23 mars 1949 dont une expédition est jointe à ladite réquisition, des sieurs :

- | | |
|---|---|
| 1° Katchan Azobli | } tous deux cultivateurs à Vogan, (Cercle d'Anécho) |
| 2° Tengue Nouwodjro | |
| eux-mêmes représentant la Collectivité Agbo, dont les autres membres sont : | |
| 3° Akouété Nouwodjro | } tous cultivateurs à Vogan, (Cercle d'Anécho) |
| 4° Kpado Djokoto | |
| 5° Ayité Djokoto | |
| 6° Toudéka Kpékou | |
| 7° Kossi Magbo | |
| 8° Honfli Magbo | |
| 9° Amouzouvi Azobli | |
| 10° Tokpé Akouété | |

demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de cultures, en forme de polygone irrégulier d'une contenance totale de 24 ha, 73 a, 21 ca situé à Vogan, Cercle d'Anécho et borné au nord par Bada et Ayi, au sud par Honfli et Ayité, à l'est par Nomagnon et Agbobada Zanku, et à l'ouest par Ato Amétohonou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité sus-dénommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.688, déposée le 4 mai 1949 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo) le 3 février 1912 profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant comme mandataire spécial aux termes d'une procuration notariée n° 42 du 23 mars 1949 dont une expédition est jointe à ladite réquisition, des sieurs :

- | | |
|---|---|
| 1° Katchan Azobli | } cultivateurs à Vogan, (Cercle d'Anécho) |
| 2° Tengue Nouwodjro | |
| eux-mêmes représentant la Collectivité Agbo, dont les autres membres sont : | |
| 3° Akouété Nouwodjro | } cultivateurs à Vogan, (Cercle d'Anécho) |
| 4° Kpado Djokoto | |
| 5° Ayité Djokoto | |
| 6° Toudéka Kpékou | |
| 7° Kossi Magbo | |
| 8° Honfli Magbo | |
| 9° Amouzouvi Azobli | |
| 10° Tokpé Akouété | |

demande l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain de cultures, en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 1 ha, 67 a, 31 ca situé à Vogan, Cercle d'Anécho et borné au nord et au sud par Katchan, à l'est par Komlangan Sokpé et à l'ouest par Magbo Honfli.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Collectivité familiale Agbo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.689, déposée le 4 mai 1949 M^e Anani Ignacio Santos, né à Lomé (Togo), le 3 février 1912 profession d'avocat-défenseur, de-

meurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de mandataire de M. Jonathan Kouakou Sanvee, propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé, rue Jeanne d'Arc, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a, 16 ca situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Sam-koudji et borné au nord et à l'est par Jonathan Sanvee, au sud par une rue non dénommée, et à l'ouest par Robert Yawolsé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Jonathan Kouakou Sanvee susnommé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.690, déposée le 5 mai 1949 le sieur Andreas Boëvi Chroko Lawson, né à Lomé, le 19 janvier 1889 profession de mécanicien-ajusteur, demeurant et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 7 ha, 28 a, 47 ca situé à Palimé, Cercle de Klouto, connu sous le nom de route de Kpodji et borné au nord par Jonathan Sanvee, Emile Apédo, Yao, Gbotassi et Clément Djirakor, à l'est par Djirakor, Ago, Adjonou et Théophile Tamakloé, au sud par Gaspard Abbey, à l'ouest par Otto Amétépé, Djirakor, Herman Améfia et la route de Palimé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.691, déposée le 9 mai 1949 M^e Pierre Bartoli, substitué par M^e Gilbert Menard, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant en qualité de mandataire des sieurs :

- 1° Agbonaglé Gbondjoassou Adabla, âge de 45 ans environ;
 - 2° Koffi Avongura Adabla, âgé de 35 ans environ;
 - 3° Anyrakou Adelsi Adabla, âgé de 55 ans environ;
 - 4° Abotsi Lanyon Adabla, âgé de 50 ans environ;
 - 5° Atakanu Adelsi Adabla, âgé de 49 ans environ;
 - 6° Tovon Adjisseku Adabla, âgé de 30 ans environ;
 - 7° Ayawo Azaglo Adabla, âgé de 35 ans environ,
- tous cultivateurs, demeurant et domiciliés à Aflao-Klémé (Cercle de Lomé), majeurs non interdits, de race et de coutume Ouatchi, sujets français, mariés et jouissant de leurs propres droits civils selon leur statut personnel indigène, et ce, aux termes d'une procuration reçue par M^e Gaëtan, Greffier-Notaire à Lomé, en date du 17 septembre 1948, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, à usage de plantation et de cultures vivrières, d'une contenance totale de 70 ha.

94 a, 13 ca situé à Aflao-Klémé, Cercle de Lomé et borné au nord et à l'est par la collectivité Adabla, au sud par Gbenou Nkawoe, et à l'ouest par les collectivités Toukpou et Azaleko Avougnito.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Adabla susnommée et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.692, déposée le 9 mai 1949 M^e Pierre Bartoli, substitué par M^e Gilbert Menard, né à Grand-Popo, le 6 avril 1915 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou (Dahomey), agissant comme mandataire des sieurs :

- 1° Ahiaka Nyagbassé,
- 2° Attidjohou Nyagbassé,
- 3° Gavon Nyagbassé,
- 4° Mlagani Nyagbassé,
- 5° Afla Nyagbassé,
- 6° Bakpa Nyagbassé,
- 7° Amédahévi Nyagbassé,
- 8° Kponvé Nyagbassé,
- 9° Dogbla Nyagbassé,
- 10° Ahiatsi Nyagbassé,
- 11° Edukpo Nyagbassé,
- 12° Etsinyo Nyagbassé,
- 13° Agoé Nyagbassé,
- 14° Alotou Nyagbassé,
- 15° Vighedo Nyagbassé,

tous cultivateurs, demeurant et domiciliés à Agouévé (Cercle de Lomé) majeurs non interdits, de race et de coutume Ewé, sujets français, mariés et jouissant de leurs propres droits selon leur statut personnel indigène, et ce, aux termes d'une procuration reçue par M^e Gaétan, Greffier-Notaire à Lomé en date du 11 août 1948, enregistrée et transcrite, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière, à usage de plantation et de cultures vivrières, d'une contenance totale de 26 ha, 56 a, 56 ca situé à Agouévé, Cercle de Lomé et borné au nord par la route Lomé-Atakpamé, au sud et à l'est par Tété Sédjro, et à l'ouest par la voie ferrée Lomé-Atakpamé.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la dite collectivité Nyagbassé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.693, déposée le 10 mai 1949 la dame Marguerite Adjoie Thompson, née à Anécho, le 12 octobre 1919 profession d'employée de commerce, domiciliée à Rufisque (Sénégal), propriétaire, majeure, non interdite, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a, 70 ca situé à Palimé-Ville, Cercle de Klouto, connu sous le nom de Noumetoukondji et borné à l'est par Joseph Couassi, à l'ouest par le chemin de fer, au sud par un passage et au nord par Rudolph Kavege.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.694, déposée le 11 mai 1949 M^e Raymond Viale, né à Aix-en-Provence, le 23 décembre 1907 profession d'Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), agissant en qualité de mandataire du sieur Albert Ahadji, commerçant, né à Lomé, (Togo), le 17 novembre 1897, demeurant et domicilié à Lomé (Togo), majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel, et ce, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date à Lomé du 16 avril 1949, enregistrée à Lomé, le 25 avril 1949, Folio 47, numéro 378, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain nu, en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a, 08 ca situé à Lomé, quartier de Tokoin, Cercle de Lomé et borné à l'est par la route Lomé-Atakpamé, à l'ouest par la route circulaire, au sud par Koffi Agbozo et au nord par le carrefour constitué par le croisement des routes Lomé à Atakpamé, circulaire, et en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à son mandant Albert Ahadji et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1.695, déposée le 12 mai 1949 le sieur Amémaka Libla, né à Aflao (Togo) vers 1860 profession de commerçant, demeurant à Amoutivé et domicilié à Lomé, propriétaire, majeur, non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain en forme d'un parallélogramme, comportant deux corps de bâtiments en rez-de-chaussée, à usage de boutique, et trois cases indigènes, également en rez-de-chaussée, le tout construit en briques cuites et ciment, couvert en tôles d'une contenance totale de 8 a, 31 ca situé à Lomé, (quartier n° 7) Cercle de Lomé et borné au nord par l'avenue des Alliés, à l'est par la rue d'Amoutivé, au sud par le sieur Akakpo Ntansé, ou représentants, et à l'ouest par le sieur O. Anthony ou représentants.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

- 1) 1.000 Marks sur Nos 1 et 2.

Une hypothèque de sûreté jusqu'à concurrence de mille Marks au profit de la Société dite « Bremer Kolonial-Handels Gesellschaft », autrefois F. Oloff et C^o, société anonyme à Brême, inscrite le 3 octobre 1911 en vertu du consentement du 1^{er} février 1911.

Signé : Dr. Plütsch. — Signé : Zörn.

- 3) Somme illimitée — N° 2 : hypothéqué au profit de la « Société Commerciale de l'Ouest Africain » à Lomé, référence document en date du 28 janvier 1921.

Le conservateur de la propriété foncière,
R. Roumieu BONNAFOUS

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1948

ACTIF

	Frs.	C.
Caisses, C. N. E. P. et Correspondants Français	2.882.051.837,79	
Garantie de la Circulation	8.259.405.901,—	
Disponibilités à l'Étranger	97.613.524,72	
Portefeuille	13.115.650.016,71	
Participations Financières	23.705.716,47	
Avances sans intérêts aux Colonies	20.000.000,—	
Avances contractuelles aux Colonies	74.299.881,—	
Comptes-courants et Débiteurs divers	21.564.377.492,92	
Créance sur le Trésor résultant de l'Ajustement Monétaire du 16/10/48	2.643.796.860,16	
Immeubles	155.454.125,34	
Comptes d'ordres et divers	4.327.190.003,45	
	<u>Frs. : 53.163.545.359,56</u>	

PASSIF

	Frs.	C.	
Capital	52.629.500,—		
Réserves	}	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,—
		Réserve statutaire	8.720.076,86
		Réserves supplémentaires	17.440.153,82
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	66.904.897,—		
Billets au porteur en circulation	35.085.248.960,—		
Dispositions à payer	1.447.770.089,77		
Comptes-courants et Créditeurs divers	9.988.801.271,69		
Trésoriers-Payeurs coloniaux (leurs comptes-courants)	875.642.974,—		
Dividendes à payer	13.750.730,21		
Clients et correspondants (leurs comptes d'encaissement)	583.408.325,96		
Comptes d'ordre et divers	4.806.059.787,54		
Réescompte du portefeuille	189.291.648,—		
Profits et Pertes : Bénéfice net du semestre	10.376.944,71		
	<u>Frs. : 53.163.545.359,56</u>		

Etude de M^r LIENSOL, Avocat-défenseur à Lomé (Togo)
Extrait des Statuts de la Société Industrielle Togolaise
Société à Responsabilité Limitée

Entre les soussignés

- 1° — Monsieur Claudon Georges, né à Fresne (Hte. Saône) le 11 octobre 1884 — Industriel habitant à Dijon, rue courte Epée n° 16.
- 2° — M. Guerbe Jean, né à Carignan (Ardennes) le 5 mai 1902, habitant 11, rue Henri Bon Bertier Neuilly s/ Seine, Industriel.
- 3° — M. Mortreuil Jean, né à Issy-les-Moulineaux (Seine) le 21 septembre 1911, habitant à Issy-les-Moulineaux, 17 rue Marceaux, Industriel.
- 4° — M. Mouscadet André, né à Paris, le 2 juillet 1913, habitant à Paris, 9 rue de Bassano, Négociant.
- 5° — M. Noizet Jean, né à Tremblois-les-Rocroi (Ardennes) le 6 mars 1898, habitant à Paris, 31 rue Spontini, Industriel.
- 6° — M. Sauvage Lucien, né à Le Mans (Sarthe) le 10 septembre 1898, habitant à Paris 38, avenue Villemain, Négociant.
- 7° — M. Villiers Léon, né à Vennecey (Louret) le 27 avril 1889, habitant à Paris, 27 avenue de la Grande armée, Industriel.

Il a été constitué une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation — Objet — Raison sociale — Siège — Durée.

Article 1

Formation. — Il est formé par les présentes, une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Cette société sera régie par le code de commerce, par la loi du sept mars mil neuf cent vingt cinq, par les décrets-lois des 30 octobre 1937 et 14 juin 1938, par les lois qui pourront être promulguées à l'avenir, et regissant le régime des Sociétés au Togo.

Article 2

Objet. — La Société a pour objet l'acquisition d'un terrain destiné à l'édification d'une usine pour le traitement des produits et sous-produits du cocotier, toutes opérations industrielles ou commerciales annexes ou accessoires, et toutes opérations, de quel que nature que ce soit, qui se rattachent même indirectement à l'objet ci-dessus énoncé.

Article 3

Dénomination. — La dénomination de la Société est : Société Industrielle Togolaise.

Article 4

Durée de la Société. — La durée de la Société est fixée à 99 ans à datée du 18 février 1949. Elle pourra être prorogée ou abrogée par décision collective des associés, conformément à l'article 23 des statuts.

Article 5

Siège Social. — Le siège social est fixé provisoirement chez Maître Liensol à Lomé, où les soussignés élisent domicile — Dès que la Société aura acquis un terrain destiné à la construction de l'usine, le siège social sera transféré par simple décision de la gérance dans un endroit quelconque de la ville de Lomé.

Le siège social pourra enfin être transféré en tout autre endroit au Togo ou en France, par décision des associés, prise conformément à la majorité prévue à l'article 23 des statuts.

TITRE DEUXIEME

Apports — Capital — Parts sociales — Comptes courants — Transmission des Parts.

Article 6

Apports des Associés. — M.M. Claudon G., J. Guerbe, J. Mortreuil ; A. Mouscadet, J. Noizet, L. Sauvage, L. Villiers ont apporté à la Société des sommes en espèce ci-dessous indiquées :

M.M. G. Claudon	143.000 Fr. C.F.A.
J. Guerbe	143.000 Fr. "
J. Mortreuil	143.000 Fr. "
A. Mouscadet	143.000 Fr. "
J. Noizet	142.000 Fr. "
L. Sauvage	143.000 Fr. "
L. Villiers	143.000 Fr. "
total des apports en espèces	<u>1.000.000 Fr. C.F.A.</u>

Article 7

Capital et parts sociales. — Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs C.F.A., chacune numérotée de 1 à 1.000, et réparties comme suit :

1° — M. Georges Claudon, 143 parts de mille francs, numérotées de 1 à 143, en représentation de son apport en espèces.	143.000 Fr. C.F.A.
2° — M. J. Guerbe, 143 parts de mille francs numérotées de 144 à 286 en représentation de son apport en espèces.	143.000 Fr. C.F.A.
3° — M. J. Mortreuil, 143 parts de mille francs, numérotées de 287 à 429 en représentation de son apport en espèces.	143.000 Fr. C.F.A.
4° — M. A. Mouscadet, 143 parts de mille francs, numérotées de 430 à 572, en représentation de son apport en espèces.	143.000 Fr. C.F.A.
5° — M. J. Noizet, 142 parts de mille francs, numérotées de 573 à 714 en représentation de son apport en espèces.	142.000 Fr. C.F.A.
6° — M. L. Sauvage, 143 parts de mille francs, numérotées de 715 à 857, en représentation de son apport en espèces.	143.000 Fr. C.F.A.
7° — M. L. Villiers, 143 parts de mille francs, numérotées de 858 à 1.000, en représentation de son apport en espèces.	143.000 Fr. C.F.A.
	<u>1.000.000 Fr. C.F.A.</u>

ensemble : 1.000 parts d'une valeur totale de 1.000.000 de francs C.F.A. comme égale au capital social 1.000.000 Fr. C.F.A.

Les soussignés déclarent et reconnaissent que toutes les parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus énoncées, et qu'elles sont entièrement libérées.

Article 8

Comptes courants. — Indépendamment des parts sociales, chaque associé pourra, pendant la durée de la Société, avec l'assentiment de la Gérance verser en compte courant dans la caisse sociale, des fonds qui porteront intérêts à un taux fixé d'un commun accord lors de la réunion annuelle des associés, et qui ne pourront être retirés que sous préavis de 6 mois, dans le cas seulement où ces retraits n'entraveraient pas le fonctionnement normal de la Société.

La gérance pourra d'ailleurs passer avec les associés et avec les tiers toutes conventions réglant le fonctionnement de leurs comptes courants dans des conditions autres que celles ci-dessus prévues.

Article 19

Conseil de surveillance. — Il n'est pas prévu de conseil de surveillance. Toutefois les associés pourront à tout moment décider la création de ce conseil qui deviendra même obligatoire au moment où le nombre des associés dépassera vingt.

Les associés peuvent par eux-mêmes ou par co-associé mandaté chaque année par la collectivité des associés, prendre communication en cours d'exercice au siège social des registres sociaux ainsi que du dernier inventaire et du bilan.

Article 27

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets annuels déduction faite de toutes charges sociales, frais généraux et de tous amortissements ou provisions industrielles et commerciales, il sera prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi jusqu'à ce que ce fonds atteigne 10% du capital.

Le surplus est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés ont le droit de décider le prélèvement avant toute répartition de bénéfices, de certaines sommes soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portée à un fonds de réserves extraordinaires.

Les statuts de la Société Industrielle Togolaise ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce de Lomé (Togo) le dix-neuf mars mil neuf cent quarante neuf.

Signé : Liensol,

Avocat-défenseur à Lomé (Togo).

ANNEXE

A U

JOURNAL OFFICIEL DU TOGO

DU 16 MAI 1949

ÉTAT DES IMPORTATIONS

pendant l'année 1948

COMMERCE SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
1. Bêtes de somme	Gold-Coast	Têtes Q. M.	2 4				1	
	TOTAUX	Têtes Q. M.	2 4				1	
2. Bestiaux	Autres Col. françaises	Têtes Q. M.			5 0,5			2
	Gold-Coast	Têtes Q. M.	190 12,5	152 3,5	82 3	14	6,5	8
	TOTAUX	Têtes Q. M.	190 12,5	152 3,5	87 3,5	14	6,5	10
4. Viandes salées ou autrement pré- parées	France	Q. M.		0,5	2		16,5	98,5
	Autres Col. françaises	—		0,5			8,5	
	Gold-Coast	—	5,5	1,5		40,5	11,5	
	TOTAUX	—	5,5	2,5	2	40,5	36,5	98,5
5. Conserve de viandes en boîtes	France	Q. M.	5,5	22,5	14	13,9	246	284,5
	Maroc	—	10	8	0,5	117,5	68	2,5
	Madagascar	—	11	70		53	458	
	Autres Col. françaises	—	16	7		141	78,5	
	U. S. A.	—	3			21,5		
	Gold-Coast	—	0,5	2	14	17	6,5	117
	TOTAUX	—	46	109,5	28,5	489	857	404
7 Lait en conserve	France	Q. M.	5	7	8,5	15	9,5	33
	Sénégal	—		13,5	0,5		108	1
	U. S. A.	—	142,5	89,5	87,5	222	208,5	175,5
	Hollande	—		86,5	34		181,5	66
	Gold-Coast	—	2,5	5,5	11	5	13	35
	TOTAUX	—	150	202	141,5	242	520,5	310,5
8 Poissons secs, salés ou fumés	France	Q. M.			2,5			23,5
	Sénégal	—	21,5			46,5		
	Gold-Coast	—	2.549	2.573	2.915	2.547	2.585	2.927
	TOTAUX	—	2.570,5	2.573	2.917,5	2.593,5	2.585	2.950,5
9 Farine de froment	France	Q. M.	3,5			3,5		
	U. S. A.	—	2.008	3.126,5	2.789	1.376,5	3.233	2.808
	Gold-Coast	—	39,5	239	1.274	27,5	187	1.178
	TOTAUX	—	2.051	3.365,5	4.063	1.407,5	3.420	3.986
10 Riz	Colonies anglaises	Q. M.	3			2		
	TOTAUX	—	3			2		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
11 Biscuits de mer	France . . .	Q. M.			25,5			202,5
	Angleterre . . .	—	22,5			48		
	U. S. A. . . .	—	42			147		
	Gold-Coast . . .	—	3	2	9	11	14	43,5
	TOTAUX . . .	—	67,5	2	34,5	206	14	246
12 Noix de colas .	Gold-Coast . . .	Q. M.	5.713	6.795	4.246	5.713	6.795	4.246
	TOTAUX . . .	—	5.713	6.795	4.246	5.713	6.795	4.246
13 Légumes secs	France . . .	Q. M.		30,5	8		163,5	63
	Maroc . . .	—		14,5			53	
	TOTAUX . . .	—		45	8		216,5	63
14 Pommes de terre	France . . .	Q. M.	50	175	493	69,5	232,5	842,5
	Maroc . . .	—			26			69
	Gold-Coast . . .	—	7	24,5	12,5	14	49	29
	Nigéria . . .	—	1			2		
	Autres pays d'Afrique . . .	—		11,5			66,	
	TOTAUX . . .	—	58	211	531,5	85,5	347,5	940,5
15 Sucres	France . . .	Q. M.			666			2.211
	Algérie . . .	—		3.300			3.564	
	Maroc . . .	—		761,5	3.330,5		2.089	14.764,5
	Réunion . . .	—		3.636,5			5.579	
	Hollande . . .	—	4.507	1.461		8.756,5	2.794,5	
	Gold-Coast . . .	—	1		6	2		5
TOTAUX . . .	—	4.508	9.159	4.002,5	8.758,5	14.026,5	16.980,5	
16 Café . . .	Gold-Coast . . .	Q. M.			0,5			2
	TOTAUX . . .	—			0,5			2
17 Chocolat	France . . .	Q. M.			24			220,5
	Autres Col. françaises . . .	—	0,5		0,5	33,5		5
	Gold-Coast . . .	—	0,5	1	1	6	8	10
	TOTAUX . . .	—	1	1	25,5	39,5	8	235,5
18 Poivre . . .	France . . .	Q. M.		0,5	0,5		44,5	10,5
	Indochine . . .	—		2			54,5	
	TOTAUX . . .	—		2,5	0,5		99	10,5
19 Thé . . .	Colonies anglaises . . .	Q. M.	4	1	0,5	15,5	4	5
	TOTAUX . . .	—	4	1	0,5	15,5	4	5
20 Tabacs en feuilles ou en côtes	U. S. A. . . .	Q. M.	418,5	879	872	4.055,5	8.194	9.268
	Gold-Coast . . .	—	0,5	0,5		1	3	
	Union Sud Africaine . . .	—		4,5			24	
	TOTAUX . . .	—	419	884	872	4.056,5	8.221	9.268

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1946	1947	1948	1946	1947	1948	
21 Tabacs fabriqués	Cigares et Cigarettes	France	Q. M.	0,5	5,5	30	7	263	855
		Algérie	—	273	336	559	2.304,5	3.781	11.539
		Sénégal	—	65	7,5	4,5	883	105	102,5
		Angleterre	—	0,5	7		71	262,5	
		U. S. A.	—		0,5			8	
		Gold-Coast	—	5	1	2	153	78,5	168,5
		Union Sud Africaine	—	2	5,5	1	44	124	18
		TOTAUX	—		346	363	396,5	3462,5	4.622
	Autres	France	Q. M.	0,5	1	1	1	37,5	37
		Autres Col. Françaises	—		1			23	
TOTAUX	—		0,5	2	1	1	60,5	37	
23 Huile fixe pure d'arachide	Sénégal	Q. M.	38	200	298	131	811	2.815	
	Dahomey	—	179			497			
	TOTAUX	—	217	200	298	628	811	2.815	
24 Huiles fixes pures et autres	France	Q. M.	60	242,5	61	180,5	1.030	502,5	
	Autres Col. Françaises	—	12	6		53	21,5		
	Angleterre	—		2			9		
	U. S. A.	—	48	14	63,5	183	52,5	711,5	
	Gold-Coast	—	19			12			
	Antilles hollandaises	—		16			11		
TOTAUX	—		139	280,5	124,5	428,5	1.124	1.214	
25 Bois communs	France	Q. M.		177	4.802		145	3.192,5	
	Camérout	—		250	348		237	209	
	TOTAUX	—		427	5.150		382	3.401,5	
26 Bois exotiques	Côte d'Ivoire	Q. M.	379	175	1.539,5	136	97	2.217	
	Camérout	—		2.433	1.025		2.083,5	487	
	Gold-Coast	—	278	75,5	1.356	78	31,5	2.128,5	
	TOTAUX	—	657	2.683,5	3.920,5	214	2.212	4.832,5	
27 Légumes frais	France	Q. M.		2	8,5		5	27	
	Hollande	—			3,5			5	
	Gold-Coast	—		60	10		12	1,5	
	TOTAUX	—		62	22		17	33,5	
28 Légumes salés, confits ou conser- ves autres	France	Q. M.	11,5	155	64	92	906,5	691,5	
	Maroc	—	34	18	2,5	212	165	22,5	
	U. S. A.	—	98,5	4		232	10		
	Union Sud Africaine	—	2	105,5		7	256		
	TOTAUX	—	146	282,5	66,5	543	1.337,5	714	
29 Vins ordinaires	France	Hectolitres	115	658,5	645,5	1.037,5	2.468	2.470	
	Algérie	—	2.215	4.324	3.051,5	2.624	6.707	9.375	
	Sénégal	—		4,5			71		
	Maroc	—		21			46		
	Belgique	—			43			155	
	TOTAUX	Q. M.	2.330	5.008	3.740	3.661,5	9.292	12.000	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
30 Vins mousseux.	France	Hectolitres	59	192	91,5	709	3.561	2.247,5
	TOTAUX	—	59	192	91,5	709	3.561	2.247,5
		Q. M.	59	192	91,5			
31 Vins de liqueur.	France	Hectolitres	239	776,5	1.139	1.607	5.693	12.337,5
	Algérie	—			14			83,5
	Sénégal	—		3			28,5	
	TOTAUX	—	239	779,5	1.153	1.607	5.721,5	12.421
		Q. M.	239	779,5	1.153			
32 Bières.	France	Hectolitres			1.582			6.833
	Autres Col. Françaises	—	57		276	147		1.986
	Belgique	—			7			36
	U. S. A.	—	100			211		
	Hollande	—		183	316		511	1.216,5
	Gold-Coast	—	136	162,5	92,5	268	444	212
	Danemark	—			17			87
	TOTAUX	—	293	345,5	2.290,5	626	955	10.370,5
		Q. M.	293	345,5	2.290,5			
33 Limonades.	France	Hectolitres	0,5		19,5	1		75,5
	Gold-Coast	—		2	1		5	2
	TOTAUX	—	0,5	2	20,5	1	5	77,5
		Q. M.	0,5	2	20,5			
Eaux de vie.	France	Hectolitres d'alcool pur	178	285	532	5.950	6.924	12.075,5
	TOTAUX	—	178	285	532	5.950	6.924	12.075,5
		Q. M.	431	706	1.370,5			
Rhum et Tafia.	France	Hectolitres d'alcool pur	43	345,5	875	754	7.730	27.542
	Maroc	—			12			424,5
	Réunion	—	15			126,5		
	TOTAUX	—	58	345,5	887	880,5	7.730	27.966,5
		Q. M.	122	783	2.057,5			
34 Boissons distillées.	France	Hectolitres d'alcool pur	157,5	236,5	723,5	2.831	4.611	17.887
	Angleterre	—		3,5			97	
	Hollande	—		21,5	41,5		386	1.164
	Gold-Coast	—	1	0,5	0,5	53,5	32,5	13
	TOTAUX	—	158,5	262	765,5	2.884,5	5.126,5	19.064
		Q. M.	374	620	1.809			
Liqueurs.	France	Hectolitres d'alcool pur	98,5	105	92,5	2.950	3.459	3.920
	Sénégal	—		0,5			31	
	Algérie	—			0,5			4,5
	TOTAUX	—	98,5	105,5	93	2.950	3.490	3.924,5
		Q. M.	323	309	281,5			

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
35 Eaux minérales naturelles et arti- ficielles.	France . . .	Q. M.	255	604	785	316,5	790	2.046
	Gold-Coast . . .	—	—	2	—	—	2	—
	TOTAUX . . .	—	255	606	785	316,5	792	2.046
37 Ciment.	France . . .	Q. M.	8.401,5	7.308	19.610	910	1.594	5.431
	Sénégal . . .	—	—	—	1.799	—	—	899,5
	Angleterre . . .	—	20.210	12.966,5	14.506,5	2.483	1.690,5	2.315
	Belgique . . .	—	986,5	11.031	22.825	194	2.389	6.019
	Gold-Coast . . .	—	18	102,5	78,5	4	32	32
	Pologne . . .	—	—	—	5.263	—	—	971
TOTAUX . . .	—	29.616	31.408	64.082	3.591	5.705,5	15.667,5	
38 Autres matériaux de construction	France . . .	Q. M.	629	2.954,5	1.369,5	230	1.208	1.189
	Algérie . . .	—	—	—	106,5	—	—	210
	Angleterre . . .	—	30	52	27,5	13,5	30	10,5
	U. S. A. . . .	—	42	90	109,5	1	73	112
	Gold-Coast . . .	—	500	1	—	176	1,5	—
TOTAUX . . .	—	1.201	3.097,5	1.613	480,5	1.312,5	1.521,5	
Brutes	France . . .	Q. M.	70	1.038	826	31,5	509	777
	Angleterre . . .	—	—	44	6	—	17	2,5
	Belgique . . .	—	—	9,5	—	—	5	—
	Gold-Coast . . .	—	—	6	—	—	6	—
TOTAUX . . .	—	70	1.097,5	832	31,5	537	779,5	
39 Huiles minérales	France . . .	Q. M.	—	—	3	—	—	24
	U. S. A. . . .	—	—	—	2.223,5	—	—	2.143,5
	Indes Anglaises	—	—	759	—	—	526,5	—
	Antilles hollandaises	—	2.699	7.675	4.652	1.657	7.286	4.738
	Gold-Coast . . .	—	—	699	3.402,5	—	726	4.410
	Nigéria	—	935,5	—	—	448	—	—
	Indes néerlandaises	—	5.627	1.007,5	1.469	3.828,5	1.193	1.159,5
	Autres pays d'Amérique	—	—	361	403	—	133	224,5
	TOTAUX . . .	—	9.261,5	10.501,5	12.153	5.933,5	9.864,5	12.699,5
Essences	U. S. A. . . .	Q. M.	—	1.651	2.703,5	—	1.073,5	1.714
	Indes Anglaises	—	—	346	—	—	248,5	—
	Antilles hollandaises	—	5.297	10.605	9.018,5	3.126	7.293	8.299
	Gold-Coast . . .	—	1	0,5	11	1,5	1	19,5
	Nigéria	—	2.559	—	—	979	—	—
	Indes néerlandaises	—	1.794	1.077,5	2.502	1.646	678,5	2.146,5
	Autres pays d'Amérique	—	—	1.128,5	1.704,5	—	540	897
TOTAUX . . .	—	9.651	14.808,5	15.939,5	5.752,5	9.836,5	13.076	
40 Gas oils et fuels oils	Indes britanniques	Q. M.	—	—	32,5	—	—	11,5
	U. S. A. . . .	—	693	—	3.320	94	—	1.791
	Antilles hollandaises	—	4.118	4.185	4.120,5	1.506	2.208	3.043,5
	Nigéria	—	1.031	—	—	363	—	—
	Gold-Coast . . .	—	—	7	178,5	—	5	145,5
	Indes néerlandaises	—	2.458	637	1.089,5	1.465,5	361,5	699
	Autres pays d'Amérique	—	—	—	296	—	—	155
TOTAUX . . .	—	8.300	4.829	9.037	3.428,5	2.574,5	5.845,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
41 Huiles de graissage et autres huiles lourdes	France . . .	Q. M.	30	1,5	15	78,5	14	390
	Angleterre . . .	—	—	11	—	—	14	—
	U. S. A. . . .	—	978	1.470,5	2.756	904,5	1.797	6.080
	Antilles hollandaises . . .	—	192,5	10	692	144,5	16,5	1.131
	Gold-Coast . . .	—	—	9	12	—	7	15,5
TOTAUX . . .	—	—	1.200,5	1.502	3.475	1.127,5	1.127,5	7.616,5
42 Houilles	France . . .	Q. M.	—	—	241,5	—	—	156,5
	Sénégal . . .	—	—	324,5	—	—	108	—
	Maroc	—	—	—	4.041,5	—	—	1.510
	U. S. A. . . .	—	—	—	17.060	—	—	4.115
	Nigéria	—	44.124	—	—	21.497	—	—
TOTAUX . . .	—	—	44.124	324,5	21.343	1.497	108	5.781,5
43 Fonte brute	Sénégal . . .	Q. M.	1	—	—	4	—	—
	TOTAUX . . .	—	1	—	—	4	—	—
44 Fer, acier en barres, tôles, fils, etc	France	Q. M.	336	3.548	5.110,5	482	5009	12.715
	Autres Col. françaises . . .	—	212,5	9	17	672,5	5,5	23
	Angleterre . . .	—	166	999	104,5	221,5	1.101,5	110,5
	Belgique	—	—	2.144,5	1.949,5	—	2.578	4.057
	U. S. A. . . .	—	925,5	107	667,5	1.056,5	171	892
	Gold-Coast . . .	—	0,5	13	46,5	12	35	97,5
TOTAUX . . .	—	—	1.640,5	6.820,5	7.895,5	2.444,5	8.900	17.895,5
45 Chlorure de sodium (sel)	France	Q. M.	—	7.058,5	2.962,5	—	716,5	511,5
	Sénégal	—	29.017,5	56.603	5.239	2.222	3.999	1.138
	Autres Col. françaises . . .	—	—	—	498,5	—	—	121
	Gold-Coast . . .	—	6.481	8.728	1.028	648	873	106,5
	Portugal	—	—	2.000	—	—	287	—
TOTAUX . . .	—	—	35.498,5	74.389,5	9.728	2.870	5.875,5	1.877
47 Quinine	France	Q. M.	1	8	8,5	188	2.084	4.969
	Sénégal	—	—	0,5	—	—	5,5	—
	TOTAUX . . .	—	1	8,5	8,5	188	2.089,5	4.969
48 Carbure de calcium	France	Q. M.	190	445	192,5	125	357,5	354,5
	Gold-Coast . . .	—	2,5	1	0,5	3	3	1,5
	TOTAUX . . .	—	192,5	446	193	128	360,5	356
49 Engrais azoté	France	Q. M.	—	9,5	—	6	—	—
	TOTAUX . . .	—	—	9,5	—	6	—	—
50 Sulfate de cuivre	France	Q. M.	—	2	—	—	2,5	—
	TOTAUX . . .	—	—	2	—	—	2,5	—
51 Engrais phosphatés	Maroc	Q. M.	—	30	—	—	3	—
	TOTAUX . . .	—	—	30	—	—	3	—
52 Sels de potasse	France	Q. M.	1	2,5	1	12	29,5	15,5
	Gold-Coast . . .	—	—	—	8	—	—	3
	TOTAUX . . .	—	1	2,5	9	12	29,5	18,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1946	1947	1948	1946	1947	1948	
53 Sels de soude	France	Q. M.	150	904,5	179,5	84	579,5	169,5	
	Sénégal	—	64	3		60	4		
	Angleterre	—		6			4,5		
	U. S. A.	—	193			113,5			
	Gold-Coast	—	50	3,5		68,5	4		
	TOTAUX	—	457	917	179,5	326	592	169,5	
54 Teintures préparées	France	Q. M.	3	50	6	46,5	1.858	598	
	TOTAUX	—	3	50	6	46,5	1.858	598	
Encres	France	Q. M.	17,5	30,5	27,5	77,5	174	385,5	
	Maroc	—	0,5			9			
	Angleterre	—	1		1,5	2		13,5	
	TOTAUX	—	19	30,5	29	88,5	174	399	
55 Couleurs	Autres	France	Q. M.	266,5	566	353,5	424,5	2.200,5	3.329
		Sénégal	—	21,5	0,5		98	1	
		Algérie	—	0,5			1		
		Angleterre	—	27,5	39,5	26	73	101,5	223,5
		Belgique	—			33			310
	Autres	U. S. A.	—	179		1	776,5	31,5	8
		Hollandc	—	2		41	59,5		567
		Gold-Coast	—	1,5	60,5	140,5	7	459	790,5
		Suisse	—			2			255,5
		TOTAUX	—	498,5	671,5	597	1.439,5	2.793,5	5.483,5
56 Parfumeries de toutes sortes	France	Q. M.	387	456	209	9.716	14.387	9.289,5	
	Autres Col. Françaises	—	1	0,5		16	2		
	Algérie	—	1	1		12	21,5		
	Angleterre	—	0,5			1,5			
	U. S. A.	—	2,5			40			
	Gold-Coast	—	30,5	33	36	520	473,5	608	
	Union Sud Africaine	—		2			4		
	TOTAUX	—	422,5	492,5	245	10.305,5	14.888	9.897,5	
57 Savons autres que de parfumerie	France	Q. M.		1	3		3	6	
	TOTAUX	—		1	3		3	6	
58 Médicaments composés	Eaux distillées alcooliques	France	Q. M.	29	27,5	11	723	784	477,5
		Autres Col. Françaises	—			1			48
	TOTAUX	—	29	27,5	12	723	784	525,5	
Autres	France	Q. M.	229	576,5	488,5	4.048,5	8.409	22.159,5	
	Sénégal	—	52	35	32,5	1.227,5	1.213,5	3.549,5	
		—			29			292	
	Angleterre	—	1,5		0,5	27		12	
	Gold-Coast	—	18,5	4,5	0,5	422	62	6,5	
TOTAUX	—	301	616	551,5	5.726	9.684,5	26.117,5		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITES	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
59 Poteries	France . . .	Q. M.	2	31,5	116	40	237,5	1.655
	Sénégal . . .	—	0,5			6		
	Algérie . . .	—		152			133	
	Angleterre . . .	—	1			4		
	Gold-Coast . . .	—		19	1		6	2
	Suisse . . .	—		0,5			8	
TOTAUX . . .	—		3,5	203	117	50	384,5	1657
60 Faïences de toutes sortes	France . . .	Q. M.	120,5	296	316	681	1.666,5	2.339,5
	Autres Col. françaises . . .	—		2			27,5	
	Angleterre . . .	—		2	18		13,5	147
	U. S. A. . . .	—	0,5			1		
	Gold-Coast . . .	—		0,5	1,5		3,5	7,5
	Tchécoslovaquie . . .	—			3			7
TOTAUX . . .	—		121	300,5	338,5	682	1.711	2.501
61 Porcelaines de toutes sortes	France . . .	Q. M.	12	36,5	17	15	277,5	357,5
	Autres Col. françaises . . .	—	1	6,5		11	318	
	Tchécoslovaquie . . .	—		1	3		3,5	31
	TOTAUX . . .	—		13	44	20	26	599
62 Verres et cristaux	France . . .	Q. M.	1.679	3.663,5	6.339,5	2.133	5.643,5	8.348,5
	Autres Col. françaises . . .	—	14,5	39	1	37,5	80,5	3
	Algérie . . .	—	1	7,5	8	1	83	6
	Maroc . . .	—		0,5	50,5		5,5	242
	Angleterre . . .	—	0,5	5	0,5	11,5	20,5	9
	Belgique . . .	—			10			205,5
	U. S. A. . . .	—	29,5	0,5	2,5	86	6,5	11
	Hollande . . .	—		55	70,5		65	51
	Gold-Coast . . .	—	18	32	75,5	90	163,5	647
	Nigéria . . .	—		0,5			1,5	
	Tchécoslovaquie . . .	—			4,5			65
	Italie . . .	—			0,5			6
	Suisse . . .	—			1			192,5
TOTAUX . . .	—		1.742,5	3.803,5	6.564	2.359	6.069,5	9.786,5
64 Fil de coton	France . . .	Q. M.	21,5	85,5	82,5	530	2.838	4.791
	Angleterre . . .	—	21,5	45,5	64	405	796,5	1.454,5
	Belgique . . .	—		6	18,5		127	491
	U. S. A. . . .	—	13	2	5	170,5	190	125
	Gold-Coast . . .	—	13,5	16,5	14	205,5	346	433
	TOTAUX . . .	—		69,5	154,5	184	1.311	4.297,5
65 Ficelles et cor- dages	France . . .	Q. M.		0,5	36,5		8,5	391,5
	Côte d'Ivoire . . .	—	109		58	555		743,5
	Maroc . . .	—			8			236
	Autres Col. françaises . . .	—			2			2,5
	Angleterre . . .	—			0,5			2
	U. S. A. . . .	—	4,5	6		68	86	
	Gold-Coast . . .	—	0,5	1	7	3	7	60
TOTAUX . . .	—		114	7,5	112	626	101,5	1.435,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
66 Tissus de jute, y compris les sacs	France	Q. M.		8,5	945		42,5	9.489,5
	Sénégal	—	111			209		
	Autres Col. Français	—		86			153	
	Angleterre	—			539			1.926
	Indes Anglaises	—	18	4.071	4.272	30	13.518	21.440,5
	Suisse	—	0,5			0,5		
	Nigeria	—			87			325
	Gold-Coast	—			2			4
	TOTAUX	—	129,5	4.165,5	5.845	239,5	13.713,5	33.185
	67 Tissus de coton Purs, unis, croisés ceutils	France	Q. M.	357,5	3.200	1.909,5	9.548,5	104,89
Autres Col. Français		—	185	127	88	2.319	4.181	1.779,5
Indes Anglaises		—			152			2.467
Angleterre		—	906	509,5	258,5	21.701	17.504	9.557,5
Belgique		—		30,5	134		1.115,5	4.876
U. S. A. . . .		—	2.395	2.020,5	833	39.336	48.150	23.147,5
Hollande		—	6	339	225,5	230	15.820	12.435
Chine		—			11,5			514
Gold-Coast		—	344	140,5	425	5.904,5	5.350	16.808
Brsil		—		146			7.242	
Suisse		—	2	18	33	169	1.234,5	3.163
Autres pays d'Afrique		—	71		1,5	1.537		63
Autres pays d'Amérique		—		99,5	256		3.190,5	4.347,5
TOTAUX	—	4.266,5	6.630,5	4.327	80.745	208.682,5	170.111	
69 Tissus de coton Couver- tures	France	Q. M.	40	45	14	531	633	278
	Sénégal	—	13			234		
	Belgique	—		9,5			100	
	U. S. A. . . .	—	119	27,5	21,5	1.398	604	254
	Hollande	—		14			183	
	Gold-Coast	—	1,5		0,5	14		2
	Suisse	—	3			52		
TOTAUX	—	175,5	96	36	2.229	1.520	534	
Bonnet- terie	France	Q. M.	5,5	63	56	245,5	3.275,5	4.515,5
	Maroc	—		0,5	18		7,5	481
	Angleterre	—	0,5	1,5	6	1	36,5	170,5
	U. S. A. . . .	—	2			72		
	Gold-Coast	—	60	16	16	424,5	430	570
	Hong-Kong	—			38,5			1.730,5
TOTAUX	—	68	81	134,5	743	3.749,5	7.467,5	
Passemen- terie	France	Q. M.			0,5			21,5
	TOTAUX	—			0,5			21,5
68 Tissus de laine	France	Q. M.	2,5	32	20,5	75,5	2.110	2.821,5
	Maroc	—			2			180,5
	Angleterre	—	2	1,5	3	106	87,5	153
	U. S. A. . . .	—		2,5			63	
	Hollande	—		0,5			21,5	
	Gold-Coast	—	8	4	1,5	339,5	147,5	84,5
	Suisse	—	0,5			36,5		
	Tchécoslovaquie	—		2,5	0,5		163,5	40
TOTAUX	—	13	43	27,5	557,5	2.593	3.279,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
70 Tissus de Ra- yonné	France	Q. M.	6,5	10	5,5	341,5	571	795
	Autres Col. françaises	—	2	—	0,5	203	—	11
	Angleterre	—	10,5	10	9,5	336	438	548
	U. S. A.	—	0,5	—	—	53	—	—
	Gold-Coast	—	10	8	3,5	423	388	207,5
	Suisse	—	34	5	0,5	2.411,5	557	43,5
	Autriche	—	—	40,5	—	—	1.418,5	—
	TOTAUX	—	—	93,5	73,5	19,5	3.768	3.372,5
71 Vêtements et lingerie	France	Q. M.	30,5	147,5	69	896	4.957	3.669
	Sénégal	—	57	—	—	694	—	—
	Autres Col. françaises	—	—	38	2	—	807,5	59,5
	Angleterre	—	6	—	1,5	5	—	175,5
	U. S. A.	—	79,5	45,5	23	800,5	525	542
	Gold-Coast	—	59,5	93,5	317,5	1.400,5	4.758	9.138,5
	Suisse	—	1,5	1,5	0,5	121	108	38
	Autriche	—	—	3,5	—	—	148,5	—
TOTAUX	—	—	234	329,5	413,5	3.917	11.304	13.622,5
72 Papier et ses applications	France	Q. M.	525,5	1.158	1.400	3.478,5	8.443	44.761
	Autres Col. françaises	—	9,5	11	60	74	175	462
	Algérie	—	—	0,5	—	—	2	—
	Maroc	—	—	3,5	—	—	61	—
	Angleterre	—	82	102,5	178	438	390,5	340,5
	Belgique	—	—	1	—	—	1	—
	U. S. A.	—	387,5	6,5	19,5	1.177	36,5	69,5
	Hollande	—	—	—	24,5	—	—	103
	Colonies Anglaises	—	63,5	1	0,5	316,5	14	12,5
Suisse	—	—	—	0,5	—	—	4	
TOTAUX	—	—	1.068	1.284	1.683	5.484	9.123	45.752,5
73 Peaux et pel- leteries prépa- rées	France	Q. M.	0,5	12	6,5	1	106,5	134,5
	Sénégal	—	7	10	—	81	105,5	—
	Angleterre	—	5	—	—	79	—	—
	Gold-Coast	—	0,5	2	69,5	5	12	69
	TOTAUX	—	—	13	24	76	166	224
74 Chaussures	France	Q. M.	—	49,5	72,5	—	1.577	4.311,5
	Sénégal	—	—	16,5	—	—	651,5	—
	Autres Col. françaises	—	—	—	0,5	—	—	3
	Maroc	—	—	—	0,5	—	—	57,5
	Angleterre	—	—	—	1	—	—	57
	U. S. A.	—	0,5	—	—	22,5	—	—
	Gold-Coast	—	0,5	0,5	1	4	48	28
TOTAUX	—	—	1	66,5	75,5	26,5	2.276,5	4.457
75 Autres ouvra- ges en peau	France	Q. M.	2	19,5	14,5	40,5	580,5	784
	Sénégal	—	0,5	—	—	14	—	—
	Angleterre	—	2	—	1,5	49	—	45
	Belgique	—	0,5	—	—	1	—	—
	U. S. A.	—	1	—	—	46,5	—	—
	Gold-Coast	—	0,5	—	—	3	—	—
TOTAUX	—	—	6,5	19,5	16	154	580,5	829

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
76 Orfèvrerie et bijouterie	France . . .	Q. M.	0,5	0,5	0,5	6,5	142	13
	Gold-Coast . . .	—	0,5	0,5	0,5	152,5	128	71
	TOTAUX . . .	—	1	1	1	159	270	84
77 Horlogerie.	France . . .	Q. M.	11,5	45	13,5	501,5	2.218,5	990
	Angleterre . . .	—	—	0,5	—	—	11,5	—
	Suisse . . .	—	0,5	—	0,5	19,5	—	489,5
	TOTAUX . . .	—	12	45,5	14	521	2.230	1.479,5
78 Machine à va- peur et machi- nes motrices.	France . . .	Nombre	28	20	64	—	—	—
		Q. M.	98	255,5	214,5	1.520	1.199	4.736,5
	Sénégal . . .	Nombre	—	6	—	—	—	—
		Q. M.	—	10	—	—	125	—
	U. S. A. . . .	Nombre	—	1	19	—	—	—
		Q. M.	—	1,5	914,5	—	7	5.067,5
Gold-Coast . . .	Nombre	1	—	—	—	—	—	
	Q. M.	7	—	—	—	15	—	
TOTAUX . . .	Nombre	29	27	83	—	—	—	
	Q. M.	105	267	1.129	1.535	1.331	9.804	
79 Machines agri- coles, y compris les tracteurs.	France . . .	Nombre	12	1	16	—	—	—
		Q. M.	6	1	69,5	34,5	5	362,5
	U. S. A. . . .	Nombre	—	—	10	—	—	—
		Q. M.	—	—	148	—	—	850
TOTAUX . . .	Nombre	12	1	26	—	—	—	
	Q. M.	6	1	217,5	34,5	5	1.212,5	
80 Machines et appareils élec- triques.	France . . .	Q. M.	11,5	60,5	119	271	2.144,5	4.519
	Autres Col. françaises . . .	—	9	17	8,5	103	530	1.060,5
	Autres pays d'Afrique . . .	—	—	—	0,5	—	—	3,5
	Allemagne . . .	—	—	—	44	—	—	439
	Angleterre . . .	—	0,5	5,5	61	22	64,5	1.227
	U. S. A. . . .	—	—	—	1	—	—	4
	Hollande . . .	—	—	4,5	1,5	—	151	111
	Gold-Coast . . .	—	8,5	13,5	43	78,5	350	1.162,5
	Suisse . . .	—	—	—	6,5	—	—	148,5
	TOTAUX . . .	—	29,5	101	285	474,5	3.240	8.675
81 Autres machi- nes et mécani- ques	France . . .	Q. M.	261,5	365	701	1.547,5	5.812,5	10.897,5
	Autres Col. françaises . . .	—	13,5	66,5	6	142	1.297,5	213,5
	Algérie . . .	—	1	—	—	17	—	—
	Autres pays d'Afrique . . .	—	—	—	0,5	—	—	5
	Angleterre . . .	—	8	35,5	119,5	191	473	1.492
	Belgique . . .	—	1	2,5	—	44	40	—
	U. S. A. . . .	—	30,5	14	225	394,5	414,5	1.903,5
	Hollande . . .	—	—	0,5	0,5	—	4	3,5
	Gold-Coast . . .	—	6	13,5	11,5	133	115	213,5
	Suisse . . .	—	9,5	6,5	5	522	180	234,5
	Suède . . .	—	—	13	3,5	—	184	98,5
	Italie . . .	—	—	—	0,5	—	—	30,5
	TOTAUX . . .	—	331	517	1.073	2.991	8.520,5	15.092

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
82 Outils emman- chés ou non	France . . .	Q. M.	295	478	369,5	964,5	2.495,5	4.372
	Sénégal . . .	—	34,5			402		
	Autres Col. françaises . . .	—			13,5			29
	Angleterre . . .	—	0,5	2,5	18,5	4	24,5	179
	Belgique . . .	—	4,5	29,5		145	59	
	U. S. A. . . .	—	28,5	19,5	28	110	214	535
	Gold-Coast . . .	—	5	9	29	25	113	166,5
	TOTAUX . . .	—	368	538,5	458,5	1.520	2.906	5.281,5
83 Coutellerie	France . . .	Q. M.	21,5	76,5	43,5	887,5	3.254	1.780,5
	Sénégal . . .	—	0,5	2		12	160	
	Angleterre . . .	—			5			73
	U. S. A. . . .	—	2	0,5		91	51	
	TOTAUX . . .	—	24	79	48,5	990,5	3.465	1.853,5
84 Articles de mé- nage	France . . .	Q. M.	155	1.080,5	1.091,5	902,5	7.989,5	13.571
	Sénégal . . .	—	62	39,5	72	118	148,5	46,5
	Algérie . . .	—		45			562	
	Maroc . . .	—			2			11,5
	Autres pays d'Amérique . . .	—		246	287,5		222	185
	Allemagne . . .	—	2		37,5	6,5		215
	Angleterre . . .	—	12,5	61	57,5	39,5	285	269,5
	Belgique . . .	—	107,5	24	65,5	615,5	266	765,5
	U. S. A. . . .	—	322	360	2.039	550,5	367	5.112
	Indes Anglaises . . .	—		66	5		50	0,5
	Tchécoslovaquie . . .	—		1,5	11,5		18	120,5
	Gold-Coast . . .	—	22	62,5	90	5	450	963,5
	Antilles hollandaises . . .	—	1.217	2.398	3.122	599	1.423,5	1.897
	Nigéria . . .	—	1.382	387	183	652	290,5	365
	Indes néerlandaises . . .	—	1.599	497,5	578,5	955	573,5	413
	Suisse . . .	—		5,5			201,5	
Hollande . . .	—			82			1.377	
TOTAUX . . .	—	4.881	5.274	7.724,5	4.413,5	12.847	25.312,5	
85 Autres ouvra- ges en métaux	France . . .	Q. M.	281	1.334	2.907	1.143	8.947	23.697
	Autres Col. françaises . . .	—	142,5	11,5	43	376	51,5	655
	Maroc . . .	—	23			194,5		
	Tunisie . . .	—		7			26	
	Canada . . .	—		0,5	59		12	577
	Allemagne . . .	—	2		5	7		13,5
	Angleterre . . .	—	230,5	85,5	33,5	552	390	485,5
	Belgique . . .	—	1,5	12,5	89,5	32	186	651,5
	U. S. A. . . .	—	65	40,5	76,5	575,5	204,5	804
	Algérie . . .	—			8,5			143
	Gold-Coast . . .	—	2	1.037	32,5	13	1.382	207,5
	Nigéria . . .	—		2,5			5	
	Suisse . . .	—	0,5	1	18	4,5	44	464,5
	Suède . . .	—	5			15		
TOTAUX . . .	—	753	2.532	3.272,5	2.912,5	11.248	27.698,5	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
86 Armes, poudres et munitions .	France . . .	Q. M.	6	39	33,5	133,5	1.108,5	1.122,5
	Sénégal . . .	—	0,5	0,5		2,5	19	
	Algérie . . .	—			0,5			5,5
	Angleterre . . .	—	3			16		
	Belgique . . .	—	1	0,5	2,5	9,5	16	36,5
	Gold-Coast . . .	—	0,5	0,5	1,5	14	7	22,5
	TOTAUX . . .	—	11	40,5	38	175,5	1.150,5	1.187
87 Meubles . . .	France . . .	Q. M.		39	16		173	287
	Autres Col. Françaises . . .	—			23,5			84,5
	Angleterre . . .	—	3			11,5		
	Gold-Coast . . .	—		6	17,5		10	44
	TOTAUX . . .	—	3	45	57	11,5	183	415,5
88 Futaillies vides en bois, montées ou non montées, cercelées . . .	France . . .	Q. M.		6	7		3	4
	Algérie . . .	—	5	6	2	4	4	1,5
	Autres Col. Françaises . . .	—	5,5			3		
	TOTAUX . . .	—	10,5	12	9	7	7	5,5
89 Autres ouvrages en bois . . .	France . . .	Q. M.	21	78	35	90,5	215	481
	Autres Col. Françaises . . .	—	10,5	0,5	41,5	38,5	1	251,5
	U. S. A. . . .	—	3			94,5		
	Gold-Coast . . .	—	1	7		2	20	
	Indes néerlandaises . . .	—			47,5			201,5
	TOTAUX . . .	—	35,5	85,5	124	225,5	236	934
90 Instruments de de musique . . .	France . . .	Q. M.	0,5	9	11	6	337	601
	Autres Col. Françaises . . .	—		2			2,5	
	Gold-Coast . . .	—	2	6,5	4,5	31,5	94	83
	Italie	—		0,5			73	
	Suisse	—			2			58
	TOTAUX . . .	—	2,5	18	17,5	37,5	506,5	742
91 Ouvrages de sparterie et de vannerie . . .	France . . .	Q. M.	0,5	2,5	1,5	28	74,5	35
	Maroc	—		1			20,5	
	Argentine . . .	—	3			54		
	TOTAUX . . .	—	3,5	3,5	1,5	82	95	35
92 Voitures pour voies ferrées . . .	France . . .	Nombre	12	86	123			
		Q. M.	3	20	2.457,5	11	76	9.176
	TOTAUX . . .	Nombre	12	86	123			
		Q. M.	3	20	2.457,5	11	76	9.176

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1946	1947	1948	1946	1947	1948	
93 Motocyclettes et pièces détachées	France	Nombre	1	12	5	7	209,5	140	
		Q. M.	1	7	4				
	Angleterre	Nombre		1		5	25		
		Q. M.		1,5					
	U. S. A.	Nombre	1	1		5	8		
		Q. M.	2	1,5					
	Gold-Coast	Nombre		6	8	57,5	70,5		
	Q. M.		7,5	3,5					
Nigéria	Nombre		1	1	19	15			
	Q. M.		3,5	1,5					
TOTAUX	Nombre	2	21	14	12	319	225,5		
	Q. M.	3	21	9					
94 Vélocipèdes et pièces détachées	France	Nombre	165	483	295	593,5	2.290,5	2.387	
		Q. M.	34,5	88	63				
	Autres Col. françaises	Nombre		3	1	7	3		
		Q. M.		0,5	0,5				
	Angleterre	Nombre	75		176	275,5	508		
		Q. M.	16		32				
	Gold-Coast	Nombre	382	869	4.283	1.012,5	2.429	17.908	
	Q. M.	77	174,5	875,5					
Suisse	Nombre				36				
	Q. M.	1							
Nigéria	Nombre				18,5				
	Q. M.		1						
TOTAUX	Nombre	622	1.355	4.755	4.917,5	4.745	20.806		
	Q. M.	128,5	264	953					
95 Voitures automobiles	Voitures de tourisme	France	Nombre	8	17	34	804,5	2.030	5.680
			Q. M.	137	198	397			
		Sénégal	Nombre	2	3		386	340,5	
			Q. M.	26	23				
		Autres Col. françaises	Nombre			1	9		381
			Q. M.			2			
		Angleterre	Nombre			19	1		442
			Q. M.			1			
		Belgique	Nombre			9	99	284	
			Q. M.			9			
U. S. A.	Nombre	1	3		99	284			
	Q. M.	14	42,5						
Gold-Coast	Nombre	1	2	3	44	246	240		
	Q. M.	10	23,5	38					
TOTAUX	Nombre	12	25	41	1.333,5	2.900,5	6.923		
	Q. M.	487	287	472					
Camions		France	Nombre	17	85	72	3.167	16.859	21.141,5
			Q. M.	333,5	1.580,5	1.559			
		Autres Col. françaises	Nombre	10		1	2.102		392,5
			Q. M.	206		45			
		Angleterre	Nombre			3	74,5		505
			Q. M.			3			
		U. S. A.	Nombre	22	21	8	2.384,5	2.029	2.326
			Q. M.	416	303	227,5			
		Gold-Coast	Nombre		5		159,5		
			Q. M.		60,5				
Canada	Nombre			6	240		1.475		
	Q. M.			6					
TOTAUX	Nombre	49	111	90	7.653,5	19.047,5	25.840		
	Q. M.	955,5	1.944	2.146					

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)			
			1946	1947	1948	1946	1947	1948	
96 Accessoires et pièces détachées d'automobiles.	France . . .	Q. M.	9	136	159	76	1.510,5	2.820,5	
	Autres Col. Françaises .	—	36	5,5	45,5	473	214,5	505	
	Angleterre . . .	—	0,5	0,5	15,5	8	2	101	
	U. S. A. . . .	—	50,5	2	117,5	286	16	2.091	
	Gold-Coast . . .	—	2	3,5	2	97	63	46	
	Nigéria	—	—	0,5	—	—	2	—	
	Canada	—	—	—	0,5	—	—	31	
TOTAUX	—	—	98	148	340	940	1.808	5.594,5	
97 Embarcations.	France	Q. M.	85	42	180	361,5	282	1.354,5	
	Gold-Coast . . .	—	30	—	—	25,5	—	—	
	TOTAUX	—	115	42	180	386,5	282	1.354,5	
Pneus	France	Q. M.	—	—	0,5	—	—	5	
	TOTAUX	—	—	—	0,5	—	—	5	
Enveloppes Autos.	France	Q. M.	173	310	345	2.276	3.786,5	6.875,5	
	Sénégal	—	20	37,5	—	296	700	—	
	U. S. A. . . .	—	203	16	50	1.851	195	628	
	TOTAUX	—	396	363,5	395	4.423	4.681,5	7.503,5	
Enveloppes (suite) Motos	France	Q. M.	—	—	0,5	—	—	4,5	
	TOTAUX	—	—	—	0,5	—	—	4,5	
Enveloppes (suite) Vélos	France	Q. M.	44	40	119	481,5	399	1.825	
	U. S. A. . . .	—	4	—	—	32	—	—	
	Gold-Coast . . .	—	—	0,5	3	—	5	57	
	TOTAUX	—	48	40,5	122	513,5	404	1.882	
98 Ouvra- ges en caoutchouc	Autos	France	Q. M.	21	44,5	21	179	423,5	342
		Sénégal	—	3	7	—	58	90,5	—
		U. S. A. . . .	—	15,5	6	5	158	100	64
		TOTAUX	—	39,5	57,5	26	395	614	405
Chambres à air	Motos	France	Q. M.	—	0,5	0,5	—	—	6,5
		TOTAUX	—	—	0,5	0,5	—	1	6,5
Chambres à air (suite) Vélos	France	Q. M.	12	10,5	34	142	128,5	836	
	U. S. A. . . .	—	1	—	—	11	—	—	
	Gold-Coast . . .	—	—	0,5	1	—	4	8	
	TOTAUX	—	13	11	35	153	132,5	844	
Autres ouvrages en caoutchouc . . .	France	Q. M.	8,5	23	27	191	690,5	980,5	
	Sénégal	—	0,5	—	—	4,5	—	—	
	Angleterre . . .	—	3,5	—	0,5	68,5	—	4,5	
	U. S. A. . . .	—	1	1,5	0,5	13	38	5	
	Hollande	—	—	—	—	—	—	—	
	Nigéria	—	—	0,5	—	—	2	—	
	Gold-Coast . . .	—	—	1	—	—	11,5	—	
	Honk-Kong . . .	—	—	—	—	41,5	—	623	
TOTAUX	—	13,5	26	69,5	277	742	1.613		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
99 Tabletterie	France . . .	Q. M.	6,5	30,5	7,5	304	1.653	364,5
	Suisse . . .	—	1			114		
	TOTAUX . . .	—	7,5	30,5	7,5	418	1.653	364,5
100 Brosserie.	France . . .	Q. M.	1	5	7,5	98	186	421
	Autres Col. françaises.	—	1	0,5	6	59	14	67,5
	Maroc . . .	—		0,5			11	
	Angleterre . . .	—	0,5			4		
	U. S. A. . . .	—	1,5			156		
	TOTAUX . . .	—	4	6	13,5	317	211	488,5
101 Allumettes	France . . .	1.000 boîtes Q. M.		2.210,5	1.296,5		1.134,5	936
	Angleterre . . .	1.000 boîtes Q. M.	144			64		
	Belgique . . .	1.000 boîtes Q. M.	4.553	4.316,5	33	5.842	2.987,5	17,5
	Gold-Coast . . .	1.000 boîtes Q. M.	14	6	64,5	39,5	5	86
	Suède	1.000 boîtes Q. M.	891,5		201,5	808		267,5
	Tchécoslovaquie . . .	1.000 boîtes Q. M.		2.856,5			2.117	
				296				
	TOTAUX . . .	1.000 boîtes Q. M.	5.602,909	9.389,5	1.595,5	6.753,5	6.244	1.307
				1.028	229,5			
102 Bimbeloterie	France . . .	Q. M.	25,5	23	5,5	512	593	346,5
	Autres Col. françaises.	—		20,5			80	
	Maroc	—	0,5	2,5		6,5	28	
	Algérie	—		0,5			1	
	Gold-Coast	—	1.509	1.081,5	638,5	4.991	4.851	9.118
	TOTAUX	—	1.535	1.128	644	5.509,5	5.553	9.464,5
103 Autres arti- cles	France	Q. M.	383	1.872	1.154,5	1.598,5	10.948,5	19.145,5
	Autres Col. françaises.	—	328,5	342,5	32,5	819	1.363	553,5
	Maroc	—	177	372,5	297	1.051	2.733,5	2.599
	Algérie	—	142,5	79,5	43	140	291,5	374
	Madagascar	—	40	51	87	222,5	265	343
	Italie	—			0,5			79
	Angleterre	—	21,5	44	22	93,5	117,5	226
	Belgique	—	9	7	20	70,5	25	9
	U. S. A.	—	136,5	16,5	12,5	376,5	124	94,5
	Hollande	—		18,5	70,5		214,5	1.304,5
	Colonies anglaises	—	1.265,5	143,5	123	281,5	156	530
	Union Sud Africaine	—	81,5	188,5	78,5	255,5	456	185
	Indes Anglaises	—		174	50		350	461
	Canada	—		13			187	
	Danemark	—			4			55,5
Tchécoslovaquie	—			5,5			813,5	
TOTAUX	—	2.585	3.322,5	2.000,5	4.908,5	17.231,5	26.773	

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE PROVENANCE	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
104 Colis postaux	France	Nombre	513	1.454	1.970	1.001	6.863	11.918
		Q. M.	37,5	171	230,5			
	Autres Col. Françaises	Nombre	13	12	83	40	43	198
		Q. M.	1	2	10			
	Maroc	Nombre	2	26	5	12	45	12,5
		Q. M.	0,5	3	0,5			
	Allemagne	Q. M.			15			
	Angleterre	Nombre	1	8	0,5	2,5	33	50
		Q. M.	0,5	0,5				
	U. S. A.	Nombre	4	25	8	2	9	12
		Q. M.	0,5	0,5	0,5			
	Hollande	Nombre			2	69	51,5	281
		Q. M.			0,5			
	Suisse	Nombre	8	2	18	69	51,5	281
		Q. M.	0,5	0,5	2,5			
Tchécoslovaquie	Nombre		5			25		
	Q. M.		0,5					
Nigéria	Nombre		3	1		8	1	
	Q. M.		0,5	0,5				
Suède	Nombre			1			12	
	Q. M.			0,5				
TOTALS	Nombre		541	1.535	2.103	1.126,5	7.077,5	12.486
	Q. M.		40,5	178,5	246			
105 Conserves de tomates	France	Q. M.	1	24	16,5	2	165,5	170
	U. S. A.	---	22			32		
	Union Sud Africaine	---		25			61	
	Italie	---			3,5			29
	TOTALS	---		23	49	20	34	226,5
106 Tissu de lin.	France	Q. M.	7	32,5	12,5	151,5	803	833,5
	Autres Col. Françaises	---			33			538
	Belgique	---		3			68	
	U. S. A.	---	14	19,5		137	336	
	Gold-Coast	---	0,5			2		
	TOTALS	---		21,5	55	45,5	290,5	1.027
Total général des importations			185.844,5	225.000,5	233.460	251.216,5	564.849,5	837.561

ÉTAT DES EXPORTATIONS

pendant l'année 1948

COMMERCE SPÉCIAL

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
1 Chevaux :	Gold-Coast . . .	Têtes Q. M.		5 8	236 69		17,5	98
	TOTAUX . . .	Têtes Q. M.		5 8	236 69		17,5	95
2 Porcs . . .	Gold-Coast . . .	Têtes Q. M.	7 1	23 11	37 16	2	10,5	16
	TOTAUX . . .	Têtes Q. M.	7 1	23 11	37 16	2	10,5	16
3 Bœufs . . .	Gold-Coast . . .	Têtes Q. M.	103 217	7.665 14.681	5.429 9.938	353	17.190	13.574,5
	TOTAUX . . .	Têtes Q. M.	103 217	7.665 14.681	5.429 9.938	353	17.190	13.574,5
4 Moutons . . .	Gold-Coast . . .	Têtes Q. M.	41 13	4.746 910	8.299 1.689	13	1.369	2.517
	TOTAUX . . .	Têtes Q. M.	41 13	4.746 910	8.299 1.689	13	1.369	2.517
5 Chèvres . . .	Gold-Coast . . .	Têtes Q. M.	4 1	1.162 218	787 66,5	1	290,5	198,5
	TOTAUX . . .	Têtes Q. M.	4 1	1.162 218	787 66,5	1	290,5	198,5
6 Peaux de bœufs	France . . .	Q. M.	6	17,5	43,5	16	76	363
	Gold-Coast . . .	—	19		0,5	12		9
	TOTAUX . . .	—	25	17,5	44	28	76	374
7 Peaux de moutons et de chèvres . . .	France . . .	Q. M.			4			38
	Gold-Coast . . .	—	4	8	8	3	21	45
	TOTAUX . . .	—	4	8	12	3	21	83
8 Anes . . .	Gold-Coast . . .	Têtes Q. M.	2 1	3 3		1	2	
	TOTAUX . . .	Têtes Q. M.	2 1	3 3		1	2	
9 Volailles . . .	Gold-Coast . . .	Q. M.	0,5			0,5		
	TOTAUX . . .	—	0,5			0,5		

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
10 Poissons secs et crevettes.	Gold-Coast . . .	Q. M.	2.894	6.464,5	10.134	6.101	14.398,5	21.820
	TOTAUX . . .	—	2.894	6.464,5	10.134	6.101	14.398,5	21.820
13 Arachides dé- cortiquées	France . . .	Q. M.	43.667	20.696	23.141,5	24.322	20.970	53.894
	Gold-Coast . . .	—	255	147	8	136,5	105	8
	TOTAUX . . .	—	43.922	20.843	23.149,5	24.458,5	21.075	53.902
14 Amandes de karité.	France . . .	Q. M.	4.917		11.546,5	2.142,5		15.926
	Algérie . . .	—		13.941			9.604,5	
	Maroc . . .	—		722	11.946,5		435	9.126
	TOTAUX . . .	—	4.917	16.663	23.523	2.142,5	10.039,5	25.088
15 Sésame Grai- nes.	Gold-Coast . . .	Q. M.	624	1.224	877,5	566	1.150	541
	TOTAUX . . .	—	624	1.224	877,5	566	1.150	541
16 Amandes de palme.	France . . .	Q. M.	28.590	37.655,5	81.106	8.492	30.260	129.390,5
	Maroc . . .	—		8.945,5			7.531	
	TOTAUX . . .	—	28.590	46.601	81.106	8.492	37.791	129.390,5
17 Coprah . . .	France . . .	Q. M.		13.081	17.603,5		3.232	56.576
	Maroc . . .	—		2.783			1.417	
	Algérie . . .	—		1.961			784,5	
	Autres Col. françaises . . .	—			496			1.724,5
	TOTAUX . . .	—		17.825	18.099,5		7.433,5	58.300,5
18 Graines de coton . . .	France . . .	Q. M.		37.614	10.005,5			7.345,5
	Maroc . . .	—		500			10.215	
	Autres Col. françaises . . .	—					139,5	
	Angleterre . . .	—	858			87		
	TOTAUX . . .	—	858	38.114	10.005,5	87	10.354,5	7.345,5
19 Graines de ricin . . .	France . . .	Q. M.	2.429	2.847	1.768,5	995	2.024	2.860,5
	Autres Col. françaises . . .	—		88			36	
	TOTAUX . . .	—	2.429	2.935	1.768,5	995	2.060	2.860,5
20 Cacao . . .	France . . .	Q. M.	3.243	929	787,5	3.051	1.480	3.339
	Belgique . . .	—		7.860	1.843,5		12.529	8.128
	U. S. A. . .	—	10.110,5	10.019,5	22.895	9.743,5	13.971	91.094
	Hollande . . .	—		2.098			3.344	
	Gold-Coast . . .	—	22			11		
	Danemark . . .	—	5.108	3.372	4.051,5	4.924	5.375	17.861,5
	Suisse . . .	—		2.769			4.414	
	TOTAUX . . .	—	18.483,5	27.047,5	29.547,5	17.729,5	43.113	120.422,5
21 Maïs en grains	France . . .	Q. M.			1			
	Autres Col. françaises . . .	—	2		12	0,5		3,3
	Gold-Coast . . .	—	386,5	20		125	7	
	TOTAUX . . .	—	388,5	20	13	125,5	7	6,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
22 Piments	France	Q. M.	649	492		3.064,5	1.990,5	
	Autres Col. françaises .	—	154,5		1	469		1
	Algérie	—	626			2.541		
	Gold-Coast	—	15	36	387	14,5	36	441
	TOTAUX	—	1.444,5	528	388	6.089	2.035,5	442
24 Pois de terre (Vonudzau)	Gold-Coast	Q. M.	2	110	61,5	1	55	32,5
	TOTAUX	—	2	110	61,5	1	55	32,5
25 Huile de palme	France	Q. M.		7.584	5.558		5.972	17.211
	Autres Col. françaises .	—		1,5	0,5		3	1
	Maroc	—			2.511			7.875,5
	Gold-Coast	—	94	162,5	129	58	163	124,5
	TOTAUX	—	94	7.718	8.198,5	58	6.138	25.212
26 Huile d'arachides	France	Q. M.	32	29	40	69	60	109
	TOTAUX	—	32	29	40	69	60	109
27 Gomme arabique dure	France	Q. M.		4,5			10,5	
	TOTAUX	—		4,5			10,5	
28 Gingembres	France	Q. M.	25			105		
	TOTAUX	—	25			105		
29 Farine de manioc	France	Q. M.	5	35		2	24	
	Autres Col. françaises .	—	7	16,5		2	7,5	
	Gold-Coast	—	162	420		58,5	228	
	TOTAUX	—	174	471,5		62,5	259,5	
30 Tubercules de de souchet	France	Q. M.	70	106	57	99	169,5	90
	Gold-Coast	—		1			1	
	TOTAUX	—	70	107	57	99	170,5	90
31 Caoutchouc	France	Q. M.	39			62		
	TOTAUX	—	39			62		
32 Mils	Gold-Coast	Q. M.	821,5	361	303	430,5	180,5	153
	TOTAUX	—	821,5	361	303	430,5	180,5	153
33 Bois communs	Gold-Coast	Q. M.	2			2,5		
	TOTAUX	—	2			2,5		
34 Coton égrené	France	Q. M.	11.647	20.587	19.238,5	24.696	67.305	144.779,5
	TOTAUX	—	11.647	20.587	19.238,5	24.696	67.305	144.779,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
35 Kapok-égrené	France	Q. M.	1.165	2.569,5	3.761	1.342,5	7.339	19.128
	Maroc	—		441			1.271,5	
	Belgique	—			664,5			3.342,5
	Hollande	—	639	724		724	1.194,5	
	Danemark	—	189,5	204	93,5	241,5	396	460
TOTAUX	—	1.993,5	3.938,5	4.519	2.308	10.201	22.930,5	
36 Haricots	France	Q. M.	3	1	1	4,5	1	1
	Autres Col. françaises	—			1			2
	Gold-Coast	—	224	3.064,5	3.728,5	214	3.356	4.038
TOTAUX	—	227	3.065,5	3.730,5	218,5	3.357	4.041	
37 Or Bijou	France	Grammes	183 gr			37		
	Gold-Coast	—		20 gr			2	
TOTAUX	—	183 gr		20 gr		37	2	
38 Meubles en bois	France	Q. M.	4			100		
	TOTAUX	—	4			100		
39 Noix de cofas	France	Q. M.			28,5			31
	Autres Col. françaises	—			8			10
	TOTAUX	—			36,5			41
40 Fruits de table frais	Gold-Coast	Q. M.	2			1		
	TOTAUX	—	2			1		
41 Indigo	Gold-Coast	Q. M.		2	12		1	18
	TOTAUX	—		2	12		1	18
42 Beurre de karité	France	Q. M.	605		227	805,5		1.082
	Gold-Coast	—	7		3,5	8		3
	TOTAUX	—	612		230,5	813,5		1.085
43 Riz	France	Q. M.	22	23,5	35	27	30,5	50
	Gold-Coast	—	1,5	2	531	1	2,5	562
	TOTAUX	—	23,5	27,5	586	28	33	612
44 Peaux d'animaux sauvages	France	Q. M.	577,5	935	1.311	5.839	8.650	21.344,5
	Gold-Coast	—	0,5		0,5	1		2,5
	TOTAUX	—	578	935	1.311,5	5.840	8.650	21.347
45 Café	France	Q. M.	1.635	14.958,5	14.083,5	2.765	34.380	61.433
	Autres Col. françaises	—		5	1		14	1,5
	Algérie	—	3.489	8.549		5.694,5	20.331,5	
	Maroc	—		1.005	2.524		1.999	10.901
	TOTAUX	—	5.144	24.517,5	16.610,5	8.459,5	56.724,5	72.337,5

CHAPITRE OU ARTICLE	PAYS DE DESTINATION	UNITÉS	QUANTITÉS			VALEURS (EN MILLIERS DE FRANCS)		
			1946	1947	1948	1946	1947	1948
46 Graines de Kapék.	Maroc	Q. M.			450			463
	Gold-Coast	—			8			1
	TOTAUX	—			458			464
47 Tapioca	France	Q. M.	13.803	41.832,5	119.097	12.560	55.046	424.660,5
	Autres Col. françaises	—	251,5	401	797	212,5	292	2.152
	Maroc	—	250		201	212		539
	Algérie	—	5.832	504		4.932,5	690,5	
	TOTAUX	—	20.136,5	42.767,5	120.095	17.917	56.028,5	427.351,5
48 Nattes indigènes	Autres Col. françaises	Q. M.		5			8,5	
	Gold-Coast	—	676	433,5	206	1.030,5	695	476
	TOTAUX	—	676	438,5	206	1.030,5	703,5	476
49 Autres produits	France	Q. M.	230,5	1.714,5	696	631	1.425	1.846,5
	Autres Col. françaises	—	657,5	366,5	645	1.692,5	1.726,5	2.958
	Maroc	—		5.389,5	1,5		1.999,5	5
	Algérie	—	727	895	106,5	905	818	60
	Cameroun	—	0,5	19	5	2	75	145
	Angleterre	—	0,5			2,5		
	Gold-Coast	—	4.265,5	2.075	4.329,5	4.154,5	2.853,5	4.447,5
	Nigéria	—	111,5	2.029	1.216	76	1.710	996,5
	TOTAUX	—	5.993	12.488,5	6.999,5	7.463	10.607,5	10.458,5
Totaux des exportations			153.109	311.696	393.140	137.089	388.630	1.168.535